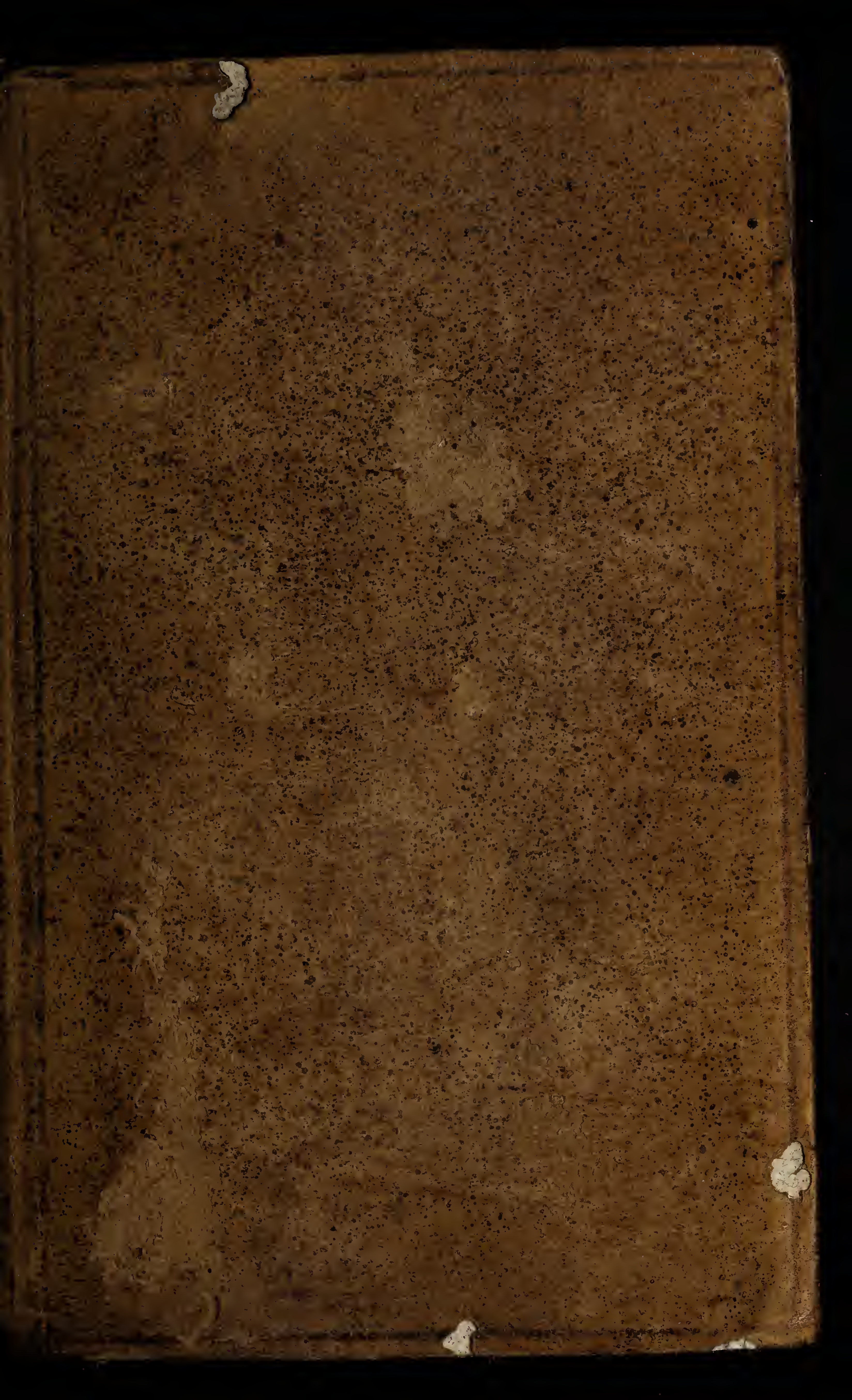
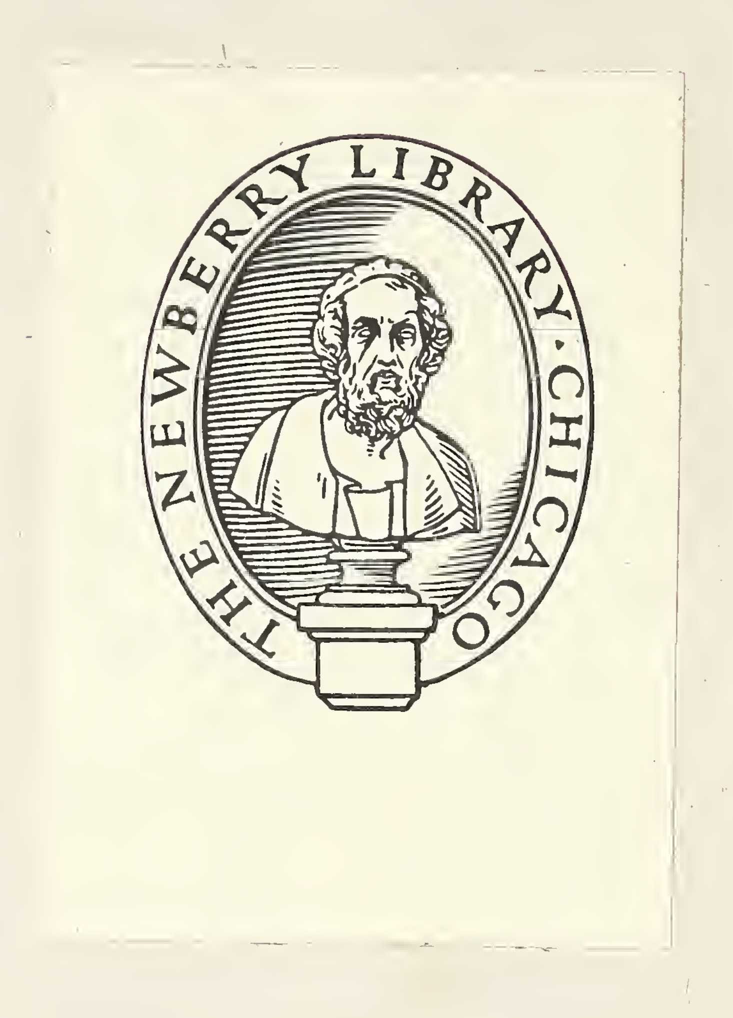



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 328.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 23 Juin 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du 22 au matin.

A l'occasion du Décret de ce jour concernant les Députés absens, et ceux qui s'absenteroient à la suite, un Membre de l'Assemblée a dit qu'il s'étoit absenté quatorze jours, et qu'il se proposoit de rapporter la somme qu'il avoit touchée pour ce temps à titre d'indemnité.

Un Membre du Comité des Rapports a donné connoissance à l'Assemblée des causes qui ont donné lieu à l'inexactitude des rôles d'impositions de la Communauté de Nogent-le-Rotrou; et, au nom de ce Comité et de celui des Finances réunis, il a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par ses Comités des Finances et des Rapports réunis, a décrété et décrète qu'elle autorise, nonobstant tous jugemens et ordonnances à ce contraires, les Administrateurs ou le Directoire du District de Nogent-le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'impositions de la présente année, faits par les Officiers Municipaux de ladite Ville, et à répartir le fort desdits rôles, ou l'excédent qui s'y trouve, à la décharge des plus pauvres contribuables, en constatant les ratures par un Procès-verbal où elles seront rapportées et détaillées.

« Au surplus, l'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les Officiers Municipaux de Nogent-le-Rotrou ont mis à accélérer la confection des rôles et le recouvrement des impositions, et qu'elle n'a pas vu sans peine dans le jugement des Officiers de l'Election de ladite Ville du 8 de ce mois, des expressions tendantes à enlever aux Officiers Municipaux la considération qui leur appartient comme représentant le Peuple, et ayant sa confiance; qu'elle les improuve, et ordonne à tous les Citoyens de garder auxdits Officiers Municipaux le respect qui leur est dû ».

Un Membre du Comité des Finances, sur la demande de plusieurs Villes et Communautés, a fait connoître l'état de leurs besoins, et proposé de les autoriser à faire des emprunts ou des

rôles de contribution pour y subvenir ; et l'Assemblée, d'après les différens rapports qui lui ont été faits, a successivement rendu les Décrets suivans en faveur de la Ville d'Angers, du Bourg d'Arsay, Département du Jura, de Scey-sur-Saone et Neuvelle-lès-Scey, de la Commune de Favaud, de la Commune des Sables d'Olonne, de la Ville de Cherbourg, de la Ville de Briarre, de la Ville et Communauté de Lysving, District de Lille, Département du Nord, de la Ville de Saint-Flour, de la Commune de Baron, Département de Senlis, et enfin de la Ville de Muret.

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité des Finances, et la Délibération du Conseil-général de la Commune d'Angers, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 40,000 livres pour continuer ses atteliers de charité ; à charge et condition expresse d'en faire le remboursement dans huit ans sur les revenus de ladite Ville, et, à défaut de deniers libres, par la voie d'imposition, au marc la livre, sur tous ceux qui payent 10 liv. et au-dessus, de toutes impositions ; à peine, par les Officiers Municipaux en exercice, de demeurer responsables des remboursemens auxquels ils n'auroient pas pourvu dans le temps prescrit ; le tout à la charge de rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers

Municipaux du Bourg d'Arsay, Département du Jura en Franche-Comté, à imposer la somme de 800 livres sur tous ceux qui payent 4 livres, et au-dessus, d'impositions principales, pour ladite somme être employée, en conformité de la Délibération prise en Conseil-général, à nourrir jusqu'à la récolte les Pauvres dont la Commune a bien voulu se charger; et jusqu'au recouvrement à faire de l'imposition accordée, ils demeurent autorisés à l'emprunt des deniers libres qui se trouvent dans la Caisse de Charité des pauvres malades du Bourg ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de Scey-sur-Saone et Neuvelle-lès-Scey, à emprunter la somme de 3,000 livres, dont le remboursement sera fait sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, si elle leur est accordée, et, à ce défaut, par la voie d'imposition, à charge d'employer ladite somme conformément à la Délibération prise en Conseil-général le 6 Mai, tant à acquitter le prix des bleds par eux achetés, qu'au soulagement de leurs Pauvres, à charge de rendre compte ».

« Sur le rapport de son Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Favaud à imposer la somme de 1,200 livres, en trois ans, sur tous

leurs contribuables qui payent 4 livres, et au-dessus, de toutes espèces d'impositions, pour ladite somme être employée à occuper les Journaliers à des ouvrages d'utilité publique, notamment à la réparation des chemins dégradés, sauf à eux à se procurer la somme ci-dessus, ou partie d'icelle, par voie d'emprunt, dans l'attente du recouvrement des rôles; à quoi ils seront dès-à-présent autorisés, en conformité de la Délibération prise en Conseil-général le 6 Mai dernier ».

« Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux des Sables-d'Olonne, Département de la Vandée, à imposer la somme de 10,000 liv. en cinq ans, sur tous ceux qui payent dans leurs rôles au dessus de 6 liv. de toutes impositions directes, pour ladite somme être employée à entretenir leurs atteliers de charité, au soulagement de leurs Pauvres et au paiement des dettes urgentes de la Commune, sauf auxdits Officiers Municipaux à se procurer ladite somme, ou partie d'icelle, par la voie de l'emprunt jusqu'au recouvrement des rôles; à quoi ils demeurent dès-à-présent autorisés; le tout à charge d'en rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, considérant la privation totale qu'éprouve la Ville de Cherbourg dans ses revenus par l'abolition du droit sur les sels,

autorise les Officiers Municipaux, en conformité de la Délibération prise en Conseil-général le 12 Juin, à lever pendant une année, à commencer du jour de la publication du présent Décret, trois deniers par pot de cidre, six deniers par pot de vin, douze deniers par pot d'eau-de-vie qui entreront dans ladite Ville pour y être consommés : tout ce qui n'est qu'en transit ne sera pas sujet au droit ».

« Sur la Délibération prise en Conseil-général de la Ville et Commune de Briarre le 13 Juin courant, l'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à imposer en supplément de rôle, la somme de 296 l. 5 s. à raison d'un sol six deniers pour livre des impositions principales, à l'effet d'acquitter les dettes urgentes et les charges de ladite Ville, ainsi que de rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur l'Adresse et la Délibération des Maire, Officiers Municipaux et Notables de la Ville et Communauté de Lysving, District de Lille, Département du Nord, autorise les Officiers Municipaux à emprunter la somme de 5,000 florins, en billets-de-change à douze usances, à charge et condition expresse d'imposer chaque année pendant cinq ans, le cinquième du principal et de l'intérêt; de telle sorte que, les

cinq années expirées, l'emprunt demeure absolument acquitté; le tout, à charge de rendre compte ».

« Ouï le rapport du Comité des Finances sur la Délibération et l'Adresse des Habitans de St.-Flour, chef-lieu du Département du Cantal, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 12,000 liv. seulement, pour aider à l'approvisionnement de leur marché jusqu'à la récolte, et à faire baisser le prix du pain pour la classe indigente; sur le surplus de la demande renvoie aux District et Département ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Baron, Département de Senlis, à se faire remettre la somme de 2,000 liv. sur celle de 4,430 liv., en dépôt dans la caisse des fonds de l'Hôtel-Dieu, pour ladite somme être employée à des travaux de charité, à la charge de la remplacer, si le besoin des pauvres infirmes et malades l'exigeoit; le tout conformément à la Délibération du Conseil-général de la Commune, et au consentement donné par quatre des cinq Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, sous l'obligation de rendre compte ».

« Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Muret à imposer la somme de 2,000 liv. en quatre ou cinq ans, à raison

de 500 liv. par chaque année, sur tous ceux qui payent dans leurs rôles 6 liv. et au dessus, de toutes tailles ; pour ladite somme être employée à continuer des travaux de charité, sauf auxdits Officiers Municipaux à se procurer ladite somme, ou partie d'icelle, par voie d'emprunt, s'ils le jugent nécessaire à la continuation de leurs atteliers ; à quoi il sont dès-à-présent autorisés ; le tout, à charge de rendre compte ».

Un autre Membre de l'Assemblée a proposé d'autoriser le sieur Dufresne, Administrateur du Trésor-public, à payer aux Entrepreneurs de la Manufacture des Cuirs Anglois, établie à Pont-Audemer, la somme de 10,000 livres restante de celle de 150,000 livres qui leur avoit été promise pour encouragement en 1788, lors de son établissement, et qu'elle devoit rendre partiellement, à raison de 10,000 livres par année, à commencer en 1797. L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité des Finances.

On a passé ensuite à l'examen du premier article du projet de Décret sur le traitement du Clergé actuel, conformément à l'ordre du jour.

Après une longue discussion, plusieurs Membres ont proposé divers amendemens au projet de cet article.

M. le Président a interrompu le cours de la Délibération pour faire prendre lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par les Officiers du Régiment de Touraine, en date de Perpignan du 13

de ce mois, et d'un Procès-verbal dressé le 11 du même mois par les Officiers, Adjudans, bas-Officiers, Caporaux et Soldats du même Régiment, au sujet de l'enlèvement des cravates de leurs drapeaux; et l'Assemblée a renvoyé ces deux pièces aux Comités saisis de l'affaire (1).

L'Assemblée ayant repris la Délibération, on a demandé la priorité pour un article différent de celui du Comité proposé la veille par un Membre de l'Assemblée.

Ensuite on a proposé que cet article fût considéré comme un simple amendement de celui du Comité.

L'Assemblée, après avoir décidé d'abord que le nouveau projet n'étoit pas un simple amendement, a accordé la priorité au projet d'article du Comité, et, après avoir admis quelques amendemens, a décrété l'article dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Janvier 1789, le traitement de tous Evêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

» Ceux dont tous les revenus ecclesiastiques, sans exception, n'excèdent pas 12 mille livres, n'éprouveront aucune réduction :

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

» Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12 mille livres; plus la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv. ; celui de Paris seul aura 75 mille liv.

» Ils continueront à jouir des bâtimens et jardins à leur usage, situés dans la Ville Episcopale ».

La Séance a été levée après quatre heures; M. le Président a annoncé par cette raison qu'il n'y en auroit pas ce soir, et l'a indiquée à demain onze heures du matin.

Signé L. M. LE PELLETIER, Président; GOURDAN, FÉLIX DE PARDIEU, DUMOUCHEL, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 329.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 24 Juin 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de Mardi soir et de Mercredi matin.

Le Secrétaire chargé de la rédaction du Procès-verbal de Mercredi matin, ayant proposé, au nom du Comité Ecclésiastique, de substituer, dans l'article concernant le traitement des Evêques actuels, le mot *Métropolitain* à celui d'*Archevêque*, l'Assemblée a adopté le changement proposé.

Un Membre a demandé que l'affaire du Commerce de l'Inde fût fixée irrévocablement pour la Séance de Samedi soir ; ce que l'Assemblée a adopté sans réclamation.

Un Membre a fait ensuite, au nom de la Ville de Vailly-sur-Aisne, District de Soissons, la soumission d'acquérir des Biens Ecclésiastiques et Domaniaux situés dans son territoire, jusqu'à la concurrence d'un million.

Un Membre du Comité de Constitution ayant

représenté à l'Assemblée qu'il n'étoit pas apparent que la formation du Directoire du District de Saint-Jean-d'Angely fût terminée à la fin de ce mois, a demandé que les Commissaires du Roi pour l'établissement des Corps administratifs du Département et des Districts de la Charente inférieure, fussent autorisés à ordonner les convocations prescrites par le Décret des 8 et 9 de ce mois, relativement aux Députés des Gardes Nationales qui doivent se rendre à la Fête fédérative du 14 Juillet. Ayant observé, en outre, qu'il étoit nécessaire de rappeler à ces mêmes Commissaires les Lois fixées par l'Assemblée dans son Décret du 12 de ce mois, pour la réunion de toutes les Milices Citoyennes en un seul Corps, sous un seul uniforme, et sous le nom de Gardes Nationales; il a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée Nationale a adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il n'est pas apparent que la formation du Directoire du District de St.-Jean d'Angely soit terminée à la fin de ce mois; que la formation de la nouvelle Municipalité de cette Ville, prescrite par le Décret du 27 Mai dernier, ne semble pas non plus pouvoir être terminée à cette époque : ouï son Comité de Constitution, décrète que les Commissaires du Roi pour l'établissement des Corps administratifs du Département et des Districts de la Cha-

rente inférieure, sont autorisés collectivement, ou l'un d'entr'eux, à ordonner les convocations prescrites par le Décret des 8 et 9 de ce mois, relativement aux Députés des Gardes Nationales qui doivent se rendre à la Confédération générale qui aura lieu à Paris le 14 Juillet.

» Le Roi sera supplié d'enjoindre à ses Commissaires de veiller dans la Ville de Saint-Jean-d'Angely à l'exécution du Décret du 12 de ce mois, qui ordonne la réunion en un seul Corps, sous le nom de Gardes Nationales, des Gardes Citoyennes connues jusqu'à présent sous le nom de Milices Bourgeoises, Volontaires, Chasseurs, Canonniers, et sous toute autre dénomination.

» L'Assemblée Nationale déclare quelle a entendu, par son Décret du 12 de ce mois, relatif à la réunion en un seul Corps, sous la dénomination de Gardes Nationales, et sous le même uniforme comprendre non-seulement les anciens Corps de Milices Bourgeoises, mais même les Volontaires, et autres Compagnies, qui, sous des dénominations différentes, se sont formées depuis et avant le mois de Juillet 1789.

» Elle décrète en conséquence que, pour la Fédération générale du 14 Juillet, il ne pourra être fait aucune Députation séparée de ces anciennes Compagnies qui ne subsistent plus, étant désormais réunies sous le nom de Gardes Nationales ».

Le même a donné ensuite à l'Assemblée lecture d'un Arrêté pris par l'Administration du Département d'Eure et Loir, dans l'intitulé duquel cette Administration avoit employé l'expression de Décret, en prononçant, en outre, qu'elle mettoit la personne et les biens du sieur Joseph de Saint-Laurent sous la sauve-garde de la Loi et du Département. Il a proposé en conséquence un projet de Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, et la lecture d'un Arrêté pris par l'Administration du Département d'Eure et Loir ;

» Décrète que nul Corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé et dans le dispositif de ses Délibérations, l'expression de *Décret*, consacrée aux actes du Corps législatif ; qu'il doit employer le terme de *Délibération*.

» Qu'il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes et les biens de tels ou tels particuliers sous la sauve-garde de la Loi et du Département, parce que les unes et les autres y sont nécessairement ; qu'il pourra seulement rappeler que les personnes et les propriétés sont sous la garde des Lois ;

» Que s'il est du devoir des Corps administratifs et Municipaux de veiller au maintien de la

tranquillité publique, et de requérir dans les cas de nécessité, le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes dispositions législatives, relativement aux Gardes Nationales ».

On a passé à l'ordre du jour, concernant le traitement du Clergé actuel. Le Rapporteur a lu l'article II du projet de Décret, tendant à fixer le traitement, tant des Evêques qui se trouveroient sans fonctions, par la suppression effective de leurs Siéges, que de ceux qui, sans être supprimés, jugeroient à propos de se démettre. La discussion s'est ouverte sur l'article. Après avoir entendu plusieurs Opinans, on a demandé que la discussion fût fermée. La Motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée.

Ensuite divers amendemens ont été proposés sur la seconde partie de l'article, relative au traitement qui devoit être fixé pour les Evêques qui, sans être supprimés, jugeroient à propos de donner leur démission.

La question préalable a d'abord été demandée sur tous les amendemens; mais un Membre ayant fait la Motion de diviser la question préalable en faveur de l'amendement qui tendoit à diviser l'article, en ajournant et renvoyant la seconde partie au Comité des Pensions; la Motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété la division de la

question préalable ; elle a decrété ensuite la division de l'article, l'ajournement et le renvoi de la seconde partie au Comité des Pensions. Enfin, l'Assemblée délibérant sur l'article II ainsi amendé, a rendu le Décret suivant :

« Tous les Evêques qui, par la suppression effective de leurs Siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus ».

M. le Président a annoncé un rapport très-instant de la part du Comité Militaire. La parole ayant été accordée pour ce rapport, un Membre du Comité Militaire a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté après une légère discussion :

« L'Assemblée Nationale voulant prévenir les fausses interprétations qu'on pourroit donner à ses Décrets des 28 Février dernier et 6 du présent mois, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des Soldats François, et parer en même temps aux difficultés qui pourroient naître des dispositions provisoirement prescrites à cet égard par la circulaire que le Ministre de la Guerre a adressée aux Régimens le 20 Avril dernier ; après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, a déclaré et déclare qu'en décrétant une augmentation de paye de 32 deniers, son intention n'a point été d'ajouter aux avan-

tages des Corps ci-devant privilégiés ; mais qu'elle a voulu, 1°. sans faire éprouver à ceux-ci aucune diminution sur leur ancienne paye, élever au même taux celle des Corps de la même arme qui étoient moins favorisés ; 2°. en partant de ce niveau, rendre meilleure la condition de toutes les Troupes, et fixer un traitement uniforme pour chaque espèce d'armes.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» 1°. Qu'en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation de l'Armée et sur l'admission des Troupes étrangères au service de France, tous les Corps d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise et Liégeoise, qui sont actuellement à la solde de l'Etat, jouiront de la même paye ; qu'il n'y en aura qu'une pour tous les Régimens de Cavalerie, et que celle des Dragons, Chasseurs et Hussards, sera la même ;

2°. » Qu'au moyen de l'augmentation de trente-deux deniers, décrétée le 28 Février dernier, la paye de tous les Fantassins, sans distinction, sera de 136 livres 17 sols 6 deniers par chaque année commune, et de 137 livres 5 sols par année bissextile, faisant 7 sols 6 deniers par jour, dont 5 sols 4 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sol 8 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exacte-

ment à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Soldat ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Grenadiers, Tambours, Musiciens, Appointés, Caporaux et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé ;

» 3°. Que les Compagnies d'Invalides, détachées dans les Villes et Châteaux, et y faisant le même service que l'Infanterie, lui seront exactement assimilées pour leur paye et traitement, à compter du premier du mois de Mai dernier ;

» 4°. Que la paye des Cavaliers et Carabiniers, sans distinction, sera de 161 livres 4 sols 2 deniers par année commune, et de 161 livres 13 sols par année bissextile, faisant 8 sols 10 den. par jour, dont 6 sols seront affectés à l'ordinaire, 2 sols 4 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Cavalier ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Trompettes, Appointés, Maître Maréchal, Maître Sellier, Brigadiers et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé ;

» 5°. Que la paye des Dragons, Chasseurs et Hussards sera de 155 livres 2 sols 6 deniers par année commune, de 155 livres 11 sols par année bissextile, faisant 8 s. 6 den. par jour, dont 5 s.

8 deniers seront affectés à l'ordinaire, 2 sous 4 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Dragon, Chasseur ou Hussard; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Trompettes, Appointés, Maître Maréchal et Maître Sellier, Brigadiers et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé;

» 6° Que la paye des Canonniers Apprentis, sera de 146 liv. par année commune, et de 146 l. 8 sols par année bissextile, faisant 8 sols par jour, dont 5 s. 8 d. seront affectés à l'ordinaire, 1 s. 10 d. à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 d. laissés à la libre disposition du Canonnier; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Artificiers, Canonniers de première et seconde classe, Tambours, Appointés, Caporaux et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé;

» 7° Que la paye des Ouvriers-Apprentis sera de 206 l. 16 s. 8 d. par année commune, et de 207 l. 8 s. par année bissextile, faisant 11 s. 4 d. par jour, dont 9 s. seront affectés à l'ordinaire, 1 s. 10 d. à la masse de linge et chaussure, dont il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés

à la libre disposition de l'Ouvrier ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux seconds Ouvriers, Maîtres-Ouvriers, Appointés, Caporaux et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé ; sans préjudice aussi des 6 deniers par jour que les Tambours ont de moins que les Ouvriers, et qui diminueront d'autant ce que les Tambours doivent mettre à l'ordinaire ;

8°. Que la paye des Mineurs sera de 164 liv. 5 sols par année commune, et de 164 liv. 14 sols par année bissextile, faisant 9 sols par jour, dont 6 sols 8 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sol 10 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Mineur ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Tambours, Mineurs de première classe, Appointés, Caporaux et sous-Officiers, dont ils jouiront comme du passé ;

» 9°. Qu'indépendamment des différentes payes déterminées par les articles précédens, les Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs, Hussards, Canonniers, Ouvriers et Mineurs seront habillés et équipés sur la masse établie pour cet objet, et recevront, en outre, lorsqu'ils seront présens aux Drapeaux ou détachés pour le service, une ration de 24 onces de pain par jour, aussi sur la masse

établie pour cet objet, de laquelle masse, non plus que de celle d'habillement, ou générale, ni de celles d'Hôpital, lits, bois et lumières, et effets de campemens, il ne sera fait aucun décompte au Soldat dans aucune arme, non plus que de la masse de fourage dans les Troupes à cheval;

» 10°. Que les différentes payes ci-dessus fixées devant avoir lieu à dater du premier Mai dernier, le décompte en sera fait depuis ce jour, à la charge d'un prélèvement de 5 deniers par jour sur chaque Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur, Hussard, Canonnier, Ouvrier et Mineur, qui aura reçu la fourniture provisoire de 4 onces de pain de plus que la ration ordinaire;

» 11°. Que cette fourniture provisoire continuera jusqu'au dernier de ce mois inclusivement; qu'elle cessera au premier Juillet prochain, ainsi que le prélèvement de 5 den.; et qu'à compter de ce jour premier Juillet prochain, jusquà ce qu'il en ait été autrement ordonné, les articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent Décret, qui déterminent la paye de chaque arme, auront leur pleine et entière exécution;

» 12°. Que le prix des 4 onces de pain de plus que les Suisses ont reçu depuis le premier Mai dernier, et qu'ils continueront à recevoir seulement jusqu'au dernier de ce mois inclusivement, sera passé en compte sur le pied de 5 deniers, comme dépense extraordinaire;

» Qu'enfin, dans le plus court délai, le Président se retirera vers le Roi, pour le supplier de donner sa sanction au présent Décret, et les ordres nécessaires pour sa prompte exécution ».

M. le Président a dit que trois Députés d'Avignon s'étoient présentés chez lui pour solliciter l'honneur d'être admis à la barre de l'Assemblée Samedi prochain, à la Séance du soir. Il a pris à cet effet le vœu de l'Assemblée, qui a décrété que les trois Députés d'Avignon seroient admis.

Un Membre de la Députation de Languedoc a annoncé qu'il venoit de recevoir la nouvelle que M. de Lautrec, Député à l'Assemblée Nationale, avoit été arrêté par ordre de la Municipalité de Toulouse, et il a demandé que l'affaire fût renvoyée au Comité des Recherches, pour être rapportée le lendemain ; ce que l'Assemblée a adopté.

On a repris l'ordre du jour. Le Rapporteur a proposé un article additionnel sur les Evêques *in partibus*, consistant à conserver leur traitement actuel, pourvu que ce traitement n'excédât pas la somme de 12,000 livres. La question préalable ayant eté demandée, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a passé à l'article III du Projet de Décret. Un Membre a proposé pour amendement de substituer à ces mots : *à compter du premier Janvier*

1791, ceux-ci : *à compter du jour de la publication des présentes.* Un autre a demandé la division de l'article, et par suite le renvoi des articles V, VI, VII au Comité Ecclésiastique ; ce que l'Assemblée a décrété.

Un autre Membre a proposé un troisième amendement conçu, en ces termes : « Les Curés titulaires actuels continueront de jouir des bâtimens à leur usage, et des jardins situés dans le chef-lieu de leurs Paroisses ». L'Assemblée, en adoptant l'amendement, a ordonné l'impression du Discours que l'Opinant avoit prononcé à l'appui de l'amendement proposé ; et l'article divisé a été décrété avec son amendement de la manière suivante :

» Tous les Curés actuels auront le traitement qui est fixé par le Décret général sur l'organisation du Clergé ; et s'ils ne vouloient pas s'en contenter, il leur sera fourni un traitement 1°. de 1,200 liv., 2°. de la moitié de l'excédent de leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas à plus de 6,000 livres.

» Les Curés titulaires actuels continueront de jouir des bâtimens à leur usage, et des jardins situés dans le chef-lieu de leurs Paroisses ».

L'article VII a été ensuite soumis à la discussion ; et, après plusieurs amendemens sur lesquels il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

» Les Abbés, Prieurs-Commendataires, Dignitaires, Chanoines, Prébendés, semi-Prébendés, Chapelains, Officiers Ecclésiastiques des Chapitres supprimés, et tous autres Bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

» Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront, 1°. 1,000 livres; 2°. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà la somme de 6,000 livres ».

La Séance a été levée à 3 heures et demie, et indiquée pour le lendemain matin à 9 heures.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; DUMOUCHEL, FÉLIX DE PARDIEU, PIERRE DE DELLAY, ROBESPIERRE, POPULUS, GOURDAN, Secrétaires.

ERRATA du No. 318. du Procès-verbal.

Page 8, lignes 25 et 26, supprimez les mots *de commission*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 330.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 25 Juin 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un Membre a demandé qu'après le mot ABBÉ, il fût ajouté celui d'ABBESSE, et après le mot CHANOINE, ceux-ci : CHANOINESSES NON-LIÉES PAR DES VOEUX.

Cette proposition a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Un autre Membre a proposé de charger le Comité Ecclésiastique de présenter à l'Assemblée un Projet de Loi sur le traitement à faire aux serviteurs des Chapitres.

Cette Motion a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Sur la Motion d'un autre Membre, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité des Rapports, a décrété et décrète que nonobstant toute nomination d'Officiers Municipaux, qui seroit prétendu avoir été faite dans la Ville de Riom, depuis et au préjudice de celle constatée par les Procès-verbaux du 7 Février dernier et jours suivans, celle-ci sera exécutée suivant sa forme et teneur : enjoint à la Commune de reconnoître les Officiers Municipaux nommés dans lesdits Procès-verbaux, et défend à toutes personnes de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les voies de droit, s'il y a lieu, contre cette nomination. »

M. le Président a annoncé que M. Perrier et M. l'Évêque de Montpellier demandoient à l'Assemblée la permission de s'absenter. Cette permission leur a été accordée.

Il a été fait lecture d'une délibération des Officiers Municipaux de Vienne, contenant dénonciation de l'envoi fait par les soi-disant Catholiques de Nîmes, de leur déclaration du premier de ce mois aux Syndics des Corporations.

Un de MM. les Secrétaires a fait part à l'Assemblée de l'offre faite par la Ville de Lyon, d'acquérir pour vingt millions de Biens Nationaux.

Sur la proposition faite par un Membre du Comité des Finances, au nom de ce Comité, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, voulant donner à la Ville de Lyon un témoignage de l'intérêt particulier qu'elle prend à la prospérité de ses Manufactures, de son Commerce et de son crédit, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de deux millions, soit en France, soit à l'Étranger, aux conditions les plus favorables qu'ils trouveront convenir, sous la condition expresse de pourvoir à ce que le remboursement de ladite somme soit fait dans dix ans, à commencer en 1791, en acquittant chaque année un dixième du capital et des intérêts, ou par une économie sur les revenus de la Commune, ou par la voie de l'imposition additionnelle; et à défaut, par les Administrateurs et Officiers Municipaux, d'avoir pourvu audit remboursement annuel, ils en demeureront responsables; et au surplus, à charge de rendre compte de l'emploi. »

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre à lui adressée par M. d'Aubusson, qui réclame, comme une propriété de sa famille, les quatre statues de bronze enchaînées aux pieds

de celle de Louis XIV, dont l'enlèvement a été ordonné par l'Assemblée Nationale.

Cette lettre a été renvoyée au Comité des Domaines.

Sur la Motion d'un Membre, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'élection des Juges-Consuls, dans toutes les Villes où ils sont établis, se fera provisoirement, comme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire. »

Un Membre du Comité d'Aliénation des Biens Nationaux a proposé le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par le Comité qu'elle a chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, des Adresses de la Municipalité provisoire et des Députés des soixante Sections de la Ville de Paris ; et rendant justice aux sentimens patriotiques exprimés dans ces Adresses ;

» Autorise son Comité à continuer de traiter avec les Commissaires nommés par les soixante Sections, et munis de leurs pouvoirs, pour la vente des Domaines Nationaux dont ils ont donné ou donneront la désignation, et pour toutes les opérations relatives à cette vente ; et ce, jusques au moment où la nouvelle Munici-

palité aura été élue, conformément aux Décrets de l'Assemblée : se réservant l'Assemblée Nationale de statuer incessamment sur les formes qui devront être suivies pour les reventes de ceux de ces Domaines qui auront été acquis au nom de la Commune de Paris, par ses Commissaires. »

Ce Projet a été décrété dans les mêmes termes.

Le même Membre a proposé à l'Assemblée un autre Décret concernant l'aliénation des Biens Nationaux aux Particuliers.

L'ajournement a été demandé, et cette demande a donné lieu à une longue discussion. Un autre Membre a proposé pour amendement, que les porteurs des créances exigibles et non-constituées, tels que les Propriétaires d'Offices, et Créanciers de l'arriéré, fussent admis, de préférence, au paiement des Biens Nationaux.

L'ajournement de cet amendement ayant été demandé et mis aux voix, a été décrété.

Un second amendement a été proposé, et joint au Projet de Décret qui a été rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale considérant que l'aliénation des Domaines Nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'Agriculture et l'industrie,

et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens et propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de Citoyens de devenir propriétaires, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Domaines Nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au Roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un Décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent Décret, et conformément à ses dispositions; l'Assemblée Nationale réservant aux Assignats-monnoie leur hypothèque spéciale. »

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au nom de ce Comité, le rapport de l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec, arrêté à Toulouse, et a proposé un Projet de Décret, sur lequel la discussion s'est ouverte. L'un des Opinans a proposé de décréter qu'aucun Membre du Corps Législatif ne pourroit être poursuivi criminellement, sans un Décret préalable du Corps Législatif, qui déclarât qu'il y avoit lieu à cette poursuite; qu'en conséquence, M. de Lautrec se rendroit à l'Assemblée Nationale, et que les pièces de la procédure commencée contre lui seroient apportées

à ladite Assemblée, afin qu'elle prît elle-même connoissance de cette affaire.

M. le Président a annoncé que les Volontaires de la Bastille, le Maire de Paris à leur tête, demandoient la permission d'être entendus à la Barre pour un objet important.

Ils ont été introduits, et le Maire de Paris a annoncé le sujet de leur démarche. L'un d'eux a ensuite fait lecture à l'Assemblée de la délibération par laquelle ils renonçoient, si le bien de la Constitution l'exigeoit, aux avantages et aux honneurs qui leur avoient été décernés, comme un juste témoignage de la reconnoissance de la Nation, par le Décret de l'Assemblée Nationale du 19 de ce mois; ils ont ensuite déposé entre les mains de l'Assemblée la décoration qu'ils avoient toujours portée jusqu'ici comme une marque glorieuse de leur victoire et de leur courage. M. Hullin, l'un d'eux, ajouta à ce sacrifice celui de la marque de distinction qui lui étoit commune avec les ci-devant Gardes-Françoises.

Sur la proposition de plusieurs Membres, l'Assemblée Nationale leur a témoigné sa satisfaction par le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, touchée du noble patriotisme des braves Citoyens qui ont contribué à la prise de la Bastille le 14 Juillet, accepte

leur renonciation aux distinctions qui leur avoient été accordées par le Décret du 19 de ce mois. Elle décrète de plus, qu'il sera fait, dans le Procès-verbal, une mention honorable de leur généreux sacrfice. »

La discussion de l'affaire de M. de Lautrec a été reprise; et, sur la proposition de quelques Membres, elle a été renvoyée aux Comités de Constitution et de Recherches, et ajournée à demain.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour de demain, a levé la Séance.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; ROBESPIERRE, FELIX DE PARDIEU, DUMOUCHEL, GOURDAN, POPULUS, PIERRE DE DELAI, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 331.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 26 Juin 1790, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Un membre de l'Assemblée a demandé, pendant cette lecture, que l'on substituât dans le Procès-verbal les mots : « qui ont contribué à la prise de la Bastille », à ceux-ci : « qui ont pris la Bastille ». L'Assemblée a décrété ce changement ».

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre du Comité de Constitution a demandé que, dans le Décret rendu le 24 Juin sur un Arrêté pris par une Assemblée administrative, les mots suivans fussent supprimés : « et la lecture d'un

Arrêté pris par l'Administration du Département d'Eure et Loire ».

L'Assemblée a décrété cette suppression.

Le même Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret sur la Ville de St.-Florentin ; l'Assemblée a adopté ce Décret, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité de Constitution, confirmant le vœu des Electeurs du Département de l'Yonne, donné en vertu du Décret du 27 Janvier dernier, a décrété et décrète que la Ville de St.-Florentin demeurera définitivement le chef-lieu de son District ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé deux projets de Décrets, l'un sur la Ville de Fécamp, l'autre sur celle de Beauvais.

Le premier a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, a décrété et décrète que les Officiers Municipaux de la Ville de Fécamp sont autorisés à répartir au marc la livre sur les contribuables qui payent au-delà de 3 livres d'imposition, une somme de trois-mille livres sur le rôle de cette année, à la charge d'en rendre compte par-devant le Directoire de District et de Département ».

Le second a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

le rapport de son Comité des Finances, décrète que les droits d'aides, tels qu'ils ont été ci-devant perçus à Beauvais sur les bestiaux les jours de franc-marché, continueront de l'être sur le même pied, sur les bestiaux vendus et destinés pour ladite Ville, fauxbourgs, et autres lieux sujets en dépendans ;

» Et qu'à l'égard des ventes faites à toutes personnes étrangères auxdits lieux sujets, elles seront exemptes de tous droits généralement quelconques, à moins que les acheteurs n'y fassent entrer les bestiaux provenans desdits achats.

« L'Assemblée Nationale recommande à la Municipalité de maintenir le régime et la police établie de tout temps dans les francs-marchés dudit Beauvais, et d'avoir la plus grande surveillance pour le maintien des exercices de tous les autres droits d'aides, et la suite de leurs recouvremens ».

Un Membre de l'Assemblée a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare que les Commissaires nommés par le Roi pour la formation des Assemblées administratives du Département du Nord, sont chargés de tenir la main, lors des Assemblées électorales, à la pleine et entière exécution des différens Décrets qui les concernent, notamment de celui du 28 Mai dernier ».

L'Assemblée a adopté ce Décret.

Un Membre du Comité de Constitution pour la division du Royaume a rendu compte d'une pétition de la Ville du Havre, qui avoit été renvoyée à ce Comité, tendante à ce que l'Assemblée Nationale décrétât que les Electeurs du Département de la Seine inférieure fussent consultés sur la fixation du chef-lieu de l'Administration du District de Montivilliers.

L'Assemblée, après le rapport, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la pétition de la Ville du Havre.

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte des difficultés survenues dans le Département de l'Ain sur la confection des rôles; il a proposé un projet de Décret; l'Assemblée l'a adopté en ces termes :

« L'ASSEMLEE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète :

» 1°. Qu'à la diligence de M. le Procureur-général Syndic du Département de l'Ain, il sera incessamment demandé aux Officiers des Elections de Bourg et Belley, ensemble MM. les anciens Administrateurs des Provinces de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les Communautés qui n'ont pas

encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément ;

» 2°. Que la liste des Communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits, sera adressée aux Districts dont dépendent lesdites Communautés, pour, par lesdits Districts, faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, auxdits rôles de supplément qui leur seront ensuite renvoyés par les Syndics et Peréquateurs, pour être vérifiés et rendus exécutoires par lesdits Districts.

» 3°. Qu'il sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux Collecteurs, l'autre restera aux Archives du District, et le troisième sera par lui envoyé au Département ;

» 4°. Que pour la confection de ces rôles, les Municipalités et les Collecteurs de 1789 se conformeront à la Proclamation du Roi du 24 Novembre de la même année, rendue à ce sujet ;

5°. Qu'il sera incessamment déterminé de quelle manière on procédera à l'assiette et département des impositions de la présente année, ordonnées par les Lettres-patentes du 21 Février, et ce, sans le concours des Députés du Bureau des Finances et des Officiers des Elections de Bourg et Belley, et de tous autres qui avoient coutume d'y assister;

» 6°. Continueront néanmoins les Juges d'Election de Bourg et Belley d'exercer leurs fonctions,

et d'en percevoir les émolumens jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ;

» 7°. En ce qui concerne les Commissaires départis, les Intendans, leurs Subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration, du moment où les Directoires de Département et de District seront en activité, soit que lesdites fonctions ayent été exprimées ou non dans l'article II du Décret du mois de Janvier 1790, concernant les fonctions des Assemblées administratives ; de telle sorte que, conformément à l'article IX, section III dudit Décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les Administrations de Département et le Pouvoir exécutif;

» 8°. Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare le présent Décret commun à tous les Départemens et Districts du Royaume ».

Le même Membre du Comité des Finances a fait lecture d'une Délibération du Département de la haute-Saone, et a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, approuve la délibération et les mesures prises par le Conseil d'Administration du Département de la haute-Saone, pour subvenir à la disette extrême des grains, et au soulagement de la classe indigente ; ordonne en

conséquence que ladite délibération, en date du 15 Juin, sera exécutée dans tout son contenu ».

L'Assemblée a adopté ce projet de Décret.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de Décret en faveur des Maîtres, Professeurs, et Principaux des Colléges de Paris; l'Assemblée l'a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale déclare que, pour les élections de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux Maîtres, Professeurs et Principaux des Colléges de Paris, lesquels pourront exercer les droits de Citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises. »

Le même Membre du Comité de Constitution a fait, ainsi que cela avoit été décrété hier, au nom de ce Comité et de celui des Recherches, réunis, le rapport de l'affaire de M. de Lautrec, à la suite duquel il a lu un projet de Décret qui a été soumis à la discussion.

Il a été fait des amendemens; ces amendemens adoptés par le Rapporteur ont été ajoutés au projet, et l'Assemblée l'a décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des Membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les Jurés en matière criminelle, les Députés

à l'Assemblée Nationale peuvent, dans les cas de flagrant-délit, être arrêtés, conformément aux Ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le Décret du 23 Juin 1789, recevoir des plaintes, et faire des informations contr'eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns Juges avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation:

» En conséquence, regardant comme non-avenu le Décret prononcé le 17 de ce mois, contre M. de Lautrec, l'un de ses Membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée Nationale, qui, après l'avoir entendu, et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et, dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le Tribunal.

» M. le Président est chargé de faire connoître à la Municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée de la demande d'un congé de 15 jours, faite par M. François d'Escars.

Un Membre a fait des observations sur cette demande; l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour. Sur la question de savoir si le

congé seroit accordé, un Membre a demandé que les motifs fussent mis sous les yeux de l'Assemblée ; un autre, que l'on passât à l'ordre du jour ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les principes constitutionnels qui doivent servir de base à l'organisation des forces maritimes ; il a lu un projet de Décret en quinze articles :

Chacun de ces quinze articles a été lu, mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale ayant entendu le rapport de son Comité de la Marine, a décrété et décrète, comme articles constitutionnels, les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est le Chef suprême de l'Armée Navale.

ART. II.

» L'Armée Navale est essentiellement destinée à défendre la Patrie contre les ennemis extérieurs, et à protéger le Commerce maritime et les possessions nationales dans les différentes parties du Globe.

ART. III.

» Il ne peut être appelé dans les Ports Fran-

çois, ni employé au service de l'Etat aucunes forces navales étrangères, sans un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

A r t. I V.

» Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par lesdits vaisseaux dans les Ports du Royaume et des Colonies, aucun Corps ou Détachement de Troupes étrangères, si ces Troupes n'ont été admises au service de la Nation par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

A r t. V.

» Les sommes nécessaires à l'entretien de l'Armée navale, des Ports et Arsenaux, et autres dépenses civiles ou militaires du Département de la Marine, seront fixées annuellement par les Législatures.

A r t. V I.

» Tous les Citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires de la Marine, et les Législatures ni le Pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

A r t. V I I.

» Il n'y aura d'autre distinction entre les Offi-

ciers, soit civils, soit militaires de la Marine; que celle des grades, et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

ART. VIII.

» Toute personne attachée au Service civil ou militaire de la Marine, conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. IX.

» Tout Militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands Ports l'espace de 16 ans, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

ART. X.

» Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les grands Ports, par toutes les personnes attachées au Service civil ou militaire de la Marine, en présence des Officiers Mu-

nicipaux et des Citoyens rassemblés, le serment qui suit :

» Savoir, par les Officiers civils et militaires, de rester fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi et à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par Sa Majesté ; de prêter main-forte requise par les Corps administratifs et les Officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun Citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux Troupes assemblées ; de faire respecter le Pavillon François, et de protéger de la manière la plus efficace le Commerce maritime ;

» Et par les Hommes de Mer, et autres employés au service de la Marine, entre les mains de leurs Officiers, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi et à la Constitution, de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination.

» Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par l'Officier-Commandant dans le Port, lequel jurera le premier, et recevra le serment que chaque Officier, et ensuite chaque Homme de Mer prononcera, en levant la main et disant : JE LE JURE.

ART. XI.

» A Chaque armement, et au moment de la revue à bord, le Commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'Etat-Major et l'Équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

ART. XII.

» Le Ministre ayant le Département de la Marine, et tous les Agens civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la Constitution.

ART. XIII.

» Aucun Officier militaire de la Marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un Conseil de Guerre, et aucun Officier civil sans l'avis d'un Conseil d'Administration.

ART. XIV.

» Aucuns Règlemens ou Ordonnances ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la Marine, que d'après un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

ART. XV.

» A chaque Législature appartient le pouvoir de statuer,

» 1°. Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'Armée Navale, des Ports et Arsenaux, et autres dépenses concernant le Département de la Marine et des Colonies ;

2°. Sur le nombre de vaisseaux dont l'Armée Navale sera composée ;

» 3°. Sur le nombre d'Officiers de chaque grade, et d'Hommes de Mer, à entretenir pour le service de la flotte ;

» 4°. Sur la formation des équipages ;

» 5°. Sur la solde de chaque grade ;

» 6°. Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ;

» 7°. Enfin, sur les Lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des Conseils de Guerre et d'Administration ».

L'Assemblée a décrété que le rapport seroit imprimé et envoyé à domicile.

Un Membre du Comité des Finances a présenté un nouveau tableau de situation de la contribution patriotique, arrêté au 24 Juin dernier.

Il a fait observer que plusieurs Villes n'y présentent point encore une contribution égale à celle que leurs Députés ont annoncée ; mais que

le Ministre ne peut former ce tableau que d'après les bordereaux reçus.

Le montant de ces bordereaux présente aujourd'hui un total de 89,935,588 livres 4 sols, quoiqu'il n'y ait encore que 10,983 Municipalités qui se soient mises en règle.

La quotité des Municipalités que présente une Province comparée à celles d'une autre Province, met plus à portée de juger de leur empressement patriotique, que la somme à laquelle s'élève la contribution : 1994 Municipalités ont déjà fourni leurs bordereaux dans la Champagne ; tandis qu'il est des Provinces renfermant 4000 Municipalités qui n'en présentent que 206 ayant fourni leurs bordereaux ou apperçu.

On a demandé l'impression de ce Rapport, et l'impression a été décrétée.

Le Rapporteur du Comité d'Aliénation a repris la suite des articles du projet de Décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers.

L'article II a été lu.

Un Membre a demandé qu'il fût adjoint au Comité de l'Aliénation un Membre par Département.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et l'amendement a été rejeté.

L'article mis aux voix a été décrété, ainsi que l'article III, en ces termes :

ART. II.

« Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser soit au Comité de l'Assemblée Nationale chargé de leur aliénation, soit à l'Administration ou au Directoire du Département, soit même à l'Administration ou au Directoire du District, dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée Nationale réservant au Département toute surveillance, et toute correspondance avec le Comité, pour la suite des opérations.

ART. III.

» Les Municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le Comité enregistrera toutes les demandes des Municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses Secrétaires, à l'Administration ou au Directoire du Département dans lequel ces objets sont situés.

L'article IV réuni à l'article VII a été décrété, ainsi que les articles suivans, en ces termes :

ART. IV.

» Les Administrations ou Directoires de Département formeront un état de tous les Domaines Nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles III, IV, VII et VIII du titre premier du Décret du 14 Mai ci-dessus mentionné, et par l'Instruction du 31 Mai. Elles commettront pour surveiller ce travail, les Administrations ou Directoires de Districts. »

ART. V.

» Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le Comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de Municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission.

ART. VI.

» Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des Propriétaires.

ART. VII.

» Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles III, IV, VII et VIII du titre I du Décret du 14 Mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

ART. VIII.

» Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII et IX du titre III du Décret du 14 Mai, et par l'Instruction du 31 du même mois.

ART. IX.

» Les acquéreurs des Domaines Nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre I du Décret du 14 Mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'Instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les Administrations de Départemens et de Districts, ou leurs Directoires, tiendront exactement la main.

ART. X.

» Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII et VIII du titre I du Décret du 14 Mai, et aussi de celles accordées par l'article XI du titre III ; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent Décret.

ART. XI.

» Les Administrations de Département ou leurs Directoires adresseront le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux pendant la présente Session de l'Assemblée Nationale, et, par la suite, aux Commissaires qui leur seront désignés par les Législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

ART. XII.

» Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la Caisse de l'Extraordinaire, soit dans celles de District, qui seront chargées d'en compter au Receveur de l'Extraordinaire ».

L'article XIV devenu l'article XIII a été ajourné.

Les articles XV et XVI devenus XIII et XIV ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

« Les Municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de Domaines Nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le Décret du 14 Décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

ART. XIV.

» Les articles ci-annexés du Décret du 14 Mai et de l'Instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent Décret ».

On a fait la lecture des articles du Décret du 14 Mai 1790, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux relatés dans les articles décrétés ci-dessus, avec les changemens d'expressions nécessaires pour adapter ces articles au présent Décret ; l'Assemblée a adopté ces changemens, et a décrété que ces articles ainsi modifiés feroient partie des Décrets sur les ventes des

domaines nationaux aux particuliers, et seroient inscrits à leur suite (1).

Un Membre de l'Assemblée a présenté un projet de Décret pour arrêter les abus que se permettoient certaines Communautés sur la vaine pâture : le projet a été mis aux voix et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses Décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlemens et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés ; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, règlemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

» Décrète en outre que la lecture du présent

(1) Le Décret est en entier annexé au présent Procès-verbal.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris la suite des articles de son Rapport sur le traitement du Clergé actuel.

A la place de l'amendement qui avoit été fait à l'article III, et des articles IV, V et VI du projet de Décret, qui avoient été renvoyés au Comité, le Rapporteur a présenté une série d'articles qui ont été lus, discutés et décrétés en ces termes :

ART. IV.

« Le traitement des Vicaires actuels sera le même que celui fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé.

ART. V.

» Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des Evêques que des Curés et Vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations de ce genre, qui se perçoivent sous le nom de mesure, par-feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination, aura lieu à compter du premier Janvier 1791 ; jusqu'à cette époque ils continueront de le percevoir.

» Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlemens.

ART. VI.

» Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les Curés et Vicaires auront lieu à compter du premier Janvier 1791.

ART. VII.

» En ce qui concerne la présente année, les Curés auront, outre leur casuel, savoir, ceux dont le revenu excède 1,200 liv.; 1°. ladite somme de 1,200 liv.; 2°. la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

» A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 liv., ladite somme leur sera payée, savoir, ce qu'ils recevoient comme par le passé, et le surplus sera compté dans les six premiers mois de 1791 par les Receveurs des Districts.

ART. VIII.

» Les Vicaires des Villes, outre leur casuel, jouiront de la somme accoutumée de leur être payée. Ceux des Campagnes auront aussi, outre leur casuel, la somme de 700 l. qui leur sera payée de la manière portée par l'article VII ci-dessus ».

Pendant la discussion, un Membre a fait une observation sur les fabriques; l'Assemblée en a décrété l'ajournement.

Un Membre a voulu présenter un article additionnel; l'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité.

Le Rapporteur a ensuite proposé trois articles additionnels ; le premier, sur les Chapitres dont les revenus sont inégalement répartis.

La discussion ouverte sur cet article, il a été proposé une autre rédaction qui a été décrétée en ces termes :

« Dans les Chapitres où les revenus communs sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, ainsi que dans les Chapitres où les revenus communs sont partagés en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque Chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement ; mais lorsqu'un des anciens Chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des Chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

» La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des Chanoines qui seront engagés dans les Ordres sacrés. »

Un Membre a proposé un article relatif aux co-Adjuteurs.

Un autre Membre a parlé de la nécessité de conserver les prébendes préceptoriales pour l'éducation de la Jeunesse.

Ces deux demandes ont été renvoyées au Comité Ecclésiastique.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Maire de Schelestat, qui expose les motifs qu'auroient les Officiers Municipaux de cette Ville pour supplier l'Assemblée de les dispenser de se rendre à la barre, et de permettre que le Maire s'y rendît seul. L'Assemblée a persisté dans son Décret qui les mande à la barre.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et l'a indiquée pour le soir à six heures.

Du Samedi 26 Juin 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses, Délibérations et Soumissions suivantes :

Adresse des Electeurs de l'Assemblée générale du Département de Morbihan en Bretagne, par laquelle, après avoir rendu l'hommage le plus éclatant au patriotisme éclairé de M. l'Evêque de Vannes, ils demandent que le Siége Episcopal de Vannes, chef-lieu de leur Département, soit érigé en Siége Métropolitain pour les Évêchés de Bretagne.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Communauté de Saint-Clar; elle demande un Tribunal de Justice, un État-Major et un Hôpital du Canton;

De la Communauté de Pavilhac, au Département du Gers; elle supplie l'Assemblée de réduire sa dîme au même taux que celle du reste de l'Empire.

Des Communautés de Pimonin, Département du Jura; de Mesterieu, Département de la Gironde, de Grives et de la Chapelle;

Des Citoyens Ecclésiastiques et Nobles du Canton des Castelmoron, Département de la Gironde, et de deux Curés, l'un Maire et l'autre Procureur de la Commune de Gironde, qui désapprouvent formellement la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et déclarent traîtres à la Nation tous ceux qui ont signé ou signeront toute protestation contre un seul des Décrets de l'Assemblée.

Adresses des Gardes Nationales des dix-sept Municipalités du Canton de Maurs, des Villes de Mont-Didier, de Valogne, de Narbonne et de Paimpol, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale. La Garde Nationale de Mont-Didier supplie l'Assemblée d'interposer son autorité pour lui procurer des armes;

De la Municipalité de Saint-Germain d'Entrevaux, Département de l'Allier, qui dénonce une coupe de cent cinquante-neuf gros chênes, faite par le Curé de cette Paroisse;

De la Commune de Cartrettes près Melun, qui se soumet d'acquérir des biens nationaux pour la somme de 11,500 livres ;

De la Communauté de Cartigny au Département de la Somme, qui, indépendamment de sa contribution patriotique qui s'élève à la somme de 978 livres, fait don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés ;

De la Municipalité de Gironde en Albret ; et de celle d'Allauch près Marseille, qui font le même don patriotique ; la première fait une soumission de 400,000 livres pour acquérir des biens nationaux ; et la dernière s'engage de faire l'acquisition de tous les biens nationaux situés dans son territoire ;

De la Ville de Mont-de-Marsan, qui s'élève avec force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée ;

Des Officiers Municipaux et habitans de la Paroisse de Lasselle, Département d'Indre et Loire ; ils supplient avec instance l'Assemblée d'améliorer le sort des Curés ;

De la Garde Nationale de Nancy, qui a arrêté de porter, pendant trois jours, le deuil de Benjamin Franklin ;

Des Assemblées primaires des Cantons de Bourgoin, Département de l'Isère ; de Montaiguet, Département de l'Allier ; d'Ardente, Dé-

partement de l'Indre ; de la Ville de Mirande, et de la première Section du canton de Roye ; Département de la Somme ;

Des Electeurs du District de Saint-Brieuc ; de celui de Salins et des Administrateurs du District de Châtillon-lès-Dombes ;

Des Assemblées électorales du Département du Lot et Garonne, et du Département des hautes-Pyrénées ;

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour leur exécution ; elles la supplient de poursuivre jusqu'à sa perfection le grand œuvre de la Constitution.

Adresse des Curés et Vicaires de l'Archiprêtré de Nantua, District du Département de l'Ain, qui s'empressent d'assurer l'Assemblée Nationale de leur soumission respectueuse à tous ses Décrets, improuvant toute protestation ou déclaration contraire ; ils déclarent qu'ils continueront de prêcher publiquement cette soumission à leurs Paroissiens autant par leurs paroles que par leur exemple, et qu'ils ne cesseront d'adresser au Ciel de ferventes prières pour qu'il continue de donner au Corps législatif le courage et les lumières dont il a besoin pour conduire à sa perfection le grand

ouvrage de la Constitution auquel il a travaillé jusqu'à présent avec tant de sagesse, de gloire et de succès.

Adresse de la Communauté de Saint-Etienne-d'Arribelabourt, qui déclare qu'elle a en horreur le schisme des Membres de la minorité de l'Assemblée, ainsi que le fanatisme de quelques habitans de Nîmes; elle fait don à la Nation des impositions des six derniers mois de 1789, des ci-devant Privilégiés, et fait soumission d'acquérir des biens nationaux situés dans son territoire, pour la somme de 200,000 livres; elle annonce que les Soldats du Régiment d'Angoumois voulant tirer vengeance de l'insulte que leurs camarades ont reçue aux environs de Bayonne des Employés aux Fermes, ont abattu les bureaux et dispersé les Employés tant à Bayonne qu'au Saint-Esprit; que la populace s'étant jointe à eux, il n'y a plus dans ces Cantons ni corps-de-garde, ni Commis, ni livres de régie.

Adresse d'adhésion et dévouement de la Municipalité de Ris; elle dénonce le refus du Curé de la Paroisse de lire au Prône les Décrets de l'Assemblée Nationale;

De la Commune d'Amboise et de celle de Saint-Rambert, qui s'élèvent avec force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée;

Des Commissaires du Roi au Département des Pyrénées orientales, qui annoncent qu'ils ont

heureusement terminé les fonctions dont ils avoient été honorés ;

Du Club des Amis de la Constitution, formé à Commercy, Département de la Meuse, et de la Communauté du Port-Saint-Père ;

De la Municipalité des Riceys, qui annonce que sa contribution patriotique se trouve monter, par les soins et l'exemple de son Curé, à la somme de 16,265 livres ;

Du Président de l'Assemblée électorale du Département de la haute-Marne, qui annonce que les Ecoliers du Collége de Chaumont en Bassigny ont prêté le serment civique entre les mains de l'Assemblée, et ont fait le don patriotique de la somme de 116 livres 12 sols ;

Des Marchands Drapiers, Toiliers et Clincaillers de la Ville d'Hières, qui font offrande à la Patrie des six années d'arrérages des gages des offices d'Inspecteurs et Contrôleurs créés dans leur Corps ;

Des Officiers Municipaux d'Orange et de Courthezon, qui rendent compte à l'Assemblée de la part qu'ils ont eue aux événemens de la Ville d'Avignon, des 11, 12 et 13 du présent mois ;

Des Officiers Municipaux des Communes de la première Division du Canton de Juillac, qui annoncent que tout s'est passé dans les Assemblées

primaires de ce Canton avec un ordre et une union admirables ;

Des Officiers Municipaux de la Ville de Blansac, qui font le plus grand éloge de leur Pasteur, et le recommandent à la bienveillance de l'Assemblée;

Des Officiers Municipaux de la Ville de Montauban, qui rendent compte de leurs démarches et des mesures qui les dirigent sans cesse vers le retour parfait de l'ordre, l'affermissement de la paix et la tranquillité de leurs Concitoyens ; ils joignent à leur Adresse une Déclaration et profession patriotique des habitans de cette Ville, dans laquelle on lit : « Qu'ils gémissent tous également sur les malheureuses dissentions qui ont » troublé la paix de leur Cité, et que pour rendre » solide le calme qui vient d'y être rétabli, ils » s'appuyent, dès ce moment, sur les loix constitutionnelles dont la simple et exacte observance ramène au même but de la félicité publique, et réunit dans les mêmes sentimens » tous les enfans de la Patrie ».

Des Gardes Nationales des Villes de Saint-Jean-de-Luz, de Condom et de Seissan, qui ont renouvelé avec transport le serment civique.

Des Communautés de Chauflour, Département de Versailles, de Barbeville près Bayeux, et de la Ville de Montlhéry, qui font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Pri-

vilégiés : la Ville de Montlhéry offre, en outre, la somme de 8,610 liv. pour sa contribution patriotique ;

De la Ville de Villefranche en Rouergue, de celle de Cormiey, et de la Communauté de Montreuil ;

Des Citoyens actifs de la Commune de Paillies, qui se plaignent d'avoir été calomniés auprès de l'Assemblée, lorsqu'on les a accusés d'avoir troublé l'ordre public ; ils protestent qu'ils ne perdront jamais l'occasion de faire éclater leur zèle et leur patriotisme ;

Des Officiers Municipaux de la Ville de Charlemont et des Deux-Givets, contenant le Procès-verbal de fédération entre les Régimens de Dauphin et de Chartres Infanterie, en garnison à Givet, les Gardes Nationales de Charlemont, de Givet-Saint-Hilaire, de Givet-Notre-Dame, et du Village de Chooz, faite sur la Campagne de Givet-Saint-Hilaire, le 3 du présent mois, avec la plus grande solemnité ; cette Adresse contient l'adhésion la plus complette aux Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et fait connoître qu'un grand nombre de Patriotes Brabançons, venus de leur Camp situé sur la rive gauche de la Meuse, à une demi-lieue sous Givet, ont assisté à cette auguste cérémonie ;

Des Gardes Nationales de dix-huit Communautés

limitrophes du Département de la Vendée, fédérées le 30 Mai dernier, au lieu de Fougeray près Saint-Fulgent ;

Des Officiers Municipaux et habitans de Belvès en Périgord, qui déclarent avoir appris avec autant de surprise que d'indignation l'accusation formée contre la Noblesse et les Curés du Périgord, d'avoir excité l'insurrection des Paysans de la Province ; ils rendent les témoignages les plus éclatans du patriotisme de ces Citoyens ;

Des Municipalités de plusieurs Villes et Communautés qui se soumettent d'acquérir des biens nationaux : savoir ;

La Municipalité de Viellebrioude pour 14,000 l. ;

Celle de Neuilly-Saint-Front, pour 200,000 l. ;

Celle de Vailly-sur-Aisne, pour 1,000,000 l. ;

Celles de Salheuc, de Marsangy, de Roque-Brussanne, et de Barcelonnette, tous les biens situés dans leur territoire, à quelque somme qu'ils puissent se porter ;

Des Chanoines de l'Eglise Collégiale et Paroissiale de Saint-Paul-de-Lyon, des Curés et Vicaires de l'Archiprêtré de Feurs-en-Forez, et de l'Archiprêtré de Charlieu, Diocèse de Mâcon, qui tous adhèrent avec une admiration respectueuse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux concernant les biens ci-devant ecclésiastiques, et la constitution du Clergé ; les

Curés et Vicaires s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère pour en assurer l'exécution.

Lettre de M. Riverieux de Jarlay, Colonel du Régiment de Metz artillerie, en garnison à Besançon, contenant deux Discours dans lesquels sont consignés les sentimens civiques et militaires qui animent également les Officiers, bas-Officiers et Soldats de ce Régiment.

Adresse des Assemblées primaires des Cantons de la Haye, du Puits, Pretot, l'Essay, de Vimoutier, Département de l'Orne; des Lèches, Département de Dordogne; d'Evron, Département de la Mayenne; de la Voulte-Chillac, District de Brioude et d'Epineuil, Département du Cher;

Des Assemblées électorales du District de la Flèche, du District de Die, de ceux d'Ancenis, de Paimbœuf, de Lamballe, d'Estampes, de Felletin, de Cholet, d'Aubenas, de Bar-le-Duc et des Administrateurs du District d'Autun;

Des Assemblées électorales du Département de Rhône et Loire, du Département d'Indre et Loire, du Département de la Vienne et du Département de la Meuse.

Toutes ces Assemblées présentent à l'Assemblée l'hommage d'une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et d'un dévouement sans borne pour leur entière exécution : les Elec-

teurs du District de Cholet demandent l'établissement d'un Tribunal de District, d'un Tribunal de Commerce, et d'une Maison d'éducation dans cette Ville.

Adresse des Dragons du Régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon.

Delibération du Conseil-général de la Commune de la Ville de Bourg en Bresse, Département de l'Ain; ce Conseil annonce qu'il saisira toujours toutes les occasions de prouver à l'Assemblée Nationale sa reconnoissance, son dévouement et son entière adhésion à ses sages Décrets; il improuve la protestation ou déclaration de quelques Députés à l'Assemblée Nationale, contre le Décret du 13 Avril dernier; il ajoute que c'est avec la plus grande douleur qu'il a vu que quelques Députés de sa Province se sont permis de signer cet écrit; enfin, il donne pouvoir aux Députés du Département de l'Ain de présenter à l'Assemblée Nationale la soumission qu'il fait d'acheter des biens nationaux jusqu'à la concurrence de 2 à 3 millions.

Autre Délibération contenant Procès-verbal du Directoire du District de Charleville, par lequel il est attesté que le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre-de-Mezières lui a envoyé une Députation qui a manifesté, au nom de ce Chapitre, son respect pour les Lois nationales, son

dévouement à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, qu'il regarde comme des monumens de sagesse et de patriotisme. La Députation a demandé acte au District de la Déclaration qu'elle faisoit au nom de son Chapitre, et le District lui en a donné acte.

Adresse de la Paroisse d'Everly, District de Provins, Département de Seine et Marne; elle renferme la soumission d'acheter des biens nationaux pour une somme de 32,000 livres.

Soumission de la Municipalité d'Anzin près Valenciennes, Département du Nord, District et Canton de Valenciennes, d'acheter les biens nationaux désignés dans sa soumission.

Une Députation du Département de l'Yonne a été introduite à la barre, et a prononcé un Discours patriotique. M. le Président a répondu. Sur la Motion qui a été faite que le Discours et la Réponse de M. le Président fussent imprimés, l'Assemblée en a ordonné l'impression (1).

Une autre Députation envoyée par la Ville d'Avignon a été annoncée; ce qui a d'abord donné lieu à la question de savoir si cette Députation seroit admise; et l'Assemblée consultée a décrété que la Députation seroit admise.

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

Plusieurs Membres ont ensuite fait la Motion pour que la Députation de la Ville d'Avignon, qui est envoyée par une Nation étrangère, fût admise dans l'enceinte de l'Assemblée, et non à la barre ; d'autres ont proposé contre cette Motion la question préalable ; sur quoi les voix prises, l'Assemblée a décrété que la Députation d'Avignon seroit admise dans son enceinte.

La Députation introduite a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu. Cette Députation a en même temps déposé sur le bureau le précis des événemens relatifs à la révolution d'Avignon, et les extraits des Délibérations prises par les différents Districts de ladite Ville, qui manifestent leur desir d'être réunis à la France, dont ils ont adopté la Constitution.

L'Assemblée a ordonné que toutes ces Pièces seront remises à ses Comités de Constitution et des Domaines, pour lui en être rendu compte.

Une Députation du Département de la Seine et de l'Oise a été introduite à la barre, et a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu. Il a été fait une Motion pour l'impression du Discours et de la Réponse de M. le Président, et l'Assemblée en a ordonné l'impression (1).

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

Une autre Députation (celle de la Basoche de Paris) a été introduite à la barre, et a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu; sur quoi il a été fait une Motion pour l'impression du Discours et de la Réponse de M. le Président; et l'Assemblée en a ordonné l'impression (1).

Trois autres Députations ont été dans le même moment introduites à la barre; celle du Régiment de Touraine Infanterie, actuellement en garnison dans la Ville de Perpignan, celle de la Municipalité de Perpignan, et celle des Gardes Nationales de la même Ville. Chacune de ces Députations a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu; et elles ont déposé sur le bureau plusieurs Pièces relatives à l'accusation que le Régiment de Touraine a portée contre M. de Mirabeau le jeune, Colonel dudit Régiment, parmi lesquelles est comprise une Adresse du Club Patriotique de la Ville de Perpignan.

Une premi re Motion a été faite pour que les trois Discours et la Réponse de M. le Président fussent imprimés, et l'Assemblée en a ordonné l'impression (2).

Il a été demandé par une autre Motion, que

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

(2) Ces quatre Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

les Pièces déposées sur le bureau par les trois Députations dont il vient d'être parlé, fussent remises aux Comités Militaire et des Rapports, pour en être rendu compte à l'Assemblée ; et l'Assemblée a décrété que les dites Pièces seront remises à ses Comités Militaire et des Rapports, pour lui en être rendu compte.

Un Secrétaire a fait lecture d'une Adresse du Corps électoral du Département du Gard, qui tient dans ce moment ses Séances dans la Ville de Nîmes, ensemble de plusieurs autres Pièces relatives aux troubles qui ont agité ladite Ville les 13, 14, 15, 16 et 17 Juin courant, parmi lesquelles est comprise une Dénonciation du Conseil-général de la Commune d'Arles, « d'une Déclaration et Pétition des Citoyens Catholiques de Nîmes ».

Ensuite de cette lecture, il a été fait une Motion tendante à faire ordonner que les Pièces dont la lecture vient d'être faite, fussent renvoyées aux Comités des Recherches et des Rapports, pour en rendre compte à l'Assemblée. La Motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété que les Pièces relatives aux troubles arrivés dans la Ville de Nîmes, et dont lecture vient d'être faite, seront remises à ses Comités des Recherches et des Rapports, pour lui en rendre compte.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à onze heures.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; Pierre de Delley, Félix de Pardieu, Dumouchel, Gourdan, Robespierre, Populus, Secrétaires.

ERRATA des Nos. 315, 316 et 317.

No. 315, Séance du Jeudi 10 Juin, au soir, M. Bonnay, Président, *lisez* Sieys, Président.

No. 316, page 22, à la signature, au-lieu de l'Abbé Sieyes, *lisez* Sieys.

No. 317, page 29, ligne 25, au-lieu des hommes accoutumés, *lisez* un homme accoutumé.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, No. 31.

N°. 332.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 27 Juin 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de Samedi matin.

Un Membre a demandé que dans le premier article des Décrets additionnels sur l'organisation du Clergé actuel, on retranchât la seconde partie. Quelques Membres ont demandé l'ajournement, d'autres la question préalable sur l'ajournement : après quelques légères discussions, la question préalable a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement. M. le Président a ensuite consulté l'Assemblée pour savoir si elle approuvoit la rédaction de l'article, et elle a décrété qu'elle l'approuvoit.

Il a été fait lecture des Adresse et Délibération suivantes :

Adresse des Syndics des Maitres Menuisiers, Cordonniers et Tailleurs de la Ville de Vienne, qui dénoncent à l'Assemblée Nationale la dernière Déclaration des soi-disant Catholiques de la Ville de Nîmes, prient l'Assemblée de ramener à leur devoir, par la douceur, ceux qui ont été trompés ; mais s'il est parmi eux des Citoyens qui résistent au cri de la Patrie, ils font le serment d'employer la force et les armes pour ramener à leur devoir ces Citoyens rebelles.

Délibération et Procès-verbal de la Commune de Vaissac en Quercy, au Département du Lot, sur la prestation du serment civique et proclamation de la Loi Martiale.

Un Membre a demandé que l'article XIV, décrété, sur les points constitutifs de la Marine, fût renvoyé aux Comités Militaire et de la Marine pour proposer une nouvelle rédaction ; l'Assemblée a décrété ce renvoi.

Le même Membre ayant lu une lettre des Dragons de Lorraine, qui annonce leur dévouement à la Nation, à la Loi et au Roi, qu'ils reconnoissent leur erreur, et que tout est rentré dans l'ordre, a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire aux Dragons de Lorraine, et a proposé un projet de lettre qui a été approuvé par l'Assemblée.

Sur la remarque qui a été faite qu'il y avoit beaucoup de Décrets importans qui n'avoient pas

été sanctionnés, un Membre a proposé que M. Bouche fût adjoint aux Commissaires pour surveiller la sanction et l'envoi des Décrets. Cette proposition mise aux voix a été décrétée.

Un Membre a exposé que M. de la Force, son neveu, qui avoit été compromis dans l'affaire de M. de Lautrec, devoit être admis à se justifier. L'ordre du jour a été demandé.

Un Membre ayant dit que la perception du droit de contrôle, du droit d'insinuation, formant un revenu de près de 14 millions, se percevoit pour la moitié à-peu-près, d'après les qualités; qu'ayant anéanti toutes celles de la ci-devant Noblesse, il étoit impossible aux percepteurs de retenir tous les droits imposés sur les actes, à raison des qualités, a proposé, pour éviter la perte que le Trésor public souffriroit des délais qu'on apporteroit à fixer un mode de remplacement, que le Comité des Domaines fût chargé de faire, sous huit jours, un rapport sur les moyens à employer pour prévenir ce nouveau déficit dans les revenus nationaux.

D'autres Membres ont demandé que cette affaire fût renvoyée aux trois Comités des Domaines, Finances et Impositions, et cette proposition mise aux voix a été décrétée.

Sur la demande de congé, qui a été faite par M. Dubois, Curé, Député de Troyes, et celle récidivée de M. François d'Escars, un Membre

a demandé la parole sur les congés en général, et a demandé que l'Assemblée n'accordât aucun congé jusqu'au 14 Juillet. La question préalable a été demandée sur cette motion; d'autres Membres ont demandé l'ordre du jour; et l'Assemblée ayant été consultée, a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Rapporteur du Comité des Pensions a proposé un Projet de Décret.

Un Membre a proposé pour amendement que les pensions de 1,000 liv. fussent payées, pour les six derniers mois de 1790, aux Militaires retirés et septuagénaires. L'ajournement sur cet amendement a été demandé et décrété; d'autres ont demandé une exception pour les octogénaires; et cette question a été ajournée à Vendredi.

Le Projet de Décret ayant été mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Pensionnaires, sans exception, sur quelque Caisse que leur paiement ait été originairement assigné, toucheront les arrérages de leurs pensions, échus, soit pour année entière, soit pour portion d'année, jusqu'au 31 Décembre 1789; et le paiement leur en sera fait sans retard ni

discontinuation, sous les retenues établies par les Règlemens.

ART. II.

La suspension ordonnée par l'article II du Décret des 4 et 5 Janvier dernier, sanctionné par le Roi le 14 du même mois, du paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, est prorogée jusqu'à ce que par l'Assemblée Nationale, en statuant sur le rapport qui lui sera fait incessamment par son Comité des Pensions, il en ait été autrement ordonné.

ART. III.

» Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambors, et au sieur Colonel Lukner, ainsi que les pensions de 600 liv. et au-dessous, sont exceptées de cette prorogation, et seront payées à leur échéance pour les six premiers mois de l'année 1790.

ART. IV.

» Sont pareillement exceptées les pensions assignées sur les Economats aux ci-devant Jésuites, aux nouveaux Convertis, et aux anciens Employés à la régie des Economats, au nombre de onze; lesquelles seront payées, savoir, celles des ci-devant Jésuites et celles des nouveaux Convertis, en leur entier; et celles des anciens Employés, pour les six premiers mois de l'année 1790, et

jusqu'à la concurrence seulement de 1,000 livres; pour l'année entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite somme de 1,000 liv.

ART. V.

» Continueront aussi d'être acquittées les aumônes ordinaires distribuées sur les fonds des Economats, ainsi que les pensions alimentaires qui se payent à des Religieuses dont les Maisons ont été supprimées, sur les fonds destinés au soulagement des Communautés religieuses.

ART. VI.

» Les veuves et enfans des Matelots qui se trouvent en tour de remplacement, seront inscrits sur les rôles de distribution des 120,000 liv. appartenant pour cet objet à la Marine, au-lieu et place de ceux qui sont décédés en 1789, au nombre de cent six ».

Un Rapporteur du Comité de Commerce et d'Agriculture a proposé de rendre un Décret relativement à la franchise de la Foire de Beaucaire. Un Membre a demandé que ce Projet de Décret fût étendu, provisoirement, à toutes les Foires franches du Royaume; cet amendement ayant été adopté par le Rapporteur, le Décret suivant a été rendu :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que la franchise accordée aux Foires franches est plutôt

une faveur pour le Commerce du Royaume, qu'un privilége particulier à une Ville, a décrété :

» Qu'il ne seroit rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les Foires franches ; qu'elles continueroient avec les mêmes exemptions de droits que par le passé ;

» Que les anciennes Ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police, seront exécutées selon leur forme et teneur, et particulièrement que le Tribunal que la Commune de Beaucaire établissoit pour juger en première instance les contestations, continueroit ses fonctions comme par le passé, en se conformant, au surplus, aux Décrets de l'Assemblée Nationale ».

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre des Officiers Municipaux de la Ville de Nîmes, qui, après avoir rendu compte des derniers événemens arrivés dans cette Ville, annoncent à l'Assemblée l'intention où ils sont de donner leur démission.

Un Député de Nîmes a demandé qu'on chargeât les Commissaires du Roi et le Comité principal établi dans cette Ville, de pourvoir, ou par un emprunt, ou par d'autres moyens qu'ils jugeroient nécessaires, aux besoins des familles indigentes qui y sont en très-grand nombre. Un autre Membre, en appuyant cette demande, a proposé que les dommages fussent payés par ceux qui avoient occasionné les troubles.

Sur cet amendement et la motion principale,

l'ordre du jour a été réclamé, et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. le Président ayant annoncé que M. de Mirabeau le jeune étoit prêt à paroître à l'Assemblée d'après le Décret qui le lui ordonnoit, et l'Assemblée ayant décidé qu'elle étoit disposée à l'entendre, M. de Mirabeau le jeune est monté à la Tribune; et M. le Président lui ayant lu le Décret qui lui ordonnoit de venir rendre compte, lui a dit: « Monsieur, l'Assemblée est prêt à vous entendre. »

M. de Mirabeau a exposé sa conduite depuis son arrivée à Perpignan, a rendu compte de toutes ses démarches dans les différens troubles qui ont eu lieu dans cette Ville, et a fini par demander un Conseil de Guerre pour le juger, ainsi que le Régiment de Touraine.

L'Assemblée a renvoyé cette affaire et les pièces lues par M. de Mirabeau le jeune, au Comité des Rapports, réuni avec le Comité Militaire.

La Séance a été levée à trois heures, et M. le Président a indiqué celle du lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; FÉLIX DE PARDIEU, GOURDAN, DUMOUCHEL, P. DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrét.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 333.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 28 Juin 1790.

LA Séance à été ouverte par la lecture d'une Délibération de la Municipalité de la Ville de Die en Dauphiné, contenant une pétition de nombre de Citoyens de la même Ville, tendante à ce que le Siège Episcopal du Département de la Drome, soit conservé.

Cette Délibération a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-Verbal de la veille.

Un Membre de l'Assemblée a déposé sur le bureau une Délibération du Conseil général de la Commune du Mont-de-Marsan, portant soumission d'acquérir des Domaines nationaux, jusqu'à concurrence d'un million, dans le Département des Landes.

Un Député de Franche-Comté a dit que la Ville de Saint-Claude a fait également soumission d'acquérir les domaines nationaux situés dans l'étendue de son District, jusqu'à concurrence de 400 mille liv., somme à laquelle ils peuvent se monter.

Un autre Membre a fait lecture d'une Adresse de la seconde Division des Assemblées primaires du Canton d'Armentières, composée des Citoyens actifs des Municipalités de Fritinghien, Houpelines et Erguinghem sur la Lys, Primesque, Capinghem, et Ghelde de la Motte, portant soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et contenant diverses pétitions, relatives à l'armement des Citoyens enrôlés dans les Gardes Nationales, au soulagement des pauvres, à l'établissement des impôts et autres objets d'Administration. Cette Adresse a été renvoyée au Comité de Commerce et d'Agriculture.

Un autre Membre a dénoncé à l'Assemblée l'illégalité et les inconvéniens de l'élection des Maire et Officiers Municipaux de la Parroisse de Bertoncelles au Perche, et a proposé un projet de Décret tendant à y pourvoir.

« L'Assemblée Nationale instruite que les Maire et Officiers Municipaux de la Paroisse de Bertoncelles au Perche, nommés d'une manière illégale et contraire à ses précédens Décrets et réglemens, agissent néanmoins en vertu de leur

nomination, au mépris de ses Décrets, au mépris d'une décision de son Comité de Constitution, et d'une lettre de son Président, qui lui ont été adressées depuis ; qu'ils troublent la paix et la tranquillité qui doivent toujours régner entre de bons Citoyens ; que, par une suite de leur désobéissance, les impôts ne sont point perçus dans ladite Paroisse, et voulant ramener lesdits soi-disants Officiers à l'ordre, et accélérer la perception retardée desdits impôts, a décrété et décrète :

1°. Qu'à la réquisition du Syndic ou autres anciens Officiers de la Municipalité de Bertoncelles, tous les Citoyens actifs seront de nouveau, et le plus tôt possible, invités à s'assembler, pour nommer dans les formes prescrites, les Maire et Officiers de leur Municipalité.

2°. Que les Officiers nommés procéderont de suite à la confection de leur rôle d'impositions.

3o. Qu'en cas de besoin ou par précaution, lesdits Syndics ou anciens Officiers pourront requérir l'assistance des Milices Bourgeoises, ou Maréchaussées voisines, pour maintenir le bon ordre pendant l'Assemblée.

L'Assemblée a renvoyé ce projet au Comité de Constitution, à charge d'en faire son rapport demain.

Un autre Membre a proposé que les plus an-

ciens Officiers de tous les bataillons de garnison soient appelés à la Fédération du 14 Juillet.

Cette proposition à été renvoyée au Comité Militaire, pour en faire demain le rapport.

Un Député de Provence a fait lecture d'une adresse du Conseil général de la Commune de la Ville de Grasse, portant l'expression de sa reconnoissance envers les Représentans de la Nation, de son vœu pour le maintien de la Constitution, et de la douleur que lui a causée l'adhésion du Chapitre de la même Ville aux protestations de celui de Paris.

L'Assemblée a reçu cette Adresse avec satisfaction.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. de la Luzerne, adressée par ce Ministre à M. le Président de l'Assemblée le 26 de ce mois, en lui envoyant un paquet du Vice-Consul de France à Palerme, lequel contient le Procès-verbal de la contribution et don patriotique faits, tant par lui que par les François résidens dans cette Ville, ainsi que trois lettres-de-change, montant ensemble à 3991 liv. 13 sous.

L'Assemblée a ordonné que les lettres-de-change seroient remises au Comité des Dons Patriotiques, et les autres pièces au Comité des Finances.

Un autre Membre a fait lecture d'une lettre de la Municipalité du Bourg d'Argenteuil, portant

que pour célébrer l'anniversaire du serment prêté par l'Assemblée Nationale le 20 Juin de l'année dernière, au Jeu de Paume de Versailles, cette Municipalité a fait chanter solemnellement le *Te Deum* le 20 de ce mois.

Cette lettre contient des éloges du Clergé, de la Garde Nationale, et des Citoyens du Bourg.

L'Assemblée en a entendu la lecture avec intérêt, a ordonné qu'il en soit fait une mention honorable dans le Procès-verbal, et que M. le Président soit chargé d'écrire à la Municipalité et à la Garde Nationale.

Un autre Membre a fait lecture d'une lettre des Officiers Municipaux de la Ville de Dax, portant entr'autres choses, que le Conseil général de la Commune de cette Ville a délibéré de faire sa soumission d'acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de 1,500,000 liv.

Elle contient de plus le détail des mesures qu'ils ont prises pour prévenir les abus de la contrebande. A cette lettre est joint un exemplaire de l'Ordonnance que les Officiers Municipaux ont rendue, à cet effet, le 17 de ce mois.

L'Assemblée a entendu la lecture de ces deux pièces avec satisfaction.

M. le Président a dit qu'un des Députés du Comté Venaissin, l'avoit prévenu que dans

l'Adresse de l'Assemblée représentative de ce Comté, présentée récemment a l'Assemblée Nationale, il s'étoit glissé une erreur qui depuis avoit été reparée ; cette erreur consistoit en ce que dans cette phrase de l'Adresse : « nous venons d'adopter la Constitution Françoise, et tous les Décrets de l'Assemblée Nationale de France, compatibles avec notre localité et avec le respect dû au Souverain », on n'avoit pas ajouté le mot Pontife.

M. le Président a remis sur le bureau un exemplaire de l'Adresse où ce mot est rétabli.

Un Membre du Comité des Finances à proposé, et l'Assemblée a adopté deux projets de Décret dont la teneur suit :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du paiement des impositions de 1789 et 1790, principalement à l'égard des Ecclésiastiques et Bénéficiers, desirant les terminer et les prévenir, a décrété et décrète que les impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année ; que celles de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront en l'année présente, sans entendre préjudicier aux usages locaux, ou aux clauses des Baux qui concernent les Fermiers entrans et sortans ; déclare en conséquence, que les impositions assises sur les

Biens Domaniaux ou Ecclésiastiques affermés, seront payées par les Fermiers, soit à leur propre décharge, soit en déduction du prix des Baux, et sauf à recouvrer, s'il y a lieu; et à l'égard des biens qui étoient exploités par les Ecclésiastiques, les impositions en seront acquittées par ceux qui sont chargés de les régir, pour être ensuite allouées dans le compte des revenus.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, ordonne que la somme de 10 mille liv. qui reste due à l'Entrepreneur de la fabrique des Cuirs Anglois de Pont-Audemer, sur celle de 150 mille liv. qui lui avoit été promise pour encouragement, sera incessamment acquittée sur les deniers du Trésor public.

Un autre Membre a proposé de faire lecture d'une relation de la conduite du Détachement de la Garde Bordelaise, dans la route de Bordeaux à Moissac, et pendant son séjour dans cette dernière Ville : cette lecture a été renvoyée à la première Séance du soir.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur la manière de mettre en activité les Assemblées administratives, et a proposé un projet de Décret, qui, après une courte discussion et quelques amendemens, a été adopté par l'Assemblée, en quinze articles, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Membres déjà nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les Administrations de Département et de District, tiendront incessamment une première Assemblée, dans laquelle ils nommeront leur Président, leur Secrétaire, et les Membres du Directoire.

ART. II.

Dans les anciennes Provinces qui avoient une Administration commune, les Membres des nouveaux Corps administratifs nommeront aussi les Commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du Décret du 22 Décembre dernier, sur la constitution des Assemblées administratives.

ART. III.

Ces nominations étant faites, les Membres des Administrations de Département et de District se sépareront pour se réunir tous en *Sessions de Conseil*, à la même époque, qui sera, pour cette fois, celle du 15 Septembre prochain pour toutes les Administrations de District; celle du premier Octobre, pour toutes les Administrations de Département.

ART. IV.

Les Directoires de Département s'occuperont,

pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers et renseignemens relatifs au Département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine Assemblée du *Conseil*, et de distribuer à chaque Directoire de District ceux qui pourront le concerner.

ART. V.

Ils feront former un état ou tableau de toutes les Municipalités dont leur Département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque Municipalité.

ART. VI.

Ils feront dresser également un tableau des routes de leur Département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation tant des ouvrages d'*art*, que de ceux ci-divant dits de *corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de 1790.

ART. VII.

Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi tant de ces fonds, que de ceux destinés aux atteliers de charité, et autres secours de bienfaisance aux frais de l'Administration, et aux autres dépenses qui concernent la généralité des Départemens pour l'année 1790.

ART. VIII.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant Privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés, et mis en recouvrement.

ART. IX

Ils exécuteront les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale du 25 Mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs, ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier Département des impositions ordinaires entre les Municipalités.

ART. X.

Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables en *décharge*, *réduction*, *remise* ou *modération*.

ART. XI.

Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'Eglises ou de Presbytères, et aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

A R T. XII.

Ils vérifieront et termineront conformément aux Décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des Municipalités.

A R T. XIII.

Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration, et la vente des Biens Nationaux.

A R T. XIV.

Et généralement, les Directoires de Département feront tant par eux mêmes que par l'entremise des Directoires de District, qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire, et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des Décrets déjà rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente Session.

A R T. XV.

Le présent Décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi, qui sera supplié de l'envoyer sans delai à ses Commissaires dans les Départemens, pour être notifié par eux aux Membres élus pour composer les Corps Administratifs.

l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du Décret.

On a repris l'ordre du jour sur le traitement du Clergé actuel.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé divers articles additionnels à son projet imprimé.

Le premier de ces articles, formant le onzième de ceux déjà décrétés, a été adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« Dans les Chapitres où par les Statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux Chanoines sont pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens Chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque Chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende ».

L'Assemblée a ordonné l'impression des autres articles additionnels, et en a ajourné la discussion à huitaine.

Le Rapporteur a passé ensuite à l'examen de l'article 8 du Projet imprimé.

Un Membre a proposé, pour amendement à cet article, « Que les Bénéficiers réguliers ne vivant pas en Communauté, dont les revenus ecclésiastiques sont au-dessus du traitement fixé par les Décrets de l'Assemblée à l'égard des Ordres religieux, reçoivent la moitié du surplus de leurs revenus, sans que le tout puisse aller au-delà de la

somme de trois mille livres ; et qu'à l'égard des Abbés, le traitement puisse aller jusques à six mille livres, en suivant les mêmes règles ».

Cet amendement a été renvoyé au Comité Ecclésiastique.

Un autre Membre a proposé pour autre amendement, « d'accorder au Directeur principal et perpétuel de l'Ecole Royale et Militaire de Sorèse, un traitement pareil à celui des Abbés réguliers perpétuels, et des Chefs d'Ordre perpétuels ».

Ce second amendement a été aussi renvoyé au Comité Ecclésiastique.

Un autre Membre a proposé pour troisième amendement; « Que les Abbés réguliers perpétuels, et les Généraux, Chefs d'Ordre, aussi perpétuels, dont les revenus n'excèdent pas deux mille livres, ayent au moins deux mille livres, et la moitié du surplus, qui ne pourra néanmoins excéder huit mille livres pour les Abbés réguliers, et dix mille livres pour les Généraux, Chefs d'Ordre ».

On a proposé la question préalable sur cet amendement, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article huit du Projet imprimé ayant ensuite été mis aux voix, l'Assemblée l'a décrété dans les termes suivans, pour former le douzième :

ART. XII.

« Les Abbés réguliers perpétuels et les Chefs d'Ordre inamovibles jouiront, savoir ; ceux dont les Maisons ont en revenu 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres, et ceux dont la Maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres ».

Sur l'article neuf ainsi conçu : « Les Abbés réguliers triennaux et les Chefs d'Ordre amovibles jouiront d'un traitement de quinze cents livres ;

On a proposé la question préalable, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un des Secrétaires a annoncé que les pouvoirs de M. Chatrian, Curé de Saint-Clément, Suppléant de M. Bastien, Curé de Xeuilli, Député de Toul et Vic, avoient été examinés et jugés valables par le Comité de Vérification.

Et l'Assemblée ayant admis M. Chatrian, ce nouveau Membre s'est présenté à la Tribune, et prêté le serment civique.

Le Rapporteur a fait lecture de l'art. X du Projet imprimé, pour le proposer à la délibération de l'Assemblée.

Un Membre en a demandé le renvoi au Comité Ecclésiastique, et l'ajournement.

L'Assemblée a rejeté cette proposition.

Un autre Membre a proposé de faire un article particulier des dispositions suivantes :

« Les Evêques qui se sont anciennement démis, les Coadjuteurs des Evêques, les Evêques Suffragans de Trèves et de Basle, résidant en France, conserveront un traitement annuel de 10,000 livres, soit comme Titulaires d'anciens bénéfices dont ils étoient pourvus, soit comme Pensionnaires.

» Dans le cas où ils ne jouiroient pas actuellement de cette somme, soit en pension, soit en bénéfices, leur traitement demeurera tel qu'il est.

» Leur traitement comme Coadjuteurs cessera lorsqu'ils auront un titre effectif ».

L'Assemblée a adopté cet article, et en a fait le treizième.

Le Rapporteur a fait ensuite quelques additions à l'article X du Projet, et l'Assemblée l'a décrété dans ces termes :

» Après le décès des Titulaires des bénéfices supprimés, les Coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens.

» Dans le cas néanmoins où les Coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre ; et

s'il est inférieur, il sera augmenté jusques à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles ».

Cet article est devenu l'article 14.

Sur la proposition de plusieurs Membres, l'Assemblée a décrété qu'il y auroit, dans la soirée de ce jour, une Séance extraordinaire à l'heure accoutumée.

Un Secrétaire a fait lecture d'une notice des expéditions en parchemin, envoyées par M. le Garde des Seaux, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

» 1°. D'une Proclamation sur le Décret du 22 Avril, concernant la coupe du quart de réserve des bois de l'Abbaye de Saint-Ouen de Rouen.

» 2°. D'une Proclamation sur le Décret du 9 Mai, relatif à la signature des Assignats.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du 20 du même mois, portant qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers.

» 4°. De Lettres-patentes sur le Décret du 14 Mai, pour la vente de quatre cents millions de Domaines nationaux.

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du 30, concernant les Mendians.

» 6°. De Lettres-patentes sur le Décret du 31, relatif à l'instruction pour la vente des quatre cents millions de Domaines nationaux.

» 7°. D'une Procalamation sur le Décret du premier de ce mois, concernant la forme, la valeur et le nombre des Assignats.

» 8°. De Lettres-patentes sur le Décret du 5, qui autorise les Officiers Municipaux de Bessens, District de Castel-Sarrazin, à imposer la somme de 800 liv. en deux ou quatre ans.

» 9°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Communautés de Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel et des Essarts, à imposer la somme de 5,000 liv. entre elles, au marc la livre de leur brevet de taille.

» 10°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Issoudun à faire une emprunt de 24,000 liv.

» 11°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Brieuc à imposer la somme de 25,000 liv. en quatre ans, sur tous les contribuables qui payent au-dessus de 4 livres de capitation.

» 12°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Grenoble à imposer la somme de

130,000 livres dans l'espace de 10 années, au marc la livre de toutes impositions.

» 13°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Brioude, Département de haute-Loire, à faire un emprunt de 6,000 livres.

» 14°. De Lettres-patentes sur le Décret du 6, qui renvoie provisoirement aux Assemblées de Département, la connoissance des contestations et difficultés qui pourroient s'élever en matière d'impôt direct.

» 15°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, portant que le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrée.

» 16°. De Lettres-patentes sur le Décret du huit, qui commet provisoirement la Municipalité de la Ville de Paris, à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux Administrations de Département et de District, ou à leur Dirctoire.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare nulle l'élection de la Municipalité de Schelestat, faite le 27 Janvier et jours suivans; ordonne qu'il sera procédé à la formation d'une nouvelle Municipalité, et déclare l'emprisonnement des sieurs Ambruster et Furchs, illégal et vexatoire.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les anciens Officiers

Municipaux de Saint-Jean-de-Luz convoqueront l'Assemblée des Citoyens actifs de cette Ville, pour la nomination d'une nouvelle Municipalité; et que les armes enlevées de l'Hôtel-de-Ville y seront incessamment restituées.

» 19°. De Lettres-patentes sur le Décret du 10, pour autoriser la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Récolets du fauxbourg Saint-Laurent, et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôts aux Mendians infirmes, soit d'atteliers de charité.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret des 8 et 9, relatif à la Fédération générale des Gardes Nationales et des Troupes du Royaume.

» 21°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 12, qui autorise le sieur Guyard à remplir les fonctions de Trésorier de la Province de Bretagne, sous le cautionnement des sieurs Beaugeard et le Douarin, fils et gendre.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du 14, qui autorise les Électeurs du Département du haut-Rhin à continuer leurs opérations, nonobstant le Décret du premier de ce mois, relatif aux Assemblées primaires de Colmar.

» 23°. De Lettres-patentes sur le Décret du 15, portant que le droit du demi-doublement du pied fourchu, établi en faveur de l'Hôpital-général de Rouen, ainsi que tous autres droits appartenans

à cet Hôpital, continueront à être perçus provisoirement.

» 24°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le siége de l'Administration du septième District du Département de Saone et Loire, demeure fixé en la Ville de Marcigny.

» 25°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, concernant le Maire de la Ville de Perpignan.

» 26°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui régle de quelle manière certains Corps seront représentés à la Fédération patriotique.

» 27°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, concernant M. Mirabeau le jeune.

» 28°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 21 pour continuer le pouvoir des Commissaires du Roi préposés à l'établissement des Assemblées administratives dans le Département du Gard, les charger expressément du maintien de la tranquillité publique dans la Ville de Nîmes et les environs, et en conséquence remettre en leurs mains la disposition des forces militaires.

Paris, le 26 Juin 1790.

M. Eude, Député de Caux, et M. de Caylus, Député de la Haute-Auvergne, ont demandé chacun un congé d'un mois, qui leur a été accordé.

Le Rapporteur a proposé de décréter l'article 11, ainsi conçu dans le Projet imprimé :

« Il pourra d'ailleurs être accordé, sur les demandes des Départemens, un traitement plus considérable que ceux fixés par les articles précédens, aux Titulaires à qui leur âge et leurs infirmités rendroient cette augmentation nécessaire, ainsi qu'à ceux qui en seroient jugés dignes, à cause des services qu'ils auroient rendus à l'Eglise ou à l'Etat ».

Un autre Membre du Comité Ecclésiastique a proposé la division des dispositions contenues dans cet article.

La question préalable a été proposée sur l'article.

On a demandé la division de la question préalable.

On a proposé la question préalable sur la demande en division.

L'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur la demande en division.

Un Membre a proposé de faire un article des dispositions suivantes :

« Les Curés et les Prêtres Titulaires actuels, âgés de soixante-dix ans, dont le traitement n'excédera pas 1800 livres, auront le tiers en sus de leur traitement, en considération de leur grand âge ».

Un autre Membre a proposé un autre article ainsi conçu :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle pourvoira à la subsistance des Ecclésiastiques de soixante-dix ans, qui n'ont ni pensions ni bénéfice, et renvoie au Comité Ecclésiatique, pour lui proposer la quotité de la pension.

» Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'augmentation du traitement qu'elle a déjà fixé aux Bénéficiers actuels ».

On demandé la priorité pour cette dernière Motion.

L'Assemblée a décrété la demande.

Après une nouvelle discussion, plusieurs Membres ont proposé de nouveau la question préalable sur l'article du Comité.

D'autres Membres ont aussi proposé la question préalable sur les deux nouveaux Projets d'article, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le Projet d'article du Comité, non plus que sur les deux autres.

Un Secrétaire a fait lecture d'une note de différens Décrets sanctionnés par le Roi, laquelle a été envoyée par M. le Garde des Scaux, signée de lui, en date du 27 de ce ce mois. Suit la teneur de cette note.

« Le Roi a donné sa sanction ou son acceptation :

» 1°. au Décret de l'Assemblée Nationale des

3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 Mai sur l'organisation de la Municipalité de Paris.

» 2°. Au Décret du 16 de ce mois, qui fixe définitivement à Vervins, le Chef-lieu du District de Guise, confirme la Délibération prise en ladite Ville le 7 Juin. Déclare nulles les Délibérations subséquentes, et ordonne que les Electeurs du District se retireront dans la Ville de Marle, à l'effet d'y délibérer sur la réunion ou le partage des autres établissemens.

» 3°. Au Décret du 17, pour mander à la Barre de l'Assemblée différens particuliers de Nîmes et d'Uzès, qui ont signé des Délibérations contenant des principes dangereux, et propres à exciter des troubles ; et pour qu'il soit informé de ceux arrivés dans la Ville de Nismes.

» 4°. Décret du 18, concernant les Dîmes.

» 5°. Au Décret du 19, portant que la Caisse d'Escompte remettra au Premier Ministre des Finances la somme de trente millions en ses billets.

» 6°. Au Décret du 20, qui autorise les Villes, Bourgs, Villages et Paroisses, auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.

» 7°. Au Décret du même jour, portant que les quatre Figures enchaînées au pied de la

Statue de Louis XIV, à la Place des Victoires, seront enlevées.

» 8°. Au Décret du 21, pour continuer les pouvoirs aux Commissaires de Sa Majesté, préposés à l'établissement des Assemblées administratives dans le Département du Gard; les charger expressément du maintien de la tranquillité publique dans la Ville de Nismes, et les environs; et remettre en conséquence entre leurs mains la disposition des forces militaires.

» 9°. Au Décret du même jour, portant établissement d'une Cour Supérieure provisoire à Dijon.

» 10°. Au Décret du même jour, portant que les Habitans de la Vallée d'Aram continueront provisoirement de s'approvisionner dans le Comminges, de grains et autres denrées.

» 11°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Bourges à faire un emprunt de 30,000 liv.

» 12°. Au Décret du même jour, portant que les Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France; et qu'à l'égard des dîmes et biens possédés dans l'Etranger par des Bénéficiers et Communautés François, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mê-

mes, continueront de les faire exploiter cette année, à charge de rendre compte.

» 13°. Au Décret du 22, portant que la Municipalité formée à Montmartre, par les Habitans qui se trouvent aujourd'hui du ressort de la Municipalité de Paris, sera regardée comme non-avenue, et que ces Citoyens feront désormais partie de la Commune de la Capitale.

» 14°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Chaumont demeurera définitivement le siége de l'Administration du Département de la haute-Marne.

» 15°. Au Décret du même jour, portant que la Ville d'Angers demeurera définitivement le siége de l'administration du Département de Maine et Loire.

» 16°. Au Décret du 23, qui autorise les Administrateurs, ou le Directoire du District de Nogent-le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'imposition de la présente année.

» 17°. Au Décret du 24, portant que les Commissaires du Roi pour l'établissement des Corps administratifs du Département et des Districts de la Charente inférieure, sont autorisés à ordonner les convocations prescrites, relativement aux Députés des Gardes-Nationales, qui doivent se rendre à la Confédération générale qui aura lieu le 14 Juillet.

» 18°. Au Décret du même jour, portant que nul Corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé et dans le dispositif de ses Délibérations, l'expression *de Décret*, et qu'il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes et les biens *de tels ou tels particuliers*, sous la sauve-garde de la Loi et du Département.

» 19°. Au Décret du 19, qui abolit la noblesse héréditaire, et porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, et autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

» 20°. Au Décret du 25, qui autorise le Comité de l'Assemblée Nationale, chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, à continuer de traiter avec les Commissaires nommés par les soixante Sections de Paris, pour la vente desdits Domaines.

» 21°. Au Décret du 26, qui déclare que les Commissaires nommés par le Roi pour la formation des Assemblées administratives du Département du Nord, sont chargés de tenir la main, lors des Assemblées Electorales, à l'exécution des Décrets qui les concernent.

» 22°. Au Décret du même jour, qui déclare que les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent, dans les cas de flagrant-délit, être arrêtés

conformément aux Ordonnances, et en regardant comme non-avenu le Décret prononcé contre M. de Lautrec, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite.

» 23°. Et enfin, au Décret du même jour, interprétatif des Décrets concernant les Prés soumis à la vaine pâture ».

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 27 Juin 1790.

Un Membre du Comité de Constitution a dit qu'il étoit important de déterminer d'une manière certaine l'exécution du Décret du 19 de ce mois concernant l'abolition de la noblesse, et a proposé que ce Comité fût chargé de présenter incessamment un Projet de Décret sur ce point.

L'Assemblée l'a ordonné ainsi.

La Séance a été levé à trois heures, et indiquée pour ce soir à l'heure ordinaire.

Signé L. M. LE PELLETIER, Président; GOURDAN, FÉLIX DE PARDIEU, DUMOUCHEL, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrétaires.

Du Lundi 28 Juin 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse de la Communauté de Palladru, qui offre à l'Etat, en excédent de son don patriotique, la somme de 457 liv. 17 sols.

Adresses des Officiers-Municipaux et Habitans de la Ville de Montargis, et de celle d'Auxerre, qui s'élèvent avec force contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée.

Adresse de la Municipalité de Grignan, qui annonce que la contribution patriotique des Habitans s'élève à la somme de 8,000 liv., quoique presque tous soient indigens : elle se soumet d'acquérir les biens possédés par le Chapitre Collégial de cette Ville, dans son territoire.

Adresse des Communautés de Sainte Gauburge-sur-Rille, et de Viroflay près Versailles. Cette dernière demande la permission de faire un emprunt de 600 livres pour subvenir à de pressans besoins.

Adresses des Religieux Cordeliers des Couvens de Doullens, Mailly, Roye et Péronne, qui déclarent que, malgré les efforts des ennemis du bien public, ils adhèrent de tout leur cœur à tous

les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui qui, ôtant au Clergé ses immenses richesses, détruit le principe des abus qui déshonoroient la Religion Chrétienne, et rapproche les Ministres des Autels de l'institution divine.

Adresses des Gardes Nationales de la Ville de Fécamp, et des Citoyens de la Ville d'Haguenau, nouvellement incorporés dans la Garde Nationale de cette Ville, qui ont solemnellement prêté le serment civique.

Adresses des Assemblées primaires du Canton de Bussière, Département de la Dordogne, de la seconde Section du Canton de Miradoux.

Adresses des Assemblées Electorales du District de la Campagne de Lyon, du District de Dinan, du District de Josselin, du District de Bagnères, et du District de Strasbourg.

Adresses des Electeurs du Département de la Gironde, et du Département du bas-Rhin.

Toutes ces Assemblées adhèrent, avec une respectueuse reconnoissance, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la conjurent de ne pas se séparer avant d'avoir terminé le grand ouvrage de la Constitution, qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresse de l'Armée confédérée du Rhin, assemblée à Strasbourg le 22 du présent mois de Juin, et formée par les Gardes Nationales de plusieurs

Départemens, unies fraternellement aux Troupes de ligne de la Garnison de cette Ville. « C'est, » disent-elles, sur l'Autel de la Patrie, au milieu » d'un Peuple immense, professant différens » cultes, mais réuni pour la liberté, que nous » avons juré obéissance pour tous les Décrets de » l'Assemblée Nationale, et haine implacable » pour les traîtres qui chercheroient à tromper » le Peuple, et à le soulever contre ces mêmes » Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi ».

Adresse de 400 Citoyennes de la même Ville, qui, le jour de la Fédération énoncée ci-dessus, prêtèrent avec transport, sur l'Autel de la Patrie, le serment d'instruire leurs enfans à chérir et maintenir de tout leur pouvoir la Constitution.

Adresse de la Ville de Crécy en Brie; elle fait soumission d'acquérir des biens nationaux pour la somme de deux millions.

Acte patriotique des jeunes Citoyens de Saint-Marcellin, âgés depuis 10 jusqu'à 14 ans, constitués en une troupe séparée de Gardes Nationales, de l'agrément de leurs parens, et avec l'autorisation de la Municipalité, qui ont fait bénir un drapeau aux couleurs de la Nation, portant pour devise : *La Valeur n'attend pas le nombre des années*, et ont prononcé le serment suivant. « Nous jurons en présence de l'Être Suprême, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et

» au Roi, d'écouter avec respect et docilité
» les instructions qui nous expliqueront la Cons-
» titution du Royaume, et que nous ne ces-
» serons d'étudier et mettre en pratique comme
» les premiers devoirs de l'Homme et du Ci-
» toyen ».

Cette cérémonie s'est faite dans l'Eglise des RR. PP. Carmes. Le P. Vallier, Religieux et Préfet du Collége, a fait à ces jeunes Elèves une exhortation touchante, dont l'objet principal est de faire chérir et respecter une sage Constitution qui promet incessamment la plus heureuse régénération de l'Empire François.

La Ville de Saint-Marcellin, profondément pénétrée des principes de la Constitution, voudroit pouvoir en électriser tous ses Citoyens, la leur faire sucer avec le lait dans la plus tendre enfance.

Délibération de la Municipalité de cette Ville, portant soumission d'acheter tous les biens nationaux enclavés dans son territore, et dans celui de quarante-huit autres Communes exprimées dans sa Délibération, déposée au Comité de l'Aliénation des Biens Nationaux, le 25 Juin 1790, en quoi que ces biens puissent consister, même les dépendances des chefs-lieux de ces biens, en quelque lieu qu'elles soient situées ; le tout aux termes des Décrets de l'Assemblée Nationale, avec pro-

messe de faire une soumission détaillée et spécifiée de chaque objet, lorsqu'on aura connoissance que la vente en sera ordonnée.

La Ville de Saint-Marcellin ne perdra aucune occasion de témoigner son dévouement à l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Munipalité de Saint-Martin d'Amblois, qui fait sa soumission d'acheter tous les biens nationaux situés dans son territoire.

Adresse d'adhésion de la nouvelle Municipalité et du Conseil général de la Commune de Saint-Laurent de la Salanque, au Département des Pyrénées orientales.

Cette Commune, composée de pauvres Pêcheurs, demande la suppression d'un droit sur le poisson que ses habitans portent dans la Ville de Perpignan.

Adresse de la Ville de Bléneau, chef-lieu de Canton du District de Saint-Fargeau, Département de l'Yonne, dans laquelle cette Municipalité exprime sa reconnoissance et son admiration pour les Décrets de l'Assemblée Nationale : elle déclare qu'elle a voté la construction d'un pont auquel elle donne le nom de PONT DE LA LIBERTÉ. Elle supplie l'Assemblée de vouloir bien agréer que ce pont soit construit sous ses auspices, et que la première pierre soit posée en son nom, avec une inscription, laquelle sera réitérée sur une pyra-

mide placée au milieu, et destinée à recevoir l'affiche des Décrets Nationaux sanctionnés par le Roi. L'Assemblée a applaudi au zèle de la Municipalité de Bléneau, et a ordonné qu'il soit fait une mention honorable de son Adresse dans le Procès-verbal.

Adresse et Délibération de la Municipalité d'Omizy, District de Saint-Quentin, qui fait don de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, montant à la somme de 348 liv. 18 sols.

Un Membre a donné lecture d'une Adresse des Officiers de la Garde Nationale de la Ville de Bayonne ; l'Assemblée a témoigné sa satisfaction des sentimens patriotiques qu'elle renferme, et a ordonné l'insertion de la phrase suivante dans le Procès-verbal.

« A l'époque horrible où la France, enivrée » de fanatisme, déchira son propre sein, les » Bayonnois s'illustrèrent par le refus d'obéir à » l'ordre de tremper leurs mains dans le sang de » leurs Concitoyens : nous ne démentirons point » les sentimens de nos Ancêtres ».

Un Député du Département du Gard a représenté à l'Assemblée que, dans le nombre des pièces relatives aux troubles survenus dans la Ville de Nîmes, et qui avoient été lues dans la Séance de Samedi au soir, il se trouvoit une

Lettre du Président du Corps Electoral, écrite par ordre exprès de cette Assemblée, et qui, par la nature et l'importance des demandes qu'elle contenoit, paroissoit devoir mériter l'attention de l'Assemblée, et contribuer efficacement au maintien de l'ordre et de la paix dans la Ville de Nîmes.

Il a été observé qu'après avoir rendu, dans cette Lettre, à M. Chaband, Lieutenant-Colonel au Corps-Royal du Génie; à M. Aubry, Capitaine au Corps-Royal d'Artillerie; à M. de Jonquières, Capitaine au Régiment de Champagne, le juste tribut d'éloges dû à leur expérience dans l'art militaire, et sur-tout à leur dévouement généreux pour la défense des Citoyens patriotes de Nîmes, le Corps Electoral avoit expressément chargé son Président d'écrire à l'Assemblée Nationale, pour la supplier de vouloir solliciter auprès du Roi un congé illimité pour MM. Aubry et de Jonquières. Le Corps Electoral exprime en faveur de M. Chaband un vœu plus particulier; et rappelant quarante-quatre ans de service de cet Officier dans l'ancienne province de Languedoc, il desireroit que le Roi voulût le conserver et le fixer dans la Ville de Nîmes, où son séjour et sa personne deviennent absolument nécessaires pour y maintenir la paix et la concorde.

La même Lettre offre le témoignage le plus

authentique des services signalés rendus par le Régiment de Guienne ; elle annonce que le Corps Electoral, pour reconnoître le patriotisme distingué de ces Soldats citoyens, avoit décerné une médaille à deux d'entre eux, croyant par-là satisfaire à la justice et à la reconnoissance qu'il doit à tout le Régiment.

Le même Député a encore observé que les Electeurs du Département, jaloux de marcher sur les traces des Représentans de la Nation, et se rappelant leurs principes et leur conduite dans la mémorable journée du 20 Juin de l'année dernière, avoient regardé comme un devoir sacré pour eux de ne pas discontinuer leurs Séances, malgré les troubles et les périls dont ils étoient environnés ; et qu'ils avoient fait le serment, auquel ils avoient été fidèles, de ne pas se séparer, qu'ils n'eussent terminé toutes leurs opérations.

Après cet exposé, le Député du Département du Gard a proposé le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Lettre de M. Vigier-Sarrazin, Président de l'Assemblée Electorale du Département du Gard pendant la tenue de ses Séances, en date du 19 du présent mois, sera insérée dans le Procès-verbal ; que M. le Président sera chargé de la mettre inces-

samment sous les yeux du Roi, et de supplier Sa Majesté de prendre en considération le vœu qu'elle exprime en faveur de M. Chaband, Lieutenant-Colonel au Corps-Royal du Génie, en le fixant, si Elle le juge à propos, dans la Ville de Nîmes, et en accordant un congé illimité à M. Aubry, Capitaine au Corps-Royal d'Artillerie, et à M. de Jonquières, Capitaine au Régiment de Champagne.

» L'Assemblée Nationale décrète que son Président sera chargé d'écrire à M. Vigier, Président du Corps Electoral pendant la tenue de ses Séances, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la fermeté qu'ont montrée les Electeurs, en ne se séparant point pendant tout le temps que les troubles ont régné à Nîmes, et en contribuant de tout leur pouvoir au rétablissement de la paix dans cette Ville ».

Suit la teneur de la Lettre de M. Vigier-Sarrazin, Président de l'Assemblée Electorale :

« Monsieur le Président,

» L'Assemblée Electorale du Département du Gard a consommé ses élections ; elle l'a fait avec ce calme que lui inspiroit sa dignité. Quoique menacée, insultée, excédée dans la personne de plusieurs de ses Electeurs ; quoiqu'environnée elle-même des horreurs des combats, elle a tou-

jours continué ses Séances ; elle l'a même fait tout un jour sans interruption ; et fière de pouvoir imiter l'auguste Assemblée que vous présidez, elle a donné à ses voisins l'exemple de la fermeté qu'elle avoit reçu des Représentans de la Nation. J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le récit fidèle des événemens qui ont affligé cette Ville pendant quelques jours. C'est d'après eux et pour en prévenir de nouveaux, que l'Assemblée Electorale a concouru à la formation d'un Etat-Major qui devoit diriger l'Armée patriote venue au secours des bons Citoyens.

» M. d'Aubry, Capitaine d'Artillerie, a été nommé Général, et en même temps Colonel de la Légion Nîmoise. Ce brave Officier, par son expérience dans l'art militaire, et sur-tout par son dévouement généreux à la défense de la Ville, a réuni tous les suffrages. Nous avons besoin de ses services, et l'Assemblée Electorale m'a expressément chargé, dans son Procès-verbal, de vous écrire, Monsieur le Président, pour intéresser l'Assemblée Nationale en sa faveur, et obtenir, pour lui, du Roi un Congé illimité. Le Procès-verbal manifeste le même vœu de l'Assemblée Electorale pour M. Chaband de la Tour, et M. de Jonquières du Saint-Esprit : l'un et l'autre ont été nommés Administrateurs du Département. Le premier, Lieutenant-Colonel de Génie, actuel-

lement en exercice dans l'ancienne Province du Languedoc, offre à nos yeux, non-seulement un Officier distingué par ses talens militaires, et par un service continu de quarante-quatre ans, mais encore un Administrateur éclairé, et d'une utilité reconnue pour ce Département : il est essentiel, dans la circonstance présente, qu'il soit conservé et fixé dans cette Ville. Le second, Capitaine au Régiment de Champagne, en fixant notre attention, a nécessité l'intercession de l'Assemblée Electorale pour obtenir un Congé illimité. Je m'acquitte d'autant plus volontiers, Monsieur le Président, de ce devoir qui m'a été imposé, qu'il est flatteur pour moi de pouvoir contribuer à conserver à cette Ville et au Département, de bons Citoyens, distingués depuis long-temps par leurs vertus et leur patriotisme. En parlant de patriotisme, je ne puis me dispenser, Monsieur le Président, de présenter à l'Assemblée Nationale celui du Régiment de Guienne ; il a éclaté, dans cette occasion, de la manière la plus distinguée et la plus satisfaisante pour les amis de la Constitution. Le Corps Electoral, en décernant une médaille à deux soldats de ce Régiment, a cru satisfaire tout-à-la-fois à sa justice et à sa reconnoissance. Les circonstances malheureuses me forcent encore de retarder l'envoi d'un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée ; je m'acquitterai

au premier jour de ce nouveau devoir, qui m'est imposé par les Décrets ».

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble, et très-obéissant serviteur,

Signé, VIGIER-SARRAZIN, Président de l'Assemblée Electorale.

Nîmes, le 19 Juin 1790.

Un Député de la Ville de Dieppe a donné lecture d'une Adresse de la Municipalité de cette Ville, qui, en dénonçant à l'Assemblée Nationale l'atroce et mensongère inculpation faite contre elle dans un Imprimé ayant pour titre : *Nouvelle Déclaration et Pétition des Catholiques de Nîmes, en date du premier Juin*, renouvelle l'expression de ses sentimens patriotiques, et son adhésion pleine et entière à tous les Décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par le Roi. Cette Municipalité fait sa soumission d'acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence d'un capital de 5,000,000. L'Assemblée Nationale a applaudi à cette Adresse, et en a décrété l'impression.

Des Artistes, Peintres de décore, ont été introduits à la Barre, et ont offert, comme don patriotique, de faire gratuitement, pour la Fête

fédérative, une partie des travaux relatifs à leur état.

M. le Président a répondu que l'Assemblée prendroit leur demande en considération, et a ajouté que l'Assemblée leur permettoit d'assister à sa Séance.

Ensuite plusieurs Artistes réunis, tous Membres de l'Académie de Peinture, ont été admis à la Barre de l'Assemblée. Un d'eux portant la parole, a exprimé l'admiration dont ils étoient tous pénétrés pour les Décrets du 19 de ce mois, notamment pour celui qui ordonne l'enlèvement des figures enchaînées aux pieds de la Statue de la Place des Victoires; mais en même-temps ils ont exprimé leurs alarmes pour des chefs-d'œuvres de l'Art sortis des mains de Desjardins. Ils ont proposé, en conséquence, un moyen de conserver ces Statues, en faisant construire dans un endroit remarquable de la Ville, un socle quarré autour duquel on placeroit les Statues, mais sans chaînes, ni aucun des accessoires flétrissans qui les accompagnent; le socle porteroit deux tables d'airain; sur l'une seroit gravé le Décret de l'Assemblée, et sur l'autre l'historique et les motifs de son exécution.

L'Assemblée a applaudi au zèle de ces Artistes patriotes; elle a ordonné l'impression de leur Discours, ainsi que de la réponse de M. le Président, et leur a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre ayant demandé et obtenu la parole sur la Pétition de ces Artistes, a fait la motion qu'on enlevât seulement les chaînes et les attributs de l'esclavage dont sont chargées les quatre figures qui sont aux pieds du Monument de la Place des Victoires, et que, par ce moyen, on laissât en place les quatre figures.

Sur quoi, un autre Membre a observé qu'en vain on enleveroit les attributs d'esclavage et les chaînes dont il s'agit, puisqu'on n'enleveroit pas en même-temps l'attitude humiliante et l'air abattu de ces mêmes Statues ; ce qui, alors, ne rempliroit point l'intention du Décret ; et il a demandé que, sans s'arrêter à la motion, il fût passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

M. le Président ayant annoncé qu'une Députation du Département de l'Aube demandoit à être introduite, les Députés ont été admis, et l'un d'eux a prononcé le Discours suivant :

» MESSIEURS,

« Le Département de l'Aube vient d'être formé, et l'a été sans trouble, avec la tranquillité, la réunion des esprits qui conviennent à des François, à des frères ; mais avant de se séparer, les Electeurs et les Membres élus regardent

comme un devoir impérieux de verser dans le sein des Pères de la Patrie les sentimens dont ils ont toujours été pénétrés. Nous avons reçu avec l'enthousiasme du plus pur patriotisme, cette Constitution sacrée qui rend à la Nation sa Souveraineté, et à l'homme sa dignité et ses droits.

» Nous adhérons avec la reconnoissance la plus vive aux Loix sages que vous avez faites pour le bonheur des François. Parmi ces Loix bienfaisantes, il faut placer au premier rang celles qui ont ordonné une nouvelle division du Royaume, et la formation des Assemblées du Département. L'administration intérieure ne sera plus confiée qu'à des hommes choisis par une élection libre. Ainsi nous ne verrons plus ces Satrapes insolens gouverner nos Provinces désolées, et les travaux pénibles des respectables Habitans des Campagnes n'alimenteront plus le luxe et les plaisirs de ces tyrans subalternes.

» Messieurs, en applaudissant au Décret rendu le 13 Avril dernier, relativement à notre sainte Religion, nous désapprouvons formellement la protestation insidieuse faite contre ce Décret. Nous sommes inviolablement attachés à la Religion de nos pères; mais nous ne confondrons jamais le respect dû à la Divinité avec l'intérêt de ses Ministres.

» Nous partageons ces sentimens avec tous les François, et nous faisons vœu de les défendre jusqu'à notre dernier soupir ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» C'est une grande satisfaction pour l'Assemblée Nationale, de voir couronner ses travaux par les suffrages et l'approbation des François.

» L'esprit public, l'amour de la Liberté, le respect de la Loi, ces sentimens sublimes profondément gravés dans tous les cœurs, pouvoient seuls donner à l'Assemblée Nationale la force qui lui a été nécessaire ; seuls encore ils peuvent étayer son ouvrage.

» Les nouvelles et bienfaisantes Administrations, choisies par le Peuple, placées près du Peuple, lui feront sentir chaque jour les bienfaits de la Constitution Françoise.

» Messieurs, le patriotisme exprimé dans votre Adresse, ne laisse point de doutes à l'Assemblée Nationale sur votre zèle et vos succès.

» Vous remplissez une belle et touchante mission, celle de porter le bonheur jusque sous l'humble toit du simple habitant des campagnes.

» L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance ».

L'Assemblée a décrété l'impression du Discours, et celle de la Réponse de M. le Président.

On a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Rapports a fait un rapport concernant la Municipalité de Marchiennes, et a proposé un projet de Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, approuvant le zèle de la Municipalité et de la Garde Nationale de Marchiennes, renvoie aux Juges qui en doivent connoître, aux termes de son Décret du 18 Mars dernier, les réclamations qui lui ont été adressées par ladite Municipalité et ladite Garde Nationale, au sujet des abattis et ventes des bois mentionnés dans les Procès-verbaux des 2 et 8 Janvier, 22 et 26 Février, premier Mars, 1er, 9, 10, 17 et 30 Avril ; 1er, 5 et 8 Mai derniers.

» Enjoint spécialement aux Officiers Municipaux de Marchiennes, de Pecquencourt, de Flines, et autres lieux circonvoisins, de tenir la main aux poursuites dont ils sont chargés par le dernier Décret ».

M. le Président s'étant absenté, M. de Bonnay a pris le fauteuil.

Ensuite un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a fait un rapport concernant le

Commerce de l'Inde, et a proposé un projet de Décret divisé en plusieurs articles. Un Membre ayant observé qu'avant d'aborder la discussion de chaque article en particulier, il lui paroissoit nécessaire de discuter d'abord le plan dans son ensemble, l'Assemblée a décidé que la discussion seroit ouverte d'abord sur le plan en général.

Plusieurs Opinans ont été entendus successivement. Un Membre ayant proposé un plan particulier, avec un nouveau projet de Décret, l'Assemblée a décrété l'impression du Discours et du Projet de Décret.

Elle a également ordonné l'impression d'un second Discours relatif à cet objet, et elle a ajourné la question à sa Séance de Jeudi soir.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, par laquelle il fait part à l'Assemblée d'une Lettre et d'un Mémoire du Canton de Basle, adressés au Roi, au sujet des biens que la Ville et République de Basle possède dans le Sundgau en Alsace, qui consistent principalement en dîmes et en rentes foncières.

L'Assemblée a renvoyé la Lettre et le Mémoire du Canton de Basle au Comité Féodal.

M. le Président a levé la Séance à dix

heures, et l'a indiquée pour le lendemain matin à onze.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; C. F. DE BONNAY pour absence, ROBESPIERRE, PIERRE DE DELLEY, POPULUS, GOURDAN, FÉLIX DE PARDIEU, DUMOUCHEL, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 334.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 29 Juin 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du Lundi soir.

Un Membre a lu une Adresse de la Garde Nationale d'Abbeville, qui exprime son adhésion et son obéissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi.

Adresse des Officiers Municipaux de Villeneuve-de-Berg, Département d'Ardêche, qui envoient une Ordonnance qu'ils ont cru devoir rendre pour empêcher que les troubles qui se sont élevés dans la Ville de Nîmes, ne vinssent troubler la paix qui règne dans leur canton, et ils assurent l'Assemblée que le but de cette Ordonnance est de maintenir la Constitution, l'activité des Ci-

toyens sans les alarmer, et d'éviter que l'insurrection ne fît des progrès.

M. Picq, Arpenteur à Clamecy, a fait hommage d'un Ouvrage intitulé : Manière abrégée d'arpenter et de mesurer toutes lignes et hauteurs inaccessibles; l'Assemblée a agréé cet hommage.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur l'organisation des Archives Nationales.

L'impression de ce rapport et l'ajournement à Dimanche ayant été demandés, l'Archiviste actuel a appuyé la demande de l'impression et l'ajournement à Dimanche; il a observé en même temps qu'il lui paroissoit à propos de faire un changement à la rédaction du troisième article, où il étoit dit que l'Archiviste déjà nommé demeureroit perpétuel, parce qu'il ne lui sembloit pas convenable que l'on délibérât sur les devoirs et les droits d'une place non-vacante, le Législateur ne devant jamais avoir sous les yeux aucun individu, mais uniquement l'ordre général : en conséquence, il a demandé que l'Assemblée Nationale voulût bien accepter la démission qu'il donnoit de sa place, lui permettre seulement de continuer à veiller à la conservation des Archives, jusqu'à ce que l'Assemblée y ait pourvu; déclarant que, quel que fût le choix de l'Assemblée, il se feroit un de-

A.

voir d'instruire l'Archiviste qui seroit nommé, de tous les détails relatifs à ce dépôt précieux, et qu'il lui resteroit toujours la satisfaction d'avoir pu répondre, pendant quelque temps, à la confiance de l'Assemblée.

Un autre Membre a demandé que l'Article demeurât tel qu'il avoit été présenté.

La Motion pour l'impression du rapport, et de l'ajournement à Dimanche, mise aux voix, a été décrétée.

Un Rapporteur du Comité de la Marine a dit que les Officiers Militaires et Commissaires des classes, demandoient à députer à la fédération générale.

L'Assemblée a décrété cette admission.

M. l'Evêque de Saintes a demandé un congé de quinze jours, pour affaires pressées; l'Assemblée lui a permis de s'absenter.

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte des demandes réitérées d'un très-grand nombre de Députés extraordinaires, sur la circulation actuelle des billets de Caisse, qui représentent les Assignats, et a proposé le Projet de Décret qui a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les oppositions qui seront ou auront été faites aux mains du Trésorier de l'Extraordinaire, ou en celles de tout autre qu'il appartiendra, à l'é-

change contre des Assignats, des Billets de la Caisse d'Escompte transmis dans les Provinces, pour lesquels les formalités; ordonnées par le XVI$_e$. Article du Décret des 16 et 17 Avril, auront été remplies, et dont les numéros et les endossemens auront été indiqués, produiront l'effet d'en empêcher l'échange, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les Tribunaux qui doivent en connoître ».

Un autre Membre du Comité des Finances, ayant rendu compte de la nécessité de reconstruire, dans le Département de l'Aisne et Oise, les Ecluses de Voyaux et Sempigny, dont le non-rétablissement étoit très-nuisible au commerce, a proposé un Décret que l'Assemblée a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assembleé Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'Etat, l'Agricul-ture et le Commerce, d'entretenir la libre circulation du Canal de Picardie ou de Croisat, a décrété et décrète :

» 1°. Que l'Ecluse de Voyaux, près de Liez, placé sur le Canal Croisat, qui communique de la Somme à l'Oise, sera incessamment reconstruite, conformément au devis dressé par le sieur Laurent de Lionne, Directeur dudit canal, sous

l'inspection du Directoire du Département de l'Aisne.

» 2°. Qu'il sera procédé incessamment, tant au parachèvement qu'à l'élargissement de l'Ecluse de Sempigny-sur-Oise; ladite Ecluse destinée à éviter le ressaut des bateaux dans cette partie, et conformément au devis qui sera dressé par le même Directeur, sous l'inspection du Département de l'Oise, dont dépend ladite Écluse.

» 3°. Les fonds nécessaires auxdits ouvrages seront fournis provisoirement par les Receveurs des Départemens de l'Aisne et l'Oise, chacun par moitié; sauf à statuer ultérieurement par qui la dépense sera définitivement supportée, soit par le Trésor public, soit par lesdits Départemens; sauf aussi à régler dans quelles proportions lesdits Départemens y contribueront, s'il y a lieu. Les deniers seront fournis à fur et mesure des ouvrages ou des termes qui seront pris avec les adjudicataires, ensuite des enchères faites en la forme ordinaire. »

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Biens Nationaux a proposé un Projet de huit Articles additionnels aux Décrets rendus dans la Séance de Samedi matin: après de très-légères discussions, ils ont été décrétés en ces termes, ainsi qu'un modèle de soumission y annexé.

ART. XV.

« Seront communs, tant au présent Décret qu'à celui du 14 Mai dernier, les Articles suivans :

ART. XVI.

» Les baux d'après lesquels l'Article IV du Tit. premier du Décret du 14 Mai dernier détermine l'estimation des revenus des trois classes de biens y mentionnés, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe : en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

ART. XVII.

» Le défaut de prestation du serment imposé aux Fermiers par le même Article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant les Directoires de Districts, pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus ; mais, dans ce cas, les Fermiers réfractaires seront déclarés par le Juge ordinaire, à la poursuite et diligence des Procureurs-Syndics de Districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

ART. XVIII.

» Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques, ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par Experts.

ART. XIX.

» Seront, au surplus, les baux emphytéotiques, et les baux à vie, censés compris dans la disposition de l'Article IX du titre I dudit Décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des solemnités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

ART. XX.

» Tout Notaire, Tabellion, Garde-note, Greffier ou autre dépositaire public; comme aussi tout Bénéficier, Agent ou Receveur de Bénéficier; tout Supérieur, Membre, Secrétaire ou Receveur de Chapitre ou Monastère; ensemble tout Administrateur ou Fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une Municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de Biens Nationaux

existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du Procureur-Syndic du District de sa résidence, condamné par le Juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le Procureur-Syndic de District en négligeoit la poursuite ou le recouvrement, il en demeureroit personnellement garant, et seroit poursuivi comme tel par le Procureur-Général du Département.

ART. XXI.

» Il sera payé au Notaire, Tabellion, Garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour l'expédition en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

ART. XXII.

» S'il existoit des lieux où les Assemblées de Districts ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent Décret, les Municipalités des chefs-lieux de Districts pourroient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées, tant par le présent Décret que par celui du 14 mai dernier; et lorsqu'il s'agira d'acquisi-

tions à faire par une Municipalité dans le District dont elle est chef-lieu, ces fonctions pourront être remplies par la Municipalité du chef-lieu du District le plus voisin, qui n'auroit pas fait de soumission pour acquérir. »

Modèle de Soumission à souscrire par les particuliers qui veulent acquérir des Domaines Nationaux.

Département de . . . .
District de . . . .
Canton de . . . .
Municipalité de . . . .

Je soussigné déclare être dans l'intention de faire l'acquisition des Domaines Nationaux dont la désignation suit :

(*Suivra la teneur des Domaines Nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date et du prix des baux.*)

Lesquels biens sont affermés ou loués par un bail (ou des baux) authentique.... passé.... devant . . . . Notaires à . . . . le. . . . . . (ou les) et sont constatés être d'un produit annuel de. . . . .

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, je me soumets à en payer le prix de la manière déterminée par la disposition des Décrets et Instruc-

tions de l'Assemblée Nationale des 14 et 31 Mai, 3 et . . . Juin derniers; et quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont pas affermés, et dont le Décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des Experts pour en fixer le capital, je consens à le payer également conformément à l'évaluation qui sera faite par Experts; à l'effet de laquelle estimation, je déclare choisir pour Expert la (ou les) personne de. . . . . que j'autorise à y procéder conjointement avec l'Expert (ou les Experts) qui seront nommés par le Directoire du District, et consens à en passer par l'estimation du tiers Expert qui, en cas de partage, sera nommé par le Département ou son Directoire.

En conséquence, je me soumets à payer à la Caisse de l'Extraordinaire ou en celle du District qui sera préposée d'abord lors de l'acquisition, l'à compte déterminé par les Décrets, suivant la nature des biens, et ensuite le surplus du prix de l'acquisition dans le terme de douze années (1), le tout suivant les dispositions desdits Décrets; promettant au surplus m'y conformer absolument pour ma jouissance, jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition.

(1) On peut observer que les particuliers qui voudront se libérer dans un terme plus court, en seront toujours les maîtres : les dispositions des Décrets autorisent tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le remboursement des annuités.

L'ordre du jour amenant la suite de la discussion sur le traitement du Clergé actuel, le XVI Article a été soumis à la discussion, et a été décrété en ces termes :

ART. XVI.

» Les Ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv. et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de 1,000 liv. 2°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv. »

Sur le XVII Article, il a été proposé beaucoup d'amendemens ; la question préalable a été demandée sur tous les amendemens ; d'autres Membres ont demandé la division de la question préalable ; la division mise aux voix a été rejetée; et l'Assemblée ayant été consultée sur la question préalable, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; l'Article mis aux voix a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XVII.

« Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque Titulaire dressera, d'après les baux en entier, actuellement existans, pour les objets tenus à bail

ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé ; ledit état sera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé ; et le Directoire du Département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision, après avoir pris l'avis du Directoire des Districts. »

Sur l'Article XVIII, un Membre a demandé quel seroit le sort des Curés qui pourroient être supprimés dans les Villes, et dont le revenu ne consistoit qu'en casuel, et il a proposé pour amendement, de renvoyer la question au Comité Ecclésiastique ; l'Assemblée ayant décrété ce renvoi, l'Article mis aux voix a été adopté en ces termes :

ART. XVIII.

» Seront compris dans la masse des revenus Ecclésiastiques, dont jouit chaque Corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les dépôts qui formoient l'unique dotation des Archidiacres et Archiprêtres ; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourra y entrer. »

L'Article XIX a été discuté et décrété en ces termes :

ART. XIX.

» Les charges réelles ordinaires, les portions congrues, y compris leur augmentation ainsi, que les pensions dont le Titulaire est grevé; et, à l'égard des Chapitres, les frais du bas-chœur et Musiciens, et les frais du Culte divin, lorsque les Chapitres en seront chargés, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les portions réglées par les Articles précédens. »

Un Membre, Gouverneur de Tabago, a rendu compte des insurrections qui ont eu lieu dans cette Colonie, du départ du second Bataillon du Régiment de la Guadeloupe, qui, sans aucun ordre, s'est embarqué pour venir en France. Ce même Membre a demandé que cette affaire fût renvoyée au Comité des Rapports, pour, par lui, en être rendu compte à la Séance de demain; l'Assemblée l'a décrété.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour de demain, a dit qu'une Députation de la Ville de Versailles demandoit à être introduite à la Barre, et à rendre compte de faits qui pouvoient troubler la tranquillité de cette Ville.

Cette Députation ayant exposé différentes questions relatives à la place de Commandant-général des Gardes Nationales, devenue vacante, M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale prendra en considération l'objet de la Pétition que vous lui adressez.

» Au surplus, elle voit avec satisfaction les mesures de prudence que vous avez prises pour maintenir la paix entre les Citoyens, et la tranquillité publique. »

L'Assemblée a renvoyé la Pétition des Citoyens de Versailles au Comité de Constitution.

M. le Président a levé la Séance, et annoncé celle de demain pour l'heure ordinaire.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; PIERRE DE DELLEI, DUMOUCHEL, ROBESPIERRE, FÉLIX DE PARDIEU, POPULUS, GOURDAN, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 335.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 30 Juin 1790.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 28 Juin.

Un Membre a demandé, pendant la lecture du Procès-verbal, qu'il fût ajouté à la fin de l'article premier du Décret qui tend à mettre en activité les Assemblées administratives, cette phrase : *après avoir prêté le Serment Civique.*

Un autre Membre a proposé d'ajouter à la fin de l'article VI, ces mots : « Ils feront dresser pareillement un tableau des Ports de Mer, des Rivières navigables et Canaux de leur Département, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent, et de la situation des ou-

vrages d'art pour les parties dont la dépense est à la charge des Administrateurs.

L'Assemblée a adopté ces deux additions.

Il a été fait quelques observations sur la rédaction de l'article concernant les Suffragans résidens en France, des Evêques de Trèves et de Basle, etc.

Un Membre a remarqué qu'un amendement fait par lui, sur les Evêques qui s'étoient précédemment démis, et qui avoit été renvoyé aux Comités Ecclésiastique et des Pensions, réunis, se trouvoit jugé par l'article, tandis qu'il exigeoit une plus longue discussion.

Sur cette observation, on a demandé à passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre a demandé qu'on fît droit sur le sort de l'Evêque de Babylone, ainsi qu'il l'avoit déjà proposé.

L'Assemblee a encore décrété le renvoi de cette demande au Comité des Pensions.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre a demandé que le Décret sur la reconstruction des écluses du Canal de Crozat, fût porté sans délai à la sanction.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre et d'une proclamation des Officiers Municipaux du Pont-Saint-Esprit, tendant à déconcerter les

manœuvres des auteurs des troubles de Nîmes, qui cherchoient à souffler dans leur Canton le feu du fanatisme et de la discorde.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que M. de Goville lui avoit envoyé sa démission.

Un Membre du Comité de Constitution a fait le rapport de la pétition présentée la veille à l'Assemblée par la Municipalité de Versailles, et a proposé le projet de Décret suivant :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'Adresse présentée par le Maire, au nom du Conseil-général de la Commune de Versailles, au sujet de l'élection d'un Commandant en chef, commencée par la Garde Nationale ;

» Considérant que la Garde Nationale de Versailles reconnoît actuellement un Commandant, et que la nomination d'un Commandant en chef est superflue, pour le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des Gardes Nationales ;

» Qu'elle donne lieu à diverses réclamations, tant d'un grand nombre de Citoyens actifs de cette Ville, que des Officiers Municipaux ; que les opinions sont partagées sur les principes relatifs, tant à l'éligibilité des sujets, qu'à la qualité des Electeurs, et à la forme des élections ; de sorte qu'il n'en peut résulter que des divisions capables d'altérer la paix si importante à maintenir :

» Décrète qu'il sera sursis à toute nomination de Commandant en chef dans la Ville de Versailles, jusqu'après le Décret constitutionnel qui sera donné incessamment sur l'organisation définitive des Gardes Nationales. »

Ce projet a été adopté.

L'article du projet du Comité Ecclésiastique, devenu l'article XX, a été soumis à la discussion, et décrété ainsi qui suit :

ART. XX.

» La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice. »

On a passé à la discussion des articles XVIII et XIX, devenus articles XXI et XXII.

Un Membre a proposé par amendement d'ajouter ces mots : « sauf les statuts homologués, et sans préjudice de l'indemnité qui seroit due aux héritiers des acquéreurs ou à leurs ayans-droit, sur laquelle il sera statué d'après l'avis des Directoires de Département. »

D'autres Membres ont proposé des indemnités, ou la conservation des maisons ci-devant-canoniales, pour les Chanoines qui les avoient acquises, ou qui y avoient fait des dépenses.

Un Membre a proposé de renvoyer l'article et les amendemens au Comité Ecclésiastique. Après deux épreuves douteuses, un autre Membre a proposé la question préalable sur les deux articles.

Alors le Rapporteur du Comité a présenté à l'Assemblée la rédaction suivante :

« Les maisons servant de logement aux titulaires n'entreront point en considération dans la composition de la masse de leurs revenus : pourront néanmoins ceux qui auront des droits particuliers à prétendre sur lesdites maisons, demander une indemnité, laquelle leur sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis des Directoires des Départemens et des Districts. »

Le renvoi des articles et des amendemens au Comité Ecclésiastique, a été demandé et décrété.

L'article suivant a été ensuite décrété :

« Les titulaires qui, par le décret du 20 Avril dernier, sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens ; et ceux dont les biens sont tenus à bail ou à ferme, seront payés desdits traitemens à la caisse du District, sur les premiers deniers qui y seront versés par les Fermiers ou Locataires. »

Le Rapporteur a ensuite proposé un autre article, dans les termes suivans :

» A dater du premier Janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir aux Archevêques et Evêques, par le Receveur de leur District, aux Curés et Vicaires, par le Receveur ou Collecteur de leur Municipalité, et à tous les autres titulaires, par le Receveur du District dans lequel ils fixeront leur domicile ; et seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux Receveurs qui les auront payés.

Un Membre a proposé, par amendement, que le Curé fût payé par le Trésorier du District, et non par les Collecteurs.

Un autre Membre a demandé que le paiement fût fait à l'avance.

La question préalable a été demandée sur ce dernier amendement. L'Assemblée a déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement a été ensuite mis aux voix et rejeté.

L'article a été ensuite décrété dans les termes suivans :

» A dater du premier Janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir, aux Evêques, Curés et Vicaires, par le Receveur de leur District, et à tous les autres titulaires, par le Receveur de celui dans lequel

ils fixeront leur domicile ; et seront les quittances de tous lesdits Bénéficiers allouées pour comptant aux Receveurs qui auront payé. »

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé plusieurs articles additionnels.

Le premier a reçu plusieurs amendemens avec lesquels il a été décrété dans les termes suivans :

« Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département et de District, aux Ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres, sont attachés à des Chapitres sous le nom d'habitués, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux Officiers laïcs, Organistes, Musiciens, et autres personnes employées au Service divin, aux gages desdits Chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et leurs infirmités : les appointemens ou traitemens ci-devant accordés à chacun, leur seront payés la présente année. »

Un second article a été proposé, portant « que tous ceux qui seront pourvus dans la suite, d'offices ou emplois, cesseront, dès ce moment, de jouir du traitement à eux accordé par les précédens Décrets ; et dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi, ils reprendroient la jouissance de leur traitement. »

Un Membre a proposé une autre rédaction,

qui a été décrétée, avec la fin de l'article du Comité, dans les termes suivans :

» Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens en pension de retraite, qui dans la suite seroient pourvus d'office ou emploi pour le Service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent Décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions : dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite. »

Les deux articles suivans ont été décrétés sans discussion :

« La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'Ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

» Les Administrations de Département et de District prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les Décrets des 14 et 20 Avril dernier, dans l'état où ils se trouveront. En conséquence, les Bénéficiers actuels, Maisons, Corps et Communautés ne seront inquiétés en aucune manière, à raison des réparations qu'ils auroient dû faire ; et pour l'avenir, ceux qui conserveront la jouissance des bâtimens

attachés à leur bénéfice, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement. »

Une députation du District de Versailles a été introduite à la barre : elle a réclamé contre la conduite de la Municipalité de Versailles, qui étoit venue la veille consulter l'Assemblée à l'occasion de l'élection d'un Commandant-Général de la Garde Nationale, dont le scrutin lui avoit été remis pour en faire le dépouillement. Elle a rendu compte des faits relatifs à cette affaire.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée Nationale prendroit la pétition du District de Versailles en considération, et a déclaré aux Députés que l'Assemblée leur permettoit d'assister à sa Séance.

On leur a donné ensuite lecture du Décret rendu dans la même Séance, en conséquence de la démarche de la Municipalité, et sur l'avis du Comité de Constitution.

Un Membre a demandé que l'Assemblée Nationale pranant en considération le discours et la pétition des Députés du District de Versailles, ajournât cette affaire à jour fixe, pour la décider en plus grande connoissance de cause.

Un autre Membre a demandé qu'on passât à l'ordre du jour; et l'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre a rendu compte, au nom du Co-

mité des Rapports, de l'affaire de la Colonie de Tabago. Il a présenté un projet de Décret, tendant, 1°. à ce que M. le Président se retirât devers le Roi, pour demander qu'il fût envoyé à Tabago les secours d'hommes, d'armes, et de vivres qu'il jugeroit nécessaires pour la sûreté et la subsistance de cette Colonie :

2°. A ce qu'il fût décrété que les Loix Angloises observées jusques ici dans cette Colonie, continuassent provisoirement d'y être exécutées :

3°. A ce qu'il fût accordé aux habitans qui ont été les victimes des malheureux événemens arrivés à Tabago, des secours et des dédommagemens.

Un Membre a observé que l'affaire, par son importance et par les suites qu'elle pouvoit avoir, méritoit un mûr examen, et a demandé qu'elle fût renvoyée au Comité Colonial réuni à celui des Rapports.

Un autre Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera dans le jour devers le Roi, pour le supplier d'ordonner au Ministre de la Marine de communiquer officiellement à l'Assemblée les renseignemens qu'il a reçus de Tabago, et le nombre des troupes et la quotité des secours qu'il juge nécessaires pour cette Colonie. »

Ce projet de Décret a été adopté.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une lettre du Régiment Royal-Marine, qui annonce que ce Corps est rentré dans l'obéissance à ses Chefs, et qui contient l'expression énergique de son dévouement à la Constitution et à la Patrie.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à l'heure ordinaire.

Signé, L. M. le PELLETIER, Président; Gourdan, Félix de Pardieu, Dumouchel, Robespierre, Populus, Pierre de Delley, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 336.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi premier Juillet 1790, au matin.

LA Séance a commencé par un rapport du Comité des Finances, à l'occasion d'un emprunt qui avoit été permis à la Municipalité de Montbrison par un Décret du 30 Mai dernier, et auquel quelques particuliers de la même Ville avoient formé opposition : l'Assemblée a rendu le Décret suivant.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte par son Comité des Finances, de l'opposition formée par des particuliers de la Ville de Montbrison, à l'emprunt décrété le 30 Mai dernier ; des actes relatifs à ladite opposition, des motifs qui ont déterminé les Officiers Municipaux à donner leur démission, déclare que le Décret rendu le 30 Mai pour la Ville de Montbrison,

sera exécuté selon sa forme et teneur ; invite les Officiers Municipaux de cette Ville à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté jusqu'ici dans l'administration qui leur a été confiée ».

Il a été fait lecture, par un de MM. les Secrétaires, d'une Lettre que M. de Clermont, Commandant de la Garde Nationale de Corbeil, a adressée à M. le Président; ensemble de deux autres Lettres écrites à M. de Clermont par les Administrateurs du District de Corbeil; l'une en date du 30 Juin dernier, et l'autre de ce jour : ces Lettres annoncent que bien loin que la tranquillité, soit rétablie dans le Bourg de Ris, les désordres y continuent, et sont près d'arriver à leur comble, puisque, dans la nuit dernière, le nommé Moutier, vieillard âgé de 74 ans, a été mis à mort.

Sur une Motion qui a été faite, tendante au renvoi de ces Lettres au Comité des Rapports, l'Assemblée a décrété que lesdites Lettres seront remises à son Comité des Rapports, pour lui en rendre promptement compte, et notamment de l'affaire concernant la Municipalité de Ris.

Un de MM. les Secrétaires a commencé la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier; mais l'Assemblée a renvoyé cette lecture à la Séance de demain.

Un Membre de la Députation de Soule portant la parole au nom de cette Députation, et

après avoir fait l'exposé des malheurs qui viennent d'affliger leur Département, a proposé à l'Assemblée de rendre le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, informée par les Députés du Béarn et du pays de Soule, des dégats immenses causés dans ce pays par d'excessives inondations, telles qu'on n'en avoit jamais éprouvé de pareilles ; et instruite par les mêmes Députés de l'impossibilité où ce désastre met les malheureux Riverains de payer leurs impositions, et notamment leur contribution patriotique, dont le terme est à présent exigible, a décrété et décrète, 1°. que ceux dont le Directoire du Département aura constaté les pertes, seront, à proportion d'icelles, déchargés ou de la totalité, ou d'une partie de leurs impositions de cette année, ainsi que de leur contribution patriotique ; 2°. qu'afin que les pauvres les plus nécessiteux puissent être secourus par leurs Pasteurs, ceux-ci recevront, cette année même, leur entier traitement de 1200 liv., l'Assemblée Nationale dérogeant, à leur égard, au Décret qui porte que le supplément de congrue des Curés ne leur sera payé que dans les six premiers mois de 1791 ».

L'Assemblée a ordonné que la pétition de la Députation de Soule seroit renvoyée à son Comité des Finances, pour lui en rendre compte.

Sur un congé demandé par M. l'Archevêque

d'Aix, l'Assemblée lui a permis de s'absenter pour six semaines, à compter de la fin du présent mois.

Un Membre député du Perche a fait l'exposé de quelques difficultés relatives à la Municipalité de Lorme, et a prié l'Assemblée d'y statuer; mais sur l'observation faite par un Membre du Comité de Constitution, qu'il existoit un Décret par lequel l'Assemblée avoit renvoyé ces sortes d'affaires aux Départemens qui peuvent seuls vérifier les faits, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a représenté à l'Assemblée, que ce Comité avoit été chargé, aux précédentes Séances, de lui présenter un projet de Décret relatif aux biens attachés aux Bénéfices qui sont en patronage laïc, et en pleine collation laïcale; il a demandé à être entendu, et a fait lecture d'un projet de Décret composé de six articles.

Le premier article mis à la discussion, il a été successivement proposé plusieurs amendemens.

Par le premier, il a été demandé « que l'Assem-
» blée Nationale déclarât que son Décret du 2
» Novembre dernier, par lequel tous les biens
» ecclésiastiques ont été mis à la disposition de
» la Nation, ne comprend pas parmi ces biens
» tous ceux qui dépendent des fondations en pleine
» collation laïcale ».

Un second tend à faire décréter « que les Pré-
» bendes familières, ou simples Commissions de

» messes, dont les Fondateurs ont appliqué les
» revenus à l'éducation de leurs descendans,
» seront rendues aux Collateurs après la mort
» des Titulaires, ou lorsque ces derniers seront
» pourvus d'un autre Bénéfice, en payant par les
» Collateurs le service ecclésiastique dont ces
» Prébendes seront chargées, entre les mains des
» Municipalités ».

Par le troisième, on a demandé que l'article présenté par le Comité fût réduit aux termes qui suivent : « L'Assemblé Nationale décrète que
» son Décret du 2 Novembre dernier comprend
» les biens dépendans des Bénéfices Ecclésias-
» tiques étant en patronage laïcal, sans rien
» préjuger, quant à présent, sur les patronages
» dont l'effet est d'affecter certains titres à la fa-
» mille pour le soutien et l'éducation des parens
» pauvres ».

Le quatrième a eu pour objet de faire décréter « que le Décret du 2 Novembre dernier, par
» lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis
» à la disposition de la Nation, ne comprend pas,
» parmi ces biens, ceux qui dépendent des Béné-
» fices, Eglises et Chapelles, soit en titre de
» Bénéfice spiritualisé par l'Evêque, soit en pleine
» et pure collation laïcale ».

Enfin, un autre Membre a proposé, par amendement, de se borner, dans ce moment, à décréter ce qui peut être relatif aux patronages laïcs,

et de charger le Comité de faire un rapport séparé pour ce qui concerne les collations laïcales, et les patronages familiers.

Ici, la discussion a été suspendue par la lecture qu'a faite un de MM. les Secrétaires, des Lettres et pièces qui suivent :

1°. D'une Lettre adressée à M. le Président par M. Lapierre, qui avoit présidé l'Assemblée des Citoyens Catholiques de Nîmes, tenue le 20 Avril dernier dans l'Eglise des Pénitens. Il y annonce que, pénétré des plus vifs regrets d'avoir signé la Délibération prise dans cette Assemblée, il en a donné sa rétractation par acte reçu par Darlhac, Notaire à Nîmes, le 19 Juin dernier. L'acte de rétractation a été joint à la Lettre, et la lecture en a été faite à l'Assemblée :

2°. D'une Lettre adressée à M. le Président, datée d'Uzès le 22 Juin dernier, et signée par MM. Rossel de Fontareches, d'Entraigues de Cabanes, Delafont, Borie, Puget et Lairac, et d'une Délibération prise en Conseil-général de la Commune de la même Ville, le 19 du même mois, contenant l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée, et la ferme résolution dans laquelle sont tous les Citoyens d'Uzès, Catholiques et Protestans, d'entretenir la paix et la tranquillité dans leur Ville, et de vivre dans la plus grande union et la plus parfaite intimité. L'Assemblée a

ordonné que cette Lettre et la Délibération seroient remises à son Comité des Recherches :

3°. D'une Lettre en date du 23 Juin dernier, adressée à M. le Président par les Maire et Députés du Commerce de la Ville de Marseille, chargés de présenter à l'Assemblée le don patriotique de la Nation Françoise établie à Alep, auquel ont concouru les Dames Françoises, et tous les François résidens sur cette Echelle, ainsi que Michel Vieillard, septuagénaire sans fortune, mais qui a voulu déposer sur l'Autel de la Patrie une partie des secours qu'il reçoit de ses compatriotes. Lesdits Maire et Députés du Commerce de Marseille ont joint à leur Adresse deux lettres-de-change, en valeur les deux de 10,500 liv., qui est le montant de la contribution patriotique de la Nation Françoise établie à Alep ; lesquelles deux lettres-de-change ont été à l'instant remises à MM. les Trésoriers :

4°. D'une Lettre écrite à Sa Majesté par les Colons de l'Isle de Tabago ; d'une autre Lettre adressée à M. le Président par six des mêmes Colons ; enfin, d'une troisième Lettre toujours adressée à M. le Président par M. de la Luzerne, Ministre de la Marine. Toutes ces pièces sont relatives à l'incendie qui a consumé la Ville du Port-Louis, et aux tristes événemens qui ont affligé la Colonie de Tabago.

A la suite de cette lecture, il a été présenté, au nom du Comité des Rapports, un projet de Décret pour déterminer l'étendue des secours, et la masse des forces qu'il convenoit d'envoyer à l'Isle de Tabago pour la mettre en état de défense, et y faire respecter l'autorité.

Plusieurs amendemens ayant été proposés, ils ont été réunis dans un seul projet, pour lequel la priorité a été demandée et accordée, et l'Assemblée Nationale a prononcé le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la Lettre écrite à son Président par le Ministre de la Marine, appuyant la pétition des habitans de la Ville de Tabago, décrète que son Président se retirera, sans délai, par-devers le Roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance et de défense demandés par les habitans de cette Isle, dans la pétition qu'ils lui ont adressée ».

Il a encore été fait lecture d'une Lettre et d'un Mémoire que M. le Premier Ministre des Finances a adressés à M. le Président pour en faire part à l'Assemblée, et l'Assemblée a décrété que cette Lettre et ce Mémoire seront remis à son Comité des Finances pour lui en rendre compte.

La discussion sur le premier article du projet de Décret proposé par le Comité Ecclésiastique, et sur les amendemens qui l'ont suivi, a été re-

prise, et il a été présenté deux nouveaux projets de Décrets, qui suivent.

Le premier de ces projets tend à faire décréter,

» 1°. Que les Bénéfices en patronage laïc, et ceux des établissemens de pleine collation laïcale qui sont actuellement destinés à un service public, sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les Bénéfices de pleine collation, ou de patronage ecclésiastique;

» 2°. Que les Chapelles fondées et desservies dans l'intérieur des Maisons particulières, encore qu'elles eussent été érigées en titre de Bénéfices, et les établissemens de pleine collation laïcale qui ont conservé leur destination domestique et privée, sont exceptés de la disposition de l'article précédent;

» 3°. Qu'il sera statué, d'après l'avis des Départemens, sur le sort et l'emploi de toutes les fondations faites pour l'éducation et le soulagement des pauvres parens des Fondateurs ».

Le second projet a eu pour objet de faire décréter, « 1°. que l'Assemblée Nationale déclare que son Décret du 2 Novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la Nation, comprend tous ceux qui dépendent des Bénéfices, Eglises et Chapelles dont la fondation a été érigée en titre perpétuel de Bénéfice, ou qui seront devenus d'un usage général, public et libre, quoique la présentation

des Titulaires, ou même la pleine collation, ait été accordée aux Fondateurs, et à leurs héritiers ou autres :

» 2°. Que la disposition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations consacrées par la même autorité de l'Eglise, quels que soient les services religieux qu'elles ayent imposés, et de quelques clauses et conditions qu'elles ayent été accompagnées, même de celles qui porteroient la révocation des choses données, dans le cas prévu des suppressions ou changemens décrétés par l'Assemblée Nationale ; l'Assemblée n'entendant excepter que les fondations non érigées en titre de Bénéfice, ou qui ne seroient pas devenues d'un usage général, public et libre, ainsi que celles dont les Fondateurs auroient appliqué les revenus à l'éducation de leurs descendans ».

La priorité ayant été demandée en faveur du premier de ces deux derniers projets, la priorité lui a été accordée : mais plusieurs Membres ayant proposé de nouveaux amendemens, l'Assemblée a continué la discussion pour être reprise à la Séance de demain, et a chargé son Comité Ecclésiastique de lui présenter une nouvelle rédaction.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et indiqué la suivante à ce soir, heure ordinaire.

Du Jeudi premier Juillet 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de l'extrait des Adresses dont la teneur suit :

Adresses des Officiers Municipaux des Villes de Rouen et de Chartres, qui s'élèvent avec force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée, dénoncent les protestations du Chapitre de leur Eglise Cathédrale contre les Décrets de l'Assemblée, et rendent compte des précautions qu'ils ont prises pour détruire l'influence qu'elles pouvoient avoir sur l'esprit du peuple ;

Des Frères des Ecoles Chrétiennes de France, qui conjurent l'Assemblée par les motifs les plus pressans de conserver leur Institut. Cependant, disent-ils en finissant : « Quel que soit le sort qui nous est réservé, nous nous y soumettrons sans murmure, contens de donner ainsi à notre Patrie les preuves de ce dévouement dont nous avons toujours fait profession, et qu'elle a droit d'attendre de tous les bons Citoyens » ;

Des Détachemens des Gardes-Nationales de Bagnols, Saint-Esprit, Orange, Courtezon, Jonquières, Piolenc, le Thor et Château-Renard, actuellement en garnison à Avignon, qui supplient l'Assemblée d'approuver leur conduite, et d'ac-

cepter la réunion de la Ville d'Avignon à la France.

Du sieur Authouard, Procureur du Roi au Vigamp, Département du Gard, qui s'engage à exercer gratuitement ses fonctions;

Des Curés et Vicaires de l'Archiprêtré de Bourgoin, au Département de l'Isère, qui s'engagent, avec serment, d'employer toute l'influence de leur ministère à maintenir l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment de celui du 13 Avril dernier. Ils vouent à l'exécration publique tous ceux qui s'efforceroient au nom d'un Dieu de paix, de faire couler le sang de leurs amis, de leurs frères;

Du Conseil général de la Commune de Fumay, Département des Ardennes, qui fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés;

Des Municipalités et des Gardes Nationales de la Ville de Seyssel, et de celle de Lorme, qui déclarent ennemis de la Patrie tous ceux qui oseroient par des protestations contraires au vœu de la majorité de l'Assemblée, se déclarer les ennemis d'une Révolution qui doit à la fois opérer le bonheur des particuliers, et la prospérité de l'État;

De sieur François de Rose, ancien Lieutenant de Cavalerie au Régiment Royal-Campagne, ci-devant Comte de Rose, issu d'une des plus an-

ciennes Familles nobles du Royaume, qui fait hommage à l'Assemblée de ses titres de noblesse : « Agé de soixante-douze ans accomplis, le corps cicatrisé de blessures, le titre, dit-il, d'honnête homme sera, jusqu'à mon dernier soupir, le seul que j'ose porter avec la tête haute, en me disant l'ami, le frère et l'égal de tout bon François » ;

Des Municipalités de Florensac et Saint-Seine-sur-Vingeanne, qui se soumettent d'acquérir les biens nationaux situés dans leur territoire ;

De la Municipalité de Terrebasse-sous-Anjou, et de celle du Bourg d'Essonne : cette dernière annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 8,170 liv.

De la Garde Nationale de Varennes-sous-Montsoreau qui a fait le serment solemnel de combattre jusqu'à son dernier soupir les ennemis de la Révolution ;

Des Officiers Municipaux de la Ville de Tarascon, qui annoncent que la Garde Nationale, et le Régiment des Dragons de Lorraine, en garnison dans cette Ville, se sont empressés de se confédérer le 13 du mois dernier : sans rappeler des insurrections auxquelles ce Régiment s'étoit livré par un excès de zèle mal-entendu, ils attestent qu'il est entièrement dévoué au bien public. Ils rendent en même-temps hommage aux qualités militaires et patriotiques de M. de Gibert,

Lieutenant-Colonel, et Commandant actuel de ce Régiment ;

Des Assemblées primaires des Cantons du Langon, Département de la Vendée ; de la Ville de Mussidan, de Beaurepaire, Département de l'Isère ; de Neuvic, Département de Dordogne ;

Des Assemblées Électorales du District de Gaillac, du District d'Alby, du District de Roanne, du District de Lanion, du District de Sarrebourg, du District de Pontarlier, du District de Villefranche, des Administrateurs du District d'Orléans, et de celui de Savenay, enfin des Électeurs du Département de la Charente inférieure.

Toutes ces Assemblées expriment avec énergie une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée, improuvent expressément la Déclaration de la minorité, et la conjurent de ne pas se séparer avant d'avoir terminé la Constitution. On lit dans l'Adresse des Administrateurs du District d'Orléans ces paroles remarquables : « Nous nous garderons, Messieurs, de ranger parmi les ennemis de la Nation ceux de nos concitoyens, qui se croyant les victimes de tant de réformes salutaires, laisseroient échapper quelques plaintes, ou seroient tardifs à mêler leurs voix aux cris de l'alégresse publique. S'ils étoient nos ennemis, loin de les aigrir en les vouant à la haine du Peuple,

il faudroit encore les consoler, et leur tendre la main, parce qu'ils sont malheureux et sans défense ; mais le nouvel ordre de choses qui vient d'éclore, en leur offrant des dédommagemens, et la perspective ravissante du bonheur public, adoucira par degrés l'amertume de leurs sacrifices, et leur inspirera des sentimens plus généreux. C'est à nous, Messieurs, c'est à toutes les personnes honorées de la confiance du Peuple, a employer contre eux les armes de la persuasion, et à les reconquérir pour la Patrie.

Pendant la lecture, un Membre a demandé qu'il fût fait mention honorable de l'Adresse de Tarascon, dans le Procès-verbal : l'Assemblée a décrété cette demande.

Adresse du Régiment de la Reine-Dragons, et du Régiment Royal-la-Marine, qui est rentré dans l'ordre, et a rappelé ses Officiers aussi-tôt qu'il a eu connoissance du Décret de l'Assemblée Nationale. On a demandé le renvoi de ces deux Adresses au Comité Militaire, et l'Assemblée l'a décrétée.

La Ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte a fait don de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Adresse du District d'Orléans, qui exprime son adhésion et sa fidélité aux Décrets acceptés et sanctionnés par le Roi.

Adresse de la Ville de Carcassonne, qui s'ex-

prime avec force contre la Délibération des Citoyens Catholiques de Nismes.

Adresse d'adhésion des Curés et Vicaires de l'Archiprêtré de Bressieux, et de ceux du Canton de Barbonne, qui assurent l'Assemblée de tout leur zèle pour la Constitution, et de leur soumission à tous ses Décrets.

Un Membre du Comité de Constitution a lu une Adresse des Administrateurs du Département de la Marne, pleine des expressions les plus patriotiques.

Le même Membre a fait un rapport terminé par un projet de Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, de l'avis de son Comité de Constitution, que conformément à la Délibération des Electeurs du Département de la Marne, l'Assemblée de ce Département est fixée dans la Ville de Châlons-sur-Marne ».

Un Membre a fait la lecture d'une Adresse des Etudians en Droit de l'Université de la Ville d'Angers, qui font hommage à l'Assemblée d'un projet de Thèse qu'ils se proposent de soutenir sur les Décrets constitutionnels relatifs aux droits imprescriptibles de l'homme.

Il a été décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal, et que le projet de Thèse seroit déposé aux Archives.

Un Chanoine de la Sainte-Chapelle a prononcé un Discours à la Barre, par lequel il fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage de sa composition, sur les Monumens de la Sainte-Chapelle, pour être déposé aux Archives : l'Assemblée a agréé cet hommage.

Une Députation des Arquebusiers de cette Ville a été admise à la Barre ; elle y a exposé l'état des pertes qu'elle a essuyées par les circonstances et les événemens du mois de Juillet dernier, qui avoient amené la nécessité de prendre des armes dans leur magasin.

L'Assemblée a décrété le renvoi de leur pétition au Comité des Finances.

Une Députation de la Section de la Bibliothèque, ci-devant des Filles Saint-Thomas, a été admise à la Barre ; elle y a lu une Adresse tendante, 1°. à ce que tous les Ambassadeurs, Envoyés, Consuls, Résidens, Ministres, et tous autres Employés près des Cours étrangères, soient tenus d'envoyer d'ici au 14 Juillet, par écrit et signé, leur serment civique ; 2°. que personne à l'avenir ne puisse être employé dans ces sortes de places, s'il n'a justifié d'avoir prêté le Serment civique.

3°. Que tous les François absens du Royaume fussent tenus de se présenter dans un délai fixé, chez l'Ambassadeur, ou tout autre Chargé de fonctions publiques, pour y prêter leur serment.

On a demandé le renvoi de cette Adresse au Comité de Constitution.

Un Membre a observé qu'il n'y avoit que des Membres de l'Assemblée qui pussent faire des motions, et de suite il a fait la motion que l'Adresse fût renvoyée au Comité de Constitution : l'Assemblée a décrété ce renvoi.

M. le Président a annoncé qu'une Députation de plusieurs Sections de Paris demandoit à être entendue ; que l'objet de leur pétition étoit une dérogation au Décret qui fixe les élections de la Municipalité de Paris au quatre de ce mois.

Un Membre du Comité de Constitution a, sur cette annonce, proposé au nom de son Comité un projet de Décret.

Après quelques observations faites par divers Membres, la Députation a été admise à la Barre, et a dit :

» Messieurs,

« La Section de Saint-Etienne du Mont s'étant assemblée hier, a reçu la lettre de M. le Maire, qui desire que les opérations préalables à l'élection des Officiers Municipaux soient commencées le premier Juillet, finies le 4, et que le 5 la nomination du Maire se fasse dans toutes les Sections de la Capitale. Effrayée des travaux immenses, et de l'agitation indispensable, qui sera encore accélérée par la promptitude de l'exécution,

elle a reconnu que le temps manquoit à son zèle, et que ces élections, qui exigent la sage lenteur de la prudence, seroient nécessairement précipitées et imparfaites.

» Telle est l'étendue et l'importance des opérations préalables, que quinze jours du travail le plus assidu ne suffiroient pas pour les exécuter conformément à vos sages Décrets.

» D'abord il faut, suivant l'article 33 du titre 3 de votre Décret concernant la Municipalité de Paris, que les quarante-huit Sections, avant de procéder à la première élection, déterminent le traitement du Maire, les indemnités à accorder aux Administrateurs, au Procureur de la Commune, à ses Substituts ; le traitement du Secrétaire-Greffier, de ses deux Adjoints, du Garde des Archives, et du Bibliothécaire.

» Il faut que les soixante Districts, avant de se séparer pour se mêler et se réduire en quarante-huit Sections, apurent leurs comptes, dettes honorables et sacrées, faites pour secourir l'indigent, et conquérir ou conserver la liberté : l'honneur leur en fait le plus impérieux des devoirs.

» Il faut que les Citoyens connoissent vos sages Décrets, règles invariables de leur conduite, pour ne point errer dans un choix si difficile. Ces Décrets ne sont publics que d'aujourd'hui, et ne

peuvent être encore connus que d'un très-petit nombre.

» Il faut dresser le tableau de 97,000 Citoyens actifs ; et la très-grande partie de ces Citoyens n'ayant pu se procurer une connoissance exacte de vos Décrets , ne s'est pas encore fait enregistrer.

» Quand toutes ces opérations seront terminées, les plus foibles calculs portent à sept jours les seules élections du Maire et du Procureur de la Commune. Votre intention, Messieurs, n'est pas de priver de leurs droits aux élections , une foule de bons Citoyens et de braves Soldats qui ont bien mérité de la chose publique. Cependant arrivent de toutes les parties de la France des Soldats patriotes , pour jurer sur l'Autel de la Patrie de vivre libres , ou de mourir. Si leurs Compagnons d'armes sont occupés à leurs élections , qui volera au-devant d'eux ; qui les accueillera ; qui remplira à leur égard les devoirs si doux d'une fraternelle hospitalité ? Et tant de Citoyens qui travaillent jour et nuit aux apprêts de cette superbe Fête, et tant d'autres qui la dirigent (distinction flatteuse qu'ils doivent à leurs talents, à leur patriotisme) ils seront donc forcés, ou de renoncer à ces devoirs pressans, ou bien à leurs droits d'élection , le plus beau que leur assure la Constitution ; à ce droit que depuis un an ils ont acheté par tant de sueurs, de travaux, et de sacrifices ?

» Daignez ajouter à ces motifs l'intérêt impérieux de la sûreté publique. Jamais la police de cette immense Capitale n'a exigé plus d'activité et d'habileté, que dans les circonstances présentes. Si la voix des Citoyens nommoit de nouveaux Officiers Municipaux, quel danger de remettre à des mains novices des fonctions qui exigeront au 14 Juillet l'expérience la plus consommée ? Quel inconvénient de charger de la direction de cette Fête politique et solemnelle, des hommes qui n'auroient peut-être pas les mêmes vues ni les mêmes idées ?

» Pour ne rien dire de plus, il seroit à craindre que l'on ne vît point régner la concorde, si nécessaire dans des circonstances si délicates : le Corps Municipal provisoire convient mieux pour le moment qu'un Corps mélangé.

» Les mêmes considérations exigent que tous les Citoyens de chacune des Sections restent dans le même centre de relation et de fraternité, sans en être séparés avant la fin du mois de Juillet ; tous se connoissant, se rendront de bons offices, et se prêteroient un mutuel secours avec plus de promptitude et de facilité.

» Daignez observer encore que les Citoyens des Sections supprimées, et ceux qui sont répartis sur un sol, et pour ainsi dire dans une Patrie étrangère, dont ils ignorent même le nom des Habitans, se plaignent de n'avoir pas un jour pour connoître les

Citoyens sur qui pourroient tomber leurs choix, et de perdre ainsi leurs droits aux élections qu'ils seront obligés de faire au hasard, ou d'après des impulsions étrangères.

» Réunissez, Messieurs, l'impossibilité presque absolue de faire avant le 14 Juillet, ni les opérations préalables aux élections, ni les élections mêmes ; réunissez l'agitation des esprits, inséparable des élections ; les mécontentemens, les prétentions anéanties ; les souvenirs de tant d'hommes froissés par la Révolution ; et vous peserez dans votre sagesse, s'il ne seroit pas plus convenable de remettre les elections pour la Municipalité de Paris, après la solemnité de la Fédération.

» Quelque chose que vous décidiez, Messieurs, toujours soumis, prêts à ajouter les nuits aux jours, non-seulement pour obéir à vos Décrets, mais encore pour ne pas dépasser l'instant que vous aurez fixé, vous trouverez toujours dans nos cœurs les sentimens qui vous sont dûs, l'admiration, le respect et l'obéissance. »

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS.

Assemblée générale du 29 Juin 1790.

» L'Assemblée génerale convoquée en la manière ordinaire, délibérant sur les inconvéniens d'une trop grande précipitation à procéder à la

formation des Assemblées primaires, annoncée pour Jeudi prochain, premier Juillet, a arrêté de nommer des Commissaires à l'effet de rédiger une Adresse à l'Assemblée Nationale, pour en obtenir un Décret qui recule jusqu'après la Fédération générale des Gardes-Nationales de tout l'Empire, l'ouverture des Assemblées primaires, annoncée pour le premier Juillet prochain : A arrêté en outre, qu'il sera envoyé sur-le-champ des Députés dans les 59 autres Sections, pour les prévenir du vœu du District, et leur faire l'invitation d'y adhérer. »

Assemblée générale du 30 Juin 1790.

» Lecture faite du projet d'Adresse à l'Assemblée Nationale, rédigé par les Commissaires nommés en la Séance d'hier ; l'Assemblée a arrêté à l'unanimité qu'elle adoptoit ladite Adresse, et qu'expédition en seroit portée sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, par MM. Cousin, Delatouche, Turquet et l'Abbé Champagne, Députés à cet effet, pour la supplier de prendre en la plus haute considération ladite Adresse, et de rendre un Décret qui recule en tel temps plus éloigné que sa sagesse lui suggérera, les Assemblées primaires des Sections annoncées pour le premier Juillet prochain ».

Signé, FOISSI, *Président*; BROUILLYNET, *Secrétaire*.

Un Membre a demandé qu'il fût délibéré sur cette pétition, et a fait la motion que les opérations relatives aux élections de Paris fussent suspendues jusqu'au premier Août.

Un Membre a proposé l'amendement que, d'ici au 11 Juillet, chaque Citoyen eût la liberté de porter ses titres à sa Section pour les faire examiner.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La priorité a ensuite été successivement demandée pour le projet de Décret du Comité, et la motion faite par un Membre de l'Assemblée;

Le projet de Décret, la motion et un amendement ayant été rapprochés dans une nouvelle rédaction, et adoptés par le Rapporteur du Comité, le tout a été mis aux voix, et décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que, vu les circonstances, le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations prescrites par les Décrets de la division de Paris, du 22 Juin, ne commencent qu'au 25 Juillet.

L'on a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a demandé la parole avant de passer à l'ordre du jour; et l'ayant obtenue, un autre Membre a réclamé la priorité en sa faveur

cette priorité a été conservée par un Décret au Membre qui l'avoit obtenue.

Un Membre a fait la motion que le rapport du Comité des Rapports sur la Cour des Aides, eût la priorité :

Cette priorité mise aux voix, a été décrétée.

Un Membre du Comité des Rapports a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur les poursuites commencées par la Cour des Aides, au sujet de l'incendie des barrières du 13 Juillet 1789.

Après le rapport, le Rapporteur a lu un projet de Décret, qui, après une courte discussion, a été adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale ayant entendu son Comité des Rapports, décrète que la procédure criminelle commencée le 24 Février dernier, sur la réquisition du Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, concernant l'incendie des barrières, au mois de Juillet 1789, et renvoyée à l'Élection, demeurera comme non-avenue; que défenses seront faites, tant à ladite Cour des Aides qu'aux Officiers de l'Élection, d'y donner aucune suite; que les personnes arrêtées ensuite des Décrets rendus dans cette procédure, et non prévenues d'autres délits, seront mises en liberté, et que le Président se retira par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret.

La Séance a été levée à neuf heures et demie, et indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, L. M. LE PELLETIER, *Président*; Populus, Robespierre, Gourdan, Felix de Pardieu, Dumouchel, P. Delley, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 337.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 2 Juillet 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du Mercredi 30 Juin.

Une difficulté s'est élevée sur l'article second additionnel, relatif au traitement du Clergé actuel; mais, sur l'observation faite que l'article étoit exactement rédigé, l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre a demandé, avant qu'il fût passé à l'ordre jour, d'ajouter au dernier article une disposition particulière, tendante à ce que tous procès actuellement existans, relativement aux réparations à faire aux Bâtimens ecclésiastiques, fussent anéantis.

Le Décret qui renvoie tout article additionnel au Comité Ecclésiastique, ayant été invoqué, on a passé à l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance de Jeudi matin, premier Juillet.

Un Membre a dit que plusieurs François étoient encore détenus et emprisonnés en Pays étranger, en vertu d'ordres arbitraires émanés de l'ancien Ministère François ; et sur la motion qu'il en a faite, l'Assemblée a décreté que le Comité des Lettres-de-cachet prendroit au Bureau des Affaires Étrangères tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, pour en rendre compte, s'il est possible, à l'Assemblée, avant la Fédération du 14 Juillet.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport concernant quelques difficultés qu'éprouvoit le sieur de l'Epineau, Commissaire des Guerres, pour le paiement de 400 livres que la Ville de Toul lui avoit payées jusqu'ici, et il a demandé que cette somme lui fût payée pour les arriérés de 1788 et 1789.

Un Membre a proposé que la demande du sieur de l'Epineau, mémoires et pièces à l'appui de cette demande, fussent renvoyés à l'Assemblée administrative, ou au Directoire du Département dans lequel la Ville de Toul est située.

M. le Rapporteur ayant été ensuite entendu, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète que les 400 l. payées jusqu'ici par la Ville de Toul au sieur de l'Epineau, Commissaire des Guerres, pour logement, seront encore acquittées pour les arriérés de 1788 et 1789. »

Un Membre du Comité des Pensions a fait un

rapport dans lequel il a rendu compte à l'Assemblée du travail et des recherches du Comité relativement à cette partie, et il a développé les principes qui peuvent servir de base aux opérations de l'Assemblée à cet égard. Il a annoncé qu'un de ses Collègues alloit présenter un second rapport tendant à établir des règles générales sur le même objet.

Le Membre chargé de ce rapport ne s'étant pas trouvé pour le moment à l'Assemblée, celui qui avoit fait le premier rapport a procédé au second, et il a proposé un Projet de Décret, rédigé en 26 articles, dont l'Assemblée a ordonné l'impression et le renvoi à Vendredi prochain.

Un Membre du Comité Militaire a observé que ce Comité avoit fait de son côté un travail relatif aux pensions et récompenses militaires ; et il a demandé qu'il fût autorisé à l'imprimer, afin que l'Assemblée pût le concerter avec le rapport du Comité des Pensions.

Un autre Membre a fait la même demande, appuyée sur les mêmes motifs, pour le Comité de la Marine.

M. le Rapporteur du Comité des Pensions a dit qu'il n'avoit fait qu'établir des principes généraux, et que ce seroit lors de l'établissement futur des règles particulières, que les deux Comités, Militaire et de la Marine, pourroient présenter leur travail.

Un autre Membre du Comité Militaire et de

celui des Pensions, ayant demandé et obtenu la parole, a soumis à l'Assemblée ses observations, et proposé un Projet de Décret relatif au traitement et aux pensions de retraite des Militaires : l'Assemblée a décrété l'impression, tant du discours que du Projet de Décret ; elle a également décrété l'impression d'un second Projet de Décret, annoncé par le même, et relatif au traitement des Officiers-Généraux, et le renvoi du tout à Vendredi prochain.

On a passé à l'ordre du jour. M. le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris les articles concernant les fondations et patronages laïcs, dont la rédaction avoit été renvoyée au Comité, pour être présentée le lendemain à l'Assemblée.

M. le Rapporteur, après avoir lu les cinq articles nouvellement rédigés, les a soumis ensuite séparément à la discussion.

Deux amendemens ont été proposés sur le premier article ; l'un tendant à excepter les Fondateurs vivans de la loi générale, et l'autre à étendre au premier article l'exception portée dans le second.

La question préalable ayant été demandée sur les deux amendemens, il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Ensuite l'article a été mis au voix, et décrété de la manière suivante :

« Tous Bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des Décrets con-

cernant les bénéfices de pleine collation, ou de patronage ecclésiastique ».

On a donné ensuite lecture du second article. Un Membre a demandé la question préalable ; un autre a proposé pour amendement d'ajouter ces mots, *plusieurs Chapelains ;* un autre d'étendre l'exception aux Chapelles qui, non-renfermées actuellement dans l'enceinte des maisons particulières, étoient originairement des Chapelles privées, ainsi qu'aux Chapitres fondés par des particuliers, à charge d'un service particulier.

La question préalable ayant été demandée sur tous ces amendemens, un Membre a réclamé la division de la question préalable ; la division mise aux voix, a été rejetée, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous ces amendemens.

Avant d'aller aux voix sur l'article, un Membre a proposé d'ajouter à la suite du mot *Chapelain*, ceux-ci, *et tous Desservans ;* M. le Rapporteur ayant proposé d'y substituer ceux-ci, *ou Desservant*, l'article second a été décrété ainsi qu'il suit :

« Sont pareillement compris auxdites dispositions, tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du propriétaire ».

L'article III a été lu, mis aux voix, et décrété de la manière suivante :

« Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation ».

L'addition du mot *Curés* ayant été proposée et adoptée dans l'article IV, cet article a été ainsi décrété :

« Les fondations de Messes et autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales, par les Curés et par les Prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé ; sans néanmoins que dans les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de Filleuls, Aggrégés, Familiers, Communalistes, Mi-partistes, Chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés ».

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'art. V ; l'un tendant à ajouter après ces mots, *à l'éducation*, ceux-ci, *et aux besoins des parens des Fondateurs ;* un autre ces mots, *et au soulagement des vieillards ;* un troisième, après ces mots, *les Parties intéressées*, les mots suivans, *les Patrons indigens*. L'Assemblée n'ayant pas jugé à propos d'adopter ces divers amendemens, a décrété l'article V ainsi qu'il suit :

« Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des Fondateurs, continueront

d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les Parties intéressées présenteront leurs mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis et celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement. »

Plusieurs Membres ayant ensuite proposé quelques articles additionnels, l'un en faveur des Prébendés, un autre concernant la suppression de tous procès relatifs aux patronages laïcs ; un troisième sur les fondations destinées à l'éducation, non-seulement des enfans des parens des fondateurs, mais encore des pauvres orphelins ; L'Assemblée a renvoyé ces divers articles au Comité Ecclésiastique.

M. le Président a annoncé que M. de Lautzberg, Député d'Alsace, demandoit un passe-port pour se rendre dans sa Province.

Un Membre a demandé qu'il ne fût point accordé de congé aux Députés dans tout le cours du mois de Juillet.

Un autre Membre a proposé qu'en vertu d'un Décret du mois d'Octobre, il fût procédé à l'appel nominal, et que la liste des Membres présens fût imprimée.

Un autre, en appuyant la Motion, a demandé que cet appel se fît le six de ce mois, un autre le 12, un autre enfin l'a proposé pour le 14, jour de la Fête fédérative.

Une contestation incidente s'étant élevée dans le cours de la discussion, M. le Président a dit que, pour mettre fin aux débats, l'auteur d'une des motions précédentes retiroit sa motion. Deux Membres ont été ensuite entendus, tant sur la contestation incidente, que sur la motion de l'appel nominal, et ont conclu à ce qu'on passât à l'ordre du jour.

Mais quelques Membres ayant insisté sur la motion faite, de n'accorder aucun congé jusqu'au 20 Juillet, d'autres ont demandé la question préalable; la question préalable a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée pour le lendemain matin à neuf heures.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; DUMOUCHEL, FÉLIX DE PARDIEU, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, GOURDAN, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 338.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 3 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi premier Juillet au soir, et de celui de la Séance d'hier Vendredi au matin.

Cette lecture a été suivie d'un rapport fait au nom du Comité de Constitution, rélatif à la Ville de Gemenos, Département des Bouches du Rhône, qui a manifesté son vœu pour être uni au District de Marseille, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de Constitution, a décrété et décrète que la Ville de Gemenos est unie, selon son vœu, au District de Marseille. »

Le même Comité a présenté un projet de Décret concernant des dispositions provisoires à ordonner

pour le Département des Landes; mais sur l'observation qui a été faite par un Député du Mont-de-Marsan, que le rapport du Comité pourroit laisser des nuages sur la conduite et le patriotisme des habitans de la Ville du Mont-de-Marsan, et qu'il étoit important que les pièces qui avoient servi de base au rapport du Comité, fussent plus scrupuleusement examinées; l'Assemblée en a ordonné la remise à ses Comités des Rapports et de Constitution réunis, pour lui en rendre compte.

Un troisième rapport a été fait au nom du Comité de Constitution, à la suite duquel il a été présenté un Projet de Décret concernant les travaux commencés et à suivre pour la Fédération qui doit avoir lieu à Paris pour le 14 de ce mois. L'ajournement a été proposé; et l'ajournement mis aux voix, l'Assemblée a ajourné à la Séance de demain l'examen et la discussion du projet de Décret proposé par le Comité de Constitution.

Sur un rapport et un projet de Décret présenté au nom du Comité de la Marine, l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de la Marine, a décrété et décrète qu'il n'y aura d'autres règlemens et d'autres ordonnances sur le fait de la Marine que les Décrets du Corps législatif sanctionnés par le Roi, sauf les Proclamations que pourra faire le Pouvoir exé-

cutif pour rappeler ou ordonner l'observation des loix, et en développer les détails. »

L'Assemblée s'est ensuite occupée d'un rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des Finances, relativement à la Ville de Cambray, et a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, de la délibération des Officiers Municipaux de Cambray sous la date du 22 Mai, et pièces y jointes, tendantes à faire autoriser ladite Ville à un emprunt de 200,000 liv., tant pour le remboursement des anciens Offices municipaux et achats de bleds faits par la Ville l'année dernière sous l'autorisation du Gouvernement, que pour être employées à procurer des atteliers de charité ;

» Considérant que la remise de l'aide extraordinaire a été accordée aux Etats de Cambresis pour seize ans, à dater de 1783, pour la confection des canaux de navigation de la Province et la jonction de l'Escaut à la Somme, dont la communication avec Paris est établie par le Canal Crozat, qui joint la Somme à l'Oise, a décrété et décrète :

» 1°. Que la demande en remboursement des anciens Offices municipaux de la Ville et Commune de Cambray demeure ajournée conformément au Décret du 19 Janvier dernier.

» 2°. Que les Etats du Cambresis sont autorisés à prêter aux Officiers Municipaux de Cambray la somme de 64,558 liv. 18 s. pour le remboursement des bleds vendus par le sieur Vanlerbergh et compagnie, à prendre ladite somme sur l'excédent de celles qui avoient été accordées par le Gouvernement, et qui restent en caisse à la disposition libre des Etats, sans qu'à raison de ce prêt, on puisse toucher en aucune manière aux sommes appartenantes au Trésor public, et refuser d'acquitter les trois mois d'impositions de 1789, dont le paiement avoit été suspendu ; sauf, lors du partage des sommes existantes dans la caisse des Etats, à être fait raison du plus ou du moins de ce qui peut en revenir à la Ville de Cambray.

» 3°. Que le montant de l'aide extraordinaire pour l'année 1790 sera employé jusqu'à concurrence de 68,962 liv. 10 s. à l'ouverture du canal, le long de l'Escaut, entre Cambray et Manières, conformément au devis qui sera dressé par le sieur Richard, Directeur des Travaux des Etats, sous l'inspection du District de Cambray et du Département du Nord.

» Les deniers en seront fournis à fur et mesure des ouvrages, ou des termes qui seront pris par les Adjudicataires, ensuite des enchères faites à la forme ordinaire. »

Le Comité de Vérification a rendu compte des

pouvoirs dont est porteur M. Béchant, Député suppléant du Bailliage de Dourdan ; les pouvoirs ont été trouvés réguliers, et l'Assemblée a décrété « que M. Béchant est admis au nombre de ses » Membres au lieu et place de M. Goville ; » M. Béchant a prêté le serment civique ordonné par le Décret du 4 Février, et a pris place.

Il a été présenté et fait lecture au nom des Comités de Féodalité et des Domaines, d'un projet de Décret additionnel à celui du 3 Mai dernier, sanctionné par le Roi le 9 du même mois. Ce projet est composé de huit articles.

Il a d'abord été proposé un premier amendement, qui a été rejeté.

Un second amendement a été proposé sur l'article III du projet, qui a pour objet les rachats des droits dépendans des biens appartenans aux Commenderies, dignités, et grands Prieurés de l'Ordre de Malthe. L'auteur de l'amendement a proposé d'ajouter à la fin dudit article III, « que » les intérêts des sommes provenantes des ra- » chats desdits droits, qui seront déposées dans » la caisse de l'Extraordinaire en vertu du pré- » sent Décret, tourneront au profit du titulaire ou » Administrateur, au taux ordinaire, à dater du » jour du dépôt. »

Plusieurs Membres ont demandé que l'amendement fût ajourné ; et l'ajournement mis aux voix,

l'Assemblée a décrété que l'amendement demeuroit ajourné.

Le Projet de Décret ayant ensuite été discuté article par article, et chaque article mis aux voix, l'Assemblée a prononcé le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale s'étant réservé, par les articles IX, X et XI de son Décret du 3 Mai, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux, dépendans des biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux qui auroient été liquidés par les Officiers des Municipalités, en exécution de l'article IX du Décret du 3 Mai, sera employé à l'acquit des des dettes de l'Etat, et à cet effet versé dans la caisse du District du ressort, et de cette caisse en celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'Assemblée Nationale, ou par les Législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenoient les droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des Assemblées administratives du ressort.

Art. II.

» Il en sera de même du prix qui proviendra

du rachat des droits dépendans des biens énoncés en l'article X du Décret du 3 Mai, même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens par les articles VIII et IX des Décrets des 14 et 20 Avril dernier, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra : en conséquence, les Assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des droits dépendans desdits biens, en feront verser le prix en la caisse de l'Extraordinaire.

A R T. I I I.

» Sont exceptés de la disposition précédente les rachats des droits dépendans des biens appartenans aux Commenderies, dignités et grands Prieurés de l'Ordre de Malthe, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer aux taux et au mode prescrits par le Décret du 3 Mai, de faire approuver les liquidations par les Assemblées administratives du ressort ou de leurs Directoires, lesquelles feront verser le prix qui en proviendra, dans la caisse de l'Extraordinaire.

A R T. I V.

» Quant aux rachats des droits appartenans aux

biens ci-devant connus sous le titre de Domaines de la Couronne, et dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la Régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat des droits dépendans desdits biens sera faite par les Administrateurs de ladite Régie, ou par leurs préposés, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; à la charge, 1°. de se conformer aux taux et au mode prescrits par le Décret du 3 Mai ; 2°. que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les Directoires des Assemblées administratives, dans le ressort desquels seront situés lesdits biens ; 3°. que lesdits Administrateurs compteront du prix desdits rachats, et le feront verser au fur et à mesure en la caisse de l'Extraordinaire.

ART. V.

» La disposition de l'article précédent aura lieu même pour les rachats des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, et pour les rachats des droits tant fixes que casuels dépendans des Domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés ; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dues aux engagistes ou échangistes, le tout sans aucune

approbation des échanges consommés, et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées, au nom de la Nation, aux rachats des droits dépendans des biens aliénés à ce titre, et dont le titre auroit été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrite par les articles XLVII, XLVIII et XLIX du Décret du 3 Mai.

ART. VI.

» Quant aux rachats des droits dépendans des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément aux taux et au mode prescrits par le Décret du 3 Mai, et qu'elles seront vérifiées et approuvées par les Assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du District, et de cette caisse dans celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenable au profit desdits Apanagistes.

ART. VII.

A l'égard des rachats qui seront dus à la Nation par les propriétaires des biens mouvans des biens

nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Administrateurs de la Régie des Domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits Administrateurs par les articles IV et V ci-dessus.

ART. VIII.

» Les fonctions ci-dessus déléguées aux Assemblées administratives seront exercées par la Municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie conformément au Règlement décrété les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 Mai dernier, jusqu'à ce que l'Administration du Département de Paris soit en activité. »

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la liste des Décrets suivans, qui ont été sanctionnés par le Roi.

Le Roi a sanctionné.

« 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Juin, relatif aux emplois des Bureaux de la Ferme, de la Régie et de l'Administration des Domaines.

» 2°. Le Décret du même jour, portant que le Premier Ministre des Finances remettra le 15 de ce mois, au plus tard, le compte détaillé des recettes et dépenses du Trésor public depuis le premier Mai 1789.

» 3°. Le Décret du 23, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Cherbourg à lever, pendant une année, trois deniers par pot de cidre, six deniers par pot de vin, et neuf deniers par pot d'eau-de-vie qui entreront dans cette Ville pour y être consommés.

» 4°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Cyvring, District de Lille, Département du Nord, à emprunter la somme de cinq mille florins en billets de change à douze usances, à charge et condition expresse d'imposer chaque année, pendant cinq ans, le cinquième du principal et de l'intérêt.

» 5°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux du Bourg d'Arlay, Département du Jura, à imposer la somme de 800 l. sur tous ceux qui payent 4 livres et au-dessus d'impositions principales.

» 6°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Fuveau à imposer la somme de 1,200 liv. en trois ans sur tous leurs contribuables qui payent 4 livres et au dessus de toutes espèces d'impositions.

» 7°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Briare à imposer, en supplément de rôles, la somme de 295 liv. 5 s., à raison d'un sol six deniers pour livre des impositions principales.

» 8°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux d'Angers à faire un emprunt de 40,000 liv.

» 9°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune des Sables d'Olonne, Département de la Vandée, à imposer la somme de 10,000 liv. en cinq ans sur tous ceux qui payent dans leurs rôles au-dessus de 6 liv. de toutes impositions directes.

» 10°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Scey sur Saone, et Neuvelle-lès-Scey, à emprunter la somme de 3,000 l.

» 11°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de St.-Flour à faire un emprunt de 12,000 liv.

» 12°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Muret à imposer la somme de 2,000 liv. en quatre ans, à raison de 500 livres par chaque année sur tous ceux qui payent 6 livres et au-dessus de toutes tailles.

» 13°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Baron,

Département de Senlis, à se faire remettre la somme de 2,000 liv. sur celle de 4,430 liv. en dépôt dans la caisse des fonds de l'Hôtel-Dieu.

» 14°. Le Décret du 24, interprétatif des Décrets des 26 Février dernier et 6 Juin, contenant augmentation de paye en faveur des Soldats françois.

» 15°. Le Décret du 25, concernant les Officiers Municipaux de la Ville de Rions.

» 16°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Lyon à faire un emprunt de deux millions, soit en France, soit à l'Etranger.

» 17°. Le Décret du même jour, portant que l'élection des Juges-Consuls se fera provisoirement comme ci-devant.

» 18°. Le Décret du 26, relatif aux rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés, dans le Département de l'Ain, et portant que les fonctions des Commissaires départis cesseront au moment où les Directoires de Département ou de District seront en activité.

» 19°. Le Décret du même jour, concernant les francs-marchés de Beauvais.

» 20°. Le Décret du même jour, concernant M. de Lautrec.

» 21°. Le Décret du même jour, portant que la Ville de St.-Florentin demeurera définitivement chef-lieu de son District.

» 22°. Le Décret du même jour, qui déclare que, pour les élections de cette année seulement, la quittance de contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe au Maîtres, Professeurs et principaux des Colléges de Paris.

» 23°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Fécamp à répartir au marc la livre sur les Contribuables qui payent au-delà de trois livres d'imposition, une somme de 3,000 livres sur le rôle de cette année.

» 24°. Le Décret du 27, concernant les foires franches.

» 25°. Le Décret du 28, contenant diverses dispositions concernant les Membres déjà nommés ou à nommer pour composer les Administrations de Département et de District.

» 26°. Le Décret du 29, pour l'admission à la fédération générale d'une députation des Officiers militaires et Commissaires des Classes.

» 27°. Et enfin, Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 30, pour la communication officielle à l'Assemblée des renseignemens reçus de l'Isle de Tabago. »

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

Il a encore été fait lecture d'une lettre que M. de la Luzerne, Ministre de la Marine, a

adressée à M. le Président, pour en faire part à l'Assemblée. Plusieurs voies de fait et des violences commises par des François sur les côtes de la Méditerranéee contre des Etrangers, y sont expliquées; le Ministre prie l'Assemblée de les prendre en considération, dans la crainte que de pareilles hostilités ne troublent la paix qui règne entre la France et les Puissances étrangères.

L'Assemblée a ordonné que la lettre du Ministre seroit sur le champ remise à ses Comités de la Marine et du Commerce pour lui en rendre promptement compte.

Sur un rapport fait à l'Assemblée par son Comité de Liquidation, elle en a ordonné l'impression et la distribution.

L'Assemblée s'est ensuite occupée d'un rapport sur la Loterie Royale, que lui a fait un Membre du Comité des Finances, qui a en même-temps présenté un projet de décret, composé de six articles, pour déterminer le régime de cette loterie, et les différens traitemens à accorder à ses Agens.

Par l'article premier, le traitement pour chaque Administrateur, qui étoit ci-devant de 20,000 liv. étoit réduit à 12,000 liv.; mais il continuoit à jouir des remises accoutumées.

Par le second, le Régisseur honoraire étoit supprimé.

Par le troisième, même suppression pour le

Receveur-général, qui devoit être remplacé par un Caissier aux appointemens de 8,000 liv., à la charge de donner un cautionnement de 200,000 l. en immeubles.

Par le quatrième, il étoit proposé de supprimer le Bureau du Receveur-général, et de réunir son travail au Bureau de Comptabilité.

Par le cinquième, le Ministre des Finances étoit chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la Caisse et l'exactitude des paiemens.

Enfin par le sixième, il étoit proposé une réduction de 60,000 l. sur les appointemens et gratifications des divers employés, soit de Paris, soit des Directoires secondaires, et ce, à compter du premier Janvier 1791.

Il a d'abord été proposé un premier amendement sur le premier article, pour réduire a 9,000 liv., avec les remises accoutumées, le traitement de chaque Administrateur; et l'amendement mis aux voix, il a été adopté.

Un second amendement a été proposé sur le même article, pour faire prononcer que la réduction auroit lieu à compter du premier Janvier dernier; mais l'amendement mis aux voix, a été rejeté.

Un autre Membre a proposé un troisième amendement, pour fixer au premier du présent mois

l'époque à laquelle commenceroit la réduction du traitement de chaque Administrateur à 9,000 liv.; et l'amendement mis aux voix a été adopté.

On a proposé, pour quatrième amendement, de réduire à trois le nombre des Administrateurs. L'ajournement a été demandé contre cet amendement; et la question d'ajourner mise aux voix, l'Assemblée a ajourné l'amendement.

Il a été proposé par amendement, sur l'art. III, de réduire à 6,000 liv. au-lieu de 8,000 liv., les appointemens accordés au Caissier. La question préalable a été opposée à cet amendement; et la question préalable mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer sur l'amendement.

Sur l'article VI il a été observé, que, pour pouvoir délibérer en connoissance de cause sur les réductions à faire sur les appointemens et gratifications des divers employés, soit de Paris, soit des Directoires secondaires, il faudroit en avoir l'état sous les yeux; plusieurs Membres ont requis l'impression et la ditribution de l'état des appointemens et gratifications, et que jusqu'alors l'article VI fût ajourné. Ces propositions mises aux voix, l'Assemblée a décrété que l'état des appointemens et gratifications seroit imprimé et distribué, et que jusqu'alors l'article six demeuroit ajourné.

Enfin, un Membre a proposé un article aditionn-

nel pour conserver provisoirement, et pour la présente année, à la Société de la Charité maternelle, le secours que lui donne le Gouvernement sur le tirage de la loterie, et pour charger le Comité de Mendicité de rendre incessamment compte à l'Assemblée de ce qui concerne cet établissement.

Tous les articles, après avoir été purgés de leurs amendemens, ont été successivement mis aux voix, et l'Assemblée les a décrétés de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances sur la Loterie Royale, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du premier Juillet présent mois, le traitement des Administrateurs de la Loterie Royale demeurera fixé à 9,000 liv.

» Ils continueront à jouir des remises qui leur étoient allouées sur le produit.

ART. II.

» Le Régisseur honoraire sera supprimé.

ART. III.

» Le Receveur-général sera également supprimé ; il sera remplacé par un Caissier aux ap-

pointemens de 8,000 liv., qui fournira un cautionnement de 200,000 liv. en immeubles.

ART. IV.

» Le Bureau du Receveur-général sera supprimé, et son travail réuni au Bureau de Comptabilité.

ART. V.

» Le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la Caisse et l'exactitude des recouvremens.

ART. VI.

» L'Asssemblée ordonne que l'état des appointemens et gratifications des divers employés, soit de Paris, soit des Directoires secondaires, sera imprimé et distribué à chacun de ses Membres, et renvoie à statuer sur les réductions dont lesdits appointemens et gratifications sont susceptibles, jusqu'après l'impression et la distribution de l'état qui en sera dressé.

ART. VII.

» L'Assemblée conserve provisoirement, et pour la présente année, à la Société de la Charité maternelle, les 1,000 liv. qui lui étoient données par chaque tirage, et charge son Comité de Mendicité de lui rendre compte de cet établissement.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et l'a indiquée à ce soir heure ordinaire.

Signé L. M. LE PELLETIER, Président; GOURDAN, FÉLIX DE PARDIEU, DUMOUCHEL, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrétaires.

Du Samedi 3 Juillet 1790, au soir.

M. l'Abbé Gouttes, pour l'absence de M. le Président, a occupé le fauteuil.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'extrait des Adresses dont la teneur suit :

Adresse de la Commune de Rosny-sur-Seine; indépendamment de sa contribution patriotique, montant à la somme de 2,586 liv. 10 s. elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, se portant à 3,269 liv;

De la Commune et de la Garde Nationale de la Ville de Millau en Rouergue, de la nouvelle Municipalité de la Communauté de Granace en Corse;

Des Maîtres Cordonniers de la Ville de Grenoble, qui expriment leur indignation contre la Délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes, qu'ils leur ont envoyée par la poste;

De la Commune de Serre, Département du

Doubs, qui se soumet d'acquérir des Biens Nationaux pour la somme de 30,000 liv. de celle de Frasnoy, même Paroisse, qui fait une soumission de 18,000 liv.;

De la Municipalité de Lavaudieu, qui fait une soumission de 48,000 liv. et de celle de la Ville de Blesle, qui offre d'acquérir tous les Biens Nationaux situés dans son territoire, et sollicite l'établissement d'un marché de grains;

De la Ville d'Aix, qui annonce que sa contribution patriotique se porte à la somme de 702,000 liv.;

Des Administrateurs du Département de la Côte d'Or, qui félicitent particulièrement l'Assemblée sur le Décret qui abolit la noblesse héréditaire;

De l'Assemblée Electorale du Calvados, qui annonce que le Régiment du Commissaire-Général, Cavalerie, en garnison à Falaise, a député vers elle pour lui exprimer son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale;

Des Curés et Vicaires des Cantons de Barbonne, de Bourg et du Bourget, de l'Archiprêtré de la Porcherie, du District de Boussac, des Electeurs Ecclésiastiques du District d'Issoudun, et des ci-devant Chanoines Réguliers Trinitaires de la Maison de Cerfroid, qui, tous, manifestent l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'As-

semblée Nationale et désapprouvent la déclaration d'une partie de l'Assemblée ;

Les ci-devant Trinitaires de la Maison de Cerfroid annoncent qu'à l'époque du 19 du mois dernier, ils ont fait disparoître de leur Temple des marbres et armoiries qu'un despotisme aveugle et présomptueux y avoit fait placer ;

De la Ville de Philippeville, Département des Ardennes, qui renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée ;

De l'Assemblée générale des Citoyens actifs de la Ville d'Orange, qui expriment l'indignation la plus vive contre la déclaration de la minorité de l'Assemblée ;

Des Citoyens soldats, et des Soldats citoyens du Département de la Loire inférieure, qui, réunis dans la Ville de Nantes, ont proféré le serment solemnel d'une union indissoluble, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution. « Fidèles à vos loix, disent-ils, nous les » ferons respecter ; et pleins d'amour pour le » meilleur des Rois, et de respect pour ses ver- » tus, nous ne cesserons de faire des vœux pour » sa gloire. »

Procès-verbal de la prestation du serment civique de la Garde Nationale de Romans et des Chasseurs Royaux de Dauphiné, en garnison dans cette Ville.

Adresse des Assemblées primaires des Cantons de Daumazan, Département de l'Ariège, de la Ville de Bourg et du Bourget, Département de Gironde ;

Des Assemblées Electorales du District de Vitré, du District de Fresnay, du District de la Ferté-Bernard, du District d'Issoudun, des Administrateurs du District de Machecoul et des Electeurs du Département de l'Héraut ;

Toutes ces Assemblées présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en procurer ou maintenir l'exécution.

Les Electeurs du District de la Ferté-Bernard demandent qu'il ne soit point nommé de Trésorier dans son sein, et de verser directement ses fonds dans la Caisse Nationale.

Les Electeurs du Département de l'Héraut se réunissent aux Assemblées primaires du Canton et au Conseil-général de la Commune de Montpellier, pour demander la démolition de la Citadelle de cette Ville.

Adresse des Gardes Nationales du Département des Landes, confédérées à Mont-de-Marsan, dans laquelle elles expriment à l'Assemblée Nationale leur profonde reconnoissance et leur inviolable respect pour la Loi et le Roi, leur adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi, et la ferme résolution de

défendre, jusqu'au dernier soupir, la Constitution.

A la suite de cette Adresse, elles manifestent le regret qu'éprouvent les Soldats citoyens du District de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever, Tartas et Dax, de n'avoir pu embrasser leurs frères d'Armes des Villes de Saint-Sever et de Dax, qui ont cru devoir résister aux pressantes invitations des Citoyens de Mont-de-Marsan; elles se jurent une amitié réciproque et inaltérable, et des secours mutuels dans tous les cas où la liberté commune seroit menacée.

Adresse de la Communauté de Carouge, qui fait un don patriotique de l'imposition des ci-devant Privilégiés, qui se monte à deux mille quatre-cents livres, non compris sa contribution patriotique, qui se monte à plus de 6,000 liv. jusqu'à ce moment, plusieurs particuliers qui ont fait leur soumission, n'ayant pas encore désigné le montant de leur soumission pour laquelle ils demandent un délai.

Procès-verbal de la Municipalité de Haguenau, du 10 Mai 1790, portant qu'il n'est pas possible que les imprimés qui lui ont été adressés, datés de Nîmes, viennent de cette Ville; qu'elle ne croit pas qu'il existe des François capables de se laisser aller à cet excès de folie; qu'elle ne peut l'attribuer qu'à ses anciens oppresseurs, qui ne cessent de répandre des écrits et des imprimés

tendans à soulever le Peuple contre les Décrets de l'Assemblée Nationale ; qui ne négligent aucun moyen de séduction pour gagner les foibles, ni d'oppression et de persécution, pour décourager les amis de la liberté.

Cette Municipalité y conjure les Habitans de rejeter les piéges qui lui sont tendus ; de n'avoir devant les yeux que les Décrets de l'Assemblée Nationale, qui n'ont pour objet que leur bonheur, et de renouveler avec elle le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de défendre, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, la sainte Constitution qui assure notre bonheur.

Soumission de la Municipalité de Haguenau, de livrer incessamment 32,737 liv. 18 s. à laquelle somme se montent les dons patriotiques de cette Ville.

Adresse d'adhésion de la Commune d'Yvrencheux, contenant l'expression énergique du dévouement de ses Citoyens à la Constitution, à la liberté et à la Patrie, et l'offre de ce qui doit lui revenir du montant des rôles de supplément des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la Commune de la Ville de Château-Gontier, Département de la Mayenne, qui présente à l'auguste Assemblée Nationale l'adhésion la plus respectueuse et la plus sincère à tous ses Dé-

crets, son zèle pour le maintien de la Constitution, et se plaint que ses Décrets ne lui parviennent que deux et trois mois après leur sanction, et elle prie l'auguste Assemblée de lui permettre de déposer sur l'Autel de la Patrie le montant de la contribution des Privilégiés des six derniers mois de 1789.

Elle demande à faire sa soumission d'un million pour l'acquisition des Biens Nationaux situés dans son District, et annonce que sa contribution patriotique monte à près de 60,0 00 liv. et que le serment civique a été prêté par les Citoyens de tous les Ordres.

Adresse d'adhésion, de dévouement à la Constitution et à la liberté, présentée par le Canton de Rignac.

Adresse de la Garde Nationale de Landernault en Bretgane, qui dépose dans le Sanctuaire de la Liberté le serment que leurs Députés prêteront à la Fédération générale.

Il a été fait lecture d'une Adresse et d'un Mémoire envoyé par le Régiment de Guienne, qui rend compte de toute sa conduite à Nîmes dans le détail le plus exact; l'impression en a été ordonnée, et M. le Président chargé d'écrire à ce Régiment pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Il a été fait lecture d'une lettre du Maire d'Uzès, et d'une délibération de sa Municipalité,

Un Membre a demandé que les Citoyens d'Uzès, mandés à la Barre par son Décret du 17 Juin, fussent dispensés de ce voyage.

Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Une Députation du Bataillon des jeunes Patriotes du Cul-de-sac Saint-Pierre a été admise à la Barre, et a lu une Adresse.

L'on en a demandé l'impression, et l'impression a été décrétée. (1)

M. de Mordant, Membre du Département de l'Eure, a prononcé un discours, et a fait remise du Procès-verbal de l'Assemblée Electorale de son Département. L'Assemblée a décrété l'impression de l'Adresse et le dépôt aux Archives du Procès-verbal. (2)

Les Officiers de Royal-Contois, condamnés en 1773 par un Conseil de guerre, ont demandé que le Comité Militaire, déjà muni des pièces relatives à leur affaire, voulût bien s'en occuper. L'Assemblée a décrété le renvoi de leur mémoire au Comité Militaire, réuni à celui des Rapports.

Un Membre de Bordeaux a demandé à faire la lecture du rapport de l'expédition du détachement de la Garde Nationale de Bordeaux à Moissac.

Il a commencé cette lecture; et après que l'Assemblée en a eu entendu quelques pages, elle a

(1) Cette Adresse est annexée au présent Procès-verbal.

(2) Cette Adresse est annexée au présent Procès-verbal.

ordonné le renvoi du rapport, et des pièces qui l'accompagnent, au Comité des Rapports, pour être joint et mentionné dans le rapport de l'affaire de Montauban.

Une Députation de la Société du Serment du Jeu de Paume a remis le Procès-verbal qui constate qu'on a placé à Versailles, au Jeu de Paume, le monument relatif au serment du 20 Juin.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale applaudit avec la plus vive satisfaction au zèle des Citoyens, qui, comme vous, s'empressent de donner des marques sincères de leur attachement à la Constitution. Son unique vœu est de voir tous les François ne faire plus qu'un, et marcher d'un pas égal vers le bien public. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression de l'Adresse de la Société du Serment du Jeu de Paume, et de la réponse de son Président; que l'insertion en seroit faite dans le Procès-verbal du jour. Elle a de plus ordonné que le Procès-verbal d'inauguration du monument seroit déposé dans ses archives. Suit la teneur de l'Adresse :

» Messieurs,

» Nous eûmes, le 19 Juin dernier, l'inestimable honneur d'offrir à vos regards le premier monu-

ment qu'on ait encore élevé au souvenir de votre généreux dévouement. Ce don, que la simplicite et l'énergie du patriotisme pouvoit rendre touchant, vous l'avez accueilli ; le lieu qu'il devoit consacrer et embellir, vous l'avez proclamé le point de ralliement des amis de la Liberté.

» Fiers de vos suffrages, Messieurs, au nom de la Patrie que vous avez sauvée, inspirés nous mêmes par le génie de la reconnoissance, nous avons le lendemain 20 du même mois, exécuté le vœu que le civisme nous avoit dicté. Notre monument au milieu de nous, nous avons traversé lentement et en silence la Ville de Versailles. L'aspect religieux de cette marche, ou plus encore sans doute, le souvenir du serment auguste qu'elle rappeloit, a frappé tous les cœurs; la Municipalité, les Corps Militaires, des Citoyens de tous états et de tout âge ont voulu partager l'honneur d'accompagner, de porter, de consacrer le monument. Des Gardes Nationales ont juré sur leurs sabres de le garder au péril de leur vie. Tous paroissoient sentir qu'après celui de la Divinité, il n'est pas de culte plus doux ni plus saint que celui de la Patrie.

» Ainsi, Messieurs, un acte privé de piété civique est devenu tout-à-coup, pour une Ville entière, une fête publique et nationale. Cette Ville nous a offert de toutes parts les expressions les plus touchantes de l'union, de la fraternité, de l'affection la plus tendre. Un seul sentiment, le souvenir de

vos bienfaits, régnoit dans toutes les ames, et confondoit tous les mouvemens. Tel est, Messieurs, tel sera toujours l'effet du véritable amour de la Liberté : tel ne sera jamais l'effet de cette licence coupable qui, se parant audacieusement du nom de la Liberté, et n'aspirant au contraire qu'à opprimer la Liberté commune, et la Religion même, dont elle ose se dire la protectrice, sème entre les Citoyens la discorde et les haines, arme des frères contre des frères, et réservoit au dixhuitième siècle l'horrible et inattendu scandale de voir le sang des François versé par des François. Puissent les haines funestes s'éteindre, ou n'exister du moins qu'entre ceux qui les suscitent! c'est à eux seuls qu'il appartient de se haïr et de se diviser. Puissent les nœuds sacrés d'une union fraternelle et inaltérable, rallier les efforts et les opinions des amis de la Patrie! c'est à eux qu'il convient de s'aimer et de s'unir.

» Nous vous offrons, Messieurs, le Procès-verbal de l'inauguration du monument élevé par nos mains. Nous croyons utile d'en consacrer le souvenir, et de légaliser autant qu'il est en nous, un acte dont les siècles futurs aimeront à retrouver les traces. C'est à ce titre, Messieurs, que nous vous supplions d'ordonner que ce verbal soit déposé dans les Archives de la Nation. »

Signé, E. Mejan; F. Beaulieu; Hugounenc,

Député de la Garde Nationale de Montpellier ; Joubert ; G. Romme ; Pascal ; Coqueau ; Otcher ; D. Bosc ; J. B. P. Riffaut ; Ollivier ; Brival ; Boussogn ; Mellet ; Ladainte ; l'Abbé Anaclet ; Pierre Viaud, ci-devant de Belair ; l'Abbé Leroy ; J. F. le Cocq, Secrétaire - Commis des Archives de l'Assemblée Nationale ; Gilles ; Gillet ; l'Abbé Joseph ; Ruhul ; Jacob ; Poullenot ; Boy ; Guerin ; Chenaux ; Briare ; Naudet ; Souberbielle ; Lefebvre ; Monet ; Cailleux de Remcourt, Capitaine Lieutenant des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel-du-Roi ; J. P. Gilly, de la Garde Nationale d'Angers ; H. Rousseau ; L. Cointreau ; J. B. Tailhand ; femme Gilles ; Duplay.

Un Membre a proposé que le Commandant de l'escadre actuellement en armement, fût appelé à la Fédération du 14 Juillet. L'Assemblée a décrété que le Commandant de l'escadre actuellement en armement, sera tenu de se rendre à la Fédération générale du 14 Juillet pour y prêter le serment civique.

Un Membre a demandé la priorité pour l'affaire de Haguenau. L'Assemblée a décrété cette priorité.

Un Membre du Comité des Rapports a fait celui de l'affaire de Haguenau : il a ensuite lu un projet de Décret qui a été adopté dans ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, et avoir examiné les pièces qui constatent,

» 1°. Les difficultés qui se sont élevées entre la nouvelle Municipalité de Haguenau et les anciens Magistrats de cette Ville;

» 2°. La nullité de l'élection du sieur Schwendt, Administrateur comptable, à la place de Membre du Département du bas-Rhin;

» 3°. Les troubles qui ont eu lieu les 16 et 17 de ce mois dans la Ville de Haguenau, et les violences qui ont été exercées contre les Officiers Municipaux de cette Ville;

» 4°. L'illégalité de la formation de la nouvelle Milice Nationale de Haguenau;

» Considérant que le maintien de l'ordre public est particulièrement intéressé au libre exercice des fonctions attribuées aux Officiers Municipaux, au respect porté à ceux qui les exercent, et à la plus parfaite soumission de tous les Citoyens François, aux Décrets émanés du Corps législatif acceptés et sanctionnés par le Roi, a décrété et décrète :

Article Premier.

» Que son Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, sans aucun retard, des troubles qui ont été excités

dans la Ville de Haguenau, des violences qui ont été commises contre les Officiers Municipaux, ainsi que de l'enlèvement des papiers lors du pillage du Greffe, et pour que les auteurs, fauteurs et complices desdits excès, soient poursuivis, jugés et punis suivant la rigueur des loix.

ART. II.

» Qu'à l'effet de mettre les Officiers Municipaux à l'abri de toute violence ultérieure, et de leur assurer le libre et paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées, le Roi sera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Haguenau un Régiment de Cavalerie françoise.

ART. III.

» Que le Directoire du Département du bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant Administrateurs de la Ville de Haguenau est déférée par les Décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la Commune, à permettre toutes saisies et arrêts provisoires qui pourront être requis.

» Déclare en outre, l'Assemblée Nationale,

» 1°. Que l'élection du sieur Schwendt à la place de Membre du Département du bas-Rhin est nulle, comme contraire à l'article II des Décrets des 20, 23 Mars et 19 Avril derniers, et qu'en

conséquence, il doit être procédé dans la forme ordinaire, à l'élection d'un nouveau Membre de ce Département.

» 2°. Que le Corps de Milice Nationale qui s'est illégalement formée en dernier lieu dans la Ville de Haguenau, demeurera dissous à compter du jour de la publication du présent Décret; sauf aux Citoyens qui le composent, à remplir les formalités prescrites pour être admis dans le Corps de Milice Nationale formé d'après les principes établis par la Constitution.

» 3°. Qu'elle approuve le refus que la Municipalité de Haguenau a fait d'accepter la démission des seize Officiers de la Milice Nationale, légalement formée; lesquels Officiers doivent continuer leurs fonctions. »

M. le Président a annoncé que, d'après les résultats du scrutin, personne n'avoit réuni la majorité absolue pour la place de Président, et que MM. les Secrétaires nommés étoient MM. du Pont de Nemours, Garat l'aîné, Regnault de St.-Jean d'Angeli.

Un Membre a fait lecture d'un mémoire de M. Maurisot, ancien employé dans les Loteries.

Un autre Membre a demandé qu'il fût nommé un Comité pour prendre connoissance de cette affaire, et il a indiqué le Comité des Recherches.

L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Recherches.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Havre, et d'une Déclaration du Capitaine Strugner, annonçant la sortie d'une Escadre du Port de Ports-Mouth.

On a demandé que le Président se retirât vers le Roi pour lui faire part de la lettre et de la déclaration.

L'Assemblée a décrété cette motion.

On a demandé que M. le Président écrivît une lettre a la ville du Havre.

Cette demandé a été également décrétée.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a indiquée au lendemain à onze heures.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, vice-Président; Pierre de Delley, Populus, Félix de Pardieu, Gourdan, Dumouchel, Robespierre, Secrétaires.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 339.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 4 Juillet 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une Délibération des Religieux de Belval, par laquelle ils ont arrêté un don patriotique de 50,890 liv.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait, dans le Procès-verbal de sa Séance, une mention honorable.

Un Membre du Comité de la Marine a proposé, au nom de ce Comité, le projet de décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des délits commis, contre le droit des Gens et la foi des

traités, sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination Françoise, et des mesures prises pour faire punir les auteurs et fauteurs de ces délits, et accélérer les réparations qui peuvent être dûes aux Puissances d'Alger et de Naples, a décrété:

» Que son Président se retirera par devers le Roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises :

» Que les Tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, et en seroient déférés de semblables, en feront ou continueront l'instruction, et que les Municipalités, Corps administratifs et militaires aideront et protégeront de tous leurs moyens les Tribunaux, et leur donneront main-forte à la première réquisition;

» Enfin, que les Ordonnances relatives aux précautions de santé, seront exactement observées. »

Un autre Membre a proposé, sur ce projet, un amendement portant : « que les Commandans de Terre et de Mer, sur les côtes et dans les ports et rades du Royaume, fussent autorisés à employer la force armée, pour empêcher toute violation de territoire, et toute aggression ou insulte à main armée contre les Navires des Puissances alliées, mouillés sous la protection des Forts, ou naviguant en vue du Pavillon National.

Cet amendement a été ajourné et renvoyé au Comité de la Marine.

Le projet de Décret du Comité a ensuite été mis aux voix et adopté.

Un Membre du Comité des Finances a proposé au nom de ce Comité, un projet de Décret conçu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites à l'Etranger conformément aux traités subsistans, seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la Nation, et par les préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeroient au transport desdits sels, doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales ;

» Et que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent Décret. »

Ce projet a été adopté sans discussion.

Le même Membre a présenté un autre projet qui a aussi été décrété sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs Villes, relativement à la circulation des poudres et autres munitions destinées à l'approvisionnement des

Arsenaux de Terre et de Mer, au service des Municipalités, au Commerce extérieur et intérieur du Royaume, et voulant assurer le transport de toute espèce de munitions nécessaires au service de l'Etat, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres et autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la Nation ou des fabriques et magasins de la Régie des poudres, pour les approvisionnemens des Ports, des Places, et du Commerce ; elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme, délivrés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, ou par les Officiers et Gardes-magasins de l'artillerie de Terre, ou de l'artillerie de la Marine, pour les poudres qui sortiront des arsenaux ; et par les Régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques ; la destination desdites poudres sera, en outre, justifiée par lettres de voiture régulières.

ART. II.

» Lesdits passe-ports et lettres de voitures contiendront le lieu du départ, la quantité chargée et la destination des poudres, et seront visées par la Municipalité du lieu du chargement.

A r t. I I I.

» Ces mêmes expéditions seront présentées aux Officiers Municipaux des Villes de la route, pour être par eux visées : il est enjoint expressément aux Directoires de Département et de District, et aux Officiers Municipaux, de laisser passer librement lesdits convois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les Cavaliers de la Maréchaussée, et même, si besoin est, de fournir des escortes de Gardes Nationales, et de faire remettre aux Régisseurs des poudres ou à leurs préposés, ou conduire à leur destination, dans les arsenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs Municipalités.

A r t. I V.

» Les règlemens précédemment rendus relativement à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres du Royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme et teneur, et les Corps administratifs et Municipalités veilleront à cette exécution. »

Un Membre a fait lecture à l'Assemblée d'une Adresse des Députés extraordinaires du Commerce, par laquelle ils demandent que tout le développement possible soit donné avec célérité aux forces et aux moyens qui peuvent protéger la navigation Françoise, soit à l'approche de nos côtes, soit par-tout ailleurs où il sera jugé nécessaire.

Sur cette Adresse, un Membre a fait la motion qu'il fût envoyé des vaisseaux pour protéger les Navires François.

Un Membre a observé que toutes les propositions relatives à des armemens, à des préparatifs et à des mesures de guerre, qui étoient présentées de temps en temps à l'Assemblée, méritoient toute son attention, et a demandé qu'elles fussent toutes ajournées, et qu'avant d'en discuter aucune, l'Assemblée délibérât sur l'ensemble des rapports où elle se trouve avec les Nations étrangères, et sur les moyens de conserver la paix nécessaire à la conservation de la liberté et de la Constitution.

Un autre Membre a fait des observations puisées dans les mêmes principes, et a demandé qu'on passât à l'ordre du jour, ce qui a été décrété.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre des Finances, où il parle des besoins du Trésor public, et demande que l'Assemblée Nationale autorise la délivraison de 45 à 50 millions, soit en billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse de fournir des Assignats, soit en Assignats mêmes.

Après la lecture de cette lettre, un Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète que la

Caisse d'Escompte sera autorisée à verser au Trésor public la somme de 45 millions en ses billets portant promesse d'assignats, lesquels seront échangés contre des Assignats-monnoie, lors de leur émission;

» Ordonne en outre que son Comité des Finances lui rendra incessamment un compte détaillé de l'apperçu spéculatif, fourni par le Premier Ministre des Finances, des recettes et des dépenses des 8 derniers mois de la présente année, pour, sur son rapport, être pourvu définitivement à la remise du restant des 400 millions d'Assignats, conformément à ses précédens Décrets ».

Ce projet a été adopté.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret qui a été décrété comme il suit.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire d'établir une Commission pour vérifier les titres des Députés des Gardes Nationales, et autres troupes qui doivent se rendre à Paris;

» Considérant de plus que la Municipalité de Paris n'est point organisée; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation; qu'enfin il n'existe aucune Administration de Département, qui puisse, aux termes

des Décrets constitutionnels, autoriser les délibérations qui ont été prises, tant par les cent-vingt Commissaires nommés par les Sections, que par les Sections elles-mêmes, relativement à la Fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, a décrété ce qui suit :

» 1°. Le Maire de Paris, les six Commissaires nommés par le Conseil de Ville, et les six Commissaires nommés par les 120 Commissaires des Sections, donneront les ordres de détail, relatifs aux dépenses de la Fédération.

» 2°. Les 114 Commissaires restans vérifieront et enregistreront les Procès-verbaux de nomination des Députés qui se présenteront pour être admis au serment de la Fédération. Ils se partageront d'ailleurs tous les autres objets de travail, auxquels la Fédération pourra donner lieu.

« 3°. Le Maire et le Commandant-général de la Garde Nationale de Paris veilleront spécialement, en cette occasion, à la sûreté et à la tranquillité publique. »

Le même Membre a proposé un autre projet de Décret qui a été adopté : il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Députés des Gardes Nationales et autres Troupes qui viendront à Paris, pour la cérémonie de la Fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit :

» Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ;

» De maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi ;

» De protéger, conformément aux Lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du Royaume, et la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent ;

» De demeurer unis à tous les François par les liens indissolubles de la fraternité. »

Un Membre a fait une Motion tendante à assurer la dignité du Corps législatif, et à régler la manière dont il doit correspondre avec le Pouvoir exécutif ; il a demandé lui-même que son projet fût renvoyé au Comité de Constitution, auquel douze Comissaires seroient adjoints à cet effet.

Un autre Membre a demandé que ce renvoi fût ordonné, en retranchant la partie de la motion qui concerne les douze Commissaires : cet avis a été adopté, et l'Assemblée a renvoyé purement et simplement cet objet au Comité de Constitution, pour en rendre compte incessamment.

Un Membre de l'Assemblée a fait une motion tendante à prévenir les effets funestes à la Constitution et à la Liberté, que pouvoit produire

l'enthousiasme même du patriotisme ; et L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que pendant la durée des cérémonies de la Fédération indiquée au 14 de ce mois, elle ne recevra aucune Adresse, Pétition ou Motion, et ne prendra aucune Délibération hors du lieu ordinaire de ses Séances.

Le projet de Décret sur les Archives a été ajourné à Mardi soir.

On est passé à la dicussion de la suite du projet du Comité des Finances, sur les divers articles de la dépense publique.

Le Rapporteur du Comité a proposé pour les Payeurs des rentes et leurs Contrôleurs, un projet de Décret dont l'ajournement a été demandé et décrété.

Un second projet de Décret a été proposé par le même Rapporteur sur le traitement des Payeurs et Contrôleurs des rentes, et sur les dépenses de cette partie.

Un Membre a proposé par amendement, que les gages des Payeurs des rentes fussent réduits à 12,000 liv., les frais de bureau compris.

Cet amendement a été décrété.

L'Assemblée a ensuite décrété que ce traitement commenceroit à être payé à compter du premier Juillet courant.

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'une lettre

du Contrôleur-général des Finances, relative au renouvellement des baux des Fermes de la ci-devant Province d'Artois.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu une lettre et un mémoire du Ministre de la Guerre, contenant les dépenses de ce Département, qui restoient à acquitter, pour solder les exercices de 1788 et de 1789.

La lettre du Contrôleur-général a été renvoyée au Comité des Finances; et les pièces envoyées par le Ministre de la Guerre, au Comité de Liquidation.

M. le Président a annoncé que l'Assemblée devoit se retirer dans les Bureaux pour la nomination d'un Président, et a levé la Séance.

Signé, L. M. LE PELLETIER, Président; Pierre de Delley, Robespierre, Populus, du Pont de Nemours, Garat aîné, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 340.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 5 Juillet 1790.

LA Séance a été ouverte à neuf heures par les lectures qu'ont faites successivement deux de MM. les Secrétaires, des Procès-verbaux des Séances du 3 au soir, et du 4 au matin.

Un Membre de l'Assemblée a demandé ensuite et obtenu la parole. Il a proposé d'ajouter aux articles de la formule du serment décrétée pour la Fédération, et rapportée dans le dernier des deux Procès-verbaux ci-dessus, un autre article par lequel la Nation se défendroit à elle-même de jamais prendre les armes pour des querelles de Religion. Cette proposition, quoiqu'appuyée par quelques autres Membres de l'Assemblée, a été renvoyée au Comité de Constitution.

A

Une autre Motion particulière, développée dans son objet par deux Membres de l'Assemblée, a donné lieu au Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Le Comité des Finances sera tenu de faire imprimer, avant de présenter ses rapports sur l'état des Employés dans les divers Départemens, le détail de la composition des Bureaux, telle qu'elle est actuellement, telle qu'elle étoit en 1788, et telle qu'elle fut trouvée à deux des époques antérieures, distantes de dix années au moins l'une de l'autre ».

L'un de MM. les Secrétaires a lu une Adresse dans laquelle les Commissaires du Roi pour le Département de la Charente inférieure, dénoncent à l'Assemblée Nationale des violences dont ils ont été menacés vers la fin de leur mission. Cette Adresse a été renvoyée au Comité des Rapports.

M. le Président a déclaré que le résultat du dernier scrutin lui donnoit pour successeur M. de Bonnay.

Le dernier et le nouveau Président ont ensuite prononcé successivement les deux Discours ci-après :

« Messieurs,

» Lorsque j'ai accepté le pénible honneur au-

quel m'ont appelé vos suffrages, pénétré de mon insuffisance, je n'ai pu que vous offrir l'hommage de mon zèle et de mon dévouement à vos ordres.

» Aujourd'hui je dois vous exprimer un nouveau sentiment : vos bontés ont accueilli mes efforts ; et ce qui me manquoit, j'ose le dire, vous avez daigné, Messieurs, y suppléer par votre indulgence.

» Une époque à jamais célèbre dans les Annales de la Liberté, appelle toute la France à la plus touchante cérémonie : en vain quelques nuages rassemblés et grossis par des souffles malfaisans obscurcissent au loin l'horizon de cette Fête civique....... Non, ils ne se formeront point en orage, et les premiers rayons de ce beau jour les dissiperont aisément.

» Dans un moment ou la Nation et le Roi resserreront encore le lien qui les unit, où les souvenirs les plus amers vont se perdre dans le bonheur d'une alégresse fraternelle ; dans un moment, enfin, où il n'y aura plus qu'un parti, vous avez voulu, Messieurs, qu'on revît à votre tête un de nos Collègues qui toujours a su tempérer ce que chaque parti pouvoit avoir d'extrême et d'exagéré : constamment distingué par un esprit de maturité, de sagesse et de conciliation, il vous a paru digne de cette place et de cette circonstance; et, sous tous les rapports, il devoit

vous inspirer le desir de mettre à cette seconde épreuve des talens si avantageusement connus par un premier succès ».

« MESSIEURS,

» La nouvelle marque de confiance dont vous m'honorez ne m'inspirera point une présomption déplacée ; et l'éclat de la circonstance, en ajoutant à ma reconnoissance pour vos bontés, ne m'aveuglera point sur vos véritables motifs.

» J'ai peut-être eu le bonheur de vous donner quelques preuves de zèle ; et vous avez voulu les récompenser.

» Je vous ai montré une exactitude rigide à faire observer les lois de votre police intérieure ; et vous avez senti qu'au moment où vous alliez paroître, j'oserai dire aux yeux de la France entière, il étoit plus nécessaire que jamais de respecter avec scrupule des Règlemens que vous avez faits, et que vous ne pouvez enfreindre qu'au détriment de vos travaux et de votre gloire.

» Enfin, Messieurs, vous avez peut-être espéré que parmi les fautes que vous aurez encore à me pardonner, je pourrois, à l'aide de mon premier essai, éviter au moins celles de l'inexpérience.

» Tels sont les titres sans doute auxquels je dois vos suffrages mais si l'honneur que j'ai déjà eu de les obtenir, si l'indulgence que vous

avez alors daigné m'accorder me donnent aujourd'hui le droit de vous parler avec quelque franchise, j'oserai vous dire, Messieurs, que jamais l'Assemblée Nationale n'est si auguste, qu'elle n'obtient jamais mieux le respect et la confiance, que, lorsqu'attentive et recueillie, elle écoute froidement les discussions, permet les opinions les plus opposées, et que du sein d'une Délibération réfléchie, elle fait sortir ces Décrets dont la sagesse persuade tous les esprits.

» Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous inviter, au nom du bien public qui souffre de nos moindres fautes, de nos moindres pertes de temps, au nom de la Nation qui attend de vous son bonheur, au nom de la liberté que vous êtes venus établir, de vous inviter, dis-je, à l'ordre et à la paix.

» Les circonstances exigent impérieusement le sacrifice de toutes les rivalités, et la réunion de tous les bons esprits. Il est temps, il est nécessaire que tous les Membres de l'Assemblée se rapprochent, qu'ils marchent tous au même but; et ce but doit être le bien général.

» J'y concourrai moi-même, Messieurs, en m'efforçant constamment de diriger vers lui la marche de vos Délibérations. Je serai secondé par vous; et cette pensée peut seule me donner la confiance dont j'ai besoin pour parcourir de nou-

veau une carrière difficile. Mais si, dans quelques momens orageux, le choc des passions se faisoit encore entendre, s'il alloit jusqu'à troubler l'ordre que vous desirez tous, et que vous m'ordonnez de maintenir, si des volontés du moment et passagères s'opposoient à l'exécution de vos volontés réfléchies et constantes, alors, Messieurs, fort de vos propres Lois, fort de ma conscience et des intentions que je vous connois, je saurois en appeler de l'Assemblée Nationale à elle-même, et je ne craindrois point d'encourir sa défaveur d'un moment pour mériter à jamais son estime ».

A la suite de ces deux Discours, des remerciemens unanimes ont été votés pour M. le Pelletier.

Après cela on a passé à l'examen du nouveau Projet du Comité de Constitution sur l'Ordre Judiciaire, premier objet de l'ordre du jour.

Le premier article de ce Projet, tel que le présentoit le Comité, avoit été déjà décrété.

Cependant un Membre a proposé d'y faire quelque changement.

Mais, d'après l'observation qu'ont faite d'autres Membres, que déjà cet article se trouvoit littéralement décrété au titre de la Constitution, le changement qu'on proposoit d'y faire par amendement a été rejeté par la question préalable.

On est allé aux voix sur l'article du Projet, et il a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« La Justice sera rendue au nom du Roi ».

Le second, le troisième et le quatrième du Projet avoient été également déjà décrétés, et ils l'ont été de nouveau, sans discussion, en ces termes :

ART. II.

» La vénalité des Offices de Judicature est abolie ; les Juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'Etat.

ART. III.

» Les Juges seront élus par les Justiciables.

ART. IV.

» Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus ».

L'article V du Projet proposoit de donner des Suppléans aux Juges pour les remplacer, soit en cas de mort ou de démission de quelques-uns d'entr'eux pendant les six années de leur Judicature, soit même en cas d'empêchement momentané.

Un Membre a proposé d'ajouter à l'article que, dans les affaires dont les Juges ni les Suppléans ne pourroient connoître, les gradués seroient, comme par le passé, appelés à les remplacer.

Le Rapporteur du Comité a observé à ce sujet que, dans cette hypothèse rare, mais absolument possible, les gradués seroient appelés de droit, dès qu'à cet égard l'Assemblée ne dérogeroit pas à l'ordre ancien.

Un autre Membre a proposé de faire suivre le mot « momentané » de l'article du Projet, de ces mots, « et légitime ».

La question préalable a été proposée et admise contre ces deux amendemens; on est allé aux voix sur l'article du Projet, et il a été décrété en ces termes :

ART. V.

« Il sera nommé aussi des Suppléans qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années; une partie sera prise dans la Ville même du Tribunal, pour servir d'Assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges ».

Le sixième article du Projet portoit que les Juges élus et leurs Suppléans même, lorsqu'ils auroient à les remplacer d'une manière perma-

nente, recevroient du Roi des Lettres-patentes scellées du grand Sceau;

Mais cette disposition, éventuelle par rapport aux Suppléans, y étoit rendue en ces termes: « lorsqu'ils devront entrer en activité ».

Un Membre a observé que ces expressions pourroient s'entendre du remplacement momentané des Juges par les Suppléans, dans les cas d'empêchement momentané des derniers, comme de leur remplacement permanent, en cas de mort ou de démission, puisque, dans les deux cas, les Suppléans auroient à entrer en activité.

Sur cette observation, un Membre du Comité a proposé d'ajouter, pour faire disparoître absolument cette équivoque, les mots « après la mort ou la démission des Juges », à la suite du mot « activité ».

Cette addition a été adoptée.

Après quoi, l'article, sur lequel on est allé aux voix, a été décrété en ces termes:

Art. VI.

« Les Juges élus et les Suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des Juges, recevront du Roi des Lettres-patentes scellées du grand Sceau, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans

retard et sans frais, sur la seule présentation du Procès-verbal d'élection ».

L'article VII du Projet traçoit la formule des Lettres-patentes ci-dessus, en y désignant les Juges auxquels elles devront s'accorder, par les énonciations du District de . . . . . . et du ressort du Tribunal de . . . . . .

On a proposé de retrancher de la formule ces énonciations, parce qu'il restoit à décider encore si ces Juges seroient ainsi désignés.

Cette observation a été adoptée; et, moyennant ce retranchement, l'article du Projet a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« Les Lettres-patentes seront conçues dans les termes suivans :

» LOUIS, ect. les Electeurs . . . . Nous ayant fait présenter le Procès-verbal d'élection qu'ils ont faite, conformément aux Décrets constitutionnels, de la personne du sieur . . . . . , pour remplir, pendant six années, un Office de Juge . . . . . . Nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur . . . . . . est juge du . . . . qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels

il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été duement installé ».

L'article VIII du Projet relatif à la nomination déjà décrétée des Officiers du Ministère public par le Roi, après avoir rappelé cette dispofition constitutionnelle, se bornoit ensuite à énoncer que ces Officiers, une fois nommés par le Roi, ne pourroient être dépossédés que pour forfaiture duement jugée.

Deux Membres ont observé; l'un, qu'il falloit énoncer dans l'article une autre disposition constitutionnelle, déjà décrétée, qui distinguoit des Juges élus à temps, les Officiers du Ministère public, et d'après laquelle ils devoient être à vie; l'autre, que dans le projet de l'article, le mot « dépossédé », sembloit impropre, comme dérivant des funestes idées de propriété que la vénalité avoit amenées sur les Offices.

Ces deux amendemens ont été successivement adoptés; et l'article, mis ensuite aux voix, a été décrété en ces termes :

Art. VIII.

« Les Officiers chargés du Ministère public seront nommés « à vie » par le Roi, et ne pourront être destitués que pour forfaiture duement jugée par Juge compétent.

L'article IX du Projet proposoit, pour condi-

tions d'éligibilité aux Judicatures et aux places du Ministère public, qu'on fût âgé de trente ans, et qu'on eût été, pendant cinq ans, Juge, ou Homme de Loi, exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

Un Membre de l'Assemblée a proposé une exception pour les Juges actuels qui, moyennant des dispenses d'âge, auroient rempli les cinq années de service, et n'auroient pas encore atteint l'âge de trente ans.

Un autre a proposé une seconde exception en faveur des Procureurs qui auroient rempli le temps de postulation, après lequel ils étoient, disoit-il, admis de plein droit au serment d'Avocat.

Un autre a proposé d'admettre indistinctement aux Judicatures et aux fonctions du Ministère public, « tous les Citoyens qui en seroient capables ».

Ces trois propositions ont été successivement rejetées par la question préalable; et l'article mis aux voix comme le Comité le présentoit, a été décrété en ces termes :

ART. IX.

« Nul ne pourra être élu Juge ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été

pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi, exerçant publiquement auprès d'un Tribunal ».

L'article X du Projet commençoit par ces mots : « les Juges ».

Un Membre a observé que, pour prévenir une équivoque dans la suite des termes de cet article, il falloit à ces premiers mots « les Juges » substituer ceux-ci : « les Tribunaux ».

L'observation a été unanimement adoptée ; et, moyennant ce léger changement, l'article mis aux voix a été décrété en ces termes :

ART. X.

« Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution des Décrets du Corps législatif sanctionnés pour le Roi, à peine de forfaiture ».

Le onzième article du Projet a été, comme le présentoit le Comité, décrété, sans discussion, en ces termes :

ART. XI.

« Ils seront tenus de transcrire purement et simplement sur leurs registres, et de publier, dans la huitaine, les Lois qui leur seront envoyées ».

Le douzième article du Projet inhiboit encore aux Tribunaux de faire des Règlemens, et leur

réservoit de s'adresser, par des représentations, au Corps législatif, soit pour les Lois à interpréter, soit pour les Lois nouvelles à faire.

Un Membre a proposé de leur inhiber encore soit d'interpréter la Loi en jugeant, soit de la transporter d'un cas à un autre, soit même de juger le cas litigieux, s'il n'existoit point de Loi qui s'y appliquât.

On a combattu cette proposition, qui tendoit à l'inconvénient énorme de paralyser l'Administration de la Justice dans une multitude de cas; et elle a été rejetée par la question préalable.

Un autre Membre a observé qu'il ne seroit pas prudent de laisser le mot « représentations » dans l'article du Projet; cette observation a paru judicieuse; le retranchement du mot « représentations » a été adopté; et l'article mis aux voix, a été décrété en ces termes :

Art. XII.

« Ils ne pourront faire de Règlemens; mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle ».

L'article XIII du Projet a été sans discussion, comme le Comité le présentoit, décrété en ces termes :

Art. XIII.

« Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

L'article XIV du Projet proposoit la publicité des Plaidoyers, Rapports et Jugemens en matière civile ou criminelle, et la liberté pour tout Citoyen de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Un Membre a proposé encore la publicité des opinions.

Cette proposition a été rejetée par la question préalable.

Uu autre Membre a proposé d'ajourner cet article, jusqu'à la présentation, par le Comité, d'un Code d'Instruction criminelle pour les Jurés.

Cette proposition a été rejetée de la meme manière.

La proposition d'un autre Membre, d'étendre à tout Citoyen le droit d'en défendre un autre, a subi le même sort;

Et l'article mis aux voix a été, conformément au Projet du Comité, décrété en ces termes :

ART. XIV.

« En toute matière civile ou criminelle, les Plaidoyers, Rapports et Jugemens seront publics; et tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ».

L'article XV du Projet prescrivoit indéfiniment la publicité de l'instruction pour la procédure par Jurés.

La proposition faite par un Membre de réserver à cet égard de déterminer la sorte de publicité dont elle seroit susceptible, a été adoptée; et l'article mis aux voix a été décrété en ces termes:

ART. XV.

« La procédure par Jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée ».

L'article XVI du Projet a été sans discussion décreté, conformément à la rédaction du Comité, de la manière suivante:

ART. XVI.

« Tout privilége en matière de Jurisdiction est aboli; tous les Citoyens sans distinction plaideront en la même forme, et devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

L'article XVII du Projet, moyennant un léger changement de rédaction proposé par un Membre, et adopté par le Rapporteur du Comité, a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. XVII.

« L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles déterminées par la Loi.

L'article XVIII du Projet a été mis aux voix et décrété sans discussion en ces termes :

ART. XVIII.

« Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, une fois instruites, seront jugées dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis ».

L'article XIX du Projet essuya d'abord quelques difficultés qui ont disparu devant les éclaircissemens qu'a donnés le Rapporteur, et il a été décrété en ces termes :

ART. XIX.

« Les Lois civiles seront revues et réformées par les Législateurs ; et il sera fait un Code gé-

néral de Lois simples, claires, et appropriées à la Constitution ».

L'article XX a été décrété sur-le-champ, suivant cette rédaction du Comité :

ART. XX.

« Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse ».

L'article XXI et dernier du Projet n'a subi qu'un changement aussi-tôt adopté que proposé : c'est qu'à une maxime sans autorité qui le terminoit, on en a substitué une autre puisée dans la Déclaration des Droits de l'Homme ; moyennant quoi, il reste conçu en ces termes :

ART. XXI.

« Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits ; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime : QUE LA LOI NE DOIT ÉTABLIR QUE DES PEINES ÉVIDEMMENT ET STRICTEMENT NÉCESSAIRES ».

M. de Mirabeau jeune, qui avoit demandé et obtenu la parole, est monté à la Tribune ; il a rendu compte d'une descente que les deux Présidens des Districts des Cordeliers et de Saint-Germain-des-Prés avoient faite, pendant son absence, dans la maison qu'il occupe à Paris.

M. le Président a annoncé pour l'ordre du jour de demain un rapport du Comité Ecclésiastique, et a levé la Séance à quatre heures.

Signé L. M. LE PELLETIER, ex-Président; C. F. DE BONNAY, Président; P. DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné, REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 341.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

LA'SSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 6 Juillet 1790, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait mention d'une Adresse du District de Saint-Claude, qui supplie l'Assemblée Nationale de laisser à Saint-Claude le Siége de l'Evêché du Département du Jura.

Il a lu une Lettre des Commissaires du Département du Gard, qui a été renvoyée au Comité des Rapports pour en rendre compte.

Il a lu aussi l'état suivant des Décrets présentés à la Sanction du Roi, hier 5 Juillet.

Des 25, 26 & 29 Juin.

Décret sur la vente des Domaines nationaux aux particuliers, auquel sont joints des articles du Décret du 14 Mai dernier, avec les changemens d'expressions nécessaires pour adapter ces articles au présent.

Du 3 Juillet.

Décret sur les difficultés qui se sont élevées entre la nouvelle Municipalité de Haguenau, et les anciens Magistrats de cette Ville.

Dudit jour.

Décret qui prescrit au Commandant de l'Escadre actuellement en armement, de se rendre à la Fédération générale.

Dudit jour.

Décret qui autorise les Etats du Cambresis à prêter aux Officiers Municipaux de Cambray la somme de 64,558 liv. 18 sols, pour le remboursement des bleds vendus par le sieur Wanlerbergt.

Dudit jour.

Décret qui statue ultérieurement sur plusieurs points relatifs aux droits féodaux.

Dudit jour.

Décret qui prescrit la formule du serment à prêter par les Députés des Gardes Nationales lors de la Fédération du 14.

Dudit jour.

Décret portant que l'Assemblée ne recevra aucune Adresse, et ne prendra aucune Délibération hors du lieu ordinaire de ses Séances.

Dudit jour.

Décret tendant à assurer le transport des poudres et autres munitions tirées de Arsenaux de la Nation.

Du 3 Juillet.

Décret qui charge le Président de se retirer par-devers le Roi, pour remercier Sa Majesté des mesures prises pour faire punir les auteurs des délits commis contre le Droit des Gens, sur les côtes de la Méditerranée.

Dudit jour.

Décret portant homologation des Délibérations prises par la Commune et les Sections de la Ville de Paris, et relatif à la vérification des Députés confédérés.

Dudit jour.

Décret qui autorise la Caisse d'Escompte à verser en ses billets au Trésor public la somme de 45 millions.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée la demande faite par le sieur Plongenet, Maître ès-Arts, et par quelques Membres de l'Académie de Peinture, d'être admis ce soir à la barre pour y présenter des Pétitions.

L'Assemblée, sur le compte que M. le Président lui a rendu de l'objet de ces Pétitions, les a renvoyées au Comité de Constitution.

M. le Président a annoncé aussi une Pétition des Créanciers Anglois des Habitans de l'Isle de Tabago : elle a été renvoyée aux Comités réunis des Colonies et du Commerce.

Un Membre du Comité des Finances a fait un

rapport sur un emprunt pour la Ville d'Arras, et l'Assemblée a adopté le Décret qu'il a proposé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Arras, conformément à la Délibération prise en Conseil-général le 28 Mai, à faire l'emprunt de la somme de 30,000 liv., *sans intérêts*, pour ladite somme être employée à des Atteliers de charité, travaux publics, sous la condition, et non autrement, d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissans des promenades, au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le District et Département; et, à ce défaut, par la voie d'impositions dans trois ans, à raison de dix mille livres chaque année; et en outre, sous l'obligation de rendre compte ».

Le même Rapporteur a rendu compte des besoins de la Ville de Sedan, et a proposé de l'autoriser à un emprunt par le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances de la Délibération du 6 Juin, prise en Conseil-général de la Ville de Sedan, des Mémoires et Pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite Ville par les Arrêts des 20 Octobre 1769, 4 Octobre 1774, et 7 Août

1781, et dont le terme est expiré au 31 Décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toutes espèces, bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, et généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent Décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les Habitans sans distinction ni privilége ; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le 1er Janvier dernier, de ceux desdits droits expirés au 31 Décembre 1789 : ordonne que, d'après le paiement auquel plusieurs Citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le 1er Janvier dernier ; à l'effet de quoi, le Corps Municipal ou les Receveurs sont autorisés à faire les recouvremens, d'après les Registres tenus et les déclarations précédemment fournies : sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du Trésor public, les sols pour livre comme ils l'étoient ci-devant ; le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des Villes, et à charge de rendre compte.

» Et pour mettre les Officiers Municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la Commune, notamment à celles des Génois, elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 liv., à charge de rembourser le principal et intérêts sur le produit des octrois ; et, en cas d'insuffisance par la voie d'impositions, à la forme et dans les délais qui seront prescrits par les Assemblées de District et de Département ».

Il a proposé une décision du même genre pour la Commune de Dampierre, et l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« Ouï le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dampierre, District de Versailles, Département de Seine et Oise, à imposer la somme de 1200 liv. en quatre ans, sur tous les contribuables qui payent 4 liv. et au-dessus de toutes impositions, pour ladite somme être employée à continuer leur Attelier de charité : le tout conformément aux Délibérations prises en Conseil-général les 30 et 31 Mai, et à charge d'en rendre compte.

Un Décret sur un objet semblable pour la Commune de Dourgne, a été adopté ensuite en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dourgne, District de Castres, Département de Tarn, à imposer par des rôles additionnels, la somme de 10,000 liv. en deux ans, sur tous ceux qui payent 5 liv. et au-dessus d'impositions directes, laquelle somme sera employée aux remboursemens des emprunts faits pour soutenir les Atteliers de charité qui ont été occupés aux réparations et constructions des routes énoncées dans la Délibération du 9 Mai 1790 ».

L'Assemblée, sur la Motion d'un de ses Mem-

bres, a ordonné que son Comité de Constitution lui rendroit compte Jeudi prochain de la Motion de M. Pierre de Delley sur les règles intérieures et extérieures qui doivent être observées vis-à-vis de l'Assemblée Nationale dans les cérémonies publiques. Elle a aussi renvoyé au même Comité la Motion faite pour déterminer une formule de serment pour le Roi à la Fédération du 14 Juillet.

» L'Assemblée Nationale a décrété ensuite, sur la demande de l'Archiviste, qu'en remettant à un temps où les occupations de l'Assemblée seroient moins multipliées, le Décret à rendre sur les Archives, elle autorise provisoirement les arrangemens qui seroient faits par lui et les Commissaires déjà nommés pour le changement et la distribution du local et des dépendances des Archives ; et l'autorise pareillement à prendre un Commis de plus pour l'aider dans l'intérieur de son travail ».

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les réclamations des Officiers de la Marine-Marchande, relativement au service auquel ils sont assujettis à bord des vaisseaux de guerre, et il a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté :

« L'Assemblée Nationale, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les Officiers de la Marine-Marchande, sur la forme de service à

laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes gens qui auront été employés, pendant une Campagne de long cours, comme Officiers sur les Navires Marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les Vaisseaux de guerre qu'en qualité de Volontaires.

ART. II.

Les Navigateurs qui auroient été employés sur les Navires Marchands en qualité de seconds Capitaines et de premiers Lieutenans, ne pourront être employés sur les Vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de Pilotes, ou d'Aides-Pilotes.

ART. III.

Les Capitaines de Navires qui auront commandé dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des Bâtimens au-dessus de 150 tonneaux, et ceux qui ont déjà servi comme Officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la Flotte qu'en qualité d'Officiers.

ART. IV.

Tous les Officiers des Navires Marchands qui ont été appelés au Service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux.

ART. V.

Le présent Décret sera présenté sans délai à la sanction du Roi, et exécuté provisoirement par l'Armement de l'Escadre.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un rapport sur la division du Royaume en arrondissemens métropolitains, et sur la fixation des Siéges des Evêchés dans chaque Département.

Il a lu ensuite le premier article du projet de Décret qui fixe les lieux où seront établis les Siéges des Evêchés des 83 Départemens.

Un grand nombre de Membres ayant demandé la parole, on a examiné d'abord quel seroit le mode de discussion, et il a été décrété qu'on commenceroit par traiter la question de savoir si, dans quarante-deux Départemens où il n'y a qu'un seul Evêché existant, il seroit conservé dans le lieu de son Siége, ou transféré ailleurs.

Un Membre a proposé de conserver provisoirement les Evêchés dans les Villes où ils sont établis, sauf à faire droit sur les réclamations des Départemens. Mais, sur l'observation faite que le droit de pétition n'avoit pas besoin d'être de nouveau consacré, on a mis aux voix la question telle qu'elle a été posée ci-dessus, et il a été décidé que les quarante-deux Evêchés qui sont seuls dans leur Département, ne seroient pas transférés.

On a examiné ensuite à quelles Villes il conve-

noit de conserver le Siége des Evêchés dans les Départemens où il en existe plusieurs, en quelle Ville il convenoit de l'établir pour les Départemens où il n'y en a pas.

La question a été discutée d'abord pour le Département du Calvados, et le Rapporteur a proposé d'établir l'Evêché à Lisieux.

Un Membre a demandé au contraire qu'il fût fixé à Bayeux.

On a mis aux voix la question, et il a été décidé que le Siége de l'Evêché du Département du Calvados, seroit établi à Bayeux.

Ensuite le Rapporteur a proposé de fixer le Siége de l'Evêché du Département de la Manche, à Coutances, en supprimant celui d'Avranches, et son opinion a été adoptée.

Il a posé la même question pour les Villes de Noyon, Senlis et Beauvais, Département de l'Oise, et il a demandé, au nom du Comité, la préférence pour celle de Beauvais.

Un Membre l'a réclamée pour Senlis; mais l'Assemblée, adoptant l'avis du Comité, a décrété que le Siége de l'Evêché du Département e l'Oise étoit fixé à Beauvais.

Même question a été posée pour les Villes d'Arras, de Saint-Omer et Boulogne; et le Rapporteur du Comité a proposé à l'Assemblée de se déterminer pour Saint-Omer.

Un Membre a demandé qu'on attendît que l'Assemblée des Electeurs du Département, qui déli-

béroit en ce moment sur la fixation du chef-lieu de l'Administration, eût pris une délibération, afin que, donnant le Siége de l'Evêché à la Ville qui sera privée du Département, tous les établissemens ne se trouvassent pas concentrés dans le même lieu.

On a demandé, sur cette dernière Motion, la question préalable; et M. le Président l'ayant mise aux voix, il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il a mis aux voix ensuite la Motion elle-même, et elle a été rejetée.

L'avis du Comité en faveur de Saint-Omer, y a été mis ensuite, et il a été décidé que le Siége de l'Evêché du Département du Pas-de-Calais, seroit établi à Saint-Omer.

La question ayant été proposée par le Rapporteur, entre les Villes de Châlons-sur-Marne et Rheims, Département de la Marne, il a dit que l'avis du Comité étoit favorable à cette dernière Ville, et il a été décrété que le Siége de l'Evêché du Département de la Marne, seroit établi à Rheims.

Même question a été présentée entre les Villes de Toul et Nancy, Département de la Meurthe; et le Rapporteur a dit que le Comité s'étoit décidé pour la dernière de ces Villes.

Un Membre a réclamé le Siege de l'Evêché en faveur de la Ville de Toul.

Sa réclamation ayant été mise aux opinions, on a décrété que le Siége de l'Evêché du Département de la Meurthe, seroit fixé à Nancy.

Même question a été élevée pour la fixation du Siége de l'Evêché entre les Villes de Sedan, Mézières et Mouzon, Département des Ardennes.

Un Membre a fait valoir les droits de la Ville de Mouzon, et a demandé l'établissement pour elle.

L'Assemblée a décrété que Sedan seroit le Siége de l'Evêché du Département des Ardennes.

Même question a été posée pour le Département de l'Aisne entre Laon et Soissons ; et le Comité a proposé à l'Assemblée de se décider pour la Ville de Soissons.

Un Membre a demandé au contraire la préférence pour celle de Laon.

L'Assemblée a décrété que Soissons seroit le Siége de l'Evêché du Département de l'Aisne.

Sur la même question pour le Département du haut-Rhin entre les Villes de Colmar et de Haguenau, le Rapporteur a proposé de donner la préférence à Colmar.

L'Assemblée a décrété que l'Evêché du Département du haut-Rhin, seroit établi à Colmar.

Sur une question semblable entre les Villes de Vesoul, Gray et Luxeuil, pour le Département de la haute-Saone, le Rapporteur, au nom du Comité, a proposé de donner l'avantage à la Ville de Vesoul.

Un Membre l'a réclamé en faveur de la Ville de Gray.

L'Assemblée a décrété que Vesoul seroit le Siége du Département de la Haute-Saone.

Pour le Département de Lille et Villaine, les Villes de Dol, Saint-Malo et Rennes se disputoient l'avantage. Le Comité a pensé que Rennes devoit l'emporter; et l'Assemblée a décrété que cette Ville seroit le Siége de l'Evêché du Département de Lille et Villaine.

Saint-Brieuc et Tréguier rivalisoient pour le Siége de l'Evêché du Département des Côtes du Nord.

L'Assemblée a décrété, d'après l'avis du Comité, que le Siége de l'Evêché du Département des Côtes du Nord, seroit établi à Saint-Brieuc.

Sur la même difficulté pour le Département de Finister entre les Villes de Quimper et Saint-Paul de Léon, le Rapporteur a proposé, au nom du Comité, d'accorder la préférence à Quimper. Plusieurs Membres l'ont demandée pour Saint-Paul de Léon.

L'Assemblée a décrété que le Siége de l'Evêché du Département des Côtes du Nord, seroit fixé à Quimper.

Le Rapporteur a exposé qu'il falloit établir un Evêché dans le Département de la Mayenne, où il n'y en avoit pas; que les Villes de Laval, Mayenne et Château-Gonthier avoient également des prétentions à en devenir le Siége, mais que le Comité s'étoit déterminé en faveur de la Ville de Laval.

Un Membre a demandé que l'Assemblée fixât l'Evêché à Mayenne.

Un autre a soutenu la même réclamation pour Château-Gonthier.

L'Assemblée a décrété que Laval seroit le Siége de l'Evêché du Département de la Mayenne.

Le Rapporteur a dit que plusieurs Villes étoient en concurrence dans le Département de Seine et l'Oise, et que Pontoise, Saint-Germain, Mantes et Versailles réclamoient l'établissement de l'Evêché qui n'existoit pas encore dans ce Département; il a proposé à l'Assemblée, au nom du Comité, de placer à Versailles le Siége de l'Evêché du Département de Seine et de l'Oise.

L'Assemblée l'a ainsi décrété. Elle a décrété aussi qu'il y auroit une Séance extraordinaire demain au soir, pour continuer la fixation des chefs-lieux des Evêchés.

Un Membre ayant présenté une proposition au nom d'un Député absent, et offert de déposer quelques pièces sur le bureau, l'Assemblée a décrété de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a exposé la rivalité existante entre les Villes d'Auxerre et de Sens, pour obtenir le Siége de l'Evêché du Département de l'Yonne, et il a proposé de l'accorder à la Ville de Sens.

Plusieurs Membres ont réclamé pour la Ville d'Auxerre.

L'Assemblée a décrété que le Siége de l'Evêché du Département de l'Yonne, seroit fixé à Sens.

M. le Président a levé la Séance, après avoir annoncé l'ordre du jour pour celle de ce soir et de demain.

Du Mardi 6 Juillet 1790, au soir.

A l'ouverture de la S ance, un Secrétaire a lu les Extraits des différentes Adresses qui suivent.

Adresse des Membres de la Jurisdiction Consulaire de la Ville d'Auxerre, contenant les témoignages d'une vive reconnoissance pour le Décret qui consacre l'établissement des Tribunaux de Commerce, le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de regarder comme ennemis de la Patrie les auteurs de toutes protestations contraires aux Décrets de l'Assemblée, et propres à en empêcher l'exécution.

Lettre de M. de Puymonbrun, Commandant-Général de la Garde Nationale de Montauban, qui demande justice de tous les troubles arrivés dans cette Ville le 10 Mai, et dont il a manqué être la victime. Il supplie l'Assemblée de lui rendre la justice qui est due à un bon Citoyen qui n'a jamais été et ne sera jamais animé que de l'amour du bien public.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Bourgoin, Département de l'Isère, contenant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Na-

tionale, et notamment à celui du 13 Avril dernier. Les ci-devant Religieux Augustins réformés de cette Ville, le Prieur et un Religieux des Dominicains de Paternos, se réunissent à cette adhésion;

Des Manufacturiers, Marchands et Négocians de Moulins en Bourbonnois, qui demandent l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire dans cette Ville;

De la Commune de Lons-le-Saunier, au Département du Jura, qui adhère pleinement et avec transport au pacte fédératif qui doit avoir lieu à Paris le 14 du présent mois;

Des Gardes Nationales d'une multitude de Communautés voisines, de la Vile de Metz, fédérées à Longeau le 13 Mai dernier;

Des Officiers Municipaux de la Ville de Bordeaux, contenant le Procès-verbal du pacte fédératif, contracté dans cette Ville entre eux et la Municipalité de Toulouse, ainsi qu'entre les Gardes Nationales de ces deux Villes, et de plusieurs autres Municipalités, le 17 Juin dernier. « Nous avons, disent-ils, donné à cette cérémonie la plus grande pompe, parce que nous voulions que l'engagement religieux et civique que nous allions prendre, fît dans l'ame de nos Concitoyens l'impression la plus profonde et la plus durable. Jamais, sans doute, Bordeaux n'avoit joui d'un spectacle aussi imposant, et nous

nous flattons qu'il n'aura pas été inutile. C'étoit votre Fête, Messieurs, bien plus que la nôtre; et si les regards du Public se fixoient volontiers sur nous, c'étoit vers vous que se tournoient leurs pensées et leurs vœux ».

Adresse des Elèves de M. Jouan, le jeune, Instituteur François, à Tonneins, qui ont avec enthousiasme prêté le serment civique, et ont invité à un pacte fédératif tous les jeunes gens maintenant en cours d'éducation, dans tous les Colléges et Pensionnats du Département du Lot et Garonne;

Des Communautés de Preigney et de Saint-Germain-le-Grand, qui remercient avec transport l'Assemblée des grands bienfaits dont elle a comblé les pauvres Habitans des campagnes; la Communauté de Saint-Germain-le-Grand demande la permission d'employer le produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, à acheter des armes pour le service de sa Garde Nationale;

Des Citoyens formant la Garde Nationale de la Ville et Paroisse d'Honscotte, qui saisissent avec empressement le premier moment de leur création, pour présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils se glorifient à juste titre d'avoir jusqu'à ce jour, sans Garnison, Maréchaussée, ni Garde Bourgeoise quelconque, su maintenir en-

tre eux la plus plus grande union, et jouir d'une entière tranquillité.

Adresse des Administrations du Département de l'Aisne, et du District de Laon, qui demandent la prompte organisation des Milices Nationales.

Déclaration du Clergé de l'Eglise Paroissiale de la Ville de Barjols, et d'une multitude de Curés et Vicaires de la ci-devant Provence, par laquelle ils s'élèvent hautement contre les Délibérations de divers Chapitres, réfractaires aux sages et religieux Décrets de l'Assemblée Nationale ; déclarent au contraire qu'ils adhèrent à tous les Décrets de ladite Assemblée intervenus ou à intervenir.

Délibération du Chapitre de l'Eglise Collégiale de la Ville de Pignan, Département du Var, contenant la même déclaration patriotique. Il supplie l'Assemblée d'agréer le don patriotique de cent-quatre marcs d'argenterie, indépendamment de la contribution du quart des revenus.

Adresse de trente Bretons des Villes du Port-Louis, l'Orient et Hennebon, qui, pour manifester leur dévouement pour la chose publique, font le don patriotique de la somme de 1200 livres ;

De l'Assemblée primaire du Canton d'Ogny, District de Metz ;

Des Electeurs du District de Thiers, des Administrateurs des Districts de Janville, de Châteauneuf en Thimerais, d'Argenton, de Châlons-sur-Marne et de Lure ;

Des Assemblées électorales du Département de Maine et Loire, du Département de l'Indre, et des Administrateurs du Département des Ardennes.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur formation, pour présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes, pour en procurer ou maintenir l'exécution.

Délibération du Conseil général de la Commune de Valence, par laquelle elle rend justice à l'observation de la discipline, de la subordination, à l'intégrité du service, aux actes répétés de patriotisme, d'attachement à la Constitution du Régiment de Grenoble Artillerie, en garnison dans cette Ville, et rend compte des services soutenus que ce Régiment lui a rendus pour le maintien du bon ordre, et de la tranquillité publique, ainsi que de ses actes d'humanité et de charité.

L'Assemblée a ordonné que son Président écriroit à ce Régiment, pour lui témoigner avec combien de satisfaction elle a vu le bon exemple

qu'il a donné à tous les Régimens de l'Armée, par sa conduite patriotique et paisible.

Adresse des Ecclésiastiques du District de Valence, qui improuvent les protestations faites par un nombre considérable d'Ecclésiastiques, aux Décrets de l'Assemblée, auxquels ils adhèrent sans exception ni modification quelconque, déclarant qu'ils en feront la règle invariable de leur conduite, et la base de leur doctrine civique.

Adresse du sieur Guyot, Ecolier de physique à Gray, qui dédie une Thèse à l'Assemblée Nationale.

Rétractation des Prêtres du Collége de Bourbon, qui ont signé la lettre du Clergé Séculier et Régulier de la Ville d'Aix, à M. l'Archevêque, en date du 21 Avril.

Serment civique des Curés et Vicaires des Paroisses de la Ville d'Aix, et de plusieurs autres Prêtres qui se sont joints à eux.

Profession de foi des Religieux de la Ville d'Aix, qui adoptent tous les Décrets de l'Assemblée.

Adresse de la Municipalité de Rennes, qui rappelle son attachement à la Constitution, son desir d'en assurer les effets, et que sa contribution patriotique s'élève à plus de 600,000 liv.

Elle observe que depuis long-temps on est convaincu de la nécessité d'avoir un établissement d'Artillerie à portée des côtes de l'Océan; que

différens motifs ont éloigné l'exécution de ce projet, et qu'aujourd'hui ces motifs n'existent plus ;

Que la Ville de Rennes, par sa situation, paroît réunir tout ce qui est à desirer pour former cet établissement dans son sein ; et elle espère que le grand avantage qui en résultera pour le service public, déterminera l'Assemblée à lui procurer cet établissement.

Il a été observé que l'Assemblée ne pouvant pas s'occuper de tous ces détails, l'Adresse devoit être renvoyée au Pouvoir exécutif.

LAssemblée a décrété ce renvoi.

On a lu une Adresse des Gardes Nationaux de la Ville d'Estoges, datée *du 24 Juin, l'an deuxième de la Liberté ;* cette Adresse témoigne le desir qu'ils auroit de réunir dans leur Ville tous les papiers incendiaires, opposés aux principes de la Constitution, pour les réduire en cendres ;

Une autre Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Châlons-sur-Marne, qui applaudissent à leur administration actuelle, et à la vente des biens du Clergé ;

Une Délibération d'un grand nombre de Curés du Diocèse de Lyon, Archiprêtré de Courlieux, qui promettent d'observer et faire observer les Décrets de l'Assemblée Nationale, et de les faire respecter par leur exemple et leurs instructions ;

Une Soumission du District de Saint-Brieuc, d'acquérir pour deux millions de biens nationaux;

Une Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Charolles, *qui blâment* dans les termes les plus forts les Signataires et Colporteurs de Libelles, Déclarations ou Protestations contre les Décrets de l'Assemblée Nationale;

Une Adresse des Ecclésiastiques du District de Valence, qui improuve toutes Protestations contre les Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a applaudi aux sentimens patriotiques exprimés dans toutes ces Adresses et Délibérations.

Un Député d'Alsace a lu une Adresse de l'Assemblée Electorale du Département du haut-Rhin, qui témoigne sa reconnoissance et son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale dans les termes les plus forts et les plus énergiques.

L'Assemblée Nationale, en applaudissant au patriotisme qui a dicté cette Adresse, a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a lu une Adresse de la Commune de Bourghelle, District de Lille, Département du Nord, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, et jure de traiter comme ennemis du

bien public tous ceux qui oseroient écrire ou parler contre eux.

On a introduit une Députation de la Commune de Ris, qui s'est empressée de venir rassurer l'Assemblée sur les suites des troubles élevés dans ce lieu, en lui apprenant leur cessation par les soins de la Municipalité et des Officiers de la Garde Nationale.

M. le Président a répondu aux Députés en ces termes :

Les desirs et les travaux de l'Assemblée Nationale n'ont d'autre but que de procurer la paix et l'union entre les François ; faire tous ses efforts pour en assurer la durée dans l'Empire, c'est son unique soin. Elle voit avec satisfaction que vous êtes empressés de seconder ses vues, et que vos efforts ont été couronnés du succès : elle vous permet d'assister à sa Séance.

Les Sous-Officiers et Soldats du Régiment de Forez, en garnison à Saint-Servan, ont offert à la Patrie le don d'une somme de 500 liv.

M. le Président a lu une lettre des Officiers Municipaux de la Ville du Havre, qui apprend l'arrivée de cent trente-trois hommes du Régiment de la Guadeloupe, venus de Tabago en France, à bord du Vaisseau la Patty-Wand-Worth, et annonce que le Navire le Lion, attendu de jour à autre, amène 124 hommes du même Régiment.

Ils ajoutent qu'ils se sont concertés avec le Commandant de la Blace et l'Intendant de la Marine, pour tenir les troupes à bord sous Garde citoyenne et militaire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Pouvoir exécutif, et décrété que son Président écriroit à la Municipalité du Havre, pour lui témoigner sa satisfaction de la sagesse des mesures qu'elle a prises.

Un membre du Comité pour l'envoi des Décrets, après un court rapport, a proposé un projet de Décret qui *règle l'étendue des fonctions de ce Comité*, et détermine la manière de les remplir.

Un Membre a proposé un amendement sur une expression qui lui a paru inconvenable; le Rapporteur ayant consenti au changement, le Décret a été mis aux voix en totalité, et a été adopté en ces termes.

Article Premier.

« L'Assemblée Nationale charge les Commissaires Inspecteurs des travaux des Bureaux, de faire porter tous les jours au Comité chargé de collationner les Décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi après la Sanction, une copie en forme des Décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par les Secrétaires.

ART. II.

Les notes originales des Décrets sanctionnés que le Garde des Sceaux adresse au Président, seront aussi portées au même Comité le jour même qu'elles seront reçues.

ART. III.

Successivement on portera au même Comité un état signé par les Secrétaires, de tous les Décrets présentés à la Sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

ART. IV.

Le Comité chargé de collationner les Décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi après la Sanction, veillera à ce que les trois articles ci-dessus soient ponctuellement exécutés.

ART. V.

Pour l'entière exécution du Décret du 5 Novembre 1789, le Garde des Sceaux et les autres Ministres enverront de huit jours en huit jours à ce Comité un état par Département, et par ordre de date, des *accusés*, ou certificats de réception des Décrets.

ART. VI.

L'Imprimeur de l'Assemblée Nationale remettra, dans le jour, à ce Comité, un exemplaire

de tous les Procès-verbaux depuis le 5 Mai 1789, jusqu'à ce jour, et ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente Session ».

M. le Président a lu une lettre de la Municipalité de Grenoble, qui annonce que le Ministre de la Guerre avoit donné ordre à un Bataillon des Chasseurs Royaux Corses, de quitter Grenoble pour se rendre dans l'Isle de Corse; mais que le peuple craignant pour un Fort établi sur la frontière, du côté de la Savoye, s'est opposé à son départ, et que la Municipalité cédant à cette crainte, a retenu le Bataillon et écrit au Ministre et à l'Assemblée, pour solliciter la continuation de sa résidence à Grenoble.

Un Membre a demandé le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un autre a proposé la motion suivante, qui a été adoptée :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour lui remettre la lettre de la Municipalité de Grenoble, et le supplier d'avoir égard aux demandes portées par cette lettre ».

Un Membre du Comité des Rapports a proposé à l'Assemblée de rendre exécutoire par son approbation un Règlement rédigé par le Directoire du Département de la haute-Saone, pour la police des campagnes.

Un Membre a observé que l'Assemblée ne pouvoit homologuer des Règlemens, et a demandé qu'on renvoyât celui du Département de la haute-Saone, sauf à faire parvenir à l'Assemblée telle pétition qu'il jugera convenable à l'intérêt public.

Mais le Rapporteur a proposé que ce projet considéré comme pétition, fût renvoyé aux Comités des Domaines, de Commerce et d'Agriculture, pour présenter un projet de Loi dans les mêmes vues que le Règlement.

On a demandé la priorité pour cette dernière motion, et elle lui a été accordée.

Ensuite l'Assemblée a ordonné le renvoi du projet de Règlement aux Comités des Domaines, d'Agriculture et de Commerce, pour proposer incessamment un projet de Loi à l'Assemblée.

On a repris la discussion sur la liberté indéfinie des retours de l'Inde dans tous les Ports de France.

Un Membre a proposé que deux Ports seulement fussent ouverts aux retours de l'Inde; savoir, l'Orient sur l'Océan, et Marseille dans la Méditerranée.

Un autre a proposé de laisser pour les retours la même liberté qu'on a accordée pour les départs.

L'heure étant avancée, on a demandé l'ajournement de la discussion à Jeudi, et M. le Prési-

dent, en prononçant cet ajournement, a levé la Séance à dix heures.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président*; P. DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné, REGNAUD de Saint-Jean-d'Angely, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 342.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 7 Juillet 1790, au matin.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au matin.

Il a fait ensuite celle du Procès-verbal de la Séance d'hier au soir.

Il a rendu compte à l'Assemblée de différentes Lettres-patentes et Proclamations expédiées sur divers Décrets de l'Assemblée Nationale.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. D'une Proclamation sur le Décret de l'Assemblée Nationale du premier Juin, portant que chaque mois les Receveurs - généraux des

Finances et ceux des Impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des Rôles de 1789 et années antérieures, que sur les recouvremens, à compter de ceux de 1790.

« 2°. De Lettres-patentes sur le Décret des 6 et 7 Juin, portant que le Caissier et Administrateur-général, et tous dépositaires du prix des Domaines et Bois, seront tenus de verser dans la caisse des Receveurs des Districts, le montant des quarts de réserve des bois des Communautés, tant ecclésiastiques que laïques.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du 9, portant que toutes les anciennes Ordonnances sur la nature et les formes du service militaire, notamment sur la police des Spectacles, doivent être exécutées provisoirement.

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux Citadelles, Forts et Châteaux qui existent actuellement dans le Royaume, et notamment à la Citadelle de Montpellier.

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du 11, concernant l'imposition de la somme de 4,000 liv. à lever en deux années par les Officiers Municipaux de Salins.

» 6°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Municipalité d'Escutalens à emprunter une somme de 500 liv.

» 7°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant la conversion, pour une année seulement, des droits perçus à la Boucherie, dans la Ville de Montpellier, en une taxe personnelle.

» 8°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de Valentine à imposer une somme de 500 livres, et à retirer de la caisse de la Province plusieurs sommes qui y sont déposées.

» 9°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de Mirepoix à imposer une somme de 2,000 livres sur la capitation.

» 10°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Fontenay sous Mailly-le-Château, à faire un emprunt de 800 livres.

» 11°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition de la somme de 500 livres à lever par les Officiers Municipaux d'Estroux.

» 12°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant l'emprunt à faire par les Officiers Municipaux de Chapet d'une somme de 300 livres.

» 13°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant l'emploi à faire par la

Ville de Vezelay en atteliers de charité, d'une somme de 2,000 livres.

» 14°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Chalvraine à faire un emprunt de 6,000 livres.

» 15°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition de la somme de 3,000 livres à lever dans la Ville de Moissac.

» 16°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville du Mur-de-Barrès à toucher entre les mains du Correspondant de l'Administration Provinciale de haute-Guyenne, la somme de 2,000 l.

» 17°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition de la somme de 4,000 livres à lever en 4 années par les Officiers Municipaux de Chevreuse.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du 12, relatif à l'inscription des Citoyens actifs sur les registres de service des Gardes Nationales.

» 19°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le règlement provisoire proposé par le Conseil-général de la Commune de Caen, et par l'Etat-Major de la Garde Nationale de la même Ville, sera provisoirement exécuté.

» 20°. De Lettres-patentes sur le Décret du

même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Valais, Département de la haute-Saône, à employer en achat de grains une somme de 2,000 livres.

» 21°. De Lettres-patentes sur le Décret du 13, portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitations, et autres.

» 22°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, portant que les deniers des dons patriotiques continueront à être versés aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et détermine les paiemens auxquels ils pourront être employés.

» 23°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux du Bourg de Mouton en Auvergne, à faire un emprunt de 6,000 livres.

» 24°. De Lettres-patentes sur le Décret du 14, portant suspension des procédures relatives aux dédommagemens dûs à raison des dégats sur les terreins et marais desséchés.

» 25°. De Lettres-patentes sur le Décret du 15, concernant les droits connus sous la dénomination de Criées-de-Mons, ou Domaine du Hainault, auxquels la ci-devant Province du Hainault demeure assujétie.

» 26°. D'une Proclamation sur le Décret du 16, qui fixe définitivement à Vervins le chef-lieu du District de Guise.

» 27°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, qui mande à la barre différens particuliers des Villes de Nîmes et d'Uzès, qui ont signé des Délibérations contenant des principes dangereux et propres à exciter des troubles et des dissentions dans le Royaume, et ordonne qu'il sera informé des troubles arrivés dans la Ville de Nîmes.

» 28°. De Lettres-patentes sur le Décret du 18, concernant la dîme.

» 29°. De Lettres-patentes sur le Décret du 20, qui autorise les Villes, Bourgs, Villages et Paroisses, auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.

» 30°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les quatre figures enchaînées au pied de la statue de Louis XIV à la Place-des-Victoires, seront enlevées.

» 31°. De Lettres-patentes sur le Décret du 21, portant établissement d'une Cour supérieure provisoire à Dijon.

» 32°. De ettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant les biens et dîmes en France et dans l'Étranger, possédés respectivement par des Bénéficiers, Corps, Commuuautés et Propriétaires Laïcs, François et étrangers.

» 33°. D'une Proclamation sur le Décret du

22, portant que la Ville d'Angers demeurera définitivement le Siége de l'Administration du Département de Maine et Loire.

» 34°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif à la Municipalité de Montmartre.

» 35°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la Ville de Chaumont demeurera définitivement le Siége de l'Administration du Département de la haute-Marne.

» 36°. D'une Proclamation sur le Décret du 24, portant que les Commissaires du Roi, pour l'établissement des Corps administratifs du Département et des Districts de la Charente inférieure, sont autorisés à ordonner les convocations prescrites, relativement aux Députés des Gardes Nationales qui doivent se rendre à la Confédération générale qui aura lieu le 14 Juillet.

» 37°. D'une Proclamation sur le Décret du 25, concernant la Municipalité de la Ville de Riom.

» 38°. D'une Proclamation sur le Décret du 26, qui déclare que pour les éléctions de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux Maîtres, Professeurs et Principaux des Colléges de Paris.

» 39°. D'une Proclamation sur le Décret du

même jour, portant que la Ville de Saint-Florentin demeurera définitivement chef-lieu de son District.

» 40°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant M. de Lautrec.

» 41°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant la perception des droits d'Aides à Beauvais sur les bestiaux les jours de francs-marchés.

» 42°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare que les Commissaires nommés par le Roi pour la formation des Assemblées administratives du Département du Nord, sont chargés de tenir la main, lors des Assemblées électorales, à l'exécution des Décrets qui les concernent.

» 43°. Et enfin d'une Proclamation sur le Décret du 20 Avril dernier, concernant le sieur de la Borde, Lieutenant-général de Crécy.

Paris, ce 6 Juillet 1790.

Un Membre a fait des observations sur le Siége Archiépiscopal de Cambray, et a demandé s'il ne devoit pas être conservé comme Métropolitain des Evêchés étrangers d'Ypres et de Namur.

Un autre Membre a remarqué que cette discussion devoit être renvoyée à l'ordre du soir, et l'Assemblée a décidé qu'elle y seroit en effet renvoyée.

Un Membre a fait des observations sur la nécessité de prolonger le séjour du Commis du Contre-seing dans son ancien bureau, jusqu'à ce que le nouveau qui a été préparé, soit devenu plus salubre par l'effet du temps qui en chassera l'humidité.

L'Assemblée a autorisé son Président à prendre, avec les Commissaires-Inspecteurs, les mesures nécessaires à cet effet.

Un Membre a rendu compte que l'Université de Paris avoit cru devoir hâter la distribution de ses prix, afin que la Jeunesse confiée à ses soins pût recevoir ces prix sous les yeux des Représentans de la Nation, et dans le moment où des Députés de toutes les Provinces seront réunis à Paris pour l'acte le plus imposant du patriotisme. Il a supplié l'Assemblée de nommer une Députation pour assister à cette distribution.

L'Assemblée a décidé que M. le Président seroit autorisé à désigner douze Membres de l'Assemblée pour assister à cette distribution de prix, qui aura lieu lundi prochain.

M. le Président a exposé qu'il avoit reçu la demande d'admettre à la Barre une Députation de l'ancienne Garde des Ports de Paris, actuellement incorporée dans la Garde Nationale, pour présenter une pétition.

L'Assemblée a décidé que cette pétition devoit

être renvoyée aux Comités qui en doivent connoître.

M. le Président a présenté une lettre qui lui a été adressée par M. Delaipaud, Député de la basse-Marche, absent par congé, qui expose que le mauvais état de sa santé lui rend très-difficile de rejoindre l'Assemblée, mais qu'il obéira néanmoins aux ordres qu'elle voudra lui donner.

L'Assemblée a accordé à M. Delaipaud une prolongation de congé.

M. le Président a mis sous les yeux de l'Assemblée une lettre du sieur Rollin, porteur de lettres-de-change et de condamnation par corps contre un Membre de l'Assemblée : le sieur Rollin supplie l'Assemblée de vouloir bien lui faire connoître si elle approuve qu'il exerce les droits que lui donne sa créance, ou si elle pense que l'inviolabilité des Représentans de la Nation doive suspendre ses poursuites.

La question ayant été discutée, le Décret qui suit a été rendu :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre que le sieur Rollin a adressée à son Président, a décrété et décrète que son Président est chargé de répondre au sieur Rollin, qu'elle trouve juste qu'il exerce contre son débiteur tous les droits et toutes les contraintes que lui assure la Loi.

M. le Président a rapporté qu'il avoit reçu des Officiers Municipaux de la Ville d'Alençon un paquet contenant une lettre et une Délibération par laquelle les habitans de cette Ville ont d'une voix unanime, fait le vœu d'offrir à l'Etat, outre leur contribution patriotique, le don de la finance de leurs anciens Offices municipaux, montant à 33,976 livres 11 sous ; les Officiers Municipaux ont joint à leur lettre et à cette Délibération les quittances de finance de ces Offices.

L'Assemblée a autorisé son Président à écrire à la Commune de la Ville d'Alençon, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. le Président a présenté une Adresse du sieur Naudier, Marchand d'Estampes, qui prie l'Assemblée de lui permettre de faire hommage d'un *Canon de Messe*, consistant en trois cartons richement encadrés, et sur lesquels sont gravées les diverses parties de l'ordinaire de la Messe, pour être déposé sur l'Autel de la Patrie au Champ-de-Mars, lors de la Confédération.

L'Assemblée a agréé le tribut de zèle du sieur Naudier.

M. Merceret, Député du Département de la Côte d'Or, a exposé qu'ayant signé, par des motifs qui lui avoient paru louables, une Déclaration à laquelle on a donné dans le public des interprétations fâcheuses, il déclare qu'il

entend retirer sa signature, et demande que sa déclaration soit insérée dans le Procès-verbal.

Quelques Membres ont demandé l'impression de son discours, et d'autres qu'il fût passé à l'ordre du jour : l'Assemblée a préféré ce dernier parti.

M. le Rapporteur du Comité de Constitution a exposé les principes qui ont déterminé le Comité de Constitution relativement à l'établissement des Juges de Paix, et a proposé un projet de Décret.

Ce projet ayant été mis en discussion, plusieurs observations ont été faites pour et contre.

Un Membre a demandé qu'il fût décidé si les Juges de Paix rempliroient les fonctions de Conciliateurs ou de Juges.

Sa demande a été appuyée par un autre Membre, qui a demandé qu'on décidât aussi s'ils rempliroient concurremment les deux fonctions.

Un troisième Membre a demandé qu'il fût d'abord prononcé sur la question s'il y auroit ou non des Juges de Paix.

M. le Rapporteur a déclaré qu'il adhéroit à cette dernière proposition, et a observé que si les Juges de Paix n'étoient que médiateurs, ils n'appartiendroient pas à l'Ordre Judiciaire, mais à celui de la Bienfaisance et de la Morale.

Il a été demandé que l'article proposé par le Comité, fût mis aux voix.

Différens amendemens ont été soumis à l'Assemblée pour donner aux Juges de Paix le titre de *Juges de Canton*, pour en mettre *plusieurs* par Canton, pour étendre leur jurisdiction sur plusieurs Cantons, pour leur donner simplement le titre de Juges.

La question préalable a été demandée sur tous ces amendemens ; et ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Ensuite l'article a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

» Il y aura dans chaque Canton un Juge de Paix, et des Prudhommes, Assesseurs du Juge de Paix.

M. le Rapporteur a ensuite soumis à l'Assemblée le second article proposé par le Comité.

Cet article a été mis en discussion, et dans le cours de la discussion, on a repris la question de savoir si les Juges de Paix seroient contentieux, ou seulement médiateurs, ou s'ils réuniroient l'une et l'autre fonction.

Cette question discutée, il a été décrété « que les Juges de paix auroient une jurisdiction contentieuse ».

La discussion a été reprise sur le projet du

Comité relativement aux Juges de Paix de Ville et de Campagne, et l'Assemblée a prononcé le Décret suivant:

« S'il y a dans un Canton un ou plusieurs Bourgs ou Villes dont la population excède deux mille habitans, ces Villes ou Bourgs auront un Juge de Paix et des Prudhommes particuliers.

» Les Villes et Bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de Juges de Paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les Assemblées administratives de Département ».

La Séance a été levée à trois heures et indiquée à ce soir heure ordinaire.

Signé, C. F. de BONNAY, Président; du Pont de Nemours, Garat aîné, Pierre de Delley, Robespierre, Populus, Regnauld de St.-Jean d'Angely, Secrétaires.

Du Mercredi 7 Juillet 1790, au soir.

M. l'Abbé Gouttes a occupé le fauteuil pour l'absence de M. le Président.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-

verbal de la Séance de ce matin, et cette lecture a donné lieu à l'observation qui suit.

Un Membre a observé qu'à la Séance de ce matin, M. Merceret, Curé de Fontaine-lès-Dijon, et Député du Bailliage de Dijon, avoit donné sa rétractation de la signature qu'il avoit apposée à un Ecrit intitulé, *Déclaration*, que plusieurs Membres de cette Assemblée, mais en très-petite minorité, s'étoient permis de signer, au sujet du Décret rendu le 13 Avril dernier, concernant la Religion. Il a dit que cette rétractation fait l'éloge des sentimens de celui qui l'a donnée, et honore, en quelque façon, l'erreur dans laquelle il étoit tombé. Il a demandé que, pour rendre la rétractation aussi authentique que la signature a été publique, le nom propre de M. Merceret soit inséré dans la partie du Procès-verbal de ce matin, qui renferme sa rétractation.

Un autre Membre a fait la même observation et la même pétition en faveur de M. de Coulmier, Abbé d'Abbecourt, Député de la Vicomté de Paris, qui donna, à la Séance de Jeudi soir, premier Juillet, présent mois, sa rétractation de la signature qu'il avoit pareillement apposée au même Ecrit.

Ces deux Motions mises aux voix, l'Assemblée a ordonné que le nom propre de M. de Coulmier, Abbé d'Abbecourt, seroit inséré dans le Procès-

verbal de la Séance de Jeudi 1er du présent mois, et en tête de sa rétractation; et que celui de M. Merceret le seroit pareillement dans le Procès-verbal de la Séance de ce matin.

Il a été ensuite fait lecture d'une Délibération en date du 28 Juin 1790, prise par le Conseil-général de la Commune de la Ville de Marseille, par laquelle cette Commune donne sa soumission d'acheter, jusqu'à concurrence de seize millions, les Biens nationaux situés dans sa Ville et dans son territoire. L'Assemblée a ordonné que cette Délibération sera remise à son Comité d'Aliénation des Biens nationaux et domaniaux.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour; et un Membre du Comité Ecclésiastique ayant repris la suite et la continuation du rapport qu'il avoit commencé aux précédentes Séances, sur la fixation des Siéges des Evêchés et des Métropoles, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

« Le Siége de l'Evêché du Département de » l'Indre, sera fixé à Château-Roux;

» Celui du Département de la Creuse, à Guéret;

» Celui du Département de la Gironde, à Bor- » deaux;

» Celui du Département de la Charente infé- » rieure, à Saintes;

» Celui du Département des Landes, à Dax ».

Arrivé au Département de la Dordogne, le

Comité a proposé de placer à Périgueux le Siége Episcopal de ce Département ; mais un Membre, Député de Sarlat, a réclamé pour qu'il fût accordé à Sarlat. L'alternative mise aux voix, l'Assemblée a décrété « que la Ville de Périgueux seroit » le Siége de l'Evêché du Département de la » Dordogne ».

L'Assemblée a de suite décrété « que le Siége » de l'Evêché du Département des deux Sèvres, » sera fixé à Saint-Maixent ;

» Celui de la Haute Garonne, à Toulouse ;

» Celui du Gers, à Auch ;

» Celui des basses-Pyrénées, à Oleron ;

» Celui de l'Arriége, à Pamiers.

Parvenu au Département de l'*Aude*, le Comité a proposé la Ville de Carcassone pour être le Siége Episcopal de ce Département ; mais un Député de Narbonne l'a réclamé pour la Ville de Narbonne, sur le motif de la grande population de cette Ville, les grandes pertes qu'elle éprouvoit, et sur la très-grande antiquité du Siége Episcopal de Narbonne.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a observé que si le Comité n'eût pas été induit en erreur sur la population de Narbonne, le Comité se seroit décidé en faveur de cette Ville.

L'alternative mise aux voix, l'Assemblée a dé-

crété « que la Ville de Narbonne sera le Siége de
» l'Evêché du Département de l'Aude ».

L'Assemblée a de suite décrété « que le Siége
» de l'Evêché du Département de l'*Aveyron*, sera
» fixé à Rhodez ;

» Celui du Lot, à Cahors ».

Le Comité Ecclésiastique ayant proposé de placer à Alby le Siége du Département du Tarn, et de placer dans la Ville d'Aix celui du Département des Bouches du Rhône, des débats se sont élevés.

Un Membre, Député de Castres, a réclamé pour cette Ville le Siége du Département du Tarn.

D'autres Membres, Députés des Villes d'Arles et de Marseille, ont successivement réclamé pour leur Ville.

Ces pétitions séparément mises aux voix, l'Assemblée a décrété,

« 1°. Que le Siége de l'Evêché du Département du Tarn, sera fixé à Alby ;

» 2°. Que celui du Département des Bouches
» du Rhône, est conservé à la Ville d'Aix ».

Une question d'un autre genre s'est élevée relativement à l'Isle de Corse. Le Comité Ecclésiastique n'a proposé qu'un seul Siége Episcopal pour toute l'Isle, fondé sur ce que toute l'Isle se trouve réunie sous un seul Département, et qu'il a été

ci-devant décrété qu'il n'y auroit qu'un seul Evêque par Département.

Un Député Ecclésiastique de Corse a observé qu'un seul Evêque seroit insuffisant pour l'administration spirituelle de cette Isle, qui étoit séparée du surplus du Royaume par un bras-de-mer qui l'en éloignoit de 50 lieues ; que d'ailleurs, cette Isle étoit coupée dans toute sa longueur, et presqu'en deux parties égales, par une chaîne de montagnes, qui rendoit la communication très-difficile. Il a réclamé pour cette Isle l'établissement de trois Siéges Episcopaux, dont l'un seroit Métropolitain ; plus, un Evêque *in partibus*, afin qu'en cas de mort ou de démission de l'un des Evêques, il y eût nombre suffisant de Prélats pour consacrer le nouvel élu.

Un autre Membre, Député de la même Isle, a répondu que, depuis que la Corse avoit eu le précieux avantage d'être réunie à la France, et de jouir de sa sage Constitution, le vœu des habitans de la Corse étoit d'être en tout assimilés aux François dont ils étoient devenus les frères ; que la moindre distinction, la moindre exception qui seroit établie pour cette Isle, donneroit de l'inquiétude à ses habitans ; et que pour que le régime de la Corse fût en tout assimilé au régime François, il desiroit que, tant qu'il n'y auroit qu'un seul Département pour la Corse, il n'y eût

en même-temps qu'un seul Siége Episcopal pour cette Isle, sauf à l'Assemblée à ordonner l'érection d'un nouveau Siége, si elle se décidoit, par la suite, à y établir un second Département.

Sur quoi deux questions ont été proposées à la délibération de l'Assemblée.

Première Question. Ne sera-t-il accordé qu'un seul Evêque au Département de Corse?

Seconde Question. Dans le cas d'un seul Evêque accordé au Département de Corse, le Siége de l'Evêché sera-t-il fixé à Bastia?

Les deux questions mises successivement aux voix, l'Assemblée a décrété, « 1°. qu'il n'y auroit qu'un seul Siége Episcopal pour le Département de Corse; 2°. que ce Siége sera fixé à Bastia ».

Le Comité Ecclésiastique a successivement proposé de placer à Fréjus le Siége Episcopal du Var, et de donner à la Ville de Digne celui du Département des basses-Alpes;

Enfin, d'établir à Embrun celui du Département des hautes-Alpes.

Ici, plusieurs réclamations se sont élevées pour chacun de ces Siéges.

Un Membre, Député de la Ville de Grasse, a demandé pour cette Ville le Siége de l'Evêché du Var.

Celui du Département des basses-Alpes a été

successivement réclamé pour les Villes de Sisteron et de Riez.

Enfin, un Membre, Député de la Ville de Gap, a demandé que ce fût dans cette Ville que fût établi le Siége de l'Evêché des hautes-Alpes.

Chacun des Réclamans invoquoit la centralité, la population, et la facilité des communications.

Toutes ces réclamations successivement mises aux voix, l'Assemblée a décrété « que le Siége » Episcopal du Département du Var sera placé à » Fréjus ;

» Celui des basses-Alpes, à Digne ;

» Celui des hautes-Alpes, à Embrun ».

La discussion sur le surplus du rapport, a été continuée, pour être reprise au commencement de la Séance de demain au matin.

M. le Président a proclamé la liste des Membres qui composeront la Députation qui doit assister, au nom de l'Assemblée, à la distribution des Prix de l'Université ; savoir,

MESSIEURS

Le Pelletier.	Gouttes, Curé.
Christin.	Papin.
Bourdon, Curé.	Sentetz.
D'Estourmel.	Landreau, Curé.
Regnard.	La Rochefoucauld, Card.

MESSIEURS,

Mathieu Montmorency. Moutier.
Alexandre Beauharnois. Merceret, Curé.
L'Abbé d'Abbecourt.

Ensuite il a levé la Séance.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, Ex-Président; POPULUS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, ROBESPIERRE, P. DE DELLEY, GARAT, aîné; DU PONT DE NEMOURS, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 343.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 8 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture qu'a faite M. le Président de l'état suivant des Décrets portés la veille à la Sanction.

Du 6 Juillet 1790.

« Décret qui enjoint au Président de se retirer par-devers le Roi, pour lui remettre une lettre de la Municipalité de Grenoble.

Dudit jour.

» Décret qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dampierre, à imposer la somme de 1200 livres.

Du 6 Juillet.

» Décret qui autorise les Officiers Municipaux d'Arras, à emprunter la somme de 30,000 livres.

Dudit jour.

» Décret qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Dourgne, à imposer la somme de 10,000 livres.

Dudit jour.

» Décret portant que tous les Octrois établis au profit de la Ville de Sedan continueront d'être perçus sur tous les habitans, sans distinction ni privilége, et autorise cette Ville à un emprunt de 40,000 livres.

Dudit jour.

» Décret qui pourvoit provisoirement aux réclamations adressées par les Officiers de la Marine Marchande, sur la forme des services à laquelle ils sont tenus à bord des Vaisseaux de Guerre.

Un Secrétaire a lu l'extrait des Adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des Communautés de Cintrey, Molay, et la Rochelle.

Adresse du Conseil général de la Commune de Toulon, qui exprime la plus vive indigna-

tion contre la Déclaration et Pétition des Catholiques de Nîmes. Il voue à l'exécration publique les auteurs de cette infâme production; enjoint à tous ceux qui pourroient avoir des exemplaires de l'imprimé, de les apporter à la Municipalité pour y être ignominieusement foulés aux pieds, et les lambeaux épars jetés au feu, et charge son Comité des Recherches de faire à cet égard les perquisitions les plus exactes, et de surveiller la distribution qui pourroit être faite dudit imprimé; il exprime en même temps le vœu qu'il soit rendu un Décret qui retranche tous traitemens à ceux qui, quoique fugitifs, seront reconnus coupables ou complices de pareils attentats, en commençant à donner pareil exemple par le Président de la criminelle Assemblée de Nîmes.

Adresse de la Commune de Saint-Quentin, au Département de la Charente, qui supplie l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution. Elle se soumet d'acquérir tous les Biens Nationaux situés dans son territoire.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie au Mans et affiliée à celle de Paris.

Adresse des Citoyens de la Ville de Châtillon-sur-Loire, qui, par l'organe de leurs Députés à la Confédération du 14 Juillet, présentent à

l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement, et déposent sur l'Autel de la Patrie, les foibles efforts de leurs fortunes languissantes.

Adresse des Officiers Municipaux et de la Garde Nationale de la Ville d'Huningue, Département du haut-Rhin; ils supplient l'Assemblée d'interposer son autorité pour leur procurer deux cents fusils avec leurs baïonettes.

Adresse de la Corporation des Maîtres Cordonniers de la Ville d'Orléans, qui supplient l'Assemblée d'agréer la Réfutation qu'ils ont faite, en réponse à la Déclaration et Pétition des Catholiques de Nîmes, comme une preuve authentique de leur patriotisme éclairé.

Adresse de la Société Royale des Sciences de Montpellier, qui s'empresse de joindre son hommage à celui que l'Académie des Sciences de Paris, avec laquelle elle ne fait qu'un seul et même Corps, vient de présenter à l'Assemblée.

Adresse des Curés d'Orsemont, Crèches et Orfin, qui déclarent de la manière la plus formelle, qu'ils placent les Décrets relatifs à l'organisation du Clergé, à la répartition et disposition des biens qu'il possédoit, au rang des plus sages qui ont été rendus par l'Assemblée, qu'ils s'y soumettent de cœur et d'esprit, et s'engagent d'insinuer à leurs Paroissiens les mêmes sentimens.

Adresse des Electeurs du District d'Alais, qui frappés des troubles qui ont régné dans la Ville de Nîmes, et qui, quoique assoupis, peuvent se renouveller, supplient l'Assemblée de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour transférer ailleurs qu'à Nîmes, le Corps administratif du Département du Gard.

Adresses des Administrateurs des Districts de Mende, d'Issoudun, de Quimper, et de Marvejols :

Adresse de l'Assemblée Electorale du Département des Bouches du Rhône.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur formation à exprimer avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale. Les Administrateurs du District de Quimper et les Electeurs du Département des Bouches du Rhône, manifestent, sur-tout, leur improbation de la Déclaration d'une partie de l'Assemblée, ainsi que de tous autres écrits, qui tendent à affoiblir le respect et la confiance dus à ses Décrets.

Adresse de la Ville de Manosque, Départemens des basses-Alpes, qui se soumet d'acquérir tous les Biens Nationaux situés dans son territoire.

Un Secrétaire a lu l'extrait du Procès-verbal

de la prestation du Serment civique du cantonnement de Connicy, Département de la Marne, District de Reims, et du discours du Curé d'Hermonville, qui exprime les sentimens les plus estimables, son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, les plus touchantes exhortations à la soumission, à la confiance et à la paix. L'Assemblée Nationale en applaudissant au patriotisme de ce Ministre des Autels, a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procés-verbal.

Adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, de la part de la Municipalité de Cisoing, Département du Nord, District de Lille. Elle demande de faire l'achat de tous les biens appartenans à l'Abbaye de Cisoing, qui sont situés sur l'étendue de ladite Municipalité.

Un Membre du Comité des Finances, après avoir exposé les besoins urgens de la Ville de Louviers, et de la Commune de Saint-Porquier, a proposé deux projets de Décrets, portant autorisation d'un emprunt pour Louviers, avec une imposition pour la rembourser, et la même mesure pour Saint-Porquier. L'Assemblée Nationale a adopté les deux Décrets en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Louviers, à imposer la somme de 20 mille livres, en quatre ans,

sur tous ceux qui payent au-dessus de 8 livres de toutes impositions directes et indirectes, laquelle somme sera employée à rembourser celle de 3000 liv., due à ceux qui ont fait des avances pour l'attelier de charité, et le surplus à des travaux publics, notamment à l'embranchement qui, depuis Louviers communique à la route de Paris, sur la distance d'une lieue, et jusqu'au recouvrement de ladite somme, autorise lesdits Officiers Municipaux, à faire l'emprunt du tout ou d'une partie; le tout conformément à la Délibération des Officiers Municipaux et Notables du 25 juin 1790, au surplus, a charge de rendre compte.

» Ouï le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Saint-Porquier, Département de . . . . . ., à imposer en addition de rôles, la somme de 800 liv., dont 575 seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance de leurs pauvres, le surplus à continuer leur attelier de charité, le tout conformément à la Délibération du 8 Juin, confirmative de celle du 7 Avril, et à charge de rendre compte.

M. Le Président a rendu compte à l'Assemblée des différentes demandes qui lui ont été présentées pour admettre à la Séance du soir, des Députations à la Barre; elle a approuvé le

mesures qu'il avoit prises à cet égard. Il a ajouté que parmi les Députés à la Fédération, plusieurs avoient aussi demandé à être admis à la Barre : on a observé que cette admission occuperoit plusieurs Séances destinées à des travaux pressans ; et pour concilier leur accélération avec le desir qu'a l'Assemblée d'accueillir les Citoyens qui arrivent auprès d'elle de toutes les parties de l'Empire, elle a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque Députation particulière des différens Corps qui envoient des Députés à la Fédération du 14 Juillet, déclare qu'elle ne recevra ;

Qu'une seule Députation au nom de toutes les Gardes Nationales de France ;

» Une au nom de toutes les Troupes de ligne à pied ;

» Une au nom de toutes les Troupes à Cheval ;

» Et une, au nom des différens Corps réunis de la Marine Royale et Marchande.

Elle a ordonné que le Décret seroit imprimé, affiché et envoyé au Bureau de la Vérification des pouvoirs des Députés à la Fédération.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris son rapport sur la fixation du siége des Evêchés.

Il a proposé de fixer à Valence le siége de l'Evêché du Département de la Drome.

L'Assemblée a décrété conformément à son avis.

Sur la concurrence entre les Villes de Nîmes, Alais et Uzès, le Rapporteur a proposé d'accorder la préférence à la Ville de Nîmes, et l'Assemblée a décrété que le siége de l'Evêché du Département du Gard seroit fixé à Nîmes.

Dans le Département de l'Hérault il y a cinq Evêchés ; Lodève, Saint-Pons, Agde, Beziers et Montpellier. Le Rapporteur a annoncé que les prétentions des trois premières Villes étant écartées au premier coup d'œil, les deux dernières restoient seules en concurrence, et il a proposé de donner l'avantage à Montpellier.

Un Membre a réclamé contre l'avis du Comité et sollicité la préférence pour Beziers.

L'Assemblée a décrété que la Ville de Beziers seroit le siége de l'Evêché du Département de l'Hérault.

Même question a été établie entre les Villes de Vienne et de Grenoble, pour le Département de l'Isère, et le Rapporteur a annoncé que le Comité s'étoit décidé en faveur de Grenoble.

Un Membre a demandé la préférence pour la Ville de Vienne.

L'Assemblée Nationale a décrété que le siége de l'Evêché du Département de l'Isère, seroit fixé à Grenoble.

Même difficulté existoit entre les Villes d'Autun et de Châlons-sur-Saone, pour le Département de Saone et Loire ; le Rapporteur du Comité a proposé d'accorder l'avantage à la Ville d'Autun.

Un Député du Département a sollicité l'établissement pour la Ville de Châlons-sur Saone.

Un autre Membre a dit que Mâcon avoit aussi des droits qu'il feroit valoir contre Châlons-sur-Saone, si Autun n'obtenoit pas la préférence.

L'Assemblée Nationale a décrété que le siége de l'Evêché du Département de Saone et Loire seroit établi à Autun.

M. le Rapporteur a proposé ensuite et l'Assemblée Nationale a adopté l'article suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous les autres Evêchés existans dans les 83 Départemens du Royaume, et qui ne sont pas nommément compris dans les articles précédens, demeurent supprimés. »

On a renvoyé à une autre Séance la fixation des Métropoles.

Un Membre a demandé la parole pour une Motion relative à l'ordre du jour, et qui cependant n'y avoit pas été mise la veille.

M. le Président ne voulant pas la lui accorder sans l'aveu de l'Assemblée, l'a consultée, et elle a ordonné que le Membre qui réclamoit la parole, seroit entendu.

Il a présenté une Motion relative à la Fédé-

ration, mais l'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris son rapport sur l'Ordre Judiciaire, tit. 2, des Juges de paix.

Il a lu le troisième article en ces termes :

« Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département et de District, et âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

Un Membre a proposé d'exiger, pour être éligible, l'âge de 40 ans, au lieu de 30.

Un autre, par sous amendement, a proposé de fixer l'âge de 35 ans pour l'éligibilité;

Un autre, qu'on ne pût à l'avenir être nommé Juge de Paix, sans avoir été nommé Assesseur des Juges de Paix.

On a demandé la question préalable sur tous les amendemens, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article mis aux voix, il a passé tel que le Rapporteur l'avoit proposé.

Le quatrième article a passé sans changement, tel que le Rapporteur l'a proposé, et en ces termes :

ART. IV.

Le Juge de Paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages,

par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires : s'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des Commissaires de chaque Assemblée. Il en sera de même dans les Villes au-dessus de 8,000 ames à l'égard des Sections qui concourront à la nomination des Juges de Paix.

Le cinquième article a été lu par le Rapporteur en ces termes :

» Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée et déposée au Greffe du Tribunal du District. L'acte de nomination et celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres-Patentes au Juge de Paix.

Un Membre a demandé que le Juge de Paix prêtât serment devant le District : mais sur l'observation du Rapporteur, cette proposition a été ajournée, et le cinquième article a passé sans changement.

Le sixième article a été lu par le Rapporteur en ces termes :

» Chaque Municipalité du Canton nommera au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix. Le Juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Un Membre a proposé que les mêmes Electeurs qui nommeront le Juge de Paix, nomment aussi les Assesseurs destinés à l'aider dans ses fonctions.

Il a aussi proposé que les parties fussent autorisées à convenir entr'elles des Assesseurs, et que le Juge ne pût les prendre d'office que lorsque les parties ne les auroient pas choisis.

On a examiné la question de savoir si les Assesseurs seroient pris tous indistinctement dans l'étendue du Canton, ou s'il en seroit pris un nombre déterminé dans chaque Municipalité.

Un Membre a proposé l'ajournement de la deuxième partie de l'art. sur le choix des Assesseurs, laissé au Juge.

Un autre a demandé qu'il n'y eût que quatre Assesseurs par Canton, et qu'ils ne pussent jamais être parens entr'eux.

M. le Rapporteur a adopté une partie de ces amendemens, et les a joints à l'article, en changeant sa rédaction; la question préalable a été demandée sur tous ceux qu'il n'avoit pas adoptés, et M. le Président l'ayant mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Ensuite on a mis aux voix la nouvelle rédaction du Rapporteur, qui a été adoptée en ces termes:

Art. VI.

Les mêmes Electeurs nommeront parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix ; ce Juge appellera ceux qui seront nommés dans la Municipalité du lieu où on aura besoin de son assistance.

Le Rapporteur a lu le septième article qui a été décrété en ces termes :

Art. VII.

» Dans les Villes et Bourgs dont la population excédera 8000 ames, les Prudhommes Assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix ; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV, ci-dessus. »

Un Membre a proposé d'obliger les Assesseurs nommés à accepter leurs fonctions.

Le Rapporteur a observé qu'il seroit mis dans un autre temps, sous les yeux de l'Assemblée, des vues sur cette question, et on n'a pas délibéré sur la Motion.

Le Rapporteur a lu le huitième article en ces termes :

» Les Juges de Paix et les Prud'hommes seront élus pour 2 ans, et pourront être continués par réélection. »

Un Membre a demandé que les Juges de Paix fussent élus pour 6 ans.

Un autre a demandé l'ajournement de la décision sur la durée des fonctions, au moment où on en fixeroit la nature.

On a mis aux voix l'article ; il a été décrété sans changement, comme ci-dessus.

Le Rapporteur a lu l'article IX ; ainsi conçu :

» Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 liv. ; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les Législatures pourront élever le taux de cette compétence.

Un Membre a proposé de diviser l'article en diverses questions de la manière suivante :

1°. Les Juges de Paix auront-ils une compétence sans appel ?

2°. Jusqu'à quelles sommes et sur quelles matières les Juges de Paix pourront-ils prononcer sans appel ?

3°. Les Juges de Paix auront-ils une compétence à la charge de l'appel en matière purement personnelle ?

L'Assemblée a adopté cet ordre de discussion et de délibération.

On a examiné d'abord la question de savoir si les Juges de Paix auroient une compétence sans appel, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'ils en auroient une.

On est passé à la seconde question.

» Jusqu'à quelles sommes et sur quelles matières les Juges de Paix pourront-ils prononcer sans appel? »

Un Membre a demandé la compétence jusqu'à 100 liv.; un autre jusqu'à 150 livres.

On a mis aux voix l'avis du Comité, porté dans une partie de l'article, et l'Assemblée a décrété « que le Juge de Paix connoîtroit de toutes les causes purement personnelles sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv.

On a posé la troisième question en ces termes:

» Les Juges de paix auront-ils une compétence à la charge de l'appel en matière purement personnelle »?

Un Membre a demandé que les Juges de Paix ne pussent jamais juger aucune matière à la charge d'appel.

L'Assemblée a décidé que les juges de Paix auroient dans les causes purement personnelle, une compétence à la charge d'appel.

On a mis ensuite aux voix la question de

savoir à quelle somme s'éleveroit cette compétence, et l'Assemblée a jugé qu'elle devoit être portée à 100 livres.

On a demandé l'exécution provisoire des jugemens des Juges de Paix en cas d'appel.

Un Membre a demandé que ce fût sans donner caution ; mais l'Assemblée a rejeté son amendement.

Réunissant la totalité de l'article, M. le Président l'a mis aux voix en supprimant la dernière phrase, et il a été décrété en ces termes :

ART. IX.

» Le Juge de Paix assisté de deux Assesseurs connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 liv. ; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel en donnant caution.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir et celle du lendemain.

Le travail de la Séance a été terminé par la lecture de l'état suivant des Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi.

Le Roi a sanctionné ou accepté,

» 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale du 26 Juin, concernant une Délibération prise par le Conseil d'Administration du Département de

la haute-Saone, relativement à la disette des grains.

» 2°. Le Décret du même jour, concernant l'Armée navale.

» 3°. Le Décret du 28, pour le paiement des impositions de 1789 et 1790.

» 4°. Le Décret du même jour, relatif aux réclamations de la Municipalité et de la Garde Nationale de Marchiennes, concernant des abatis et ventes de bois.

» 5°. Le Décret des 25, 26 et 29, sur la vente des Domaines Nationaux aux particuliers.

» 6°. Le Décret du 29, relatif aux oppositions qui auront été faites ès mains du Trésorier de l'Extraordinaire, ou en celles de tout autre, à l'échange contre des Assignats, des billets de le Caisse d'Escompte, transmis dans les Provinces.

» 7°. Le Décret du même jour, pour l'entretien de la libre circulation du canal de Picardie, ou de Crozat:

» 8°. Le Décret du 30, portant qu'il sera sursis à toute nomination de Commandant en Chef dans la Ville de Versailles.

» 9°. Le Décret du premier Juillet, qui fixe dans la Ville de Châlons-sur-Marne, l'Assemblée du Département de la Marne.

» 10°. Le Décret du même jour, qui en déclarant que le Décret du 30 Mars sera exécuté,

invite les Officiers Municipaux de la Ville de Montbrizon à continuer leurs fonctions.

» 11°. Le Décret du même jour, qui déclare comme non-avenue la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des barrières, au mois de Juillet 1789.

» 12°. Le Décret du 2 Juillet, portant que les 400 livres payées par la Ville de Toul au sieur de l'Epineau, Commissaire des Guerres, pour son logement, seront encore acquittées pour les arriérés de 1788 et 1789.

» 13°. Le Décret du 3 Juillet, sur les difficultés qui se sont élevées entre la nouvelle Municipalité de Haguenau et les anciens Magistrats de cette Ville.

» 14°. Le Décret du même jour, qui autorise les États du Cambresis à prêter aux Officiers Municipaux de la Ville et Commune de Cambray, la somme de 64,558 liv. 18 sous, pour le remboursement des bleds vendus par le sieur Vanlerbergh et Compagnie.

» 15°. Le Décret du même jour, qui statue ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux.

» 16° Le Décret du 4, qui prescrit la forme du serment à prêter par les Députés des Gardes Nationales, lors de la Fédération du 14 de ce mois.

» 17°. Le Décret du même jour, pour assurer

le transport des poudres et autres munitions, tirées des arsenaux ou des fabriques et magasins de la Régie des poudres.

» 18°. Le Décret du même jour, concernant les fournitures de sel qui doivent être faites à l'Etranger.

» 19°. Le Décret du même jour, concernant les délits commis sur les côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Françoise.

» 20°. Le Décret du même jour, relatif aux dépenses de la Fédération, à la vérification des Procès-verbaux de nomination des Députés, et au soin de veiller, lors de la Fédération, à la sûreté et à la tranquillité publique.

» 21°. Le Décret du même jour, qui autorise la Caisse d'Escompte à verser au Trésor public la somme de 40 millions en ses billets portant promesse d'Assignats.

Sa Majesté a en même temps donné des ordres pour l'exécution,

» 1°. Du Décret du 28 Juin, concernant une lettre par laquelle M. Vigier Sarrasin, Président de l'Assemblée Electorale du Département du Gard, exprime le vœu de cette Assemblée en faveur de M. Chabaud, Lieutenant-Colonel au Corps Royal du Génie, de M. Aubry, Capitaine au Corps-Royal d'Artillerie, et de M. de Jonquières, Capitaine au Régiment de Champagne.

» 2°. Du Décret du même jour, qui ordonne

que la somme de 6000 livres, qui reste due à l'Entrepreneur de la fabrique des Cuirs Anglois de Pont-Audemer, sur celle de 150,000 liv., sera incessamment acquittée.

» 3°. Du Décret du premier de ce mois, pour faire passer à Tabago des moyens de subsistance et de défense.

» 4°. Du Décret du même jour, pour remettre au vingt-cinq de présent mois, à commencer les opérations prescrites par les Décrets de la division de Paris du 22 Juin.

» 5°. Et enfin, du Décret du 3, portant que le Commandant de l'Escadre actuellement en armement, sera tenu de se rendre à la Fédération générale du 14, pour y prêter le serment civique ».

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 7 Juin 1790.

La Séance a été levée à 3 heures.

Du Jeudi 8 Juillet 1790, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier au soir.

Les Citoyens de la Ville de Tonnerre ont offert, par leur Représentant, à l'Assemblée Nationale, et en supplément à l'offrande qu'ils ont déjà faite, le don de plusieurs effets d'or et d'argent, ren-

fermés dans deux boîtes qui ont été remises au Trésorier des Dons patriotiques.

Un autre de MM. les Secrétaires a lu l'extrait de différentes Adresses présentées à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Municipalité du Bourg de Moutier-Saint-Jean.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Valence, Département de la Drome, qui improuve les principes inconstitutionnels développés par les prétendus Catholiques de Nîmes, dans une Déclaration et Pétition par eux adressées aux Corporations des Arts et Métiers de Valence, comme une suite des complots odieux des ennemis de la Nation, propres à fomenter la division et la guerre civile dans le Royaume; déclare indignes du nom de François tous ceux qui, par leurs assemblées, leurs actions, leurs écrits et leurs protestations, chercheroient à affoiblir la confiance et le respect dûs aux Représentans de la Nation ; dénonce, en conséquence, à l'Assemblée la nouvelle Déclaration et Pétition des prétendus Catholiques de Nîmes, pour qu'elle en fasse punir les auteurs.

Adresse des Commissaires du Roi pour la formation du Département de l'Eure, qui annoncent qu'ils ont heureusement terminé leurs fonctions, et félicitent l'Assemblée sur le succès de ses travaux.

Adresse des Officiers Munipaux de la Ville de Meulan, qui envoient une Délibération de la Commune, portant que le 14 du présent mois sera fêté dans cette Ville comme à Paris, et que les Curés seront invités à célébrer un Service solemnel d'actions de graces, en reconnoissance de notre heureuse Révolution, lors duquel il sera chanté et répété par tous les Citoyens *Domine, salvum fac Regem.* Ils demandent l'approbation de l'Assemblée.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Saint-Omer, qui s'élève avec force contre les protestations aux Décrets du 13 Avril dernier.

Adresse des Officiers Municipaux de la Communauté de Saint-Jean-Ponthe, qui annoncent qu'une quinzaine de jeunes filles d'une vertu exemplaire, ont offert à la Nation la Couronne civique, exposée au haut d'un Mai qu'elles ont planté au pied du mur de l'Eglise; et que, quoique pauvres, elles font le don patriotique d'une somme de 9 liv. 4 sols, et d'une bague d'or. L'adresse de ces filles est jointe à celle des Officiers Municipaux.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Mortain, qui supplie l'Assemblée d'organiser, le plus tôt possible, les Gardes Nationales.

Adresse de la Commune de Saint-Pons, qui improuve et désavoue une Adresse et Délibération

de quelques Citoyens actifs de cette Communauté, du 2 Mai dernier, en tout ce qui pourroit être contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi.

Adresse de la Communauté des Tanneurs de la Ville de Pont-Audemer, contenant les expressions de la plus vive reconnoissance pour l'abolition des droits qui mettent des entraves au commerce et à l'industrie : elle fait le don patriotique d'une somme de 3744 liv.

Adresse de M. Marduel, Curé et Maire d'Ayraines, qui a prononcé au Prône de la Messe paroissiale un Discours aussi noble que touchant, pour engager tous les Citoyens à faire un don patriotique. Il a pris l'engagement solemnel de verser dans la Caisse patriotique une somme de 900 l.

Adresse de l'Assemblée administrative du District de Dijon, qui félicite l'Assemblée Nationale sur le désaveu fait par M. Merceret, Curé des Fontaines-lès-Dijon, relativement à la déclaration de la minorité de l'Assemblée, et sur le retour de cet honorable Membre aux principes régénérateurs qui dirigent le Corps constitutif dans ses travaux.

Adresses des Assemblées primaires de la Ville de Pau en Béarn, de la Ville de Grasse, et de celle de Sisteron en Provence, qui adhèrent avec une respectueuse reconnoissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et expriment de la ma-

nière la plus forte leur indignation contre tous ceux qui, par des protestations et des manœuvres, ne cherchent qu'à allumer le feu de la discorde, à armer les Citoyens contre les Citoyens, et à déchirer le cœur paternel de Louis XVI. Elles conjurent les Représentans de la Nation de ne point se séparer, sans avoir fini et perfectionné le grand ouvrage de la Constitution.

Adresses des Assemblées Electorales du District de Neufchateau, de celui de Loudéac, et des Administrateurs du District d'Is-sur-Til, et de celui de Saint-Florent, qui s'empressent, dès l'instant de leur formation, de présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Les Electeurs du District de Loudéac supplient l'Assemblée de prendre en considération l'article de la suppression de tous les domaines congéables, qui intéresse essentiellement les habitans des campagnes.

Adresse des Volontaires de la première Compagnie de Poitiers ; ils envient le sort de ceux qui doivent assister à la Fédération du 14 Juillet.

Adresse de la Municipalité de Saint-Brieux : elle se soumet d'acquérir des biens nationaux pour la somme de deux millions.

Soumission des Officiers Municipaux d'Auchi-le-Moine, d'acquérir tous les biens nationaux situés dans leur territoire.

Soumission des Officiers Municipaux et Notables de Bonneval, d'acquérir tous les biens nationaux situés dans leur territoire, et dépendans de la ci-devant Abbaye de Bonneval.

Le même Secrétaire a présenté à l'Assemblée l'extrait d'une Lettre adressée à l'Assemblée Nationale le 25 Juin 1790, par le sieur Colmar, Avocat, qui offre la preuve de l'assertion faite par un Membre de l'Assemblée, que le Ministre des Finances avoit fait, dans les derniers apperçus de son compte, une réticence de 600 millions : il fait la Pétition que l'Assemblée Nationale nomme dans son sein des Commissaires, et associe à leurs travaux des Citoyens capables de fournir la preuve des faits en question.

L'Assemblée a renvoyé cet objet au Comité des Finances, en le chargeant d'en donner communication au Ministre des Finances.

Un Membre, Député du Département des Ardennes, a rendu compte d'une Adresse de l'Assemblée du Département des Ardennes, et a demandé que l'Assemblé Nationale approuvât deux Délibérations de l'Assemblée de ce Département, dont l'une autorise les habitans du ci-devant Duché de Bouillon, à se pourvoir des bleds nécessaires à sa subsistance sur le Marché de la Ville de Sedan; l'autre autorise les habitans des Villages de Rohan, Membre, Burimont et Pussumurgi,

pays de Luxembourg, à se pourvoir sur le Marché de Charleville.

L'Assemblée a renvoyé cette Motion au Comité des Rapports, pour lui en rendre compte à la Séance du soir, Samedi prochain.

Les anciens Electeurs de la Ville de Paris ont lu à la barre une Adresse qui rappeloit les services qu'ils ont rendus à la Liberté au commencement de la Révolution, et ont prié l'Assemblée de nommer des Députés pour assister aux solemnelles actions de graces qu'ils se proposent de rendre à l'Être suprême dans l'Eglise Cathédrale de Paris, le 13 de ce mois, pour célébrer cet heureux évènement.

M. le Président leur a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale n'a point oublié votre zèle ni votre patriotisme ; le succès de vos travaux vivra dans l'Histoire ; et l'acte religieux que vous destinez à consacrer annuellement le retour des François à la liberté, servira également de témoignage aux cœurs généreux qui veilloient alors sur la destinée de la Capitale.

» Une Députation de l'Assemblée Nationale se joindra aux Electeurs de Paris pour assister au *Te Deum* que vous avez fixé au 13 de ce mois. La Députation des Electeurs de Paris peut assister à la Séance de l'Assemblée Nationale ».

Les douze Membres dont les noms suivent, ont été nommés pour assister à cette cérémonie.

MESSIEURS

Le Chapelier.	L'Abbé Sieyes.
Jallet, Curé.	Liancourt.
Mollet.	Dupré.
Kervelegan.	Périsse.
Muguet.	Beaumez.
La Rochefoucauld, ci-devant Duc.	L'Evêque de Chartres.

Les Administrateurs du Département du Loiret, ont présenté à l'Assemblée l'expression énergique de leur patriotisme, et de leur dévouement à la Liberté et à la Patrie.

M. le Président leur a répondu :

» MESSIEURS,

» En nous honorant de sa confiance, la Nation nous avoit imposé de grands devoirs. Elle nous avoit demandé sa liberté et son bonheur : nous croyons être parvenus à assurer l'une, et nous osons dire que tout bon François apperçoit l'autre dans un avenir prochain.

» L'Assemblée Nationale en jouit déjà, quand les Représentans partiels des Provinces viennent lui apporter les témoignages de leur adhésion et de leur satisfaction ; elle reçoit avec sensibilité

ceux que vous lui adressez, et elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Les Commissaires de la Fédération des Gardes Nationales de la Nièvre, ont manifesté à l'Assemblée des sentimens dignes de la liberté recouvrée par la Nation, et de la Fête prochaine qui doit cimenter l'égalité et la fraternité qui vont unir tous les François.

M. le Président leur a répondu :

» MESSIEURS,

« L'Assemblée Nationale, chargée de donner des Loix à la France, a constamment tâché qu'elles n'exprimassent jamais que la volonté générale. Elle s'applaudit quand elle a deviné la pensée des Peuples, ou quand la sienne a été prévenue. C'est ainsi que les Gardes Nationales du Département de la Nièvre se sont fédérées : c'est ainsi qu'elles se sont prêté serment, sur les mêmes principes, et presque dans les mêmes expressions que l'acte solemnel du 14 Juillet va consacrer à jamais. L'Assemblée Nationale voit avec satisfaction ce concert heureux de sentimens et de patriotisme. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte des plaintes formées par les Commissaires du Département de la Charente inférieure, con-

tre les ci-devant Maire et Volontaires de Saint-Jean d'Angeli, et a proposé un projet de Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports relativement aux faits énoncés dans la Lettre des Commissaires du Roi au Département de la Charente inférieure, en date du 28 Juin 1790;

» Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des Commissaires du Roi soit par tout respectée, et qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'exécution des opérations importantes dont ils sont chargés, a décrété et décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Que le sieur Goguet, Commissaire du Roi au Département de la Charente inférieure, est autorisé à ne faire procéder à l'élection des Officiers Municipaux de Saint-Jean d'Angely, qu'au moment où l'organisation du District de la même Ville aura été terminée.

ART. II.

» Que ni le sieur Valentin, ni aucunes autres personnes, ne peuvent, sans se rendre coupables, apporter d'obstacles à l'exécution des dispositions arrêtées par le sieur Goguet; et que, dans le cas

où ce Commissaire du Roi éprouveroit des oppositions ou des violences, il est autorisé à requérir la force publique, et à faire informer par les voies légales contre les auteurs et fauteurs des troubles.

ART. III.

» Déclare en outre, l'Assemblée Nationale, qu'elle improuve la conduite des Volontaires ou Canonniers de Saint-Jean d'Angely envers les Commissaires du Roi, et qu'elle les rappelle aux obligations que leur imposent la qualité de Citoyens, les Décrets de l'Assemblée Nationale, et le serment qu'ils ont prêté ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé de décréter les deux articles suivans.

ART. III.

«Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Siéges seront, Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée.	Métropole des Côtes de la Manche.
Celle de Reims.	Métropole du Nord-Est.
Celle de Besançon. . . .	Métropole de l'Est.
Celle de Rennes.	Métropole du Nord-Ouest.
Celle de Paris.	Métropole de Paris.
Celle de Bourges. . . .	Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux. . . .	Métropole du Sud-Ouest.

Celle de Toulouse. . . . Métropole du Sud.
Celle d'Aix. . . . . . . Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon. . . . . Métropole du Sud-Est.

ART. IV.

» L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

» L'arrondissement de la Métropole du Nord-Est comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

» L'arrondissement de la Métropole de l'Est comprendra les Evêchés du Département du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saone, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

» L'arrondissement de la Métropole du Nord-Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de Lille et Vilaine, des Côtes du Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

» L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, de Seine et Oise, d'Eure et Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine et Marne.

» L'arrondissement de la Métropole du centre

comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire et Cher, de l'Indre et Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

» L'arrondissement de la Métropole du Sud-Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot et Garonne, de la Dordogne, de la Correze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

» L'arrondissement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des basses-Pyrénées, des hautes-Pyrénées, de l'Arriége, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

» L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Méditerranée, comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

» L'arrondissement de la Métropole du Sud-Est comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône et Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardêche, de l'Isère, de l'Ain, de Saone et Loire ».

Ces deux articles ont été adoptés.

Un Membre de la Députation de la ci-devant Province du Cambresis, a demandé la conservation de la Métropole de Cambray.

La discussion de l'affaire du Commerce de l'Inde a été reprise.

Plusieurs Membres ont été entendus ; l'impression du Discours du dernier opinant a été demandée et décrétée.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, C. F. DE BONNAY, Président ; DU PONT DE NEMOURS, ROBESPIERRE, POPULUS, P. DE DELLEY, GARAT aîné, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 344.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 9 Juillet 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au matin.

M. le Président a annoncé l'hommage que lui fait M. Gatteaux, Graveur des médailles du Roi, d'un Projet de Monument pour consacrer la Révolution, et d'un pareil hommage que lui fait M. Martin, Artiste de Paris, d'un Médaillon en gravure, dans le milieu duquel est représentée la France contemplant avec satisfaction un Génie qui grave sur une colonne la nouvelle Constitution Françoise; les portraits de LOUIS XVI, Restaurateur de la Liberté, et de MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE son auguste Epouse, s'y trouvent placés. Un palmier et une corne d'abondance symbolisent la paix et la richesse.

Autour du Médaillon est écrite l'époque de cette heureuse Révolution. Les douze cases qui l'environnent symbolisent, sous divers emblêmes, les principales vertus qui caractérisent le génie de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

L'un et l'autre hommage ont été agréés.

M. le Président a ensuite rendu compte d'une lettre qu'il venoit de recevoir du Maire de la Ville de Schelestat, par laquelle ce Maire annonce qu'il est venu seul avec le Greffier, pour satisfaire au Décret de l'Assemblée qui l'a mandé à la barre avec plusieurs autres Officiers Municipaux de Schelestat, et le Greffier. M. le Président a demandé les ordres de l'Assemblée sur le jour et sur l'heure auxquels le Maire et le Greffier pourroient se présenter.

Un Membre a représenté que, dès que le Maire seul avec le Greffier se présentoient, il lui paroissoit qu'il y avoit refus d'obéir de la part des autres Officiers Municipaux qui avoient été également mandés ; qu'il importoit que l'Assemblée fût instruite, d'une manière officielle, des motifs de cette désobéissance, qui pourroient se trouver consignés dans des Procès-verbaux rédigés par les Commissaires de Sa Majesté, chargés de préparer la tenue des Assemblées primaires ; que le moyen de procurer à l'Assemblée cette connoissance officielle, étoit de n'admettre à la barre les deux Officiers qui se présentoient, qu'après

que leur arrivée, et leur intention d'exécuter le Décret rendu à leur égard, auroient été annoncés à l'Assemblée par M. le Garde-des-Sceaux ou les Ministres du Roi ; que c'étoit ainsi qu'il en avoit été usé jusqu'à ce moment à l'occasion des mandats que l'Assemblée a précédemment prononcés à l'égard de plusieurs Officiers de Justice et autres ; qu'il étoit d'autant plus important, en circonstances pareilles, de conserver cette forme, qu'elle étoit fondée sur les maximes et les principes de l'Assemblée Nationale, relativement au Pouvoir exécutif. Le Membre a conclu à ce que M. le Président, au lieu de donner jour au Maire et au Greffier de Schelestat, soit chargé de leur déclarer qu'ils doivent se retirer par-devers le Ministre du Département, pour que l'Assemblée soit par lui informée de leur soumission à son Décret.

La Motion mise aux voix, l'Assemblée a chargé son Président de déclarer au Maire et au Greffier de Schelestat, qu'ils doivent se retirer par-devers le Ministre de leur Département, pour que l'Assemblée, informée par lui de leur soumission à son Décret, puisse fixer le jour auquel ils seront admis à la barre.

M. le Président a dit : « Que la Congrégation » de l'Oratoire, Institution célèbre par ses lumiè» res, utile par ses travaux, et recommandable » chez un Peuple libre, puisque la liberté est » la base de ses Statuts, avoit demandé à venir

» prêter, au sein de l'Assemblée, le serment ci-
» vique qu'elle avoit déjà prêté dans son District,
» et à venir jurer, au nom de l'Ordre entier,
» de maintenir la Constitution, en continuant de
» se charger de la direction des Colléges, où
» les Enfans de l'Etat, élevés par elle, recevront
» de bonne heure les germes de l'amour de la
» Patrie et de la Liberté ».

Un Membre, après avoir rendu justice aux vertus, aux lumières et à l'utilité de la Congrégation de l'Oratoire, pour les bons enseignemens qu'ils donnent aux Enfans de la Patrie, a cru devoir faire remarquer l'inconvénient qu'il y auroit d'admettre la Congrégation de l'Oratoire à prêter particulièrement le serment civique dans le sein de l'Assemblée. Il a demandé que la pétition de la Congrégation de l'Oratoire soit réduite à une simple Députation.

Plusieurs Membres ont réclamé pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, la faveur qui sera accordée à la Congrégation de l'Oratoire.

L'Assemblée a arrêté que son Président est autorisé à écrire, au nom de l'Assemblée, qu'elle verra avec satisfaction la Députation que lui enverra la Congrégation de l'Oratoire et celle de la Doctrine Chrétienne.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre et d'un Mémoire que lui a adressés Madame de Lowendal, pour la conservation d'une

pension qui lui est accordée sur l'Etat. L'Assemblée a ordonné que la Lettre et le Mémoire de Madame de Lowendal seront remis à ses Comités réunis des Pensions et Militaire, pour lui en rendre compte.

M. le Président a annoncé qu'à compter de la Séance de demain, les Tribunes étoient réservées pour les seuls Députés envoyés à la Fédération du 14 présent mois.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé de décréter que les Experts qui seront employés pour la Ville de Paris à l'aliénation des Biens Nationaux, prêteront à l'Assemblée Nationale le serment qui leur est ordonné.

Un Membre a demandé que le serment fût prêté par-devant les Officiers Municipaux de la Ville de Paris.

Un autre Membre a observé qu'il ne devoit point y avoir de Décret particulier pour la Ville de Paris, mais un Décret général pour tout le Royaume, et que le serment des Experts devoit être prêté sans frais par-devant les Juges ordinaires.

La question mise aux voix, l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'Aliénation, a décrété et décréte que le serment des Experts qui seront nommés pour l'estimation des Biens Nationaux, dont la vente a été décrétée,

sera prêté sans frais par-devant les Juges ordinaires ».

Il a été accordé une prolongation de congé à M. Boisse, Député du Département de Rhône et Loire, pour cause de maladie, et jusqu'au rétablissement de sa santé.

La démission proposée par M. Grimberg, Député de Château-Thierry, par lettre adressée à M. le Président, en date du 8 du courant, par laquelle il annonce l'arrivée de son Suppléant, a été acceptée.

Il a été annoncé par un des Membres du Comité d'Aliénation, que les Frères Cordonniers de Paris, Paroisse Saint-Eustache, qui sont dans ce moment réduits au nombre de cinq, ont offert, le 13 Mai dernier, à la Nation l'abandon de deux maisons et de deux contrats, évalués au total de 85,000 livres, et qu'ils demandent que la Nation assure à chacun d'eux une pension viagère de 1,000 livres. Il a prié l'Assemblée de prendre cette offre en considération.

Plusieurs Membres ont proposé de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée a décidé qu'il seroit passé à l'ordre du jour.

Plusieurs Membres ont successivement proposé :

« 1°. D'accorder une amnistie générale pour les Déserteurs, et de les admettre au serment civique.

» 2°. De décréter que les Soldats, Cavaliers,

Chasseurs, Dragons, et Officiers de ces différens Corps qui auront quitté leurs Régimens avec des congés honorables, seront admis à y rentrer et à reprendre les rangs et les places qu'ils y occupoient, s'ils s'y présentent dans le délai de trois mois à compter de la publication du Décret;

» 3°. De décréter que les Soldats François renvoyés de leurs Corps, depuis la présente Révolution, avec cartouches jaunes, portant flétrissure, et non-coupables de crimes pour lesquels il ne seroit intervenu aucun jugement militaire, soient libres de rentrer dans les mêmes Corps ou dans d'autres, ou autorisés à se faire expédier des cartouches ordinaires de congé définitif.

» 3°. L'Assemblée a ordonné que toutes ces Motions seront portées à son Comité Militaire pour lui en rendre compte.

L'Assemblée s'est ensuite occupée d'un rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des Finances, relatif aux Offices de Jurés-Priseurs, établis par Edit de 1771; et, après en avoir entendu la lecture, aucun Membre ne s'étant présenté pour le combattre, l'Assemblée a prononcé le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit de Février 1771, et autres, demeurent supprimés à compter de ce jour.

ART. II.

» Les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avoient été attribués, continueront d'être perçus, au profit du Trésor public, par les Officiers qui feront les ventes, et le produit en sera versé par eux dans les mains des Préposés à la recette.

ART. III.

» Les finances desdits Offices seront liquidées.

ART. IV.

» Il sera délivré à ceux qui auront droit à ces finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

ART. V.

» Il sera prélevé sur le produit des quatre deniers pour liv. une somme annuelle de 800,000 l. qui sera versée dans la caisse du Trésorier de

l'Extraordinaire, et employée par lui au paiement des annuités mentionnées en l'article précédent ».

L'Assemblée a ensuite entendu un rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des Finances, qui lui a présenté un projet de Décret concernant les Postes aux Lettres et aux Chevaux. N'y ayant eu aucune réclamation contre les deux premiers articles, ils ont été successivement mis aux voix, et l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le traitement de 100,000 livres attaché à l'Intendance générale des Postes, à cause de la distribution des dépenses secrettes des Postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 livres de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des Postes.

ART. II.

» L'Assembée Nationale supprime, à dater du premier Août 1790, tous titres et traitemens des Intendans des Postes et des Messageries ;

» Ceux de l'Inspecteur-général des Postes ;

» Les gages des Maîtres des Couriers ;

» Ceux des Offices des Maîtres de Postes, crées par Édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au paiement des services de malle, ainsi que les frais de compte ;

» Supprime également les titres et traitemens de la Commission des Postes et des Messageries;

» Ceux des Officiers du Conseil des Postes, les dépenses relatives aux Employés et Bureaux de l'Intendance, celles des indemnités, et celles dites de la Sur-Intendance ; ces diverses dépenses formant ensemble la somme de deux cent-six mille livres ; renvoie au Comité des Pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultantes du Décret ».

La lecture venoit d'être faite de l'article III, lorsqu'un Membre a observé que cet article et ceux qui le suivent, renferment des dispositions intéressantes, sur lesquelles les Membres de l'Assemblée n'ayant pas eu un temps suffisant pour les combiner, attendu que le Projet soumis à la délibération venoit seulement d'être distribué, il a demandé l'ajournement de la discussion de l'article III et de ceux qui le suivent, à la Séance de Dimanche ou de Lundi.

L'ajournement ayant été mis aux voix, l'Assemblée a ajourné la discussion du surplus du Projet à la Séance de Dimanche prochain.

M. le Président a fait rapport à l'Assemblée que

M. de la Fayette, Commandant-général de la Garde Nationale Parisienne, est venu lui témoigner le desir qu'a la Garde Nationale de Paris, que ses Frères d'Armes de tous les Districts du Royaume participent à la garde de l'Assemblée Nationale pendant leur séjour à Paris. « Je lui ai répondu, » a dit M. le Président, que cette mesure ne » pouvoit qu'être très-agréable à l'Assemblée ».

L'Assemblée a applaudi à cette disposition de la Garde Nationale Parisienne, et a accepté son offre.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de M. de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, et d'un Plan général de l'organisation de l'Armée, que le Roi a chargé son Ministre de faire parvenir à l'Assemblée.

L'Assemblée a ordonné que la lettre du Ministre et le Plan qui l'accompagne, seront remis à son Comité Militaire, pour lui en rendre compte, et qu'ils seront imprimés et distribués.

Un rapport fait au nom du Comité de Constitution, relativement à la Fédération qui aura lieu à Paris le 14 du présent mois, a fixé l'attention de l'Assemblée, à laquelle il a été présenté un projet de Décret rédigé en quatre articles.

L'article premier portoit: « Que le Roi sera prié » de prendre le commandement des Gardes Na- » tionales et des Troupes envoyées à la Fédé-

» ration générale du 14 Juillet présent mois, et
» de nommer les Officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres ».

Deux Membres ont successivement proposé deux autres rédactions ; mais la priorité ayant été demandée pour la rédaction du Comité, la priorité lui a été accordée.

Plusieurs amendemens ont été proposés sur cet article, contre lesquels la question préalable a été demandée.

Lorsqu'on alloit mettre aux voix la question préalable sur tous les amendemens, on a proposé la division de la question préalable pour en distraire l'amendement, qui a pour objet de faire ajouter à l'article le mot *personnellement*, à la suite de ceux-ci : *le Roi sera prié de prendre.*

La division mise aux voix a été rejetée.

Les voix prises sur la question préalable, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur aucun des amendemens.

L'article mis aux voix a été adopté dans les termes qui seront ci-après rapportés.

L'article II portoit : « En toutes cérémonies publiques, le Président de l'Assemblée Nationale
» sera placé à la droite du Roi, et sans intermédiaire entre le Roi et lui.

» Les Députés seront placés immédiatement tant à la suite du Président qu'à la gauche du

Une autre rédaction a été proposée ; mais la priorité ayant été demandée pour l'avis du Comité, l'Assemblée a accordé la priorité à la rédaction du Comité.

Il a été proposé par amendement d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *Le Roi sera prié de donner ses ordres pour que sa Famille soit convenablement placée.*

L'amendement mis aux voix a été adopté.

Sur des observations faites par plusieurs Membres, le Comité a déféré à un changement qui a pour objet de supprimer au commencement de l'article ces mots, *dans toutes cérémonies publiques*, et de les remplacer par ceux-ci, *à la Fédération du 14 Juillet.*

L'article ainsi mis aux voix avec l'amendement, a été adopté, et la teneur en sera ci-après rapportée.

L'article III n'a éprouvé aucune difficulté.

L'article IV étoit conçu en ces termes :

« Le serment que le Roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : Moi, premier Citoyen, Roi des François, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par Moi, et à faire exécuter les Lois.

Il a été proposé un premier amendement pour faire supprimer de l'article les mots *premier Citoyen*, et l'amendement a été adopté.

On a demandé par un second amendement d'ajouter les mots *par la Nation*, après ceux-ci, *qui m'est délégué ;* mais la question préalable ayant été proposée contre l'amendement, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à deliberer sur l'amendement.

L'article avec le premier amendement a été mis aux voix et a été adopté.

Tous les articles réunis, le Décret qu'a prononcé l'Assemblée est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, a décrété et décrète ce qui snit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi sera prié de prendre le commandement des Gardes Nationales et des Troupes envoyées à la Fédération générale du 14 Juillet, et de nommer les Officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres.

ART. II.

» A la Fédération du 14 Juillet, le Président de l'Assemblée Nationale sera placé à la droite du Roi, et sans intermédiaire entre le Roi et lui.

Les Députés seront placés immédiatement tant à la gauche du Roi qu'à la droite du Président.

Le Roi sera prié de donner ses ordres pour que sa Famille soit convenablement placée.

ART. III.

» Après le serment qui sera prêté par les Députés des Gardes Nationales et autres Troupes du Royaume, le Président de l'Assemblée Nationale répétera le serment prêté le 4 Février dernier, après quoi les Membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononceront ces mots : *Je le jure.*

ART. IV.

» Le serment que le Roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : Moi, Roi des François, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par Moi, et à faire exécuter les Lois.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et a levé la Séance.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président*; POPULUS, ROBESPIERRE, P. DE DELLEY, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT ainé, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 345.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 10 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte à neuf heures par la lecture qu'a faite l'un de MM. les Secrétaires du Procès-verbal de la Séance du Jeudi au soir.

Un autre de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une déclaration solemnelle de patriotisme et de civisme, signée de tous les Membres de la Société des Amis de la Constitution, établie à Beaune. L'Assemblée a exprimé le vœu de faire insérer dans le Procès-verbal de la Séance, cette déclaration conçue dans les termes suivans :

« Nous soussignés Membres de la Société des Amis de la Constitution, établie à Beaune, pénétrés d'admiration et de respect pour les travaux de l'auguste Assemblée Nationale, déclarons, devant l'Etre Suprême, que nous adhérons de cœur et

d'esprit aux Décrets émanés de sa Sagesse, et jurons tous de conserver, au péril de notre vie, et dans toute son intégrité, ce dépôt sacré qui est et sera à jamais le gage de notre liberté; chargeons en conséquence ceux de nos Députés à la confédération de Paris, de prier nos vertueux Représentans, d'agréer notre adhésion et notre respectueuse reconnoissance pour le plus beau monument qu'ait conçu l'esprit humain.

Signé, Mausoux, Président; Vinceneux, père; Boruta; Bollenot; Bernard; Mathieu; Labaume, l'aîné; Poignié, fils; Moyne; Guinet; Vinceneux, fils; Demoisi; Masson, Notaire; Bouchard; Voillot, fils; Viard; Deroye, Notaire; Moyne-Blandin; Collard, Avocat; Moulot, Duc; J. Jardet; Masson-Rougeot, père; Baisaud; Missorcy; Girard; Monnot, Prêtre-Secrétaire; Girardin; Fausset; Forest Anceme, Avocat; Voillot, premier Officier Municipal; Bouchot, Secrétaire; le Flaive; Verry; Corandey.

Un autre de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une note de M. le Garde-des-Sceaux, portant que le Roi a sanctionné le Décret du 27 Juin, qui statue que les Pensionnaires, sans exception, toucheront les arrérages de leurs pensions jusqu'au 31 Décembre 1789, et d'une autre note semblable;

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 26 Juin, interprétatif des Décrets précédens, concernant les prés soumis à la vaine pâture ;

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui règle provisoirement les cas où les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent être arrêtés, et la forme des procédures à faire contre eux ;

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret des 28 et 30 du même mois, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité ;

» 4°. Et de Lettres-patentes sur le Décret du premier de ce mois, qui déclare comme non-avenue la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des barrières, au mois de Juillet 1789.

Le même Secrétaire a fait mention d'une lettre des Officiers Municipaux du Havre au Président de l'Assemblée, annonçant l'envoi par MM. de Jobal et Masse, de Tabago, des pièces d'une procédure et d'un jugement contre un Soldat du Régiment de la Guadeloupe.

L'Assemblée a délibéré de renvoyer la lettre et la procédure au Pouvoir exécutif.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que Paul-Jones, et d'autres Citoyens de l'Amérique

septentrionale, qui se trouvoient à Paris, demandoient à assister à la cérémonie de la Fédération.

M. le Président a été chargé de leur répondre, au nom de l'Assemblée, qu'elle les y verroit avec plaisir.

Le projet de Décret suivant sur les biens des Protestans en régie, a été présenté par l'un de ses Membres, et adopté par l'Assemblée.

« Les biens des non-Catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des Fermiers de la Régie aux biens des Religionnaires seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayant droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes, et selon les formes que l'Assemblée Nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son Comité des Domaines ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une réclamation que lui adresse M. de Mazière, Associé de la Maison de Westphalen, du Havre, au sujet d'un emprisonnement violent qui a été fait de sa personne à Bruxelles, sans qu'il ait pu savoir encore, quoi que quelques jours se soient écoulés depuis sa détention, quelles causes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage.

L'Assemblée a délibéré de renvoyer et de recommander au Roi cette réclamation.

Un Membre de l'Assemblée a rendu compte des plaintes que les Soldats du Régiment de la

Marine l'avoient chargé de porter à l'Assemblée, sur des persécutions qu'ils ont essuyées de la part de leurs Officiers.

Cette affaire a été renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre du Comité des Finances a présenté le projet de Décret suivant, et l'Assemblée l'a adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, informée des tentatives que font des gens mal-intentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics, et exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitans des campagnes, notamment qu'au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, District et Département de Puy-de-Dôme, on avoit persuadé aux contribuables qu'ils ne devoient payer que 5 sols de toutes tailles, a décrété et décrète ; »

« Que les rôles de tailles, rédigés par les Officiers Municipaux et Notables de ladite Commune, seront exécutés et mis en recouvrement par les Consuls ou Collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendroient sur-taxés, à porter leurs plaintes par-devant les Districts et Départemens ; »

» 2°. Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les Troupes nationales de Sauxmanges, et autres Villes voisines, sur la réquisition de la Municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liard ;

« 3°. Ordonne aux Officiers Municipaux de

Sauxmanges, ou aux Commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, et d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine.

» 4°. Invite le Pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections ».

Un autre Membre du même Comité a proposé un projet de Décret que l'Assemblée a admis dans les mêmes termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, des difficultés qui se sont élevées entre les Administrateurs du Département de Saone et Loire, ceux du Département de la Côte-d'Or d'une part, et les ci-devant Élus généraux du Duché de Bourgogne d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, et notamment du parachèvement du Canal de Charollois, et autres objets d'Administration, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Conséquemment aux Décrets concernant les Administrations particulières des anciennes Provinces, l'Administration ci-devant confiée aux Elus

généraux du Duché de Bourgogne, Comté et Pays adjacens, demeure entièrement révoquée; et il sera fait défenses auxdits Elus de s'immiscer ni directement ni indirectement dans aucune partie de ladite Administration.

A r t. I I.

» Les Elus de Bourgogne rendront compte sans délai aux Commissaires qui sont ou seront nommés par les Départemens de la Côte-d'Or, de Saône et Loire, et de l'Yonne; 1°. de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration; 2°. de l'état actuel de tous les ouvrages publics dont ils étoient ordonnateurs; 3°. de l'état des finances qu'ils ont reçues et employées auxdits ouvrages, et généralement de tous les objets dont ils étoient responsables aux ci-devant Etats de Bourgogne, sans aucune exception.

A r t. I I I.

» Lesdits Elus remettront aussi incessamment et sans délai aux Commissaires des trois Départemens tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires, et généralement tous les titres et papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le Canal du Charollois; ensemble tous les meubles et effets appartenant aux ci-devant Etats de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve.

ART. IV.

« Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant Etats-Généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, et à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par lesdits ci-devant Elus Généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux Canaux et à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnoître l'autorité des nouveaux Corps administratifs, et de leur obéir, respectivement pour toutes les parties dont lesdites administrations particulières se trouvent actuellement chargées. »

L'Assemblée a passé à l'examen du projet de Décret qui lui a été présenté par le Comité des Pensions, pour déterminer les principes généraux qui devront présider désormais à la distribution des récompenses de l'Etat.

Le premier article du projet n'a souffert aucune discussion.

Le second a subi un seul changement : entre les mots, *les services*, par lesquels il commençoit, on a, sur l'observation d'un Membre, intercalé le mot *seuls*.

Le troisième a été adopté comme le Comité le présentoit, et tous les trois ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'Etat doit récompenser les services rendus

au Corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance. La Nation doit aussi payer aux Citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

Art. II.

» Les seuls services qu'il convient à l'État de récompenser, sont ceux qui intéressent la Société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le Corps social.

Art. III.

» Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la Patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté. »

Le quatrième article, en définissant les divers genres de services qui pourront donner des droits à la reconnoissance de la Nation, subordonnoit l'obtention des récompenses publiques, non-seulement à la nature et à la durée des services, mais encore indéfiniment à la position de celui qui les auroit rendus, et parloit encore de récompenses *pécuniaires* ou *honorifiques*.

Sur les observations successives de quelques Membres de l'Assemblée, on en a d'abord retran-

ché le mot *position*, on en a ensuite retranché les mots *honorifiques* ou *pécuniaires*, parce que les récompenses, même pécuniaires, ont été reconnues honorifiques ou honorables, quand c'est l'Etat qui en honore des services réels ; et l'article, moyennant ces légers changemens, a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Tout Citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa Patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnoissance de la Nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses. »

L'article V du projet étoit ainsi rédigé :

« Une Médaille, ou tout autre symbole de la gratitude Nationale, seront la récompense la plus flatteuse et la plus distinguée. »

Un Membre a proposé cette rédaction à la place de celle du projet.

« Les marques d'honneur décernées par la Nation seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques. »

Un autre Membre a proposé de substituer aux mots *les marques d'honneur* de cette nouvelle rédaction, ceux-ci : *les honneurs*.

Cette proposition a été rejetée par la question préalable.

Un autre Membre a proposé d'ajouter à la nouvelle rédaction la réserve que les marques d'honneur resteroient personnelles au Citoyen qui les auroit obtenues.

L'amendement a été adopté.

Quelques Membres du Comité ont déclaré que, moyennant cet amendement, ils préféroient la nouvelle rédaction à la leur ; et le Décret de l'Assemblée l'a aussi préférée, et l'a adoptée en ces termes :

A r t. V.

« Les marques d'honneur, décernées par la Nation, seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques. »

Le sixième article du projet distinguoit deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications, destinoit les premières au soutien honorable du Citoyen, auquel on les auroit accordées, et affectoit les secondes au dédommagement, soit des pertes souffertes, soit des sacrifices faits à l'utilité publique.

Un Membre a proposé d'ajouter à cet article l'énonciation, que les premières seront *uniquement* destinées au besoin.

L'Assemblée a rejeté cet amendement par la question préalable d'après cette observation d'un de ses Membres, que, si un Citoyen qui a droit aux récompenses publiques de ce genre, doit les

obtenir moins considérables, lorsqu'il n'en aura pas besoin, il est juste cependant de lui en accorder, dès qu'elle doit l'honorer et qu'il y a droit.

Un autre Membre a proposé de mettre les encouragemens pour le zèle aux travaux publics au nombre des causes qui pourroient légitimer les gratifications.

Cette proposition, comme trop susceptible d'extensions arbitraires, a été encore rejetée par la question préalable.

On a proposé encore de retrancher de l'article du projet, l'épithète *honorable* ajoutée au mot soutien, et il a paru prudent à l'Assemblée d'adopter cette observation.

L'article enfin mis aux voix, a été décrété en ces termes :

ART. VI.

» Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du Citoyen qui a bien mérité de la Patrie : les secondes à payer le prix des pertes souffertes, et des sacrifices faits à l'utilité publique ».

L'article VII du projet, destiné à bannir désormais des brévets, la clause trop long-temps abusive de la réversibilité, n'a souffert que le retranchement de quelques expressions oiseuses, et a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité ; mais dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'Elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. »

Le huitième article du projet a été, sans aucune contradiction, adopté en ces termes :

ART. VIII.

« Il ne sera compris dans l'Etat des pensions que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la Nation. »

Le neuvième article a subi, sans discussion, le retranchement d'un membre de phrase, et la substitution, dans ce qui en restoit, d'un mot à un autre ; à cela près, il a été décrété conformément à cette rédaction du Comité.

ART. IX.

» On ne pourra jamais être employé sur l'Etat

des Pensions, qu'en un seul et même article. Ceux qui auroient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires et privés des graces qui leur auroient été accordées. »

L'article dixième et l'article onzième du projet ont été décrétés en ces termes, de la rédaction du Comité.

ART. X.

» Nul ne pourra recevoir en même-temps une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite ».

ART. XI.

» Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires sauf à leur accorder; des gratifications, s'il y a lieu. »

L'article douzième du projet défendoit à tout Pensionnaire de l'Etat, de recevoir des pensions d'aucune autre personne.

Quelques Membres ont fait successivement entendre qu'ils ne concevoient pas comment un Citoyen qui auroit mérité et obtenu une pension de l'Etat, pourroit être justement exclu des autres témoignages de reconnoissance que ses Concitoyens croiroient lui devoir à titre de rente ou de pension viagère.

Alors, l'un des Membres du Comité a présenté cette nouvelle rédaction comme développant le sens que le Comité avoit entendu attacher à la première : « un Pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune Puissance étrangère ».

Quelques Membres ont successivement combattu cette nouvelle rédaction, soit dans le chef concernant la liste civile, soit dans celui qui regardoit les Puissances étrangères, et ils ont motivé par les observations qu'ils ont présentées, la question préalable contre l'une et l'autre rédaction.

Cette question préalable, mise aux voix, a été rejettée, et la nouvelle rédaction mise aux voix, a été décrétée comme elle a été transcrite ci-dessus.

Ici M. le Président a suspendu l'examen des autres articles du projet, pour prévenir l'Assemblée, qu'afin de pouvoir présenter plutôt à la sanction le Décret de la veille, relatif aux cérémonies de la Fédération, il s'étoit hâté d'en faire faire une expédition ; qu'au moment, où cette expédition lui étoit apportée, M. le Secrétaire chargé de la rédaction du Procès-verbal dont ce Décret faisoit partie, lui avoit communiqué une lettre, par laquelle un Membre de l'Assemblée le prévenoit que plusieurs Députés lui avoient observé que l'Assemblée Nationale n'avoit point approuvé dans l'article II de ce Décret la substitution de ces mots, » en toute

Cérémonies publiques ; » ceux-ci « à la Fédération du 14 Juillet ; » qu'au contraire elle avoit entendu que la disposition seroit générale et constitutionnelle.

M. le Président a invité l'Assemblée à s'expliquer elle-même à ce sujet.

La discussion qui s'y est formée à ce sujet, s'est réduite à ces trois manières de poser la question successivement proposées par trois Membres de l'Assemblée.

L'amendement qui tend à substituer les mots « à la Fédération du 14 Juillet, » aux expressions, en toutes Cérémonies publiques, « a été adopté par un Décret de l'Assemblée Nationale. »

L'article, avec ces mots « à la Fédération du 14 Juillet, n'a-t-il pas été proposé à l'Assemblée ? et n'est-ce pas avec ces mots qu'elle l'a décrété ? »

La première formule de question a été mise d'abord aux voix pour la priorité, et elle lui a été refusée.

La seconde y a été mise ensuite, et la priorité lui a été accordée.

M. le Président a mis aux voix, si ce n'étoit pas avec ces mots « à la Fédération du 14 Juillet, » que l'Assemblée avoit décrété l'article, et l'Assemblée a déclaré que c'étoit ainsi qu'elle l'avoit décrété. »

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour ce soir et a levé la Séance.

Du Samedi 10 Juillet 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a exposé que le Décret rendu ce matin, pour exiger que MM. les Députés à la Confédération présentassent à-la-fois leur billet de Confédéré, et celui d'entrée à l'Assemblée Nationale, pour être admis dans les Tribunes, ne pouvant avoir encore son exécution pour cet après-midi, il a ordonné que les Tribunes fussent ouvertes à MM. les Gardes Nationales députés qui se trouvoient présens.

Un Membre a fait la Motion que, pendant que le Comité Militaire feroit le rapport de ce qui concerne l'armée, le plus grand nombre des billets fussent distribués aux Troupes de ligne.

Un Membre a fait quelques observations sur cette Motion, et a demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal du Vendredi matin 9 Juillet.

Un Membre a observé qu'il y avoit inconvenance d'expressions dans le Procès-verbal, et qu'il falloit subsituer les mots, « tant à la gauche du Roi qu'à la droite du Président », à ceux-ci: « à la suite du Président et à la gauche du Roi ». L'Assemblée a décrété ce changement.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre a fait des observations sur la distribution des billets de Tribunes : il a demandé qu'il y eût tous les jours 60 billets distribués, sous l'inspection d'un Membre de l'Assemblée, aux Troupes de ligne, par ordre de Régiment, et aux Députés du Corps-Royal de la Marine, par ordre de Département. L'Assemblée a approuvé cette disposition.

M. de Bois Rouvrai, Député de Château-Thierry, qui avoit été admis à la Séance du matin à la place de M. Grimberg, a prêté son serment civique.

Des Citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui se trouvent à Paris, ont demandé à être admis à la barre. L'un d'eux a dit (1) :

On a demandé l'impression du Discours des Citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, et de la Réponse du Président.

L'Assemblée a décrété cette impression.

Une Députation de la Congrégation de l'Oratoire a été admise à la barre, et a prononcé un Discours d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et présenté le vœu respectueux de la Congrégation qui desire de continuer à être utile pour l'éducation de la Jeunesse (2).

---

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au préfent Procès-verbal.

(2) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

Une Députation du Régiment de Flandre a été admise à la barre ; elle a prononcé un Discours et offert un don patriotique.

M. le Président a répondu à la Députation du Régiment de Flandre.

Le Général Lukner a été admis à la barre, et a prononcé un Discours. (1)

On a demandé l'impression du Discours du Général Lukner, et de la Réponse du Président.

L'Assemblée a décrété cette impression.

Les Habitans de la Paroisse de Mennecy ont offert un don patriotique de 420 livres 10 sols, par une lettre dont M. le Président a fait lecture.

Il a été lu une Adresse, signée Boyer, se disant Procureur fondé des Prisonniers d'Avignon, qui sont détenus à Orange, par laquelle ledit Boyer réclame leur liberté.

Un Membre a demandé qu'il fût décrété que lesdits Prisonniers seroient élargis.

Un autre Membre a demandé le renvoi de l'Adresse et de l'affaire au Comité des Rapports.

Un autre a demandé que le rapport fût fait, à jour fixe, Mardi soir.

On a demandé que la discussion fût fermée ;

---

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

et l'Assemblée a décrété que la discussion seroit fermée.

Un Député a demandé que les Députés d'Avignon fussent entendus au Comité des Rapports.

Cet amendement a été décrété.

La Motion mise aux voix, elle a été décrétée avec les deux amendemens, du renvoi à jour fixe Mardi au soir, et l'admission des Députés Avignonois au Comité des Rapports pour être entendus.

M. le Président ayant mis aux voix si la Séance seroit levée, il a été décrété que la Séance seroit levée, et M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie.

Signé, C. F. de BONNAY, Président; Garat aîné, P. de Delay, Populus, Robespierre, du Pont de Nemours, Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 346.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 11 Juillet 1789.

UN de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal d'hier au matin.

Un Membre a fait une Motion relative aux Protestans.

M. le Président a observé que cette Motion n'étant ni sur le Procès-verbal, ni à l'ordre du jour, devoit par conséquent être renvoyée à un autre moment.

M. le Président a annoncé qu'il avoit porté à la sanction du Roi trois Décrets ;

Celui du 8 Juillet, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Louviers à imposer la somme de *vingt mille livres*, afin de rembourser les avances faites pour les Ateliers de Charité ;

Celui du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de S. Porquier à impo-

ser la somme de *huit cents livres* pour rembourser les emprunts faits pour la subsistance des Pauvres ;

Et celui du 9, qui règle le rang qu'occupera l'Assemblée Nationale auprès du Roi à la Fédération du 14 Juillet, et la formule du serment que prêteront les Députés et le Roi.

M. le Président a annoncé que M. *Leger* offroit à l'Assemblée l'hommage de plusieurs Discours prononcés dans l'Eglise des Pénitens-Blancs de Montpellier, pendant l'Octave de la Pentecôte de la présente année.

M. le Président a exposé ensuite que M. *Dussaux* prie l'Assemblée d'agréer l'hommage d'un Livre de sa composition, qui a pour titre : *De l'Insurrection Parisienne, et de la Prise de la Bastille.*

M. le Président a présenté une Lettre de M. *Gibon*, qui dédie à l'Assemblée Nationale une Ode sur la Fédération du 14 Juillet.

M. le Président a mis sous les yeux de l'Assemblée une Lettre de M. de Castries, absent par congé, et qui, retenu par la maladie de Madame sa mère, demande une prolongation de congé.

Cette prolongation a été accordée.

Un Membre a fait la Motion que les Décrets relatifs à l'érection des Evêchés, fussent présentés à la Sanction avant le 14 de ce mois, fixé pour la cérémonie de la Fédération.

Un autre Membre a observé qu'il y avoit encore à délibérer sur quelques articles additionnels, qui

doivent faire partie de la Constitution relativement aux Ecclésiastiques.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Lettre des Commissaires de l'Administration provisoire du Département du Gard, qui renferme le récit des efforts qui avoient été faits pour y porter le trouble, des mesures qu'ils ont employées pour y établir la paix, du succès qu'ils ont eu, et des manœuvres par lesquelles on cherche à y donner de nouvelles atteintes.

Il a fait ensuite la Motion de renvoyer ce Mémoire au Comité chargé de faire le rapport de l'affaire de Nîmes, et de charger M. le Président de témoigner aux Commissaires la satisfaction de l'Assemblée.

Un Membre a demandé l'impression de la Lettre qui venoit d'être lue.

Un autre a demandé qu'il fût pris des mesures pour s'assurer de la personne du sieur Froment, regardé comme un des auteurs des troubles, et actuellement réfugié à Nice.

L'Assemblée a, sur ces Motions, renvoyé la Lettre au Comité des Rapports, et ordonné qu'elle fût imprimée.

Elle a en outre autorisé son Président à écrire aux Administrateurs provisoires, que l'Assemblée approuve leur zèle.

Un Membre qui avoit été absent par congé pour une mission que le Roi lui avoit donnée, et qui

avoit envoyé par écrit son adhésion au serment civique, a demandé à être admis à le prêter en personne.

Monté à la Tribune, il a fait un Discours pour exposer que les sentimens exprimés par le serment civique, ont toujours été les siens, et il a prêté ce serment.

M. de Saint-Esteve, Député du Labourd, a demandé un congé de quinze jours, pour cause de santé.

Le congé a été accordé.

M. le Président a présenté une Lettre par laquelle M. de Châtenay, Député du Département de la Côte-d'Or, absent par congé, et retenu par le danger où une maladie met Madame de Châtenay, demande une prolongation de congé pour quinze jours, et la prolongation a été accordée.

La délibération a été reprise sur la Motion faite pour que les Décrets relatifs aux Evêchés et à la constitution du Clergé, fussent présentés à l'acceptation et à la sanction du Roi avant le 14 de ce mois.

L'Assemblée a ordonné que lesdits Décrets seroient présentés à l'acceptation et à la sanction du Roi dans le plus court délai possible.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au soir.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Perpignan, qui exprime

son zèle et son entier dévouement aux Décrets de l'Assemblée.

Il a fait ensuite lecture d'une Adresse des Capitaines et Officiers de la Marine-Marchande de Marseille, qui expriment leur reconnoissance de ce que leurs Députés seront admis à la Confédération générale.

Un Membre a fait une Motion relative à un droit de péage qui appartient à M. de Croï, dans la Ville du Quesnoy, et qui a continué d'être perçu depuis le Décret qui supprime les péages; il a demandé que l'examen de cette affaire fût renvoyé au Comité Féodal.

Un autre a demandé que le Comité de Commerce fût aussi chargé d'en prendre connoissance.

Un autre a exposé qu'il ne s'agissoit que de l'exécution d'un Décret qui supprime les péages sans indemnité, et a demandé le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un autre a répondu que le Décret a prévu trois exceptions, dans une desquelles, portée à l'article 14, M. de Croï croit son péage placé, et que l'Assemblée s'étoit réservé l'interprétation; il a en conséquence appuyé la demande du renvoi au Comité Féodal.

Un autre Membre a rappelé que l'Assemblée a déjà renvoyé au Comité d'Agriculture et de Commerce une réclamation relative aux droits de ce genre, dans le Département où se trouve l'an-

cienne Province du *Cambresis* , dans laquelle M. de Croï a continué de percevoir son péage ; il a conclu à ce que l'Assemblée ordonnât à son Comité de Commerce de faire Jeudi le rapport de cette réclamation.

Un autre a cité l'exemple de ce qui s'est passé dernièrement à Rouen dans un cas semblable.

La proposition du renvoi a été mise aux voix, et l'Assemblée a ordonné ce renvoi au Comité Féodal.

M. le Président a exposé que les Gardes Nationales qui se sont confédérées sous les murs de Rouen , demandent à envoyer une Députation pour apporter à l'Assemblée l'hommage de l'adhésion de cette confédération.

Il a ensuite fait part à l'Assemblée du desir que M. de la Fayette lui a témoigné, au nom de tous les Députés des Gardes Nationales à la Fédération , d'être admis à présenter par Députation leur hommage à l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé que la Députation seroit admise Mardi à deux heures,

Un Membre du Comité des Finances a repris le rapport du Décret proposé par ce Comité , relativement à l'Administration des Postes , et dont l'Assemblée avoit déjà décrété deux articles dans sa Séance du 9 de ce mois.

Il a ensuite fait lecture du troisième article.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement de cet article et de tout le surplus du projet du

Comité : cette demande étant appuyée par différentes raisons, l'Assemblée a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète,

» Que le surplus du Décret proposé relativement à la Poste aux Lettres, à la Poste aux Chevaux et aux Messageries, est ajourné ;

» Que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la Poste aux Lettres, de la Poste aux Chevaux, et des Messageries ;

» Que ses Comités des Finances, des Impositions, d'Agriculture et de Commerce, se concerteront pour lui présenter un plan pour l'administration de la Poste aux Lettres, de la Poste aux Chevaux, et des Messageries. »

M. le Président a commené l'annonce de l'ordre du jour.

Plusieurs Membres ont demandé la parole sur cet ordre.

Les uns ont proposé de mettre au plus prochain ordre du jour l'organisation de l'Armée et des Gardes Nationaales.

D'autres ont cru qu'il seroit plus pressant de terminer ce qui concerne l'ordre judiciaire.

Les uns et les autres ont présenté pour raison la nécessité du plus prompt rétablissement de l'ordre public.

Quelques-uns ont objecté qu'il existoit une multitude de travaux également pressans, tels que la fin du travail sur le Clergé, celui des Pensions, et celui des Finances.

Un Membre a représenté que le Ministre de la Guerre avoit envoyé, il y a quelques jours, son plan d'organisation de l'Armée, et que ce plan avoit été envoyé à l'impression.

Un autre a distingué entre l'organisation de l'Armée qui regarde principalement le Pouvoir exécutif, et les bases constitutionnelles de l'Armée qui doivent être fixées par l'Assemblée Nationale, et qui seront l'objet du rapport de son Comité.

Il a demandé que ce rapport du Comité fût mis demain à l'ordre du jour.

D'autres ont opiné pour Mardi.

D'autres enfin pour Jeudi.

Le Président du Comité Militaire a fait lecture de la Lettre du Ministre, et montré que ce Comité a employé toute l'activité qu'on pouvoit attendre de lui.

Un Membre a demandé que le travail une fois commencé sur le rapport du Comité Militaire, ne fût plus interrompu qu'après l'organisation complette de l'Armée.

L'Assemblée a décidé que Mardi le Comité Militaire feroit son rapport.

M. le Président a dit qu'il avoit reçu plusieurs

notes de M. le Garde-des-Sceaux, relatives à la Sanction de plusieurs Décrets, et l'expédition en parchemin de plusieurs autres pour les Archives de l'Assemblée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de ces différentes notes, dont la teneur suit.

Le Roi a sanctionné.

1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 de ce mois, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dampierre, à imposer la somme de 1200 liv. en quatre ans, sur tous les Contribuables qui payent 4 liv. et au-dessus de toutes impositions.

2°. Le Décret, du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Arras à faire un emprunt de 30,000 liv.

3°. Le Décret, du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dourgne, à imposer, par des rôles additionnels, la somme de 10,000 livres en deux ans, sur tous ceux qui payent 5 liv., et au-dessus d'impositions directes.

4°. Le Décret, du même jour, portant que tous les Octrois établis au profit de la Ville de Sedan, continueront d'être perçus sur tous les Habitans sans distinction, ni privilége, et autorise cette Ville à faire un emprunt de 4000 livres.

5°. Le Décret, du même jour, concernant les réclamations des Officiers de la Marine-Marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des Vaisseaux de guerre.

6°. Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du Décret, du même jour, rendu à l'occasion des demandes contenues dans une lettre de la Municipalité de Grenoble.

† *Signé* L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 10 Juillet 1790.

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

1°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 11 Juin, qui autorise les Officiers Municipaux de Negreplisse à faire un emprunt de 2000 liv.

2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 21, qui autorise les Administrateurs de l'Hôpital de Bourges, à faire un emprunt de 30,000 liv.

3°. Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, portant que les Habitans de la Vallée d'Aran, continueront provisoirement de s'approvisionner dans le Pays de Comminges, de grains, et autres denrées nécessaires à leurs subsistances.

4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 23, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville

et Communauté de Cysoing, à faire un emprunt dc cinq mille florins.

5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Icey-sur-Saone, et Neuville-les-Scey, à faire un emprunt de 3000 liv.

6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Cherbourg, à lever différens Droits sur les Cidres, Vins et Eaux-de-vie, qui entreront dans ladite Ville pour y être consommés.

7°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux d'Angers à faire un emprunt de 40,000 liv.

8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'Imposition à faire par les Officiers Municipaux des Sables d'Olonne, de la somme de 10,000 liv. en cinq ans.

9°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la répartition à faire par les Officiers Municipaux de Fécamp, d'une somme de 3000 liv., sur les Contribuables qui payent au-delà de 3 liv. d'impositions.

10°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'Imposition à faire par les Officiers Municipaux de Muret, de la somme de 2000 livres en quatre ans, sur tous ceux qui payent dans les rôles 6 liv. et au-dessus de toutes tailles.

11°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'Imposition à faire par les Officiers Municipaux de Briare, en supplément de rôles, de la somme de 296 liv. 5 sols, à raison d'un sol six deniers pour livres des Impositions principales.

12°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la somme de 1,200 liv. à imposer par les Officiers Municipaux de la Commune de Fuveau en Provence, en trois ans, sur tous les Contribuables qui payent 4 liv. et au-dessus de toutes espèces d'Impositions.

13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-Flour à faire un emprunt de 12,000 livres.

14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Baron, à se faire remettre la somme de 2000 livres, sur celle de 4230 livres, en dépôt dans la Caisse des fonds de l'Hôtel-Dieu.

15°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'Impositioon à faire par les Officiers Municipaux du Bourg d'Arlay, de la somme de 800 livres sur tous ceux qui payent 4 livres et au-dessus d'Impositions principales.

16°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 24,

concernant l'intitulé des Délibérations des corps administratifs.

17°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 25, qui autorise les Officiers Municipaux de Lyon à faire un emprunt de deux millions.

18°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'Election des Juges-Consuls.

19°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 27, concernant les Foires franches.

20°. D'une Proclamation sur le Décret du 30, portant qu'il sera sursis à toute nomination de Commandant en chef dans la Ville de Versailles.

21°. D'une Proclamation sur le Décret du premier de ce mois, pour renvoyer au 25 le commencement des opérations prescrites par les Décrets de la division de Paris, du 22 Juin.

22°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, premier Juillet, présent mois, portant que l'Assemblée du Département de la Marne, est fixée dans la Ville de Châlons-sur-Marne.

23°. D'une Proclamation sur le Décret du 4, relatif aux dépenses de la Fédération, à la Vérification des Procès-verbaux de nomination des Députés, et au soin de veiller, lors de la Fédération, à la sûreté, et à la tranquillité publique.

24°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui prescrit la forme du

serment à prêter par les Députés des Gardes-Nationales, et autres Troupes lors de la Fédération du 24.

Paris, le 11 Juillet 1790.

Le Comité de Vérification a rapporté que M. Loaisel, Député de Bretagne, s'est retiré de fait de l'Assemblée il y a neuf mois, et a indiqué à M. Lebreton, son Suppléant, la nécessité de prendre sa place; ce qui a été effectué par M. Lebreton, qui, depuis ces neuf mois, a été admis dans l'Assemblée, et en a très-exactement suivi les travaux: que cependant M. Loaisel demande à reprendre sa place; ce qui obligeroit son Suppléant de la quitter.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande de M. Loaisel, et que M. Lebreton, Suppléant admis, et qui a fait le service de Membre de l'Assemblée, en conservera la qualité.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président*; DU PONT DE NEMOURS, POPULUS, REGNAULT DE ST.-JEAN D'ANGELY, GARAT aîné, P. DELLEY, ROBESPIERE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 347.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 12 Juillet 1790.

UN Secrétaire a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de la veille, dont l'Assemblée a adopté la rédaction.

M. le Président a annoncé l'envoi fait par M. Bucquet, Musicien du Roi, des paroles et de la musique d'un Hymne sur la Fédération.

Il a fait mention de la lettre de M. Lamouroux, Chapelain de l'Hôtel-Dieu, qui propose de célébrer, le 15 Juillet, dans l'Eglise de Notre-Dame, un service pour le repos de l'ame des Martyrs de la Liberté, morts sous les murs de la Bastille.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de l'hommage que lui fait la Fédération qui a eu lieu sous les murs de Strasbourg, du Procès-verbal de

cette fête, à laquelle ont assisté les Députés de tout le Département du haut-Rhin.

Il a fait aussi l'extrait d'une lettre de M. Barbé, ci-devant de Marbois. Cette lettre rappelle le compte rendu par son Auteur de son Administration des Finances de Saint-Domingue, et les doutes élevés ensuite sur l'exactitude de ce compte, par M. de la Chevalerie.

Pour détruire l'impression qu'ils auroient pu laisser, M. Barbé envoie l'état des Finances de Saint-Domingue, dans lequel M. Depronsy, qui a été chargé des Finances après M. Barbé, annonce d'une manière authentique que le compte rendu par son prédécesseur est exact, qu'il a trouvé plus d'un million dans les caisses, et se rend comptable de tout ce que M. Barbé avoit annoncé qu'il lui laissoit.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit fait mention dans son Procès-verbal de la lettre de M. Barbé, et des détails justificatifs de l'exactitude de sa comptabilité, et que les pièces, ainsi que la lettre, seroient remises aux archives.

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée, de la part de M. Brisson, Membre de l'Académie des Sciences, et Membre de Physique des Enfans-de-France, d'un Exemplaire des Tables pour l'intelligence de la nouvelle Carte de France, divisée en Départemens et en Districts. L'Assem

blée a témoigné sa satisfaction, et ordonné le dépôt de l'Exemplaire dans ses archives.

Un Secrétaire a lu une Adresse du sieur Talma, Comédien du Théatre François, qui se plaint du refus de M. le Curé de Saint-Sulpice, de publier ses bancs, et de lui donner la Bénédiction Nuptiale ; il invoque la justice de l'Assemblée, s'abandonne à sa sagesse, et réclame l'exécution de ses Décrets.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition aux Comités réunis Ecclésiastique et de Constitution, pour lui en rendre compte.

Le même Secrétaire a fait mention du don patriotique fait par les habitans de la Paroisse de Baron, District de Libourne, Département de la Gironde, du montant de l'imposition des ci-devant Privilégiés.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur la demande présentée pour obtenir un District de plus dans le Département de l'Eure, et l'Assemblée, en adoptant l'avis du Comité, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale confirme la Délibération des Electeurs du Département de l'Eure du 17 Juin dernier, et décrète que la division de ce Département en six Districts est définitive ».

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a lu

ensuite tous les Décrets réunis sur l'organisation du Clergé, suivant l'ordre dans lequel ils ont été rangés.

Il a proposé la suppression des articles III et V du titre premier, et de mettre à la place de l'article III les Décrets rendus depuis sur la fixation du Siége des Evêchés. L'Assemblée a décrété ce changement.

Sur sa proposition on a aussi retranché le dernier article du titre premier, pour le remplacer par les Décrets rendus sur les Bénéfices à Patronages Laïcs (1).

Un Député de Saint-Domingue a remis à M. le Président, et il a donné lecture à l'Assemblée d'un extrait des Délibérations de l'Assemblée provinciale du Sud de Saint-Domingue.

L'Assemblée a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, et l'impression de cette Pièce ainsi qu'il suit :

« Il a été donné lecture d'un Arrêté de l'Assemblée provinciale du Nord, du 6 courant, concernant le Décret rendu le 8 Mars dernier par l'Assemblée Nationale, en faveur des Colonies

---

(1) Ces Décrets, tels qu'ils ont été lus par le Rapporteur, et adoptés par l'Assemblée, sont annexés au présent Procès-verbal.

Françoises ; ledit Arrêté a été adopté dans tout son contenu d'une voix unanime.

» L'Assemblée considérant que les sentimens d'alégresse universelle qu'il a répandus dans la Province, doivent être par elle transmis à l'Assemblée Nationale dans toute leur pureté ; considérant que les mêmes sentimens se sont hautement manifestés à l'Assemblée générale de cette Isle ; qu'elle a nommé quatre Commissaires, à l'effet de rédiger une Adresse de remerciemens à l'Assemblée Nationale sur ce Décret ; et que si elle y a sursis, ce n'est que dans les vues sans doute d'en mieux caractériser les expressions, a arrêté ;

» Que, sans rien préjuger contre les principes de l'Assemblée générale, qui doivent être le résultat du vœu public, il sera chanté, avec les solemnités et illuminations ordinaires et précédemment observées en cette Ville dans les cérémonies publics, ainsi que dans les Comités Paroissiaux de la Province, à tel jour qu'il leur plaira indiquer, un Te Deum, comme un monument qui consacre à jamais notre reconnoissance envers la Mère-Patrie ;

» Arrête qu'expédition en forme du présent sera envoyée aux Députés de la Province auprès de l'Assemblée Nationale, avec invitation de lui

offrir ce tribut de nos hommages, de notre respect, de notre amour, ainsi qu'aux Villes maritimes du Royaume qui ont franchi les temps et les distances pour nous donner ce témoignage éclatant de l'attachement qu'elles nous ont voué ;

» Arrête également que pareille expédition sera transmise par la première voie aux Assemblées de l'Ouest et du Nord, et qu'il leur sera écrit pour nous concerter ensemble ;

» Arrête également que le présent Arrêté sera pareillement envoyé aux Comités paroissiaux, pour être mis à exécution chacun dans leur territoire, en ce qui les concerne.

» L'Assemblée a nommé M. Bauramy pour s'entendre avec le Comité paroissial de cette Ville, au sujet des rejouissances à faire ».

Un Membre a rendu compte, au nom du Comité Ecclésiastique, des difficultés qu'éprouve la Régie des Economats, et de la nécessité de tirer les Administrateurs et les Officiers Municipaux de l'incertitude où ils se trouvent. Il a proposé à l'Assemblée un Décret qu'elle a adopté de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète,

» Que l'Econome général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, et

fera, durant le même temps, la perception des fermages et revenus échus et payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte ».

Le même Rapporteur a rendu compte à l'Assemblée, des motifs du Comité Ecclésiastique, d'après lesquels il a proposé divers articles additionnels, et il a lu le premier en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les titulaires qui tiendront des maisons de leur Corps, à titre de vente pour leur vie, ou à bail à vie « avec deniers d'entrée », en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au Receveur du District où se trouvera le chef-lieu du Bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, et le prix du bail, aux termes y portés ».

Un Membre a proposé de supprimer ces mots : « avec deniers d'entrée ». L'Assemblée Nationale ayant adopté cette suppression, le Décret a passé, avec cette seule différence, dans les termes proposés par le Rapporteur.

Il a lu ensuite l'article II.

Plusieurs Membres ont fait différentes observations tendantes à changer le sens de l'article et ses dispositions.

Recueillant les différentes vues qu'on avoit présentées, un Membre a proposé de substituer à l'article du Comité une rédaction nouvelle; et l'Assemblée Nationale, sans aller aux voix sur les divers amendemens dont il avoit embrassé l'esprit, a adopté cette rédaction en ces termes:

ART. II.

« A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondation, donation, des statuts homologués par Arrêts, ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayant cause un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison; ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et selon l'usage suivi par le passé; en conséquence, lesdits possesseurs desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au Receveur du District, outre ce qui sera porté dans les titres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où le droit n'existeroit pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent ».

Le Rapporteur a lu l'article III qui a été adopté sans changement comme il suit:

ART. III.

« Les Donateurs desdites maisons, ou autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire ».

Il a lu ensuite le quatrième article en ces termes :

ART. IV.

« Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison ».

Un Membre a proposé pour amendement d'accorder le même avantage à ceux des titulaires qui justifieroient avoir fait des réparations considérables qui augmenteroient de moitié la valeur de leurs maisons.

Un autre a demandé que les titulaires qui auroient construit à neuf des maisons de campagne attachées à leurs bénéfices, pussent en jouir aussi pendant leur vie.

Un autre a demandé qu'on conservât la jouissance à ceux qui auroient achevé une maison commencée, et laissée imparfaite par leur Devancier.

Un autre a proposé d'ajouter à la fin de l'article ces mots : « ou, en cas d'aliénation, en se-
» ront justement indemnisés sur l'avis du Dépar-
» tement et du District ».

Le Rapporteur du Comité a proposé de joindre ce dernier amendement à l'article VI, et de le rédiger de nouveau pour en faire l'article V en ces termes :

A r t. V.

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des Décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des Administrations de District et de Département »

D'après cela, la question préalable étant proposée contre les amendemens, il a été jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, et les article IV et V ont passé de la manière proposée par le Rapporteur du Comité ci-dessus.

Le Rapporteur a lu l'article V du Projet devenu le sixième, en ces termes :

Art. VI.

« Les maisons dont la jouissance ou la possession est accordée aux titulaires par les articles I, II et IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitemens ; et ceux à qui la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations usufruitières ».

Un Membre a proposé de mettre, au lieu de ces mots : « resteront obligés à toutes les réparations usufruitières, ceux-ci : « resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges ».

L'article a été adopté avec cet amendement.

Le Rapporteur a lu l'article VII en ces termes :

Art. VII.

« Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit, et les compétiteurs ne pourront juger que contradictoirement avec le Procureur-général-Syndic du Département où s'en trouvera le chef-lieu ».

Il a passé sans changement.

Le Rapporteur a lu ensuite l'article VIII.

Un Membre en a demandé l'ajournement, parce qu'on a appris que les Etats Belgiques ont fait saisir les revenus qui se percevoient dans leur étendue.

L'Assemblée a prononcé l'ajournement à huitaine.

Le Rapporteur a lu le neuvième article que l'Assemblée a adopté en ces termes :

ART. IX.

« Les Evêques et les Curés conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles XXI et XXXVII du titre II du Décret sur la constitution du Clergé ».

Un Membre a proposé un article additionnel pour étendre aux Chapelains des Collégiales les dispositions relatives aux Chanoines.

On a demandé la question préalable, et l'Assemblée a jugé qu'il y avoit lieu à délibérer.

On a mis ensuite l'article aux voix, et l'Assemblée l'a rejeté.

Un autre Membre a proposé d'autoriser les Evêques et les Chanoines des Evêchés et Chapitres supprimés, qui avoient des maisons à bail, à rési-

lier leurs baux, à compter du premier Janvier 1791.

L'Assemblée, sur la motion d'un de ses Membres, a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre a observé qu'il étoit important de veiller à ce que les droits casuels, ou les redevances échues, dépendans des domaines nationaux, ne fussent pas payés en d'autres mains que celles commises pour les percevoir, et a proposé d'autoriser les Procureurs-Syndics des Districts à prendre les mesures nécessaires pour les conserver.

Cette Motion a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Un autre Membre a proposé d'autoriser la permutation de cures, en obtenant le consentement de l'Evêque et de l'Assemblée de Département.

On a demandé la question préalable, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a proposé de décréter que la moitié du traitement assigné à chaque Membre du Clergé futur, sera insaisissable.

Un Membre a demandé qu'on ajoutât par amendement à la fin, ces mots : « pour cause d'alimens ».

Un Membre a demandé l'ajournement et le renvoi au Comité Ecclésiastique.

L'ajournement et le renvoi ont été prononcés, et on a levé la Séance à trois heures.

Signé, C. F. DE BONNAY, Président, P. DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 348.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 13 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture d'une Adresse des citoyens Charbonniers de Lons-le-Saulnier Après avoir manifesté les sentimens les plus patriotiques, les citoyens Charbonniers annoncent qu'*ils se sont assemblés en plein air au pied d'un chêne, pour prêter, en présence de l'Eternel le serment civique*. Ils ont juré *d'avoir la hache toujours levée pour soutenir, au péril de leur vie, le plus bel édifice qui ait jamais paru, la Constitution Françoise.*

Cette lecture a été suivie de celle d'une Adresse de l'Assemblée Electorale du Département du Nord, contenant l'expression de son zèle pour le maintien de la Constitution, et par laquelle cette Assemblée voue au mépris, à l'opprobre et à la vengeance de la Loi, ceux qui, par des pro-

testations criminelles, tenteroient encore d'arrêter ou d'entraver les progrès d'un si grand œuvre.

L'Assemblée a applaudi à cette Adresse, et a chargé son Président d'écrire une Lettre de satisfaction à l'Assemblée Electorale du Département du Nord.

Il a été représenté que, par une première Délibération prise le 6 Avril dernier en Conseil-général de la Commune de la Charité, cette Commune a fait une soumission pour acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de deux millions ; mais que, par une seconde Délibération du 2 Mai suivant, dont il a été fait lecture, cette même Commune a demandé l'établissement, dans sa Ville, d'une Fonderie de canons et autres objets dépendans de l'Artillerie.

L'Assemblée a ordonné que cette seconde Délibération sera remise à son Comité Militaire pour lui en rendre compte.

Sur un rapport qui a été fait à l'Assemblée par son Comité des Pensions, l'Assemblée a prononcé le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Pensions, a décrété et décrète, que le Premier Ministre des Finances fera remettre dans le jour, à son Comité des Pensions, l'état des reprises du Trésor Royal ».

Sur un autre rapport fait au nom du Comité

des Finances, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions, occupée sans cesse des moyens de faire disparoître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles Assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le Pouvoir exécutif, pour que ses Décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Directoires des Départemens chargeront sans délai les Directoires de District de se transporter chez les Receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter sans déplacement, par lesdits Receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des Collecteurs et de chaque Municipalité du District pour chacune desdites années vis-à-vis des Receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances

d'acomptes, ou les quittances finales données auxdits Receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789 et 1790, par les Receveurs ou Trésoriers généraux, pour que les débets des Receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des Receveurs ou Trésoriers généraux, deviennent également constans.

ART. II.

» Ils dresseront un Procès-verbal sommaire de leur vérification ; ils l'enverront avec leur avis au Directoire du Département, qui en rendra compte sans délai à l'Assemblée Nationale et au Ministre des Finances.

ART. III.

» Si, par l'examen des Registres, il se trouve des Collecteurs et des Municipalités qui n'aient pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, et qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux Receveurs particuliers d'arrêter sans délai les Collecteurs et les Municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertissement, les Receveurs particuliers présentent au Directoire les contraintes nécessaires à viser, et qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au désordre, qui deviendroient inexcusables.

ART. IV.

» Les Directoires de District se feront repré-

senter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers ; ils l'enverront exactement au Directoire de Département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les Directoires des Départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur Département, et l'enverront au Ministre des Finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'Assemblée Nationale ou les Législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions et des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

ART. V.

« L'Assemblée Nationale autorise les Directoires de Districts à rendre exécutoires les Rôles de contributions patriotiques, et déclare que la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les Tailles et Impositions.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre qui lui a été adressée par M. Guignard, Ministre du Roi, en date de ce jour, à l'occasion d'une dénonciation qu'il annonce avoir été faite contre lui

au Châtelet, par le Procureur-Syndic de la Commune.

Sur un rapport fait aux noms de ses Comités réunis de Féodalité et de Commerce, concernant le péage de M. de Croï à Quesnoy, près de Lille, l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Féodalité et de Commerce réunis, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant Seigneur de Quesnoy près de Lille, continue de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule, a décrété et décrète,

» 1°. Que l'Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1788, portant extension dudit Péage et Pontonage, est et demeure comme non avenu.

» 2°. Que provisoirement et jusqu'à ce que, sur l'avis de l'Assemblée du Département du Nord ou de son Directoire, il ait été statué définitivement à cet égard par le Corps Législatif, le ci-devant Seigneur de Quesnoy peut continuer la perception des droits énoncés dans l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1734, en se conformant à l'article XVI, du titre II. du Décret du 15 Mars dernier, et à la charge de restitution, s'il y a lieu. »

Un Membre du Comité des Rapports, après avoir rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé le 8 de ce mois dans la Ville de Lyon,

lui a présenté un projet de Décret, pour rétablir l'ordre et la tranquillité de cette Ville, et le projet mis à la discussion, plusieurs Membres ont observé, que si la tranquillité a été altérée dans la Ville de Lyon, c'est parce que les Bourgeois, pour le débit de leurs vins, se perpétuoient dans la jouissance d'un privilége, qui étant condamné par la Constitution, est vu d'un très - mauvais œil par les Cabaretiers ; ils ont demandé par amendement d'ajouter au Décret la suppression de ce privilége.

Plusieurs Membres se sont élevés contre cet amendement sur le motif, que le prétendu privilége n'en étoit pas un, et que la chose ayant lieu dans plusieurs Villes du Royaume, la question ne pouvoit être décidée que par un Décret général. Ils ont demandé l'ajournement de l'amendement, et l'Assemblée a décidé que l'amendement demeure ajourné.

Le projet de Décret mis aux voix, L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son Comité des rapports, de ce qui s'est passé le huit de ce mois dans la Ville de Lyon ;

» Considérant qu'il importe de maintenir, selon ses différens Décrets, la perception des impôts subsistans, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir le Peuple du bienfait d'un régime nouveau ;

qu'il est du devoir des Municipalités, d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur est confiée, et que le Peuple de la Ville de Lyon a été induit en erreur, lorsqu'il a pensé qu'il dépendoit de ses Officiers Municipaux de l'exonérer des droits d'Aides, Octrois et Barrières :

» A décrété et décrète que son Président se retirera dans le jour vers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des droits d'Aides, Octrois et Barrières, établis aux entrées de la Ville de Lyon.

» Au surplus l'Assemblée autorise son Président à écrire aux Officiers Municipaux et Conseil-général de la Commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue, et leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique, et du bon ordre.

L'Assemblée a ensuite entendu le rapport que lui a fait son Comité des Domaines, au sujet du terrein qu'occupoit la forteresse de la Bastille; et il lui a été proposé de décréter,

» 1°. Que le terrein qu'occupoit la forteresse de la Bastille ne sera pas aliéné.

» 2°. Que les ruines en seront conservées, et qu'il y sera élevé au milieu d'elles, aux fraix de la Nation, un simple obélisque des pierres mêmes de la Bastille, sur lesquelles seront gravées la Déclaration des droits de l'homme

et du Citoyen, l'époque de la prise de la Bastille, et celle de la Fédération-générale des François.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement de ce projet de décret, et l'Assemblée a décidé qu'il demeuroit ajourné.

La discussion sur l'ordre judiciaire a été ensuite reprise à l'article X du titre II, *des Juges de Paix*.

Lecture faite dudit article X, il a été fait plusieurs observations sur la rédaction des différentes parties qui composent cet article; elles ont été admises par le Comité de Constitution, qui les a sur-le-champ comprises dans sa rédaction, et l'article ainsi rédigé, et chaque partie ayant été successivement mise aux voix, l'Assemblée a décrété l'article dans les termes suivans, sauf cependant nouvelle rédaction pour la cinquième partie.

Art. X.

» Il connoîtra de même sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

» 1°. Des actions pour dommages faits, soit les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

» 2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année; des entreprises

sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres complaintes possessoires.

» 3°. Des réparations locatives des maisons et fermes.

» 4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le Propriétaire.

» 5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques (et des actions relatives à l'exécution de leurs engagemens.)

» 6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

L'Assemblée a ensuite fixé son attention sur un rapport qui lui a été fait au nom de son Comité Militaire sur l'organisation de l'armée.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression et la distribution de ce rapport, et la réimpression des Décrets précédemment rendus relativement à l'armée, et cette Motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le rapport qu'elle venoit d'entendre seroit imprimé et distribué ; elle a en même temps ordonné la réimpression des Décrets qu'elle a précédemment rendus relativement à l'armée.

Une Députation des Gardes Nationales de France a été annoncée et admise à la Barre ;

un des Députés a prononcé, au nom de la Députation, le discours suivant. (1)

A l'instant un très-grand nombre de voix se sont élevées pour demander, 1°. que le discours prononcé au nom de la Députation des Gardes Nationales, et la réponse qu'a faite M. le Président, fussent imprimés ; 2°. pour qu'il soit voté des remerciemens, pour l'appui qu'elles ont prêté à la Constitution et au maintien de l'ordre public, et pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer.

La Motion a été suivie des plus vifs applaudissemens, et l'Assemblée Nationale a unanimement décrété :

» 1°. Que le discours prononcé au nom des Gardes Nationales de France, et la réponse de M. le Président seront imprimés ;

» 2°. Qu'il leur est voté des remerciemens, pour l'appui qu'elles ont prêté à la Constitution et au maintien de l'ordre public, et pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer.

M. le Président a annoncé que le Roi a donné sa sanction ou son acceptation aux deux Décrets qui suivent :

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 8 de ce mois, qui autorise M. Goguet, Commissaire

---

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, est annexé au présent Procès-verbal.

du Roi au Département de la Charente inférieure, à ne faire procéder à l'élection des Officiers Municipaux de Saint-Jean-d'Angély, qu'au moment où le District de la même ville, aura été terminé, et improuve la conduite des Volontaires ou Canonniers envers les Commissaires de Sa Majesté.

2°. Et au Décret du 9, relatif à la fédération générale du 14 de ce mois, au rang qu'y occupera l'Assemblée et à la formule du serment de Sa Majesté.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour et a levé la Séance.

Du Mardi 13 Juillet 1789, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de ce matin.

M. le Président a présenté une lettre de M. Auguste Nordenskiole, qui prie l'Assemblée d'accepter 1200 exemplaires d'un petit Ouvrage intitulé : *Tableau d'une Constitution incorruptible.*

Un Membre a présenté un Mémoire de la Garde-Nationale d'Antibes, relatif à une contestation élevée entre elle, et celle de la Ville de Grasse ; l'Assemblée a renvoyé l'examen de cette affaire au Comité des Rapports, pour

lui en rendre compte dans le plus court délai possible.

M. le Président a mis sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. le Cointre, qui offre à l'Assemblée, comme tribut du patriotisme, de deux Soldats Citoyens de Paris, (MM. Dury et Géoffroy) une Estampe encadrée, et montée sous glace, qui représente la révolution et la régénération de la France, et proposée pour servir de modèle à un Monument public, ou d'ornement à ceux qui seront élevés. L'Estampe a été acceptée.

M. le Président a aussi présenté une Estampe encadrée de même, et montée sous glace, contenant le portrait du Roi, gravée par le sieur Besvick, et une Adresse de ce Graveur, qui supplie l'Assemblée d'en agréer l'hommage. L'Estampe a été acceptée.

Un Membre a lu une Adresse de la Communauté du Tholonet, du District d'Aix, Département des Bouches du Rhône, contenant l'expression de sa reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale, et l'annonce de sa contribution patriotique, ainsi que celle d'un don patriotique au-dessus de cette contribution.

Un autre Membre a lu une Adresse du Clergé de la Ville de Saint-Lo, contenant l'expression de son attachement à la Constitution, et de son indignation contre les manœuvres tentées pour soule-

ver le Peuple, en abusant du nom sacré de la Religion. L'Assemblée a ordonné l'impression de cette Adresse.

Une Députation de l'Armée de mer a été admise, et a fait le Discours dont la teneur suit (1).

Un Membre a fait la motion que ces deux Discours fussent imprimés, et qu'il fût voté un remerciement à l'Armée de mer pour le patriotisme quelle a montré, et son zèle à soutenir la Constitution. L'Assemblée a prononcé un Décret par lequel elle adopte la motion.

M. le Président a rendu compte d'une lettre de M. Schwendt, Député de Strasbourg, qui annonce tous ses regrets de ce qu'une maladie qui le retient au lit depuis dix jours, le met dans l'impossibilité d'assister à la cérémonie de demain.

Une Députation des Gardes-Nationales Confédérées à Rouen, a été admise, et a fait un discours, dans lequel elle a exprimé le zèle intrépide dont cette Fédération est animée pour le maintien de la Constitution. Les Députés ont remis sur le Bureau le Procès-verbal de leur Assemblée fédérative.

Un Membre a demandé à faire une motion re-

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

lative à la cérémonie de demain, l'Assemblée a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un autre Membre a fait, au nom des Députés Suppléans, la pétition que l'Assemblée leur permît de prendre place dans le cortège avant ou après elle : cette motion a été appuyée ; mais l'Assemblée a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Le Comité des Rapports a rendu compte de quelques évènemens qui ont eu lieu dans le Département de Seine et Marne, et dans celui du Loiret, relativement au refus du droit de Dîmes et de Champarts, et a proposé un projet de Décret; plusieurs Membres ont appuyé ce projet, et proposé des amendemens. L'Assemblée a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, sur ce qui s'est passé dans le Département de Seine et Marne, notamment dans les Paroisses de la Chapelle-la-Reine, Acheres, Ury, et Chevry-sous-le Bignon; improuvant et déclarant criminelle toute résistance à la Loi, et tout attentat contre l'ordre public, a décrété et décrète qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires contre les infracteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par le Roi, concernant le paiement des Dîmes, des Champarts et autres Droits fonciers, ci-devant Seigneuriaux, et que leur procès sera fait et parfait, sauf

l'appel, qu'il sera même informé contre les Officiers Municipaux, qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits Officiers Municipaux, ce qu'il appartiendra; réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les paiemens accoutumés, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les Tribunaux, conformément audit Décret du 18 Juin, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

» Et que son Président se retirera par devers le Roi, pour le supplier de mettre des Troupes réglées à portée de seconder les Gardes Nationales sur la requisition des Municipalités ou des Directoires de Département, et de District, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

» Et sera le présent Décret lu, publié et affiché dans toutes les Paroisses sujettes auxdits Droits ».

Une Députation de l'Armée Françoise de terre a été admise, et a fait le discours dont la teneur suit (1).

Un Membre a fait la motion que les deux Discours fussent imprimés, et qu'il fût voté des remerciemens à l'Armée de terre, pour son zèle, et

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

l'attachement qu'elle a montré à la Constitution.
L'Assemblée a adopté la motion.

M. le Président a rendu compte qu'il a porté aujourd'hui à la Sanction du Roi huit Décrets ; Savoir :

1°. Celui du 9 Juillet, sur le serment à prêter par les Experts nommés pour l'estimation des Biens Nationaux.

2°. Celui du 10, qui renvoie au Roi une réclamation de M. de Mazière, au sujet de son emprisonnement à Bruxelles.

3°. Celui du même jour, portant que les rôles de taille, rédigés par les Officiers Municipaux de la Commune d'Eglise neuve de Liare, seront exécutés et mis en recouvrement par les Consuls ou Collecteurs.

4°. Celui du même jour, relatif à des difficultés élevées entre les Administrateurs du Département de Saône et Loire, et du Département de la Côte-d'or, d'une part, et les ci-devant Elus du Duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet du parachèvement du Canal du Charolois.

5°. Celui du 11, qui charge le Président de se retirer par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la Poste aux lettres, de la Poste aux chevaux et des Messageries.

6°. Celui du 12, sur la constitution civile du Clergé.

7°. Celui d'aujourd'hui, relatif aux réclamations faites contre la perception, que le ci-devant Seigneur du Quesnoy, près Lille, continue de faire d'un Péage et Pontonage sur la rivière de Deule.

8°. Celui d'aujourd'hui encore, qui charge le Président de se retirer par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des Droits d'Aides, Octrois, et Barrières établis aux entrées de la Ville de Lyon.

Un de MM. les Secrétaires a rendu compte des expéditions en parchemin de différentes Lettres-Patentes, ou Proclamation du Roi sur plusieurs Décrets de l'Assemblée Nationale, expéditions destinées à être déposées dans les Archives, Savoir :

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

1°. D'une Proclamation sur le Décret du 5 Juin, concernant l'augmentation de la solde des Gens de mer.

2°. De Lettres-Patentes, sur le Décret du 19, qui abolit la Noblesse héréditaire, et porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis et autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

3°. D'une Proclamation, sur le Décret du 23, qui autorise le Directoire du District de Nogent-

le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'imposition de la présente année faits par les Officiers Municipaux de la même Ville.

4°. Et de Lettres-Patentes, sur le Décret du 26, concernant la confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, tant dans le Département de l'Ain, que dans les autres Départemens du Royaume; et portant que les fonctions des Commissaires départis, Intendans et Subdélégués, cesseront au moment où les Directoires de Départemens et de Districts, seront en activité.

Paris, le 13 Juillet 1790.

La Séance a été levée à neuf heures trois quarts.

Signé, P. F. DE BONNAY, *Président*; DU PONT DE NEMOURS, POPULUS, REGNAULT, de Saint-Jean d'Angely, GARAT, aîné, P. DE DELAY, ROBESPIERRE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 349.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 14 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale s'est réunie au lieu ordinaire de ses Séances à neuf heures : tous les Membres ayant pris leurs places, M. le Président a annoncé que M. le Maire de Paris avoit fait prévenir que la colonne de l'Armée fédérative étoit en marche pour se rendre au champ de Mars, et que les Officiers Municipaux viendroient chercher l'Assemblée Nationale, quand les Troupes et le Cortége seroient arrivés vis-à-vis du Pont-tournant, à la partie de cette colonne, au milieu de laquelle les Représentans de la Nation devoient se placer.

Il a proposé à l'Assemblée, au lieu d'attendre la Municipalité de Paris dans la Salle de ses Séances, de se rendre dans la grande allée des Tuileries,

pour suspendre moins long-temps la marche de l'Armée. L'Assemblée ayant agréé cette mesure, elle a arrêté que ses Membres marcheroient quatre de front et sur deux lignes, ayant à *leur tête* le Président suivi des Secrétaires, et précédé des Huissiers de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour demain, et fixé l'ouverture de la Séance une heure plus tard que les autres jours.

A dix heures, un Aide-de-Camp du Commandant-Général de la Fédération, sous les ordres du Roi, est venu avertir l'Assemblée Nationale que la Colonne passoit devant les Feuillans, et seroit bientôt au Pont-tournant.

Alors l'Assemblée s'est mise en marche et s'est rendue, dans l'ordre convenu, par la grande allée des Tuileries, près du grand bassin.

Un Aide-de-Camp du Commandant, sous les ordres du Roi, s'est rendu auprès de M. le Président, et lui a dit qu'il étoit envoyé pour rester près de lui, recevoir et faire exécuter ses ordres.

Peu après le Commandant lui-même est venu avertir M. le Président de l'arrivée de la Colonne de l'Armée, et enfin la Municipalité ayant M. le Maire de Paris à sa tête, est venu inviter l'Assemblée Nationale à se rendre à la place qui lui étoit destinée.

Elle s'est mise en marche, précédée de la Municipalité, et s'est placée au milieu de deux rangs

des drapeaux des soixante Districts de Paris, et des Détachemens qui en avoient la garde.

La Colonne alors a repris sa marche pour se rendre au champ de Mars.

Des salves d'Artillerie répétées ont annoncé l'arrivée de l'Armée et de l'Assemblée Nationale au pont sur bateaux, construit en face du champ de Mars. Au bruit de ces salves et aux acclamations d'un Peuple immense, l'Assemblée Nationale a traversé le champ de Mars pour aller occuper les places qui lui étoient destinées.

Un escalier, construit en face de l'Autel de la Patrie, a conduit à ces places. Elles étoient en amphithéâtre sous une galerie adossée aux bâtimens de l'Ecole-Militaire.

Au milieu de cette galerie, on avoit établi une plate-forme sur laquelle étoit placé au milieu, pour le Roi, le fauteuil du Trône, couvert de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or, avec un carreau pareil.

Pour M. le Président de l'Assemblée Nationale à la même hauteur, sur la même ligne et à trois pieds à la droite du Roi, un autre fauteuil couvert de velours bleu azur, semé aussi de fleurs-de-lis d'or, avec un carreau semblable.

A la gauche de Sa Majesté, à pareille distance, sur la même hauteur, et sur la même ligne, étoient des tabourets qui joignoient les banquettes dressées pour les Députés. Ces tabourets ont été oc-

cupés par les Secrétaires et autres Membres de l'Assemblée Nationale, de manière que le Roi étoit placé au milieu d'eux *tous*, sans aucun intermédiaire, et sous le même pavillon.

Derrière le Président étoient quatre Huissiers de l'Assemblée Nationale, revêtus de leurs décorations, et les quatre autres étoient en avant sur les premières marches.

Le Roi avoit seulement avec lui deux Huissiers de sa Chambre avec leur masses, placés devant avec les Huissiers de l'Assemblée, et quelques autres Officiers de sa Maison, debout sur les premières marches, ou derrière Sa Majesté.

Un balcon, placé en arrière du Roi et de l'Assemblée Nationale, étoit occupé par la Reine, M. le Dauphin & la Famille Royale.

Les Troupes des Fédérés des Départemens et les Troupes de Ligne se sont rangées sous les bannières qui leur avoient été données par la Municipalité de Paris.

A trois heures, lorsqu'elles ont été placées, le Roi est arrivé par l'intérieur de l'Ecole Militaire, et s'est placé au bruit des salves d'artillerie, des cris répetés de *Vive le Roi!* et des plus touchans témoignages d'amour.

Les bannières des Départemens et celle des Troupes de Ligne ont été portées autour de l'Autel de la Patrie, où M. l'Evêque d'Autun, officiant, les a bénites, après avoir célébré la Messe.

Elles ont été rapportées ensuite au centre de chaque Division des Fédérés et des Troupes de Ligne, à qui elles étoient destinées.

Alors M. de la Fayette étant venu prendre les ordres du Roi, & Sa Majesté lui ayant remis la formule du serment décrété par l'Assemblée Nationale pour les Troupes de la Fédération, il s'est rendu à l'Autel de la Patrie, et a prononcé, au nom de tous les Fédérés qui ont joint leurs voix à la sienne, leurs promesses à ses promesses, le serment qui unit les François entre eux et les François à leur Roi pour défendre la Liberté, la Constitution et les Loix, en ces termes :

« Nous jurons d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ;

De maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi ;

De protéger, conformément aux Loix, la sûreté des personnes et des propriétés ;

La circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du Royaume ;

La perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent ;

De demeurer unis à tous les François, par les liens indissolubles de la fraternité. »

Des salves nouvelles d'Artillerie et les cris répétés de *Vive le Roi ! Vive la Nation !* le cliquetis des armes, les fanfares de la musique guerrière

ont annoncé ce moment ; et le Peuple nombreux, témoin de l'engagement pris par les Fédérés, s'est uni à eux par ses acclamations.

M. de la Fayette est remonté auprès du Roi et de M. le Président ; et il a été convenu qu'on feroit indiquer par un signal parti de l'Autel de la Patrie, et qui pût être vu également des batteries de canon et de l'Assemblée Nationale, le moment du serment qu'elle devoit prononcer.

A l'instant du signal, M. le Président de l'Assemblée Nationale debout, ainsi que tous les Représentans de la Nation, a prononcé le serment décrété, le 4 Février dernier, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi. »

Le bruit du canon, et les mêmes acclamations ont accompagné ce second serment.

Enfin le Roi s'est levé, et a prononcé debout et à très-haute voix le serment décrété par l'Assemblée Nationale et accepté par lui, en ces termes :

« Moi, Roi des François, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les Loix. »

C'est au milieu d'un silence profond et religieux

que l'Assemblée Nationale et le peuple François ont reçu le serment de leur Roi.

Quand Sa Majesté en a eu prononcé les derniers mots, des acclamations universelles ont éclaté ; les cris de *Vive le Roi !* répétés d'un bout du champ de Mars à l'autre, par l'Assemblée Nationale, par les Fédérés, et par le Peuple, ont ratifié l'auguste et sainte alliance qui venoit de se former.

On a chanté ensuite le *Te Deum* au bruit de la musique et de l'Artillerie ; et lorsqu'il a été fini, le Roi s'est retiré au milieu des mêmes acclamations qui avoient accompagné son entrée.

L'Assemblée Nationale dans le même ordre et au milieu du même cortège qui l'avoit accompagnée en venant, est retournée au lieu ordinaire de ses séances où elle s'est séparée.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président ;* PIERRE DE DELAY, POPULUS, ROBESPIERRE, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAUD de Saint-Jean-d'Angely, *Secrétaires.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

[illegible]

[illegible]

N°. 350.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 15 Juillet 1790, au matin.

M. le Président a ouvert cette Séance vers les onze heures, ayant à sa droite un drapeau qu'un Guerrier tenoit déployé, que gardoient encore deux autres Guerriers, et sur lequel on lisoit, d'un côté, cette inscription : *Confédération Nationale à Paris, du 14 Juillet 1790;* et de l'autre, *Constitution, Armée Françoise.*

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'un Procès-verbal-, dont l'un de MM. les Secrétaires alloit faire lecure, lui apprendroit comment ce drapeau se trouvoit transporté dans la Salle Nationale.

Ce Procès-verbal, que l'Assemblée a délibéré de

faire insérer dans le sien, étoit conçu dans les termes suivans :

« Le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, après la cérémonie de la Fédération, M. de la Fayette a proposé à plusieurs Officiers et Soldats vétérans Députés de l'Armée à ladite Fédération, qui entouroient l'Oriflamme, d'aller dîner au château de la Muette, et d'y déposer, pendant ce tems, l'Oriflamme qui devoit être ensuite rapportée à Paris ; les Officiers et Soldats vétérans se sont conformés ponctuellement à cet ordre. Ils ont déposé, pendant le dîner, l'Oriflamme dans un appartement du château de la Muette, qu'on leur a dit être la chambre du Roi.

» Après le dîner, ils se sont réunis au nombre de vingt-neuf, savoir ; MM. Dupeyrat, Capitaine-Commandant du Régiment de Conti, Infanterie ; le Bas, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Garnison du Roi ; Nivelon, Capitaine audit Régiment; Constantin, Capitaine en second au Régiment de Boulonnois; Denis, Lieutenant en premier au Régiment de Saintonge; Chapelelle, Commandant au Régiment d'Angoumois ; Laverand, Lieutenant de Grenadiers au Régiment de Rohan ; Pausat, Lieutenant de Grenadiers au Régiment de Royal-Comtois ; Maquin, Lieutenant de Chasseurs au Régiment des Trois-Evêchés ; de Chambrun, Lieutenant des Grenadiers-Royaux ; Desauders, Sergent ; Lorin, Caporal ;

Michel, Caporal au Régiment de Saintonge; Le-Roy, Sergent au Régiment de Beaujolois; Béquin, Sergent-Major au Régiment de Chartres; Beau-séjour, Appointé; Bessan, Appointé au Régiment d'Angoumois; Belleroze, Caporal de Grenadiers; la Roze, Caporal au Régiment de Navarre; Cre-pet, Appointé; Bapon, Chasseur au Régiment de Rohan; l'Orange, Caporal de Chasseurs au Régiment de Conti; Létoille, Sergent; la Ro-chelle, Caporal; Montalier, Musicien au Régi-ment de Royal-Comtois; Brissac, Maréchal-des-Logis des Chasseurs de Bretagne; le Vasseur, Caporal au Régiment d'Angoulême; de Benezet, Capitaine au Corps-du-Génie; Antoine Poncet, Lieutenant-Colonel, Aide-Maréchal-Général-des-Logis des Armées Françoises.

» Ils ont prié qu'on leur ouvrît la chambre dans laquelle étoit renfermée l'Oriflamme, qu'ils ont rapportée à Paris dans le plus grand ordre.

» A neuf heures et demie du soir, ils ont rencon-tré sur la terrasse des Feuillans M. Dubuisson de Blainville, Lieutenant-Colonel-Commandant du Bataillon de Garnison d'Auxerrois, Député suppléant à l'Assemblée Nationale, et Député des Troupes Provinciales à la Confédération; ils l'ont engagé à prendre le commandement du détache-ment pendant que M. Antoine Poncet, qui avoit apporté l'Oriflamme de la Muette, est allé chez M. de la Fayette avec un Chasseur de la Garde

Nationale Parisienne, pour lui demander un ordre afin de faire ouvrir la salle de l'Assemblée Nationale, et d'y placer l'Oriflamme que le détachement se proposoit de garder jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de l'assemblée.

» M. de Blainville a accepté cet honneur avec la plus vive reconnoissance, et s'est placé, avec le détachement et l'Oriflamme, dans le vestibule de la salle de l'Assemblée Nationale, en attendant les ordres que M. Poncet devoit apporter de la part de M. de la Fayette.

» M. Poncet n'a pas trouvé M. de la Fayette ; mais il a rapporté une Lettre de M. de la Colombe, Aide-Major-Général de la Garde Nationale Parisienne, qui prioit le Commandant de la Garde de l'Assemblée de faire ouvrir la salle pour y recevoir l'Oriflamme et le détachement des Officiers et Soldats vétérans; en conséquence l'Oriflamme a été déposée près le fauteuil de M. le Président.

» M. de Blainville croyant que douze hommes, avec un Capitaine, un Lieutenant et lui, suffisoient pour cette Garde, a proposé aux dix-sept braves Vétérans de se réduire à douze, et aux cinq plus fatigués d'aller se coucher : aucun d'eux n'y a consenti, et tous ont voulu partager l'honneur de garder le dépôt précieux qui étoit ent leurs mains.

» Le 15 Juillet, M. de Saint-Priest, Porte-Cor-

nette-Blanche de France, qui étoit revenu à Paris, le 14, après la cérémonie, par ordre de M. de la Fayette, est arrivé à neuf heures du matin à la Salle de l'Assemblée Nationale : l'Oriflamme lui a été remise, étant toujours gardée par le même détachement.

» *Signé* Dupeyrat, Capitaine-Commandant de Conty et de la Garde Nationale de Colombey ; le Bas, Capitaine des Grenadiers du Régiment de Garnison du Roi, de Garde-oriflamme ; A. Poncet ; Pausat, du Régiment Royal-Comtois, sous-Lieutenant de Garde-oriflamme ; Laverand, Lieutenant de Grenadiers au Régiment de Rohan ; Nivelon, Capitaine du Régiment de Garnison du Roi ; Desauders ; Brisac ; Létoille ; Montay ; Dubuisson de Blainville ; Leroy.

A Paris, le 16 Juillet 1790. »

Après la lecture de ce Procès-verbal, l'Assemblée a voté, par acclamation, et les honneurs de la Séance, et des remercîmens pour le zèle si religieux, si patriotique et si digne du caractère François qu'ont montré, à la garde de ce drapeau, les vingt-neuf Guerriers qui y sont nommés.

D'après le vœu énoncé dans ce Procès-verbal, l'Assemblée, sur l'invitation de M. le Président, commençoit déja à délibérer sur le dépôt où il falloit placer ce drapeau, appelé jusques-là,

comme dans le Procès - verbal des *Guerriers*, *l'Oriflamme de l'Armée Françoise.*

Mais quelques Membres ont observé que l'Assemblée étoit encore peu nombreuse, et cet objet de délibération a été renvoyé à deux heures.

M. de Fumel a demandé et obtenu un congé pour se rendre aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

M. le Président a lu une lettre de M. le Premier Ministre des Finances, concernant le Décret par lequel l'Assemblée lui demandoit, dans le jour, un état des reprises sur le Trésor.

Cette lettre, et l'état des reprises qui l'accompagnoit, ont été renvoyés au Comité des Pensions.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 12, au matin.

Sur l'article de ce Procès-verbal, relatif au Décret touchant les Economats, un Membre a fait la motion que l'Assemblée autorisât l'Econome séquestre des biens ecclésiastiques, à payer, comme par le passé, les pensions accordées à de pauvres ecclésiastiques sur les fonds des Economats.

Cette motion a été renvoyée au Comité des Pensions.

Un Membre de l'Assemblée a présenté à l'Assemblée un ouvrage sur l'entretien général des chemins que M. Vente, Ingénieur, l'un des Administrateurs du Département de l'Ain, a lu à une Assemblée de ce Département, et que cette Assemblée a délibéré d'adresser à l'Assemblée Nationale, comme renfermant des vues utiles.

L'Assemblée a délibéré de renvoyer ces observations aux Comités réunis des Finances, du Commerce et d'Agriculture.

Sur une Lettre que M. le Ministre de la Guerre, qui marque à M. le Président que les Officiers Municipaux de Schelestat, mandés à la Barre, sont arrivés, l'Assemblée a délibéré de les entendre samedi, à la Séance du soir.

M. le Président a fait part à l'Assemblée des notes suivantes de M. le Garde-des-Sceaux sur les Décrets sanctionnés par le Roi, et sur les expéditions en parchemin, déposées aux Archives de l'Assemblée Nationale.

Le Roi a donné sa sanction,

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 8 de ce mois, qui autorise les Officiers Municipaux de la Commune de S. Porquier à imposer, en addition de rôle, la somme de 800 liv.

2°. Et au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 20,000 livres, en quatre ans, sur tous ceux qui payent au dessus de 8 liv. de toutes impositions directes et indirectes.

Signé † l'Archevêque DE BORDEAUX.

Paris, le 15 Juillet 1790.

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

1°. D'une Proclamation sur le Décret du 28 Juin

rendu à l'occasion des réclamations faites par la Municipalité & la Garde Nationale de Marchiennes, relativement à des abatis et ventes de bois.

2°. D'une Proclamation sur le Décret du premier de ce mois, qui, en déclarant que le Décret du 30 Mai sera exécuté suivant sa forme & teneur, invite les Officiers Municipaux de la ville de Montbrison à continuer leurs fonctions.

3°. Et d'une Proclamation sur le Décret du 9, relatif à la Fédération générale du 14, au rang de l'Assemblée à cette cérémonie, & à la formule du serment du Roi.

Paris, le 16 Juillet 1790.

Un Membre du Comité Militaire est monté à la Tribune, & a proposé le Décret suivant :

« Que c'est au Corps Législatif qu'il appartient de déterminer le nombre des Officiers de chaque grade de l'Armée. »

A la suite d'une longue discussion contradictoire, dans laquelle plusieurs Membres ont été entendus, le projet de Décret a été ajourné à Lundi prochain.

La délibération a été reprise sur le Drapeau transporté dans la salle Nationale.

Plusieurs Membres ont été entendus sur cet objet de discussion.

En supposant, comme l'énonçoit le Procès-verbal des vingt-neuf Guerriers, que le Drapeau eût été consacré, comme Oriflamme de l'Armée

Françoise, les deux Membres qui, les premiers, ont pris la parole, ont opiné pour le faire déposer chez le Roi, chef suprême de l'Armée.

Mais on a observé, qu'avant qu'il eût été béni, comme les autres Drapeaux, à la cérémonie patriotique de la veille, la Municipalité de Paris en avoit fait l'hommage à l'Assemblée Nationale, et qu'ainsi c'étoit par erreur que, d'après ses inscriptions, on l'avoit transformé en Oriflamme de l'Armée Françoise.

D'après cet éclaircissement, quelques Membres ont proposé à l'Assemblée d'ordonner que le Drapeau seroit suspendu à la voûte de la Salle, comme un monument destiné à transmettre aux législatures suivantes la grande & intéressante époque du 14 Juillet 1790.

Cette proposition a été mise aux voix, & l'assemblée l'a adoptée.

M. le Président a levé la Séance.

Du Jeudi 15 Juillet 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-vebal de la Séance du Mardi soir 13 Juillet.

Un Membre, Député de Bordeaux, a remis à MM. les Trésoriers des *Dons patriotiques* quatre Lettres-de-change sur Paris, montant à la somme de 2899 liv. 10 sols, qui ont été envoyées par la Municipalité de Bordeaux pour l'acquittement d'un

Don patriotique fait par le Régiment de la Garde Nationale de Saint-Remi.

On a passé à l'ordre du jour.

La discussion s'est ouverte sur l'article IV du Projet de Décret des Comités d'Agriculture et de Commerce, qui désigne provisoirement le seul Port de l'Orient pour les retours & désarmemens des Navires faisant le commerce de l'Inde.

Plusieurs Membres ont été successivemeut entendus, *sur*, *pour* et *contre* ce projet d'article.

On a lu pendant la discussion une Lettre prétendue de la Chambre du Commerce de Bordeaux, qui étoit pour l'article : la qualité des personnes qui ont signé cette lettre a été contestée.

Les divers membres qui ont parlé, & sur une liberté indéfinie à accorder aux retours de l'Inde, et sur l'avantage de borner ces retours à deux Ports, l'un sur l'Océan, l'autre sur la Méditerranée; enfin, sur le danger de ne pas admettre dans toute sa rigueur l'article du Comité, n'ayant point éclairé suffisamment la question, un Membre a conclu à l'ajournement à Samedi. L'Assemblée a ajourné à Samedi, et M. le Président a levé la Séance à 10 heures du soir.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président*; P. DE DELEY, ROBESPIERRE, POPULUS, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAULT de St-Jean d'Angely, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 351.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi, 16 Juillet 1790.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la cérémonie du 14 Juillet, et ceux des Séances du Jeudi 15, matin et soir : l'Assemblée Nationale en a adopté la rédaction.

M. le Président a annoncé une lettre de M. Jacques-Henri Moreton, qui demandoit d'être admis à la Barre pour présenter une pétition dont l'objet intéresse, dit-il, son état et son honneur.

L'Assemblée Nationale a renvoyé M. Moreton au Comité Militaire, qui rendra compte incessamment à l'Assemblée de sa réclamation, pour qu'il y soit statué.

M. le Président a aussi annoncé une lettre de M. Ruffray, Commandant des Gardes Nationales de

Veigné en Touraine, qui, ayant reçu les ordres trop tard, n'a pu les rendre à la fédération si unie de cœur et de sentiment.

Un Membre du Comité pour l'aliénation des Domaines nationaux a fait un rapport, et proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses Décrets, des 17 Mars et 14 Mai de la présente année, en faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de 400 millions, hâter le remboursement des assignats-monnoie, et assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

» Article premier.

» Le Comité, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera, sans délai, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Mai dernier, et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

» II. Celles des Municipalités qui, ayant adressé

des demandes soit à l'Assemblée Nationale, soit à son Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, et ce avant le 15 Septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des Domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article XV du Décret des 25, 26 et 29 Juin dernier.

» III. Les Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes et dans le même délai.

» IV. Le Comité rendra compte à l'Assemblée Nationale, avant le premier Octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux Municipalités. »

M. le Président a annoncé que M. Duhart, Député du pays de Soule, demandoit un congé pour aller vaquer à ses affaires.

Le Rapporteur du Comité des Pensions a proposé l'article suivant :

La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du Roi et à sa Maison tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pen-

sions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite, aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

Un Membre a proposé d'ajourner ce qui concerne la maison militaire, parce que c'étoit une question importante, s'il falloit donner au Roi une maison militaire.

Un autre Membre a proposé d'excepter de l'article les personnes de la Maison du Roi qui avoient obtenu des pensions à cause de leur service militaire.

La question préalable a été demandée sur tous les amendemens, et adoptée ; et l'article décrété tel qu'il avoit été présenté.

L'article XIV a été soumis ensuite à la discussion.

Un Membre a demandé l'ajournement.

Un autre a demandé qu'il fût accordé des gratifications provisoires, hors du cas spécifié par l'article, à ceux qui auroient fait quelque action éclatante.

Un autre a demandé la même exception en faveur de ceux qui seroient hors d'état de servir par leurs blessures.

La question préalable a été demandée sur tous les amendemens, et décrétée.

L'article a été décrété en ces termes :

« Il sera destiné à l'avenir une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les

fonds des pensions, dons et gratifications : savoir, 10 millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications dans le cas où le remplacement des Pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre; les plus anciens d'âge et de service auront la préférence; les autres, l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement. »

M. le Président a annoncé que M. de Toulouse, revenu à l'Assemblée Nationale, demandoit à être entendu sur l'objet de la procédure dirigée contre lui à Toulouse.

On a décidé qu'il seroit entendu sur-le-champ. Il a pris la parole pour présenter à l'Assemblée sa justification.

Après son discours, un des Secrétaires a fait lecture, à sa prière, de plusieurs certificats donnés en sa faveur par plusieurs Municipalités de l'ancienne province de Languedoc.

Un Membre a demandé que l'Assemblée Nationale proclamât, sur-le-champ, M. de Toulouse innocent; un autre a proposé que l'affaire fût renvoyée au Comité des Rapports, afin que par la clôture & le rapport des informations, l'Assemblée statuât ce qu'il appartiendra.

Cette Motion a été décrétée.

L'Assemblée a accordé aux Députés fédérés, qui, n'ayant pu trouver place dans les Tribunes,

étoient aux portes de l'Assemblée, la permission de s'asseoir sur les bancs de l'intérieur de la Salle, au-delà des colonnes.

M. le Président a annoncé que M. Causans, Député d'Orange, demandoit une prolongation de congé pour cause de santé.

L'article XV du rapport a été décrété sans discussion dans les termes suivans :

« XV. Au-delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons & gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom. »

L'article XVI a été décrété de même, ainsi qu'il suit :

« Ne sont compris dans la somme de dix millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux Invalides, aux soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des Ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés ».

L'article XVII a été mis en délibération.

Un Membre a proposé de retrancher ce qui concernoit le cas d'infirmités contractées pendant l'exercice des fonctions publiques.

L'article a été décrété ainsi qu'il suit :

« Aucun Citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mette hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pensions qu'il n'ait 30 ans de service effectif, et ne soit âgé de 50 ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué sur les Décrets particuliers relatifs aux pensions de la Marine et de la Guerre. »

L'article XVIII a été décrété ainsi qu'il suit :

« XVIII. Il ne sera jamais accordé de pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitement ou appointemens, dans le grade qu'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service. Mais quel que fût le montant de ces traitemens et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 liv. »

L'article XIX a été adopté en ces termes :

« XIX. La pension accordée à 30 ans de service sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 liv. »

L'article XX a ensuite été mis en délibération et décrété, comme il suit :

« XX. Chaque année de service ajoutée à ces 30 ans, produira une augmentation progressive

du vingtième des trois quarts restans de ses appointemens et traitemens ; de manière qu'après 50 ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres. »

L'article XXI a été décrété sans discussion dans les termes suivans :

« Le Fonctionnaire public, ou tout autre Citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités. »

L'article XXII a été soumis à la discussion.

Un Membre a proposé d'ajouter, à la fin de l'article, ces mots : « chacun selon leurs fonctions respectives ».

Un autre Membre a proposé que l'on retranchât le mot *recommandation*, et d'y substituer celui d'*avis* ; un autre Membre, de mettre celui de *demande* à la place de ceux de *recommandation* et d'*attestation*.

Un autre Membre a demandé que tous ces termes fussent supprimés, et que le Corps législatif fût libre d'accorder des pensions, sans la par-

ticipation des Corps administratifs et autres agens rappelés dans l'article.

L'article a été décrété en ces termes :

« Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Département et de District, et sur l'attestation des Officiers-généraux et autres Agens du Pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne. »

L'article XXIII a été mis en délibération et décrété dans les termes suivans :

« A chaque Session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, sont dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des Pensionnaires décédés et des Pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la Législature, elle rendra un Décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées ; et lorsque le Roi aura sanctionné le Décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles et les seules payables par le Trésor public. »

L'article XXIV a été adopté dans les termes suivans :

« Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article XXII : chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement ; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra

l'être que par une nouvelle décision et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles sont accordées. »

L'article XXV a été décrété ainsi qu'il suit :

« A chaque Session, il sera présenté un état des gratifications à accorder et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant; l'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le Roi aura sanctionné ce Décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public. »

L'article XXVI a été décrété ainsi qu'il suit :

« Néanmoins dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la Législature; et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au Trésor public. »

L'article XXVII a ensuite été décrété comme il suit :

L'état des pensions tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des change-

mens survenus dans le cours des années précédentes ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications sera pareillement livré à l'impression. »

Un autre Rapporteur du Comité des Pensions a proposé à la discussion le premier article du troisième rapport de ce Comité.

Un Membre a fait la Motion suivante :

Je conclurai donc, sans mettre aucune opposition aux autres articles de ce projet de Décret, en rejetant seulement les premier sixième, septième et huitième, à ce que l'Assemblée Nationale décrète.

1°. Que votre Comité des Pensions fixera, d'après les calculs les plus justes, qu'il fera de concert avec le Comité des Finances, la somme totale qui pourra être déterminée pour le paiement des Pensions qui doivent être continuées aux anciens Pensionnaires.

2°. Que, sous aucun prétexte, cette somme ne pourra être excédée.

3°. Que votre Comité remettra incessamment à l'Assemblée Nationale le tableau de toutes les Pensions, qui lui auront paru rigoureusement avoir été obtenues sans titres ni motifs de services réels pour être supprimées par elle.

4°. Qu'il proposera également un tableau des réductions qu'il croira juste de faire sur les Pensions exagérées.

5°. Qu'il fixera un *maximum* pour les Pensions

d'après les calculs les plus justes possibles, lequel ne pourra être excédé.

6°. Que toutes les Pensions conservées et celles même réduites à ce *maximum*, qui aura été déterminé, supporteront une retenue au marc la livre, qui sera calculée et proposée d'après une règle générale de proportion, de manière que le total des Pensions conservées, ainsi réduites, n'excédera pas la somme totale que l'Assemblée Nationale jugera nécessaire de fixer pour toutes les graces pécuniaires conservées.

7°. Enfin, que le réglement, fait pour la répartition à l'avenir des graces pécuniaires, n'aura point d'effet rétroactif contre les Pensionnaires actuellement en jouissance, sauf les réductions indiquées par les six articles précédens.

Un autre Membre a présenté le projet de Décret suivant :

L'Assemblée Nationale excepte de la suppression générale des Pensions, 1°. les Pensions obtenues pour raison de blessures ; 2°. les Pensions accordées en considération d'actions d'éclats ou de services distingués à la Guerre, et obtenues pendant la durée de la Guerre ; 3°. les Pensions et traitemens accordés d'après le prononcé ou le tarif des Ordonances et Réglemens du Roi, concernant les retraites, traitemens et réformes ; 4°. les Pensions accordées à ceux des Officiers-Généraux qui sont parvenus à ce grade par celui de Major ou de Lieutenant-Colonel, soit qu'ils

l'aient exercé à la tête d'un Corps, ou qu'ils en aient obtenu le brevet par des actions ou par des services distingués à la Guerre, sans toutefois que le total d'aucune de ces Pensions ne puisse excéder six mille livres.

Quant aux Pensions, Traitemens, Gouvernemens dont jouissent actuellement MM. les Maréchaux de France, et autres Officiers-Généraux que ceux désignés ci-dessus, l'Assemblée Nationale charge le Comité Militaire et le Comité de la Marine, réunis à celui des Pensions, de lui présenter, dans la huitaine, un projet de réduction, et de combiner leur travail de manière à ce qu'il résulte des extinctions successives un tel ordre de choses, qu'à l'avenir il n'y ait plus que des Officiers-Généraux en activité, et des Officiers-Généraux retirés, et que ces derniers seuls soient pensionnés.

Après plusieurs amendemens, le projet de Décret suivant a été présenté et adopté :

« Les Pensions, Dons, Traitemens ou Appointemens conservés, Récompenses, Gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiement de dettes, Assurances de Dots et de Douaires, Concessions gratuites de Domaines existans au premier Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de Pensions suivant le mode que l'Assemblée Nationale déterminera d'après le

projet que son Comité des Pensions concertera avec le Comité Militaire et le Comité de Marine, et qu'il lui présentera à la huitaine.

Et cependant l'Assemblée Nationale décrète que, par provision, tous les ci-devant Pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs Pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 liv. ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles : et dans le cas où les Pensions et Gratifications dont on jouissoit, excéderoient la somme de 600 liv., soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 l. à compte sur les arrérages de la présente année desdites Pensions et Gratifications.

Un Membre du Comité des Rapports a été entendu, et a proposé un projet de Décret dont l'objet étoit d'envoyer des Troupes à Orange, pour seconder les détachemens de la Garde Nationale que cette ville envoie à Avignon.

Cette affaire a été ajournée à la prochaine Séance du soir.

M. le Président a levé la Séance.

Signé, C. F. de Bonnay, *Président* ; P. de Deley, Populus, Robespierre, du Pont de Nemours ; Garat aîné ; Regnault de Saint-Jean-d'Angely, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 352.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi, 17 Juillet 1790, au matin.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté à la Sanction du Roi six Décrets : savoir,

1°. Celui du 9 Juillet, portant suppression des offices de Jurés-Priseurs.

2°. Celui du 10, portant que les biens des non-Catholiques qui sont entre les mains des Fermiers de la Régie aux biens des Religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs desdits fugitifs.

3°. Celui du 12, qui fixe définitivement la division du Département de l'Eure en six Districts.

4°. Celui du même jour, qui continue à l'Econome-général du Clergé la régie qui lui est confiée.

5°. Celui du 13, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires dans les Paroisses de la

Chapelle-la-Reine, Achères, Ury, etc., contre les infracteurs du Décret des dîmes.

5°. Celui du même jour, qui enjoint aux Directoires des Départemens de charger, sans délai, les Directoires de District de se faire représenter par les Receveurs les registres de leurs recouvremens, afin d'établir la situation des Collecteurs et de chaque Municipalité du District.

Un Membre de l'Assemblée Nationale a demandé que la question, relative au paiement des Electeurs de Département et de District, soit renvoyée au Comité de Constitution, pour être par lui présenté un projet de Décret dans le plus court délai possible.

Une difficulté s'étant élevée, dans le District de Brignolles, sur la fixation de l'indemnité à allouer aux Gardes Nationales fédérés, pour leurs frais de voyage;

Un Membre a demandé que pour les Districts où, comme à Brignolles, le montant de cette indemnité n'a pas encore été déterminé, il le soit par les Directoires des Départemens.

Un autre a observé que les Districts avoient été chargés de cette fixation par un Décret, et il a demandé que l'on tarifât l'indemnité qui seroit due, sauf à faire régler les difficultés, s'il en survient, par les Directoires de Département.

« L'Assemblée Nationale a décrété que les Directoires de District fixeroient la somme à attri-

buer aux Députés à la Fédération dans les Districts où elle n'a pas été réglée ; et qu'en cas de difficultés, elles seroient référées au Directoire de Département qui les jugeroit. »

M. le Président a annoncé différentes Députations qui demandoient à être admises, parmi lesquelles il y en a plusieurs des Assemblées de District des Provinces.

Un Membre a demandé qu'on n'admît pas les Députations de District ; mais un autre ayant remarqué qu'on affligeroit les Députations arrivées, ou qui sont en route, en refusant de les recevoir ; un autre a proposé de fixer un terme au-delà duquel on n'en admettroit plus, et de recevoir jusques-là toutes celles qui se présenteroient.

L'Assemblée, en adoptant cette proposition, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que passé le premier d'Août prochain, elle ne recevra plus aucune Députation des Municipalités de cantons ou des Districts. »

M. le Président a lu un état de diverses pièces envoyées par le premier Ministres des Finances, en ces termes.

Le premier Ministre des Finances a l'honneur d'adresser à l'Assemblée Nationale :

1°. L'état des reprises du Trésor Royal provenant de créances qui ne produisent pas d'intérêt, ou d'objets en retard de paiement.

2°. L'état des reprises provenant de créances portant intérêt, et remboursables à des époques fixes.

3°. L'état des reprises qui sont devenues des objets contentieux.

4°. L'état des reprises sur des comptables ou autres personnes en faillite.

5°. L'état des articles de comptabilité au nombre de dix, dont la comptabilité simplement n'est plus encore réglée.

Enfin, on a joint à ces divers états, qui remontent à une époque très-éloignée, le rapport détaillé que vient de faire le sieur Turpin, Contrôleur-Adjoint des restes et des bons d'état, de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les diverses poursuites judiciaires dont il est chargé.

Le sieur Basly, Contrôleur-Titulaire des restes et des bons d'Etat, à qui le premier Ministre des Finances a demandé un semblable rapport, ne l'a pas encore terminé, mais il le promet sous peu de jours.

Ces pièces ont été renvoyées au Comité des Pensions.

Un Membre a rendu compte que la Commune du bourg de Moreuil offroit un don patriotique de 4959 liv. 12 sols en divers articles.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier matin.

M. le Président a annoncé que M. *de Fontanes* fait hommage à l'Assemblée, d'un *Poëme séculaire* ou *chant pour la Fédération du 14 Juillet.*

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte, au nom de ce Comité, qu'à Lyon il s'est fait une insurrection contre les droits d'octrois; que les barrières ont été forcées et brisées; qu'il a été fait violence au Corps Municipal et au Conseil de la Commune, et nommé des Commissaires qui ont rendu des Ordonnances pour supprimer les Octrois, et établir à la place une imposition directe.

Il a proposé un projet de Décret qui n'a souffert qu'un léger amendement, et qui a été adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon depuis les faits qui ont donné lieu à son Décret du 13 de ce mois;

» Considérant que la chose publique seroit en danger si les insurrections contre l'impôt étoient tolérées;

» Que le Peuple de Lyon, connu par son attachement à la Constitution et sa soumission aux Loix, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les Auteurs sont les vrais coupables, dignes de toute la sévérité des Loix;

» Invitant ce peuple, au nom de la Patrie, à ré-

server sa confiance aux Officiers Municipaux dont il a fait choix, et à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances, tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'Etat;

» A décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Procès-verbaux, contenant nomination et délibération des prétendus Commissaires des trente-deux Sections de la ville de Lyon, des 9 et 10 de ce mois, sont et demeurent nuls et comme non-avenus, ainsi que tout ce qui a suivi; et cependant l'Assemblée Nationale ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son Comité des Recherches qu'elle charge de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de Président et de Secrétaire dans l'Assemblée desdits prétendus Commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des Loix.

» II. Le Décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme et teneur; et à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les Commis et Préposés à la perception des droits qui y sont exigés, seront remis en possession de leurs fonctions, et le Roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant pour

protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des droits ; laquelle force sera employée à la requisition des Corps administratifs, conformément à la Constitution.

» III. Dans la quinzaine, après la publication du présent Décret, les Cabaretiers, Marchands et autres Citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujètes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire dans les bureaux respectifs la déclaration, et d'acquitter les droits à concurrence ; et passé ce délai, le Roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des Citoyens composant la Commune, qui sera exercée, s'il y écheoit, et ainsi qu'il appartiendra.

» Et l'Assemblée ordonne que son Président se retirera dans le jour vers le Roi pour supplier Sa Majesté d'accorder sa Sanction au présent Décret, et de faire donner les ordres nécessaires pour qu'il soit mis à prompte et entière exécution. »

Un Membre a exposé que les Officiers Municipaux sont chargés par la Nation et par le Peuple qui les a choisis, de maintenir le bon ordre au péril de leur vie ; que, par conséquent, les Officiers Municipaux de Lyon devroient être

mandés et déclarés responsables du désordre qu'ils n'ont pas empêché.

Un autre Membre a répondu que les Officiers Municipaux ont fait ce qu'ils ont pu ; que le Maire a fait tous les discours et toutes les exhortations qu'on pouvoit attendre de lui.

Un autre a dit que Lyon, ville de Manufactures, a beaucoup plus de Citoyens non actifs que de Gardes Nationales et de Citoyens actifs ; qu'il ne faut donc pas être surpris si l'on a été dans l'impuissance de rétablir l'ordre, à moins de verser des torrens de sang. Il a ajouté que lorsque la Garde Nationale de Lyon seroit organisée, on ne la trouveroit ni moins zélée, ni moins intrépide qu'aucune autre du Royaume ; mais il a demandé que l'on commençât, dans ce moment de crise, par l'appuyer du concours de la force générale qui peut résulter de l'assistance des Troupes réglées, employées selon les formes prescrites par la Constitution.

L'Assemblée a décidé qu'il ne seroit rien ajouté à son Décret.

Un Membre du Comité de Constitution a fait rapport de la difficulté qui s'est élevée dans la ville de Riberac, chef-lieu de District au Département de la Dordogne, ville qui n'a point de Paroisse, mais qui est réunie à deux Bourgs, Saint-Martin et Saint-Martial, qui ont chacun une succursale et une Municipalité particulière, lesquelles

lesquelles disputent à la Municipalité de la ville de Riberac, chef-lieu de District, les fonctions administratives qui en résultent, ce qui retarde la confection des rôles et la perception des impositions.

Il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale autorise l'Administration du Département de la Dordogne à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois Municipalités établies dans les villes de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial, et décrète que ces trois Municipalités conserveront provisoirement l'Administration, chacune dans leur territoire ; mais qu'elles se réuniront à Riberac pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des Paroisses de Saint-Martin et de Saint-Martial.

M. le Président a demandé à l'Assemblée de vouloir bien décider ce qui concerne l'ordre du jour de la Séance de cet après-midi, à laquelle ont été ajournées, l'affaire des retours du Commerce de l'Inde jeudi dernier, hier matin celle de la ville d'Orange, et depuis plusieurs jours celle de Schelestat, et qu'il y avoit aussi plusieurs députations à recevoir.

L'Assemblée a décidé que l'on commenceroit la Séance par l'affaire d'Orange, qu'on passeroit ensuite à celle de Schelestat, enfin à celle des

retours de l'Inde, si le tems le permettoit : et que si elle ne pouvoit être terminée, il seroit tenu pour elle une Séance extraordinaire lundi au soir, dans laquelle aucune députation ne seroit admise.

Un Membre du Comité de l'aliénation des biens nationaux a fait un rapport sur le retrait lignager, son origine, ses dangers, son injustice, ses abus, et sur l'utilité d'abolir cette restriction à la propriété, si l'on veut donner aux biens à vendre toute la valeur dont ils sont susceptibles.

Il a proposé un projet de Décret qui a été discuté, amendé, puis adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

» Article premier.

» Le retrait lignager est aboli.

» II. Toute demande en retrait lignager, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent Décret, sera et demeurera comme non-avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les frais des Procédures antérieures à cette époque. »

L'Assemblée a ordonné l'impression du Rapport et du Décret.

M. d'Esclaibes, Député de Chaumont, a prié

l'Assemblée de vouloir bien lui accorder un congé pour affaires pressantes. Il a observé que cette absence sera la première qu'il se soit permise.

L'Assemblée a accordé le congé.

Le même Membre du Comité de l'Aliénation des biens nationaux, qui a fait le rapport relatif au retrait lignager en a fait un autre sur le droit d'écart, escasse ou boutte-hors, et autres qui ont lieu dans la plupart des Départemens Belgiques.

Il a présenté un projet de Décret, dont un Membre a proposé par amendement d'étendre les dispositions dans tout le Royaume à tous les droits de même nature, tels que ceux d'*absude* et d'*émigration*, avec motion d'imprimer le Rapport, pour que chacun puisse connoître quels sont les droits de même nature.

Cet amendement a été appuyé et discuté.

L'Assemblée a ajourné l'amendement pour lui en être rendu compte dans le plus court délai possible.

Elle a prononcé le Décret, dont la teneur suit.

« L'Assemblée Nationale supprime le droit connu, dans le Départemement du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'*écart*, *escasse* ou *boutte-hors*, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auroient ces droits pour objet. »

Un Membre a demandé que les droits de *late* et d'*inquant*, qui ont lieu dans les Départemens

de l'ancienne Provence, fussent regardés comme comme compris dans la suppression.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette demande au Comité des Domaines et au Comité des Impositions.

M. le Président a mis sous les yeux de l'Assemblée une Requête du sieur *Tizo Stamati*, présentée par le sieur *Clootz*, qui demande qu'elle soit renvoyée au Comité de liquidation, ce qui a a été ordonné par l'Assemblée.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait un rapport expositif des principes qui paroissent au Comité devoir régler l'exercice de ses fonctions.

Il a proposé un projet de Décret, dont les deux premiers articles ont été d'abord mis en discussion.

Plusieurs Membres ont proposé des amendemens qui ont été discutés et successivement fondus dans les articles qui ont été décrétés.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les Pouvoirs de ce Comité, et de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale décrète, comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le Trésor

sor public ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

» II. En exécution du Décret sanctionné du 22 Janvier, et de la décision du 15 Février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée Nationale pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de Liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des Membres de ce Comité; et lorsque le rapport du Comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

» Néanmoins les vérifications et appuremens des comptes dont les Chambres des Comptes ou autres Tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des Tribunaux et l'établissement de règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer, comme ci-devant, suivant les formes ordinaires. »

On a incidemment discuté la proposition de ne pas souffrir qu'aucun rapport soit fait à l'Assemblée par un Comité, sans que les deux tiers des Membres de ce Comité eussent été présens lorsque le projet auroit été arrêté dans le Comité. L'Assemblée, après cette discussion, a passé à l'ordre du jour.

M. le Président a proposé que l'on fît impri-

mer le Procès-verbal de la cérémonie de la Fédération en nombre suffisant et assez promptement pour que MM. les Députés à la Fédération puissent en emporter chacun un exemplaire.

L'Assemblée a ordonné l'impression, et qu'il seroit délivré trois cent cinquante exemplaires de ce Procès-verbal à la Députation de chaque Département.

Un Membre a proposé un article additionnel à ceux présentés par le Comité de Liquidation, et déja décrétés par l'Assemblée.

L'article a été décrété en ces termes.

« III. Une créance qui aura été rejetée, dans les formes légalement autorisées jusques ici par les Ordonnateurs, Ministres du Roi, Chambres des Comptes, ou autres Tribunaux, ne pourra être présentée au Comité de Liquidation. »

On a repris la discussion du projet de Décret proposé par le Comité de Liquidation, et elle en a adopté les trois articles suivans.

« IV. Le Garde-des-Sceaux sera tenu de donner au Comité de Liquidation connoissance et état exact de toutes les instances actuelles concernant la vérification, appurement et liquidation des créances sur le Trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

» La Chambre des Comptes fera pareillement remettre audit Comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification et ap-

purement sont actuellement à l'examen du Tribunal.

» VI. Tous Tribunaux, Administrateurs, Ordonnateurs et autres personnes publiques seront tenus de fournir les documens et instructions qui leur seront demandées par le Comité. »

Une discussion s'est ouverte sur l'article proposé par le Comité, relativement aux délais dans lequel les créances devront être présentées à la liquidation ; et après cette discussion, l'article a été décrété ainsi qu'il suit.

« VII. Tous les Créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans : savoir, à dater de la publication du présent Décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France ;

» Un an pour les personnes qui habitent dans les Colonies, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance ;

» Et trois années pour les personnes qui habitent au-delà.

» Tous ceux qui, dans ces délais, n'auroient pas justifié au Comité de Liquidation soit de leurs titres duement vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les Tribunaux qui en doivent connoître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le Trésor public. »

L'article qui avoit été proposé le septième par

le Comité, a été mis en discussion; et, sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée y a substitué celui dont la teneur suit.

« VIII. L'objet du travail du Comité de Liquidation sera l'examen et la liquidation de toute créance et demande sur le Trésor public, qui sera susceptible de contestation ou de difficulté. »

L'article qui avoit été proposé le huitième par le Comité a été adopté ainsi qu'il suit.

« IX. Le Comité de Liquidation présentera à l'Assemblée Nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'Assemblée Nationale aura à prononcer.

» Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis, en exécution de l'article VII du Décret du 22 Janvier, ont été duement vérifiées ou jugées et appuyées dans les formes prescrites par les Réglemens et Ordonnances. »

Le Rapporteur du Comité a proposé ensuite un article additionnel, qui a été adopté ainsi qu'il suit.

« X. Le Comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le Trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, et d'en faire le rapport au Corps législatif. »

Les deux derniers articles proposés par le Comité

mité ont été lus et adoptés par l'Assemblée, ainsi qu'il suit.

» XI. Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction de diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits, ne puissent renouveler leurs prétentions.

» XII. Conformément à l'article IX du Décret du 9 Janvier dernier, les délibérations du Comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée ne seront que provisoires; aucune portion de créance, présentée au Comité de Liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée qu'après avoir été soumise au jugement de l'Assemblée Nationale, et à la Sanction du Roi. »

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de cet après-midi.

M. le Président a annoncé que les Membres de l'Assemblée devoient se retirer dans les Bureaux pour la nomination du Président, de trois Secrétaires et de quinze Membres du Comité des Rapports.

En conséquence il a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé C. F. DE BONNAY, *Président;* PIERRE DE DELEY, POPULUS, ROBESPIERRE, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAUD de Saint-Jean d'Angely, *Secrétaires.*

Du Samedi 17 Juillet 1790, au soir.

La Séance a été ouverte vers les six heures.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de deux hommages qui lui étoient présentés; l'un par M. Godefroi, d'un ouvrage qui a pour titre: *Spectacle historique, par période de vingt-cinq ans, gravé d'après les médailles du cabinet du Roi et de Sainte-Geneviève*; l'autre, par M. Etienne Macon, Libraire du District de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, d'une gravure *de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, décrétée par l'Assemblée Nationale.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une note des adresses envoyées à l'Assemblée Nationale par la Commune de Bourg-en-Bresse, Département de l'Ain; par les Curés, Vicaires et autres Prêtres des différens cantons de la Gatine; par les Electeurs de la Garde Nationale du District de Carcassonne, Département de l'Aude; par le Conseil-général de la Commune de Justine; par les Gardes Nationales de Norevai; de plusieurs Communautés réunies de Magnanac, le Terme, Villematiers, la Madeleine, Rairac et Gacrai; par la Légion de Marsillagnes, Département de l'Hérault; par les Assemblées électorales des Districts de Châtellerault, Lodève, Wessimbourg; par les Administrateurs du District de Moulins, et celui

d'Arnay-le-Duc ; par le Conseil-général de la Commune de Nuits ; par la Commune de Neuveuville, près Nanci ; par la Commune de Crache et l'Abbaye faisant partie du District de Dourdan ; par les Frères d'Armes de la ville de Lyon et de ses faubourgs ; par les Curés du canton de Gacé, Département de l'Orne ; par la Fédération générale des Gardes Nationales du District de la Guerche ; par les Administrateurs du District de Baume, Département du Doubs en Franche-Comté ; par la Commune de Maurieux de Bauvesy ; par les Curés du Diocèse de Belley, en la part de Dauphiné ; les Curés du canton de Mirambeau ; les Curés et Vicaires du District de Dyeau, Département de la Drome ; par les Administrateurs du District de Guérande, et les Assemblées électorales des Départemens de la Vendée, de la Mayenne et du Cantal ; par la Commune de la ville de S. Pont ; par M. Latour, Député à l'Assemblée Nationale, absent par congé, qui fait part à l'Assemblée, d'une fête de son District ; par les Communes de Vialas en Sevennes, et de Soudron, Département de la Marne ; par les Curés et les Vicaires des montagnes du Beaujolois ; par le Curé de la Paroisse de Sainte-Jême, du Curé de Saint-Germain-en-Laye ; par les Membres de la Société patriotique et littéraire de la ville de Coutances ; par les Citoyens actifs du canton de la Godonnière, Bas-Poitou ; par deux pauvres Députés de la Com-

munauté de Valence, Département du Gard, à la Fédération du 14 Juillet; par les Municipalités de Pissot, de la Douze près Périguery, la ville de Reuilly et de Compreignac, Département de la Haute-Vienne; par la Garde Nationale de Richelieu; par les bas-Officiers et Soldats pensionnés, résidans à Paris; par les Communautés de Raignau, de Puzeaux et de Corbeny; par les Communes de Langeais, de Lesterps et de Moissac; par la Municipalité de Courcosme; par les Electeurs des Gardes Nationales du District de Chaumont-en-Vexin, Département de l'Oise; par la Municipalité et les habitans d'Angerville, Lorcher-en-Cox; par la Garde Nationale de La Fère; par les Assemblées primaires des cantons de S. Josse, Département du Pas-de-Calais; par les Assemblées électorales du District de Langeais, celui de Rochefort, celui de Tarascon; par les Administrateurs des Districts de Boiscommun, Gien, Florac, de Saint-Dizier, de Sainte-Menehould et de Châteaubriant; par les Assemblées électorales du Département du Lot, de celui de l'Orne; enfin par les Administrateurs des Départemens du Loir et Cher et de la Mayenne.

Toutes ces adresses expriment des sentimens de respect, de reconnoissance et de dévouement pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Quelques-unes, aux expressions de ces sentimens uniformes de patriotisme, ajoutent des témoignages

d'improbation

d'improbation, fortement énoncés, soit sur la déclaration des Catholiques de Nîmes, soit sur la déclaration relative au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Religion.

D'autres Communes de Crache, Mauriens de Beauvesy et celles de Saint-Agnan, Puzeaux et Corbeny, ajoutent le don patriotique de la Contribution des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

D'autres enfin, comme la Commune de Corbeny, de Langeais, de Lesterps, de Moissac, et la Municipalité de Courcosme présentent des soumissions pour acquérir des biens nationaux dans leurs territoires respectifs.

Le même Secrétaire a rendu compte d'une lettre de M. de Burry, ancien Capitoul de Toulouse, par laquelle, indépendamment de sa contribution patriotique, ce Citoyen fait offre à la Nation d'un contrat sur l'Etat, et de rentes arriérées, montant, le tout, à une somme de 2000 liv., et d'un autre don patriotique d'une cafetière d'argent, de sept paires de boucles d'argent, de deux paires de boucles de jarretières, de quatre boucles de col, d'une paire de boucles d'argent à brasselets, d'une paire de boucles d'oreilles d'or, d'un cachet d'or, d'un cœur de Jeannette d'or, d'une petite croix d'or, de deux dez d'or, d'une bonbonnière montée en or, et d'une somme de 36 liv. en écus.

Ce dernier don a été offert à l'Assemblée par Mar-

guerite Balen, Domestique; par un Frotteur; Demoiselle qui n'a voulu se désigner que par la lettre initiale G; par le nommé Mauleveau, Marbrier; par le sieur Joux, Sculpteur du Roi; par M. Francoville, Peintre; par Mademoiselle de Grasse; par Madame Corne-de-Cerf; par M. Boîte; enfin, par Madame Boîte son épouse, la même Citoyenne de Paris, qui, le 7 Septembre 1789, à la tête de dix autres Citoyens de la Capitale, vint à Versailles donner à l'Assemblée Nationale et à la France le premier exemple d'offrande faite à la Patrie, de tous ses bijoux d'or et d'argent et de ceux de ses compagnes.

Le même Secrétaire a rendu compte encore d'une pétition d'un grand nombre d'Ecclésiastiques et Curés pour l'abolition du célibat des Prêtres, d'une pétition de plusieurs détenus pour dettes civiles, qui réclament leur élargissement en l'honneur de la cérémonie fédérative; enfin, d'une pétition de plusieurs Prisonniers du Châtelet, qui dénoncent des abus dont quelques-uns se plaignent de ce que sans décret et sans accusation on les tient privés de leur liberté.

L'Assemblée a admis ensuite à la Barre les Députations de la Garde Nationale, de la Maréchaussée de la ville de Laon, et du Régiment Dragons, en garnison dans la même ville, fédérés le 6 Juin dernier dans le Chef-lieu du Département de l'Aisne;

Du Département de la Loire-inférieure;

Du Département de la Vienne;

Du Département de la Saône ;

De la Fédération des Gardes Nationales de Versailles et des Légions Nationales voisines ;

De la Commune de la ville de Goulé ;

Des Administrateurs du District d'Aubarge au Département de l'Ardèche ;

Des Prêtres de la Doctrine Chrétienne ;

Enfin, des Ecoliers du Collége de Dôle, Département du Jura.

M. le Président a successivement répondu aux discours que les Orateurs de ces diverses Députations ont adressés à l'Assemblée Nationale ; discours tous remplis de témoignages, de respect, de reconnoissance et de soumission pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a offert à tous ces Députés les honneurs de la Séance.

A l'expression de ces sentimens patriotiques, les Ecoliers du Collége de Dôle ont joint le don patriotique de dix-huit marcs cinq onces d'argenterie dont on leur a permis de disposer, et d'une somme de 400 l. en argent, fruit de leurs épargnes sur l'argent destiné à leurs plaisirs. Eux-mêmes, en uniforme militaire et en armes, avoient, du mont Jura jusqu'à Paris, escorté à pied la caisse qui renfermoit ce don patriotique pour s'assurer mieux la douce satisfaction de l'offrir personnellement à la Patrie.

Les Officiers Municipaux de Schelestat ont été

ensuite admis à la Barre. M. le Président leur a lu le Décret de l'Assemblée qui les y mandoit. L'un d'eux a lu un mémoire apologétique sur les inculpations que leur fait le Décret. M. le Président, après cette lecture, leur a dit qu'ils pouvoient se retirer; et l'Assemblée a délibéré ensuite de renvoyer au Comité des Rapports leur mémoire justificatif et les pièces au soutien, remis sur le bureau.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le scrutin ne donnoit point encore de majorité pour la Présidence, et qu'il nommoit pour Secrétaires MM. Reubell, Bouteville-Dumetz, et M. l'abbé Coster.

La lecture de l'Adresse, ci-après mentionnée, a donné lieu au Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de l'Adresse des Communes de Rettershoffey, Oberbetschdorf, d'Oberbausberg, Hirteisheim, Sirdenheim, Mittehausberg, Quatzenheim, Psulgriesey, Mandolsheim, Schiltigheim, Akbolsheim, Wolfisheim, a vivement applaudi au patriotisme qu'elle exprime, ainsi qu'à la soumission qu'elle contient d'acquérir les biens nationaux situés dans leurs territoires. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal, et que le nom de ces Communautés y seroit inscrit. »

L'affaire d'Orange, la première à l'ordre du jour,

a été rapportée ensuite au nom du Comité des Rapports.

Dans la discussion contradictoire qui s'est engagée à ce sujet, et dans laquelle plusieurs Membres ont été entendus, il y en a eu deux qui ont présenté des projets de Décret différens de celui du Comité.

La priorité a été demandée et obtenue pour le projet du Comité.

Ce projet mis au voix a été décrété dans les termes suivans :

« Le Président se retirera dans le jour par devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de Troupes de Ligne qu'il sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté de cette ville. »

On a annoncé une Députation de la Commune de Paris. L'Orateur de cette Députation a dit à l'Assemblée que la Commune de Paris venoit de voter l'éloge funèbre pour honorer la mémoire de Francklin ; il a prié l'Assemblée, de la part de la Commune, d'assister, par une Députation, à cette cérémonie.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée prendroit en considération ce vœu si intéressant de la Commune de Paris, destiné à honorer un homme

célèbre dans les deux mondes par les services qu'il y a rendus aux sciences et à la liberté.

Un Membre, appuyé par quelques autres, a fait la motion que le Comité des Rapports, fût chargé de présenter à la Séance de Jeudi soir un rapport particulier sur les Prisonniers d'Avignon détenus à Orange.

Un Membre du Comité a observé, à ce sujet, que la détermination du sort de ces Prisonniers étoit liée à la pétition générale de la Commune d'Avignon; et, au nom de son Comité, il a demandé qu'il fût nommé un Comité de six personnes, spécialement chargé de l'examen de l'affaire d'Avignon, et d'en faire le rapport à l'Assemblée.

Cette motion, rédigée par écrit, a été mise aux voix, et décrétée par l'Assemblée dans les mêmes termes.

Une Députation de douze Membres a été votée pour assister à l'éloge funèbre de Francklin; et l'on a nommé pour Députés,

MM.	MM.
Mirabeau l'aîné,	Arthur Dillon,
Moreau de S. Méri,	Corollaire,
De la Rochefoucauld,	L'Evêque de Rodez,
Guillotin,	L'Abbé Sieyes,
Le Curé de Sergi,	Folleville,
L'Abbé Latyl,	D'Ambly.

M. le Président a levé la Séance.

Signé, C. F. DE BONNAY, *Président* ; P. de Deley, Robespierre, Populus, du Pont de Nemours, Garat aîné, Regnault de S. Jean d'Angely, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 353.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 18 Juillet 1790.

M. le Président a lu à l'Assemblée une lettre de M. Bailly, qui fait part à l'Assemblée Nationale des arrangemens pris par la Ville de Paris, pour célébrer, par des réjouissances, la réunion des Gardes Nationales dans la Capitale.

2°. Une lettre de M. de la Tour-du-Pin, relative à la paie des Officiers et sous-Officiers des ci-devant Gardes Françoises, qui a été renvoyée au Comité Militaire.

3°. Une lettre du Ministre des Finances sur les franchises des ports de lettres pour les Corps Administratifs, qui a été renvoyée au Comité des Finances.

4°. Une lettre de M. Demandres, Curé de

Danneley, Auteur de différentes Machines méchaniques, et hydrauliques, qui annonce qu'il fera des expériences sur la Seine, et invite les Membres de l'Assemblée à s'y trouver.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal du Samedi 17 matin, et l'Assemblée en a adopté la rédaction.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur l'uniforme pris par quelques Gardes Nationales, dont les Municipalités n'en avoient pas déterminé : il a proposé ensuite un projet de Décret que l'Assemblée a renvoyé au Comité de Constitution, pour lui en présenter demain un autre qui fixe d'une manière déterminée, l'uniforme des Gardes Nationales.

Un Membre a proposé trois articles du Décret qui regardent l'état Militaire ; ils ont été renvoyés au Comité Militaire, chargé de cette partie de la Constitution.

Un autre Membre a fait une proposition sur les dispenses pour les Mariages ; l'Assemblée l'a renvoyée aux Comités réunis, Ecclésiastiques et de Constitution.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur la contribution patriotique.

Ce Décret n'étant qu'une invitation à ceux qui sont en retard à faire leur déclaration, un autre Membre a proposé de prendre des mesures coactives, et l'Assemblée a adopté ses vues consignées dans le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale charge son Comité des Finances de lui présenter à la prochaine Séance, un projet de Décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des Municipalités, pour procurer les Déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être aux Directoires de District et de Département, pour obliger les Municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions, avec toute la diligence que l'intérêt public exige.

Le même Membre a fait un rapport sur les Assignats-monnoie, et a proposé un projet de Décret pour proroger le terme de rigueur de l'échange des billets de Caisse d'Escompte, contre ces Assignats.

Un Membre a proposé que ce terme de rigueur fût prolongé jusqu'au 4 Novembre.

On a demandé contre cet amendement la question préalable, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a mis ensuite aux voix le projet du Comité, et il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les Commissaires de l'état actuel de la fabrication des Assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les billets de la Caisse d'Es-

compte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du Public, et ne pas en interrompre le service : décrète, que le terme de rigueur, qui avoit été fixé pour les échanges, par le Décret du 24 Mai au 15 Août, est prorogé; se réserve l'Assemblée Nationale, de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiquée et annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée, et le Comité des Finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émission et l'échange des Assignats, et sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission et ces échanges.

Un autre Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur l'Administration du ci devant Clergé, et sur les paiemens à effectuer par ses Receveurs-généraux et particuliers, et il a proposé un projet de Décret en sept articles.

On est allé aux voix successivement sur les articles proposés au nom du Comité, et les six premiers ont passé sans changement, sans difficulté et successivement en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Le Receveur-général du Clergé continuera

de payer à Paris jusques et compris le 30 Septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 et des précédentes, des rentes et pensions assignées sur le Clergé, et des autres objets de dépense, relatifs à son administration, exigibles avant le premier Juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'Assemblée fera connoître incessamment par qui et de quelle manière se fera pour l'année 1790, et les suivantes, le paiement des pensions, rentes et autres charges annuelles, qui étoient acquittées ci-devant au nom du Clergé.

ART. II.

» Le Receveur-général du Clergé est autorisé à faire payer comme par le passé dans les provinces, par les Receveurs particuliers des décimes de chaque Diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier Septembre prochain, à compter duquel jour ces Receveurs particuliers cesseront toutes fonctions : l'Assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature qui pourroient encore être dus après cette époque.

ART. III.

» Les Receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits, continueront de faire, jusqu'à cette épo-

que, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions Ecclésiastiques des années 1789 et précédentes, et seront tenus de justifier de leurs diligences, en supposant que cette perception ne soit pas complette au premier Septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement pour le complément duquel l'Assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

ART. I .

» A cette époque du premier Septembre prochain, les Receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur lesdites impositions de l'année 1789 et des précédentes ; cet état contiendra le nom des redevables. Il sera certifié véritable par les Receveurs des décimes, qui l'adresseront, avant le premier Octobre prochain, au Receveur-général auquel ils feront passer en même temps les deniers provenus de leurs recouvremens qui pourroient encore être entre leurs mains ; ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

ART. V.

» Les recettes et dépenses dont étoit ci-devant chargé le Receveur-général du Clergé, devant cesser toutes au premier Octobre prochain, et

les acquits des parties payées en province devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser aussi-tôt après l'enrégistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa Caisse ; cet état certifié véritable, sera par lui remis au Comité des Finances pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

ART. VI.

» L'Assemblée autorise son Comité des Finances à nommer des Commissaires pour recevoir les comptes du Receveur-général, et en faire le rapport à l'Assemblée Nationale. »

Un Membre de l'Assemblée a parlé en faveur des Administrateurs de la Caisse-générale du Clergé, à Paris, et a proposé de substituer au septième article l'article suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant donner une marque de satisfaction à la sagesse et à l'exactitude de l'Administration du Clergé, décrete qu'il sera accordé pour retraite aux employés à cette Caisse, la moitié de leurs appointemens. »

Un autre Membre a seulement proposé pour amendement, de renvoyer au Comité des Pensions, pour en être rendu compte incessamment.

On a demandé la question préalable sur les amendemens, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

L'Article VII du projet ayant ensuite été mis aux voix, il a été décrété dans les termes suivans :

ART. VII.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE prendra en considération les services de ceux qui étoient employés à Paris dans l'Administration du Clergé.

Un Membre du Comité de la vente des biens Ecclésiastiques, a fait un rapport sur le droit connu en Alsace sous le nom de révolution. L'Assemblée a demandé l'impression de ce rapport, et en a ajourné la discussion.

On a levé la Séance à 3 heures, pour procéder dans les Bureaux à l'élection du Président.

Signé, C. F. DE BONNAY, Président; DU PONT DE NEMOURS, ROBESPIERRE, POPULUS, P. DE DELLEY, GARAT aîné, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 354.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 19 Juillet 1790, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances du Samedi 17 Juillet au soir, et du Dimanche 18.

Un Membre du Comité des Finances a exposé que des Edits et Déclarations des mois d'Avril 1768, et Décembre 1770, ayant supprimé les Offices de Jurés-Vendeurs de poisson, et ordonné que les droits attribués à ces Offices, seroient perçus au compte du Roi, plusieurs Villes se prévalent des Décrets qui abolissent ce régime féodal, pour refuser le paiement de ces droits; et pour remédier à cet abus, le Membre a proposé, au nom du Comité, un projet de Décret qui a été adopté dans le termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, informée que dans plusieurs Villes où il avoit été ci-devant créé des Offices de Jurés-Vendeurs de poisson, avec attribution d'un sol pour livre sur les Ventes, à charge d'en faire bon le prix aux Vendeurs, et même de leur avance ; que ces Offices ont été ensuite supprimés par Edit et Déclaration des mois d'Août 1768, et Décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces Offices, sont perçus au compte du Roi : informée de plus que différentes Villes tentent d'abuser des Décrets rendus sur la suppression des Droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit, sont également supprimés, a décrété et décrète,

» Que toutes les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction et suppression n'ait été expressément prononcée ; notamment que les droits perçus sur les Ventes de poisson dans les Villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux, et autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ».

Le même Membre du Comité des Finances a proposé un second projet de Décret relatif aux

droits qui ont été affermés par les ci-devant Etats d'Artois, et ayant pour objet d'assurer la continuation et la perception de ces droits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les différens Départemens du Royaume.

Et sur le rapport du Comité, tendant à ce que lesdits droits soient régis par les personnes que nommera le Département du Pas-de-Calais, l'Assemblée en a adopté les dispositions, et ordonné que la rédaction du Décret sera rapportée et insérée dans le Procès-verbal de la Séance du lendemain.

Un des Membres du Comité, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, a remis sous les yeux de l'Assemblée les quatre articles d'un Décret rendu dans la Séance du 17 de ce mois, avec l'addition de quelques expressions nouvelles dans la rédaction.

L'un des Membres ayant demandé par amendement sur l'article II, que l'on exceptât de sa disposition les Jugemens dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas fondé, la question préalable a été demandée sur l'amendement, mise aux voix, et adoptée; il a été proposé sur le même article II un amendement, tendant à ce que la disposition en fût terminée par ces mots : » ensemble sur les intérêts des sommes qui ont » été consignées par les retrayans ». L'amende-

ment adopté par le Rapporteur, les quatre articles ont été lus, et l'Assemblée en a admis la rédaction dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Le retrait lignager et le retrait de mi-denier, sont abolis.

ART. II.

» Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent Décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur l'intérêt des sommes qui auroient été consignées par les retrayans.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale supprime le droit connu dans les Départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'escart ou boute-hors, et éteint toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient eu ce droit pour objet.

ART. IV.

» Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites et recherches, le droit de treizain perçu par la Commune de Nîmes

sur les domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage, ensemble les droits d'abzuc, de déclaration, d'émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu, jusqu'à présent, au profit du ci-devant Seigneur ou communauté d'habitans, comme aussi tous les droits que certaines Villes ou Communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un Bourgeois ou domicilié dans celles d'un Forain, soit par succession, soit par toute autre voie ».

Un autre Membre a demandé comme article additionnel l'extinction d'une loi concernant le rabattement du Décret qui a lieu dans le Ressort du Parlement de Toulouse; un autre l'abrogation de la loi des substitutions.

Un Membre du Comité de Constitution ayant observé que ce Comité s'occupoit du second de ces objets, et que le premier ne paroissoit pas devoir, en ce moment, fixer l'attention de l'Assemblée, a demandé et il a été ordonné qu'on passât à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret sur l'uniforme à donner aux Gardes-Nationales.

Il a été demandé qu'au mot *Liberté* à écrire sur les retroussis de l'habit uniforme, l'on substituât ceux-ci, *la Loi & le Roi*.

Un autre Membre a proposé de conserver le mot *Liberté*, et d'y joindre, comme son garant, celui de *Constitution*.

La question préalable a été demandée, mise aux voix et adoptée sur le premier de ces amendemens; et le second a été adopté par l'Assemblée, qui a décrété les deux articles proposés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution sur l'uniforme à donner aux Gardes Nationales du Royaume, a décrété et décrète,

» 1°. Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les Gardes Nationales du Royaume; qu'en conséquence tous les Citoyens François admis dans les Gardes Nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit. Habit bleu-de-Roi, doublure blanche, paremens et revers écarlate, et passe-poil blanc; collet blanc, et passe-poil écarlate; épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes et trois boutons, avec passe-poil rouge : sur le bouton il sera écrit, *District de* .... Les retroussis de l'habit, écarlate; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou en or, ce mot : *Constitution*; et sur l'autre retroussis, ce mot : *Liberté*. Veste et culotte blanches.

» 2°. Que les Gardes Nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 Juillet prochain, jour anniversaire de la Fédération.

» 3°. Que les Gardes Nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, et qui en a adopté un pour assister à la Fédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 Juillet prochain, jour auquel toutes les Gardes Nationales du Royaume porteront le même uniforme.

Sur un second rapport fait par le même Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée a prononcé le Décret qui suit.

« L'Assemblée Nationale déclare que les Bannières données par la Commune de Paris aux quatre-vingt-trois Départemens, et consacrées à la Fédération du 14 Juillet, seront placées et transportées dans les lieux où le Conseil de l'Administration de chaque Département tiendra ses Séances, soit que le chef-lieu se trouve provisoire, définitif ou alternatif.

» Quant aux Départemens où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la Bannière sera provisoirement déposée dans la Ville neutre où les Electeurs seront convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu

où l'Administration tiendra ses Séances, conformément au présent Décret ».

L'Assemblée reprenant la Motion faite dans la Séance du 15 Juillet par l'un des Membres du Comité Militaire, l'Auteur de la Motion l'a amendée et proposée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il appartient au Corps législatif de fixer, sur la proposition du Pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade des Corps dont doit être composée l'Armée, tant pour les Troupes Nationales, que pour les Troupes étrangères ».

Après une nouvelle discussion et quelques amendemens qui n'ont pas été soutenus, un Membre a proposé une rédaction qui a obtenu la priorité, a été adoptée par le Rapporteur, et décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à chaque Session de la Législature, sur la proposition du Pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi ».

Le Membre du Comité de Conssitution chargé du rapport de l'ordre judiciaire, ayant pris la parole, a observé que la question dont l'Assemblée devoit s'occuper, étoit la troisième de la série qu'elle avoit adoptée, et qu'elle étoit de

savoir si les Juges de Paix auroient une compétence extraordinaire.

Adoptant l'affirmative de cette question, le Rapporteur a proposé un article conçu en ces termes :

« Le Juge de Paix apposera les scellés en cas de décès ou de faillite ; il recevra les Délibérations de famille, tant pour la nomination des Tuteurs, que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutèle, à la charge de renvoyer devant le Juge de District tout ce qui deviendra contentieux ; et dans tous les cas, il pourra recevoir le serment des Tuteurs et des Curateurs ».

Un Membre a proposé pour amendement, que les expressions *en cas de décès ou de faillite*, fussent retranchés de la première disposition de l'article, et qu'il fût dit plus généralement que *lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix.*

Le même Membre a demandé qu'il fût ajouté à l'article, *que le Juge de Paix procédera aussi à la reconnoissance des scellés, mais sans pouvoir connoître des contestations auxquelles cette reconnoissance donnera lieu.*

Un autre Membre vouloit que dans la seconde disposition de l'article, il fût dit que le Juge de Paix pût recevoir les Délibérations de famille dans les cas où il s'agit de nommer un Curateur, soit à un absent, soit à un enfant à naître.

Un troisième amendement avoit pour objet de faire ajouter à l'article les Délibérations de famille, pour l'émancipation et la curatelle des mineurs.

Un quatrième, de faire exprimer les Délibérations relatives à l'éducation et au mariage des mineurs. Il a été observé que l'article comprenant, par une expression générale, toutes les Délibérations relatives à l'administration de la tutèle pendant tout le temps de sa durée, l'addition proposée devenoit surabondante.

Il a encore été demandé que le Juge de Paix ne soit pas toujours obligé d'apposer par lui-même les scellés, et que cette apposition puisse être faite par un Greffier assisté d'un des Prud-hommes.

Deux Députés d'un Département particulier demandoient enfin que la compétence du Juge de Paix pour la vente forcée des biens soit la même que celle des Châtelains, et qu'il ne soit rien innové dans la forme de ces ventes. Il a été observé que la compétence des Juges de Paix doit être la même dans tout le Royaume, et qu'il ne s'agit, en ce moment, de rien changer ni statuer de nouveau quant aux formes établies par les Statuts locaux pour les saisies réelles et les ventes judiciaires des immeubles.

Ces deux derniers amendemens n'ont pas été soutenus. Le premier et le second ont été parti-

culièrement mis aux voix ; le troisième et le quatrième admis par le Rapporteur, et l'article avec les quatre amendemens a été décrété, pour la rédaction entière en être de nouveau présentée par le Rapporteur à la Séance prochaine.

On a passé à la discussion du dernier article du titre concernant les Juges de Paix, ainsi conçu :

« L'appel des Jugemens des Juges de Paix,
» lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté de-
» vant les Juges de Districts, et jugés sommai-
» rement à l'audience sur le simple exploit
» d'appel ».

On a observé que par ces expressions, *les Juges de District*, l'établissement d'un Tribunal par chaque District se trouveroit préjugé, et qu'il falloit en ce moment laisser cette question entière. L'ajournement de l'article a en conséquence été demandé, mis aux voix et adopté.

Le Président a annoncé que les Membres de l'Assemblée devoient se retirer dans les Bureaux pour le troisième scrutin et l'élection du Président, et a levé la Séance.

Du Lundi 19 Juillet 1790, au soir.

Conformément à la résolution prise précédemment par l'Assemblée Nationale, de consacrer toute cette Séance extraordinaire à la discussion

de l'article IV du projet de Décret présenté par le Comité d'agriculture et de Commerce, sur le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, lequel article porte que les retours et désarmemens ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul Port de l'Orient ; la Séance a été ouverte par l'examen de cette importante question, déja discutée dans plusieurs Séances précédentes. Suivant l'usage de l'Assemblée, on a parlé pour, contre et sur l'article proposé par le Comité. En dernière analyse il est résulté d'une discussion longue et profonde trois avis différens de celui du Comité ; l'un tendant à l'ajournement de la question, en ce qu'au cas que l'Assemblée ne se déterminât pas à prononcer la liberté des retours de l'Inde dans tous les Ports de France, il proposoit d'entendre les Chambres de Commerce, et les Entrepreneurs de Manufactures, sur la question de savoir, s'il doit y avoir des Ports exclusifs pour les retours et les désarmemens du Commerce de l'Inde : le second tendant à faire déclarer la liberté indéfinie de retours de l'Inde ; le troisième tendant à déterminer deux Ports pour les retours de l'Inde, l'un sur l'Océan, l'autre sur la Méditerranée.

Le troisième avis se soudivisoit en trois, relativement à la fixation du Port sur la Méditerranée : les uns proposoient le Port de Cette ; les

autres celui de Marseille ; d'autres enfin celui de Toulon.

La discussion a été fermée, après avoir entendu tous les Membres de l'Assemblée qui ont soutenu ces différentes opinions ; la discussion a été ouverte sur la priorité entre elles, et elle a été accordée à la motion tendante à l'ajournement ; l'ajournement a été mis aux voix et rejeté. La priorité a été ensuite demandée pour l'avis du Comité, en ce qu'il tendoit à fixer un seul Port pour les retours de l'Inde, et elle a été décrétée. L'avis mis aux voix a été rejeté ; l'avis d'ouvrir deux Ports seulement aux retours de l'Inde, a été adopté et décrété, après avoir obtenu la priorité sur celui en faveur de la liberté indéfinie des retours de l'Inde, qui, à ce moyen, n'a pas été mis aux voix.

Il restoit à déterminer les deux seuls Ports qui seront ouverts aux retours de l'Inde ; l'Assemblée a déterminé celui de l'Orient sur l'Océan ; et à l'égard du Port à déterminer sur la Méditerranée, après avoir rejeté celui de Marseille, elle a adopté celui de Toulon.

De toute cette Délibération, il est résulté l'article suivant, formant le quatrième du Décret de l'Assemblée Nationale, sur le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ART. IV.

« Les retours ne pourront avoir lieu provisoi-
» rement que dans les Ports de l'Orient et de
» Toulon ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et a indiqué la suivante au lendemain matin, à neuf heures.

Signé, C. F. DE BONNAY, Président; COSTER, REGNAUD, DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT ainé, DUPONT DE NEMOURS, REUBELL, BOUTTEVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 355.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 20 Juillet 1790, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier soir, et de celui de la Séance d'hier matin.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé d'ajouter au Décret rendu le jour d'hier matin, concernant les Bannières données par la Commune de Paris aux Gardes-Nationales des 83 Départemens du Royaume, à la suite des mots *définitifs* ou *alternatifs*. Les mots suivans ; *et que la Bannière sera portée par le plus ancien d'âge*. La proposition mise aux voix, a été décrétée.

Un Membre du Comité des Finances a donné lecture de la rédaction du Décret rendu hier matin, relativement à l'expiration des Baux passés

par les ci-devant Etats d'Artois. La rédaction dont la teneur suit, a été adoptée.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, voulant assurer la perception des droits qui avoient été affermés par les ci-devant Etats d'Artois, et qui expirent, (à l'exception du Bail concernant les eaux-de-vie) au premier Août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les divers Départemens du Royaume, a décrété et décrète ce qui suit.

» Tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, et qui, à l'exception du Bail des eaux-de-vie, expirent à la fin du présent mois, seront régis à compter du premier Août prochain, par *des Régisseurs choisis et nommés sans délai par le Département du Pas de Calais ou son Directoire.* Lesquels Régisseurs verseront chaque mois le montant de leur recouvrement entre les mains de ceux qui jusqu'à présent, ont été chargés de la perception des revenus publics, sans rien innover pour le moment par lesdits Régissenrs à la quotité des droits, à la forme de perception, et à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que par l'Assemblée Nationale, il ait été statué sur le mode d'imposition qui sera suivi dans ledit Département, ainsi que dans les autres Départemens du Royaume ».

M. de Bonnay, Président, a annoncé que M. Treilhart ayant réuni en sa faveur la majorité absolue des voix, a été élu Président, ensuite M. de Bonnay a dit :

« Messieurs,

» Il est des momens qui ne se répètent point dans la vie d'un homme ; tel est celui dont vos bontés m'ont fait jouir. L'honneur inestimable que j'ai reçu de vous, est au-dessus des plus fortes expressions de ma respectueuse reconnoissance. Toute mon ambition eût été de pouvoir justifier la faveur d'un tel choix.

» Mais, Messieurs, si, malgré tous mes efforts, je suis resté trop au-dessous de votre attente, j'ose du moins espérer que dans tous les momens, vous aurez rendu justice à la pureté de mon zèle et de mes intentions ».

M. Treilhart a dit :

« Messieurs,

» Si je ne considérois la place à laquelle vous daignez m'élever, que comme un témoignage honorable de bienveillance et d'estime, je n'hésiterois pas à vous supplier de fixer votre choix sur une personne plus en état que moi de le justifier ; mais le poste éminent où vos bontés m'appellent, n'est exempt, ni de fatigues, ni de devoirs pénibles. Son élévation même le place à

côté des orages : je ne dois donc pas refuser d'y monter. Le jour où je fus associé à vos nobles travaux, je jurai à la cause publique un dévouement sans bornes, et en acceptant l'emploi que vous me confiez, je remplis un devoir sacré pour moi.

» Je sens néanmoins, et je sens vivement qu'il me sera impossible de remplacer celui dont le zèle et les talens déja éprouvés ont réuni tous vos suffrages, pour ce jour à jamais mémorable où votre Président dut franchir avec vous les bornes de cette enceinte, s'entourer de la France entière, et se placer sous les yeux de l'Univers, et de la postérité la plus reculée.

» Mais il seroit bien foible, le zèle de celui qui calculeroit l'intérêt de son amour propre, quand il faut servir la Patrie. Eh! que n'ai-je des sacrifices plus grands à lui offrir.

» Je n'oublierai jamais que mon premier devoir est de remplir vos ordres, que votre vœu le plus cher, est d'accélérer vos Décrets, mais sans précipitation, d'entendre une discussion profonde, et animée, mais sans tumulte, et sans écart.

» Si je ne seconde pas votre volonté, comme je le desire, vous n'accuserez, j'ose m'en flatter, vous n'accuserez que l'insuffisance de mes moyens ».

M. le Président a annoncé que MM. de Bon-

nard et de Roubens avoient demandé à être admis ce soir à la Barre, pour réclamer la justice de l'Assemblée Nationale contre une destitution arbitraire; sur la motion faite que leur pétition fût renvoyée au Comité Militaire, conformément à ce qui avoit été décidé sur une pétition pareille de M. Moreton de Chabrillant, l'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi demandé.

L'Assemblée a voté unanimement des remerciemens à M. Bonnay.

M. le Président a annoncé une lettre de M. de la Luzerne, Ministre de la Marine, du 19 Juillet courant, contenant des observations sur le Décret du 5 Juin, concernant l'augmentation de solde des Officiers mariniers, et Matelots employés pour le service de l'Etat.

Un Secrétaire en a fait lecture; sur quoi, sur motion faite, il a été décrété qu'elle seroit renvoyée au Comité de la Marine.

M. le Président a annoncé une lettre de M. le Contrôleur-Général, en date du 12 Juillet courant, contenant un exposé appuyé de pièces, du désordre dans lequel sont depuis long-temps les perceptions de la Régie générale. Lecture faite de cette lettre, un Membre a fait la motion que le Comité d'Impositions fût tenu de faire incessamment le rapport de l'organisation de l'Impôt, ce qui a été décrété.

Il a été en outre fait la motion, que la lettre du Contrôleur-Général, et les pièces jointes, fussent renvoyées aux Comités de Constitution et de Finance réunis : ce qui a pareillement été décrété.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le projet de Décret, relativement à un emprunt demandé par les Officiers Municipaux de Sivri, District de Verdun. La proposition mise aux voix, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de Décret conçu dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité des Finances, et l'avis du Bureau intermédiaire du District de Verdun, où les nouvelles Assemblées administratives ne sont point encore en activité, autorise les Officiers Municipaux de Sivri à faire l'emprunt de la somme de huit cents livres, pour acquitter le prix de l'adjudication des murs de clôture du nouveau Cimetière, à charge d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, s'ils y sont autorisés ; et à ce défaut, par la voie d'imposition suivant le mode qui sera adopté par le District et Département, et au surplus, à charge de rendre compte ».

Le même Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret relatif à un emprunt fait par la Ville de Gimont, District d'Auch, Départe-

ment du Gers, pour payer le logement des Bas-Officiers et Soldats du premier Bataillon du Régiment de Cambrésis. L'Assemblée Nationale a adopté ce projet de Décret conçu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, de la Délibération du 22 Juin, prise en Conseil général de la Ville de Gimont, District d'Auch, Département du Gers, autorise et valide, en tant que de besoin, le paiement de 2,400 livres fait aux Particuliers qui ont logé les Bas-Officiers et Soldats du premier Bataillon du Régiment de Cambrésis ; et comme de ladite somme, celle de dix-huit cents livres provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des Officiers Municipaux et Notables, l'Assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux Prêteurs, sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du Trésorier de ladite Ville ».

Un Membre du Comité de Constitution a donné lecture de la rédaction de l'article 11, du titre second de l'ordre judiciaire, conçue en ces termes :

« Lorsqu'il y aura lieu à l'opposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance et levée,

mais sans qu'il puisse connoître des contestations auxquelles cette reconnoissance donneroit lieu. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des Tuteurs, des Curateurs aux absens, et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des Mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des Mineurs pourront donner lieu pendant la durée de la tutele ou curatelle, à charge de renvoyer pardevant les Juges qui seront établis par le titre suivant, la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Le Juge de Paix pourra recevoir dans tous les cas le serment des Tuteurs et des Curateurs ».

On a passé ensuite à la discussion du titre 3, *de l'ordre judiciaire, des Juges de District.* Lecture faite de l'article premier, conçu en ces termes :

« Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de trois Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la Ville de l'Etablissement »

Différens Membres ont demandé la parole, contre, sur et pour l'article.

Un Membre a proposé huit articles en place des titres 3 et 4 du plan du Comité.

Un autre Membre ayant pareillement proposé un plan en place de celui du Comité, il a été fait la motion de discuter d'abord la question de savoir, s'il y auroit un Tribunal de Justice dans chaque District, oui ou non. La motion mise aux voix, a été décrétée.

On a ensuite mis aux voix si on fermeroit la discussion sur la question de savoir s'il y auroit un Tribunal de Justice dans chaque District. Après avoir entendu quelques Membres, on a continué la discussion. Il a été proposé plusieurs amendemens; *la question préalable a été invoquée sur tous les amendemens :* on a demandé la division sur la question préalable. On a ensuite demandé qu'il soit mis aux voix, s'il y auroit un Tribunal par chaque District. On a été aux voix, et il a été décrété, « qu'il y auroit un Tribunal par chaque District ».

M. de Pleurs, Député de Sezanne, a demandé la permission de s'absenter pendant un mois pour affaires importantes, en observant que c'étoit la première demande de cette espèce qu'il ait faite dans le cours de quatorze mois et demi. L'Assemblée a accordé la permission demandée.

On a ensuite discuté la question de savoir combien il y auroit de Juges dans chaque Tribunal.

Sur l'observation de l'un des Membres, il a été décidé qu'on mettroit dans le Procès-verbal, que l'Assemblée n'entendoit rien préjuger sur le nom-

bre de Juges qu'il faudroit établir pour la Ville de Paris, non plus que sur les modifications dans l'organisation du Tribunal de première instance dans la Capitale, que le très-grand nombre des Justiciables rendroit nécessaire.

On a observé de plus, que le nombre de Juges qui seroit déterminé en général pour les Districts du Royaume, se trouveroit peut-être insuffisant pour les Villes, dont la population excéderoit cinquante mille ames, et l'Assemblée s'est réservé de statuer par la suite sur ces circonstances particulières.

Un Membre, en parlant sur la question du nombre des Juges, a fait la motion, qu'avant de fixer le nombre des Juges, l'on doit décider, s'il sera établi des Tribunaux de deux espèces; les uns pour juger en première instance, les autres sur l'appel; ou si les Tribunaux de District seront des Tribunaux de première instance, et en même-temps d'appel, suivant l'ordre qui sera établi. Sur cette motion, il a été décrété qu'avant de fixer le nombre des Juges des Tribunaux, on discuteroit préalablement la question de savoir, si les appels seroient portés circulairement de District en District, oui, ou non.

La discussion ouverte sur cette question, un Membre a fait la motion de décréter, que les Juges de District seront Juges d'appel les uns des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans.

Un autre Membre a proposé l'ajournement après-demain.

Un Membre du Comité de Constitution a demandé le renvoi au Comité de Constitution, en y appellant l'auteur de la motion. L'ajournement après-demain a été mis aux voix et décrété.

Il a été fait une motion de faire imprimer le discours de l'auteur de la motion, l'impression a été ordonnée.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. Necker, datée d'aujourd'hui, par laquelle ce Ministre prévient qu'il enverra demain matin à l'Assemblée Nationale le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, depuis le premier Mai 1789, jusqu'au premier Mai 1790.

Un Membre de la Députation de Saint-Domingue, a demandé la permission de lire deux lettres intéressantes de l'Isle de Saint-Domingue. L'Assemblée a accordé la permission demandée.

La lecture faite, la Séance a été levée à trois heures, et indiquée pour le soir du même jour à six heures.

Signé, C. F. BONNAY, *Ex-Président*, TREILHARD, *Président* ; REUBELL, DUPONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT, aîné, COSTER, BOUTEVILLE, *Secrétaires*.

Du Mardi 20 Juillet 1790, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'extrait de diverses Adresses, savoir :

Une Adresse des Elèves des Colléges de Tulles et de Brives, Département de la Corrèze, fédérés a Tulles, qui, à la suite de leur serment fédératif, transmettent à l'Assemblée Nationale le témoignage de leur soumission, de leur respect et de leur amour, et la supplient de les faire jouir au plutôt des principes d'une éducation nationale, plus conforme aux droits de l'Homme et du Citoyen.

Adresse de l'Assemblée primaire du Canton de Pont de Roide, District de Saint-Hyppolite, Département du Doubs : elle desire l'établissement de Foires au Pont de Roide, chef-lieu de ce Canton. Tous les habitans qui le composent s'occupent sans relâche du paiement des impôts, de la contribution patriotique, et de l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, pour le maintien desquels ils sont prêts de sacrifier leurs biens et leurs vies.

Adresse de la Municipalité d'Argent, District d'Aubigny, qui exprime ses regrets de n'avoir pas encore de Garde Nationale formée ; ce qui l'a privée de l'avantage de députer à la Fédéra-

tion du 14 Juillet. Elle s'unit de cœur et d'esprit au serment solemnel qui y a été prononcé.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Caen, qui envoient le Procès-verbal de la Confédération des Gardes Nationales et Troupes de ligne du Département du Calvados, qui a eu lieu dans cette Ville le 1er du présent mois.

Adresse de la Communauté des Procureurs du Présidial de Béziers, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère sur l'esprit de leurs Clients pour leur faire chérir et respecter les Décrets de l'Assemblée. Ils ont solemnellement prêté le serment civique entre les mains des Officiers Municipaux.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Phalsbourg, qui annoncent que les Habitans, en sus de leur contribution patriotique, montant à la somme de 9691 liv. 16 sols, ont offert à la Nation, 1°. les gages d'un capital de 7809 liv. qui leur sont dûs par l'Etat depuis près d'onze ans pour les Offices des anciens Officiers Municipaux; 2°. le produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés; 3°. d'une somme de 243 liv. 17 sols en espèces d'or ou d'argent.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Communauté de Clermont-Dessous, des Milices Nationales du Canton de Selongey, des Francs-Maçons de la Loge du Triomphe de

l'Amitié, séante à Draguignan, et de la Société des Amis de la Constitution établie à Limoges.

Adresse de la Municipalité de Saint-Hippolyte, Département du Haut-Rhin, qui exprime les plus vifs regrets de ce que la Municipalité de Colmar ne les a pas convoqués pour concourir à l'élection des Députés à la Fédération générale du 14 Juillet. Ils s'unissent de la manière la plus intime au serment qui y a été prononcé.

Adresse du sieur Dubufe, Instituteur de l'Ecole du Commerce à Vincennes, qui, voulant partager le patriotisme des Vainqueurs de la Bastille, offre de recevoir gratuitement à sa Pension l'orphelin d'une de ces victimes que le zèle a fait périr en en faisant le siége. Il se charge de le vêtir, nourrir et entretenir jusqu'à l'âge où il pourra être placé d'une manière analogue à sa capacité.

Adresse de la Municipalité de Vernaison, qui demande un impôt unique.

Adresse des Maîtres d'Equipages, Officiers Mariniers, Maîtres Voiliers et Comites résidans à Toulon, composant la Confrèrie de la Marine sous le titre de Saint-Antelme, qui présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils la supplient de s'intéresser à leur sort.

Adresse des Curés de la Vallée de Graisivodan, Diocèse de Grenoble, qui improuvent expressé-

ment la déclaration d'une partie de l'Assemblée ; et s'engagent avec serment d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Communauté de Chuyés en Lyonnois, qui, en sus de sa contribution patriotique, fait le don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Communauté des Procureurs au Présidial de Nîmes, qui a renouvelé le serment civique en présence des Administrateurs du Département du Gard.

Adresse de l'Assemblée primaire du Canton de la Garnache, près Challans.

Adresses des Assemblées Electorales du District de Marseille, du District de Carentan, du District de Pont-Audemer.

Adresses des Assemblées Administratives du District de la Campagne de Lyon, du District de Montmaraul, qui demande pour cette Ville un Tribunal du second ordre, et du District d'Aix.

Adresses des Assemblées Electorales du Département de la Haute-Loire, du Département de la Charente, du Département de la Corrèze.

Adresses des Assemblées Administratives du Département du Bas-Rhin, du Département de l'Allier, et du Département de la Creuse.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur formation à exprimer les senti-

mens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale.

Elles s'élèvent avec force contre tous actes et déclarations quelconques contraires aux Décrets de l'Assemblée, ou qui tendroient à affoiblir le respect et la confiance qui leur sont dûs : elles la supplient de poursuivre, sans relâche et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresse de la Commune de Villefranche, Département de Rhône et Loire, qui s'est empressée de prêter le serment fédératif le 14 Juillet, pour réitérer avec tous les François, à la même heure, l'engagement de défendre, jusqu'au dernier soupir, la Constitution. Cette Commune se glorifie, à juste titre, d'avoir fait éclater son patriotisme dans toutes les circonstances. Le montant de sa contribution patriotique est de 63,144 liv. Elle a renoncé, en faveur de l'Etat, au produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés ; et au milieu des troubles qui ont agité bien des contrées, les Habitans de Villefranche ont toujours joui de la plus parfaite tranquillité.

Cette Commune exprime le vœu le plus ardent pour que l'Assemblée Nationale redouble ses efforts, lorsqu'elle s'occupera de l'éducation publique.

Adresse des Communes et Gardes Nationales du District de Redon, Département de l'Isle et Vilaine, portant adhésion à tous les Décrets, et pouvoir aux Députés à la Fédération de présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de la reconnoissance que méritent ses utiles et immenses travaux.

Adresse de la Ville de Saint-Marcellin, contenant hommage à l'Assemblée Nationale de la Fédération des Gardes Nationales, Citoyens non-armés, et Citoyennes de son territoire, effectuée le 14 Juillet 1790.

Serment civique de MM. les Curés et Vicaires des Paroisses de la Ville d'Aix, et de plusieurs autres Prêtres qui se sont unis à eux.

Rétractation des Prêtres du Collége de Bourbon d'Aix, qui ont signé la Lettre du Clergé séculiqr et régulier de cette Ville à M. l'Archevêque en date du 22 Avril.

Adresse des Electeurs du Département des Bouches du Rhône à l'Assemblée Nationale, contenant improbation de la signature mise par quelques Membres au bas de la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, au sujet du Décret du 13 Avril, et renfermant des sentimens de respect, d'admiration et de reconnoissance envers l'Assemblée Nationale.

Soumission de la Commune de Besse en Pro-

vence, pour acheter les domaines nationaux qui sont dans son territoire.

Délibération de la Commune de la Ville de Laure en Provence, contenant une pareille soumisson.

Adresse de la Commune de Cursan, District de Libourne, Département de la Gironde, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et don patriotique de la contribution des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Procès-verbal de prestation du serment civique par toutes les Troupes de la Ville de Valenciennes.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de Nouans, Département de la Sarte, qui présente à l'Assemblée l'hommage de sa reconnoissance, déclare combien elle est soumise à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment au paiement de tous les Impôts qui n'ont pas été supprimés par l'Assemblée Nationale, et fait hommage à la Patrie d'une somme de 74 liv. 19 sols de contribution volontaire des Habitans dont la fortune est au-dessous de 400 liv. de revenu.

M. le Président a dit qu'il avoit été prévenu par MM. du Comité Militaire, que ce Comité ne pourroit avoir terminé demain le rapport du Projet approuvé au Conseil du Roi, et présenté

par le Ministre de la Guerre pour l'organisation de l'Armée.

Et ayant exposé ensuite que l'Assemblée avoit ajourné à Jeudi la suite du travail sur l'ordre judiciaire, il a proposé de mettre demain à l'ordre du jour la suite des rapports du Comité des Finances ; ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Une Députation du District de Notre-Dame a été admise avec la Confrèrie des Compagnons Paveurs du petit pavé, à faire l'offre du don patriotique de l'argenterie de cette Confrèrie. L'Assemblée leur a permis d'assister à sa Séance.

M. le Président a annoncé que M. de Montalembert fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Observations sur les nouveaux Forts qui ont été exécutés à la Rade de Cherbourg.*

Un Membre a lu une Adresse de la Municipalité de Laps, District de Billom, Département du Puy de Dôme ; une autre Adresse de la Municipalité d'Eglise-Neuve-sur-Bouillon, même Département ; et une troisième de la Municipalité de Billom, lesquelles font soumission d'acheter, l'une pour 12,000 liv., l'autre pour 20,000 liv., et la troisième pour 600,000 liv. de Domaines nationaux situés dans leur territoire.

Le même Membre a présenté une quatrième Adresse des Electeurs du même District, contenant l'hommage de la plus parfaite adhésion à

tous les Décrets de l'Assemblée, et de la reconnoissance qu'ils inspirent à tous les bons Citoyens.

M. le Président a annoncé que M. Gonevrot, Major de la Garde Nationale de Bellesme, prioit l'Assemblée d'agréer un Ouvrage en vers, intitulé : *Adieux et Regrets des Frères députés à la Fédération du 14 Juillet 1790, à leurs Frères d'armes de Paris.*

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de la Ville d'Alby, qui désavoue la démarche d'un très-petit nombre de ses Concitoyens attachés, dit-elle, à l'ancien gouvernement *Féo-Sacerdotal*, et témoigne à l'Assemblée Nationale la profonde reconnoissance des Habitans d'Alby pour le don précieux de la Liberté.

A cette Adresse est jointe la Délibération de la Commune, qui charge la Municipalité d'exprimer ses sentimens à l'Assemblée Nationale.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de ce matin.

Un Membre, Député du District de Tulle, a demandé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal de l'Adresse des Elèves du Collége de Tulle et de celui de Brive, qui a été lue au commencement de la Séance, et il a prié l'Assemblée de l'autoriser à témoigner à ces jeunes Citoyens que l'Assemblée a reçu avec bonté l'hommage de leur zèle patriotique.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de la difficulté qui s'est élevée à Soissons entre la Municipalité et le Bailliage, relativement à la fixation du prix du pain à raison de celui du bled : fixation qui a été faite par la Municipalité, et de laquelle il a été appelé par les Boulangers au Bailliage, qui a reçu l'appel par Sentence, à la suite de laquelle quelques mouvemens populaires ont donné lieu à une procédure criminelle ; ce qui présente la question de savoir si la fixation du prix du pain est une fonction d'Administration ou de Jurisdiction, et si, en ce cas, on peut appeler du Corps Administratif, à qui la Police est confiée, au Corps Judiciaire ; et ce qui donne encore à vérifier si la fixation a été faite conformément aux principes et aux règles de l'ancien Tarif, ou si cette fixation a été faite d'après de nouveaux principes, et a établi un nouveau Tarif.

Il a proposé un projet de Décret.

Ce projet du Comité, et les principes qu'il a exposés sur le sujet de la contestation, ont été soumis à la discussion.

L'Assemblée a décrété l'apport des pièces et le renvoi de l'affaire au Comité de Constitution.

M. le Président a rappelé que l'Assemblée avoit fixé à demain le jour où l'Eloge de Benjamin Francklin seroit prononcé devant la Députation

qu'elle a nommée, mais qu'elle n'a pas fixé l'heure de cette cérémonie, qui aura lieu au Panthéon.

L'Assemblée a fixé six heures du soir.

Un de MM. les Secrétaires a été chargé par M. le Président de demander à l'Assemblée de vouloir bien faire connoître son intention sur le desir que plusieurs de ses Membres ont témoigné ce matin de réserver encore quelques jours les billets de Tribune pour MM. les Députés des Gardes Nationales à la Fédération.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'ils leur seront réservés jusques et compris ceux de la Séance du 25 de ce mois.

Un Membre du Comité des Domaines a rendu compte de la demande formée par les Juifs de Metz, pour être affranchis d'un droit d'habitation, de protection, ou de tolérance, imposé sur eux, et concédé en 1715, et par renouvellement, en 1742, à la Maison de Brancas.

Il a proposé un projet de Décret dont la teneur suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les Habitans du Royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes ;

» Après avoir ouï le rapport de son Comité des Domaines, a décrété et décrète, qu'*à compter*

du jour de la publication du présent Décret, la redevance annuelle de 20,000 livres levée sur les Juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection ou tolérance, est et demeure supprimée et abolie, sans aucune indemnité pour le Concessionnaire et Possesseur actuel de ladite redevance.

» Décrète en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des Villes, par des Communautés, ou par des Particuliers, sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourroient être dues aux Possesseurs et Concessionnaires, d'après l'avis des Départemens dans le territoire desquels les redevances se perçoivent ; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les Possesseurs et Concessionnaires.

» Décrète enfin que la concession portée par le Brevet du 1er Mai 1750, en faveur de M. de Brancas, sera considérée comme une pension de 20,000 liv., et soumise aux règles qui seront ci-après décrétées par l'Assemblée Nationale, rélativement aux Pensions ».

Un Membre a combattu le principe du Décret.

Un autre a demandé la division de la disposition générale qui regarde les Juifs, et de la disposition particulière aux Concessionnaires du droit.

M. le Rapporteur a demandé qu'on distinguât les Concessionnaires qui le seroient à titre onéreux ; à raison de quoi, il s'est opposé à la division.

La discussion a continué, et un Membre a proposé de borner le Décret à ces mots :

« L'Assemblée Nationale abolit sans indemnité, à Metz, dans le pays Messin, dans toute l'étendue du Royaume, le titre et les fonctions de Protecteurs des Juifs, ainsi que les rétributions y attribuées ».

Un amendement a été proposé pour borner le Décret à ce qui regarde les Juifs de Metz, et rejeté par la question préalable.

Les deux projets de Décrets ont été relus.

La division a été demandée de nouveau, et adoptée ; et la première partie du Décret, après avoir subi deux amendemens, a été prononcée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les Habitans du Royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes ;

» Après avoir ouï le rapport de son Comité des Domaines,

» A décrété et décrète que la redevance annuelle de 20,000 liv. levée sur les Juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de *droit d'habitation, protection* et *tolérance*, est et demeure supprimée et abolie, sans aucune indemnité pour le Concessionnaire et Possesseur actuel de ladite redevance :

» Décrète en outre, que les redevances de même nature, qui se levent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des Villes, par des Communautés, ou par des particuliers ; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourroient être dues par la Nation aux Concessionnaires du Gouvernement à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires des Départemens dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent : à l'effet de quoi les titres concédés seront représentés dans l'année par les Possesseurs et Concessionnaires :

» Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucun arrérage desdites redevances, et que les pour-

suites qui seront exercées pour raison d'iceux, sont et demeurent éteints ».

La Séance a été levée à dix heures trois quarts.

Signé, TREILHARD, Président; DUPONT DE NEMOURS, REUBELL, REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT, aîné, COSTER, BOUTEVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 356.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 21 Juillet 1790.

UN de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal du Mardi soir, et l'Assemblée en a agréé la rédaction.

Un Membre a proposé d'assujétir, par une addition au Décret d'hier sur les Juifs, les personnes de cette classe à une imposition.

Un autre Membre a proposé de renvoyer la Motion du Comité des Finances, pour qu'il propose un moyen d'assujétir les Juifs au paiement de l'impôt qui est, pour tous les Membres de la Société, le prix de la protection commune de la Loi et de la Force publique.

Cette Motion a été adoptée.

On a lu la note suivante des Expéditions en parchemin, des Proclamations ou Lettres-patentes du Roi sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, envoyées pour être remises aux Archives.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. D'une Proclamation sur le Décret du 25 Juin, qui autorise le travail des Commissaires nommés par les 60 Sections, relativement à l'aliénation des Domaines Nationaux;

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 28, portant que les impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, et celle de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux, ou aux clauses des baux relativement aux Fermiers entrans et sortans, et concernant le paiement des impositions assises sur les Biens Domaniaux ou Ecclésiastiques;

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du 29, concernant les oppositions faites à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des Assignats;

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 2 de ce mois, concernant le logement payé par la Ville d'Aoul, au sieur de l'Epinau, Commissaire des Guerres;

» 5°. D'une Proclamation sur le Décret du 8, qui autorise M. Coguet, Commissaire du Roi au Département de la Charente inférieure, à ne faire procéder à l'élection des Officiers Municipaux de Saint-Jean d'Angely, qu'au moment où le District de la même Ville aura été terminé, et improuve la conduite des Volontaires ou Canonniers envers les Commissaires de Sa Majesté ».

Paris, le 20 Juillet 1790.

On a lu également une note des Décrets présentés à la sanction du Roi, en ces termes :

Du 17 Juillet 1790.

« Décret qui fixe, d'une manière précise, les Pouvoirs du Comité de Liquidation, et détermine les fonctions qui lui sont attribuées ».

Dudit jour.

« Décret qui charge les Directoires de District de fixer la somme à attribuer aux Députés à la Fédération, dans les Districts où elle n'a pas été réglée ».

Dudit jour.

« Décret portant que, passé le premier Août prochain, l'Assemblée ne recevra aucune Députation des Municipalités, des Cantons ou des Districts ».

Dudit jour.

« Décret qui autorise l'Administration du Département de la Dordogne, à prononcer sur l'union des trois Municipalités de la Ville de Riberac, les Bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial ».

Dudit jour.

« Décret par lequel Sa. Majesté est suppliée de donner des ordres pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de Troupes de ligne nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique ».

Du 18 Juillet.

« Décret qui proroge le terme de rigueur fixé pour les échanges des billets de Caisse d'Escompte en Assignats au quinze Août, se réservant l'Assemblée de déterminer le terme de cette prorogation ».

Dudit jour.

« Décret portant que le Receveur-général du Clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 Septembre prochain, les arrérages de 1789, des pensions et rentes assignées sur le Clergé ».

Dudit jour.

« Décret qui ordonne que les Bannières des

83 Départemens seront placées et transportées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque Département tiendra ses Séances, ect ».

Du 19 Juillet.

« Décret portant que les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la manière accoutumée, notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les Villes de Rouen, Meaux, Beauvais, ect., auront lieu comme par le passé ».

Dudit jour.

« Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier, et les droits de trézain ».

Dudit jour.

« Décret qui règle l'uniforme que porteront les Gardes Nationales du Royaume ».

Un Membre ayant fait remarquer à l'Assemblée qu'un de ses Décrets n'étoit pas susceptible de sanction, elle a autorisé son Président à le retirer des mains du Garde des Sceaux.

M. Dehercé, Député de la Mayenne, a demandé et obtenu un congé d'un mois.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les mesures qui sont la suite de la

suppression des Jurés-Priseurs, et a proposé un projet de Décret dont il a lu d'abord tous les articles, et relu ensuite le premier article, pour être mis à la délibération, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Notaires, Greffiers, Huissiers et Sergens sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-Priseurs ».

Plusieurs amendemens ont été proposés ; mais la question préalable ayant été demandée, l'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur tous les amendemens, et l'article a passé dans les termes où il avoit été proposé.

Le second article a été lu, mis aux voix et adopté en ces termes :

ART. II.

« Les Procès-verbaux de vente et de prisée faites par les Officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des Jurés-Priseurs ».

Il en a été de même du troisième article qui a été décrété comme il suit :

ART. III.

« Il ne pourra être perçu par lesdits Officiers

que 2 sols 6 deniers du rôle de grosse des Procès-verbaux, 2 sols 6 deniers pour enrégistrement d'une opposition, et 1 livre 10 sols par vacation de prisée, conformément à l'article VI de l'Edit de Février 1771; et ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner ces droits ».

Le quatrième article a été de même adopté, ainsi que le cinquième, en ces termes :

ART. IV.

« Les 4 deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les Officiers qui les auront faites, dans les mains des Contrôleurs des actes, lesquels en compteront à la Régie des Domaines.

ART. V.

» Les quittances de Finances des Offices de Jurés-Priseurs supprimées, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, au Comité de Liquidation ».

Enfin, le sixième et dernier article a été adopté en ces termes :

ART. VI.

« Le Comité se fera représenter le registre des

parties casuelles à la décision qui pourra avoir modéré le prix desdits Offices, et en fera son rapport à l'Assemblée pour y être statué ».

M. d'Andlaw, Député d'Alsace, a demandé, par l'organe de M. le Président, et obtenu un congé de deux mois.

Le même Membre du Comité des Finances a fait un autre rapport sur l'organisation du Trésor public, et a proposé un projet de Décret en 14 articles.

Un de MM. les Secrétaires a lu une lettre du Ministre de la Marine, qui demande que les fonds que l'Assemblée a décrétés pour la dépense extraordinaire de son Département, pour les mois de Juin et Juillet, lui soient complétés ; et que ceux du mois prochain soient également ordonnés. L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité de Marine, pour qu'il soit incessamment fait un rapport.

Revenant ensuite au rapport du Comité des Finances, un Membre a proposé qu'il fût imprimé avec des détails sur la destination et assignation des fonds dans la partie de l'Intendance du Trésor royal mentionnée en l'article X et XI du projet de Décret.

Un autre Membre a proposé que l'Assemblée décrétât dès ce moment les articles XII et XIII du

projet de Décret, en les rédigeant en ces termes :

« Le Premier Ministre des Finances sera tenu de faire remettre à l'Assemblée les états portant distribution entre les divers Employés des sommes fixées par le projet de Décret pour chaque Département du Trésor public, notamment pour la partie de l'Intendance du Trésor royal.

» Il fera remettre en même temps un Mémoire contenant ses vues sur la meilleure organisation du Trésor public ».

Ces deux Motions réunies ont été mises aux voix et décrétées par l'Assemblée Nationale.

Le même Rapporteur a représenté le rapport sur les Payeurs des rentes, qui avoit été ajourné.

Un Membre a demandé de nouveau l'ajournement.

L'Assemblée Nationale a décrété l'ajournement à Vendredi prochain.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée à M. de la Rochefoucault par le Lord Comte Stanhope, ex-Président de la Société des Amis de la Révolution de Londres.

Cette lettre, écrite au nom de 652 Amis de la Liberté, charge M. de la Rochefoucault de présenter à l'Assemblée Nationale de France l'Arrêté pris par eux, ayant le Lord Stanhope pour Président, le 14 Juillet, jour où ils ont célébré l'anniversaire de la Révolution de France.

Cet Arrêté porte (1) :

Un Membre a proposé à l'Assemblée d'ordonner l'impression de la Lettre et de l'Arrêté, et de charger M. le Président de témoigner à la Société des Amis de la Révolution de Londres la sensibilité de l'Assemblée Nationale aux sentimens qu'il exprime.

Cette Motion a été adoptée.

Un de MM. les Secrétaires a annoncé à l'Assemblée qui l'a agréé, l'hommage que lui fait M. Guiraut, de Bordeaux, d'une gravure qui présente l'art d'écrire aussi vîte que la parole, et qui a pour titre : SECRÉTARIAT NATIONAL.

Le Rapporteur du Comité des Finances a repris son Rapport sur la réduction de la dépense publique, et l'Assemblée Nationale a décrété successivement les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Le traitement du Contrôleur des Bons d'Etat et celui de son Adjoint, sont supprimés.

ART. II.

» L'Office de Contrôleur des rentes de la Chambre

---

(1) La Lettre, ainsi que l'Arrêté, sont annexés au présent Procès-verbal.

des Comptes est pareillement supprimé. La Finance sera liquidée et remboursée, et cependant les intérêts de ladite Finance payés à raison de 5 pour cent.

ART. III.

» Il sera nommé par le Roi un ou deux Agens chargés du recouvrement des créances actives du Trésor public et de la poursuite des Comptables qui seront constitués en débet, et il ne leur sera alloué qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remise sera indiquée par le Ministre des Finances, décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi.

ART. IV.

» La place du Directeur des aménagemens des forêts et le traitement de 15,000 livres qui y est attaché, seront supprimés.

ART. V.

» Seront pareillement supprimés les deux Offices de Garde des registres du Contrôle général, et les attributions qui leur sont allouées, soit à eux-mêmes, soit pour leurs Commis dans les Provinces.

» Leur Finance sera liquidée et remboursée,

et jusqu'au remboursement les intérêts seront payés à 5 pour cent.

ART. VI.

« La place de Directeur de Correspondance du Bureau des Salines et le traitement de 4,000 liv. qui y est attaché, sont supprimés.

» Le sieur Leroux de la Ville renvoyé à faire valoir ses services au Comité des Pensions.

ART. VII.

» La formalité de l'enrégistrement des rentes au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, et la dépense de 6,400 livres qu'elle occasionne, sont supprimées.

ART. VIII.

» Le paiement des rentes constituées pour le compte du Roi sur le Domaine de la Ville, est renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

ART. IX.

» Le traitement du Secrétaire de la Feuille des Bénéfices et la dépense de ses Bureaux, sont supprimés.

ART. X.

» Le traitement du sieur Lequesne, pour le dépôt

relatif à la population, est supprimé, et le dépôt réuni aux Bureaux de l'Administration générale.

ART. XI.

» Le traitement du sieur Lemoine et la place d'Agent ou d'Inspecteur des Postes, sont supprimés.

ART. XII.

» Le traitement du sieur Legendre, pour le travail sur l'Inde, est supprimé.

ART. XIII.

» La dépense de douze mille livres affectée au Bureau de la Librairie, sera supprimée à compter du premier Janvier 1791.

ART. XIV.

» La dépense du Bureau pour l'Admission à Saint-Cyr, sera supprimée à compter du premier Janvier 1791.

ART. XV.

» Le traitement de 6,000 livres accordé au sieur Prépape, pour un travail sur les frais de Justice, est supprimé.

ART. XVI.

» La gratification de 2,400 livres accordée au Caissier du Sceau, est supprimée ».

On a levé la Séance à trois heures.

Signé, TREILHARD, Président; REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné, BOUTEVILLE, REUBELL, COSTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N° 157.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

N°. 357.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 22 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte vers les 10 heures, par la lecture du Procès-Verbal de la Séance d'hier, 21 Juillet au matin.

Le Député de la Ville de Grasse a fait à l'Assemblée Nationale, de la part de la dame Gabrielle de Theon d'Isnard, Citoyenne de la même Ville, la remise d'un titre de rente, constituée sur les tailles, au capital de 592 liv, et de 102 liv. 8 sous, d'arrérages pour premier terme de sa contribution patriotique, abandonnant à la Nation l'excédant de cette somme, sur le quart de ses revenus.

Le même Secrétaire qui a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier, a fait lecture d'une note de M. le Garde des Sceaux, indicative de la sanction apposée par le Roi aux Décrets suivans.

Le Roi a sanctionné,

» 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale du 9 de ce mois, portant que le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des Biens Nationaux, sera prêté sans fraix, par-devant les Juges ordinaires.

» 2°. Le Décret du même jour, portant suppression des offices des Jurés-priseurs.

3°. Le Décret du 10, portant que les biens des non-Catholiques qui se trouvent encore entre les mains des Fermiers de la Régie aux biens des Religionnaires, seront rendus aux héritiers successeurs desdits fugitifs.

» 4°. Le Décret du même jour, portant que les rôles de tailles rédigés par les Officiers Municipaux et Notables de la Commune du lieu d'Eglise-Neuve de Liard, seront exécutés et mis en recouvrement par les Consuls ou Collecteurs.

» 5°. Le Décret du même jour, portant révocation de l'Administration ci-devant confiée aux Elus-Généraux du Duché de Bourgogne, Comtés et pays adjacens, et qu'il sera fait défenses auxdits Elus de s'immiscer dans aucune partie de cette administration.

» 6°. Le Décret du 12, qui fixe définitivement la division du Département de l'Eure, en six Districts.

» 7°. Le Décret du même jour, portant que

l'Econome-général continuera, pendant la présente année, la Régie qui lui est confiée.

» 8°. Le Roi a aussi accepté le Décret du même jour *sur la Constitution civile du Clergé*, et prendra en conséquence dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

» 9°. Sa Majesté a donné sa sanction au Décret du 13, concernant la perception que le ci-devant Seigneur de Quesnoy près Lille, continue de faire d'un Péage et Pontonage sur la rivière de Deule.

» 10°. Au Décret du même jour relatif à la perception des droits d'Aides, Octrois et Barrières établis aux entrées de la Ville de Lyon.

» 11°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires contre les infracteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par le Roi, concernant le paiement des Dîmes et des Champarts, autres droits fonciers, même contre les Officiers Municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées.

» 12°. Au Décret du même jour, portant que les Directoires de Département chargeront sans délai, les Directoires des Districts de se faire représenter par les receveurs, les registres de leurs recouvremens, afin d'établir la situation des Collecteurs et de chaque Municipalité du District.

» 13°. Au Décret du 16, relatif à l'exécution de la vente des Domaines Nationaux, conformément au Décret du 14 Mai, et à l'instruction du 31 du même mois, sanctionné et approuvé par le Roi.

» 14°. Au Décret du 17, qui annulle les Procès-verbaux des prétendus Commissaires des trente-deux Sections de la Ville de Lyon, des 9 et 10, et ordonne l'exécution du Décret du 13, concernant le rétablissement des barrières de ladite Ville.

» 15°. Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres d'après le Décret du 11 du présent mois, pour la continuation du service de la Poste aux lettres, de la Poste aux chevaux et des Messageries.

Et prendra en considération l'objet de la Délibération du 10, relative à M. de Mazière, emprisonné à Bruxelles.

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 21 Juillet 1790.

Le même Secrétaire a fait part à l'Assemblée d'une Adresse des Administrateurs du District de Fougères, dans laquelle, pour *prémices de leurs travaux*, ces Administrateurs présentent à l'Assemblée l'hommage de leurs sentimens de reconnoissance, de respect et de soumission pour ses Décrets.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que

les Députés de la Fédération-générale des Départemens de la Sarte et autres demandent d'être admis à la Barre.

L'Assemblée a délibéré de les y admettre à la Séance du soir, aujourd'hui.

Un projet de Décret a été présenté par un Membre, concernant les Biens Nationaux possédés par le ci-devant Clergé.

On a proposé le renvoi de ce projet au Comité de l'aliénation des Biens Domaniaux.

La question préalable proposée contre ce projet, et la demande de son renvoi à ce Comité a été admise.

Un Membre du Comité Féodal a proposé au nom de ce Comité, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, informée des doutes qui se sont élevés sur l'article XVI, de ses Décrets des 20, 21 et 28 Avril dernier, concernant la conservation des plaisirs personnels du Roi ;

» Déclare, 1°. que par ledit article, la chasse est interdite dans les lieux y désignés, même aux Propriétaires, sur leurs fonds non clos de murs, sauf à statuer ci-après sur l'indemnité qui pourra leur être due pour raison de cette défense ;

» 2°. Que tous les délits de chasse commis dans lesdits lieux, doivent être poursuivis pardevant les Juges ordinaires.

Après plusieurs amendemens proposés par divers Membres, d'autres ont demandé la division

des deux articles, l'ajournement du premier et son impression, pour être distribués aux Membres de l'Assemblée.

Cette proposition mise aux voix, a été adoptée.

Le deuxième article mis ensuite aux voix, a été décrété dans les termes suivans :

» Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article XVI des Décrets des 20, 21 et 28 Avril dernier, concernant la conservation des plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les Juges ordinaires ».

M. le Président a lu une lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que, d'après le Décret du 19 du courant, il a dû faire un nouveau plan de l'organisation de l'armée, et qu'il lui envoie ce nouveau plan.

D'après un premier vœu déclaré de l'Assemblée, l'un de MM. les Secrétaires a commencé la lecture de ce nouveau plan.

Mais quelques Membres ont observé successivement que la lecture de ce plan ne devoit pas suspendre la discussion qui étoit déja au moment de commencer sur le rapport du Comité Militaire et sur un projet de Décret présenté en son nom, concernant l'organisation de l'armée.

Avant que le vœu de l'Assemblée se soit déclaré sur cette observation, M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. Burdeaux, l'un

de ses Membres, demandoit un congé pour se rendre auprès de la Dame sa mère, malade.

Ce congé a été accordé à M. Burdeaux; et d'après le vœu de l'Assemblée, déclaré ensuite de ne pas poursuivre la lecture du nouveau plan du Ministre, on a passé à la discussion du projet de Décret présenté par le Comité Militaire, concernant l'organisation de l'armée.

Ce projet, conforme, sur ce point, à celui du Ministre, tendoit à composer, pour cette année et l'année 1791, l'armée de Ligne de 150 mille hommes, et de 40 mille de troupes Auxiliaires.

Parmi les Membres qui ont parlé dans la discussion à laquelle il a donné lieu, il y en a eu un qui a observé qu'un Membre du Comité avoit présenté un projet différent, d'après lequel l'Armée de ligne, réduite sur le pied ordinaire, à 120,000 hommes, ne couteroit, avec 70,000 hommes de Troupes auxiliaires, toujours prêtes à recruter avantageusement l'armée, en cas de guerre, que la même somme qui étoit demandée dans le plan du Ministre, pour 150,000 hommes de Troupes de ligne.

Sur l'invitation faite à l'Assemblée par ce Membre, l'auteur de ce plan, différent de celui du Comité, a été entendu dans les développemens qu'il avoit à y donner.

La discussion ensuite est, pendant quelques momens, devenue contradictoire, entre le Rap-

porteur du Comité, et d'autres Membres de l'Assemblée, sur la préférence à donner à l'un des deux plans.

D'autres Membres ont observé qu'on n'avoit pas encore de données assez certaines pour pouvoir, à cet égard, se décider en connoissance de cause; et d'après cette observation, une Motion d'ajournement a été adoptée par l'Assemblée, dans les termes suivans.

» L'Assemblée Nationale, en ajournant la question à Lundi prochain, décrète que d'ici à cette époque, le Ministre de la Guerre remettra un Mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 150,000 hommes, avec un état des Troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il sera présenté à l'Assemblée Nationale, par son Comité Militaire, un tableau de la dépense qu'entraîneroit l'exécution du plan du Comité même, ou celle de tous autres qu'il croiroit devoir présenter, ainsi que le tableau de la dépense d'une armée active de 120,000 Soldats, (non compris les Officiers,) laquelle, au moyen d'une réserve de 70,000 Soldats auxiliaires, seroit susceptible d'être portée à 150,000 hommes, pour le premier pied de guerre, avec les observations que le Comité Militaire jugera à propos de faire sur le tout.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une

lettre de M. le premier Ministre des Finances, écrite à M. le Président, au sujet d'un Mémoire des Gardes Nationales du Mont-Jura, adressé à l'Assemblée Nationale, et sur lequel elle n'avoit pu encore leur répondre. Il s'agissoit, dans ce Mémoire, des secours que ces Gardes Nationales ont donnés aux employés des Fermes de leur Département, soit pour empêcher des exportations de grains, soit pour prévenir des importations frauduleuses, et dont l'utilité a été prouvée par des saisies d'une grande valeur.

L'Assemblée Nationale a, par acclamation, voté à ce sujet des remerciemens pour les Gardes Nationales du Mont-Jura, et a renvoyé leur Mémoire au Comité des Rapports, pour lui en être incessamment rendu compte.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de l'hommage que lui faisoit M. Julien, d'une Ode en latin, sur les succès de ses travaux pour le bonheur de la France. L'Assemblée a agréé cet hommage.

La Séance a été levée.

Signé, TREILHARD, *Président*; GARAT, ainé, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, BOUTEVILLE, REUBELL, COSTER, *Secrétaires*.

Du Jeudi 22 Juillet 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses, qui a été faite par l'un des Secrétaires et plusieurs Membres de l'Assemblée.

Adresse de la Commune de Montjai, qui offre à la Patrie deux sommes, l'une de 1,800 liv. 2 s. à elle due par l'Etat, suivant un titre nouveau du 5 Novembre 1766, lequel est joint à l'adresse; l'autre de 700 liv., provenant du bail à ferme de quelques biens communaux.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de la Manche, qui peint avec énergie le bonheur que la Constitution assure aux François, et promet à l'humanité entière; improuve les déclarations et protestations séditieuses, par lesquelles la Nation la plus douce étoit, au nom de la Religion la plus paisible, menacée des horreurs de la guerre civile; et enfin applaudit au serment par lequel les Représentans de la Nation se sont engagés à ne pas se séparer, que lorsqu'ils auront rempli la tâche honorable qui leur est imposée.

Adresse des Députés du District de Remiremont à la Fédération du 14 Juillet, qui, en confondant leurs actions de grace et l'expression de leur joie avec celles de tous les François, observent que leur position sur la frontière pouvant augmenter pour eux le danger, ne fait que fortifier

leur résolution de périr, s'il le falloit, pour le maintien de la Constitution et de la Liberté Nationale.

Adresse des Négocians de Bordeaux, qui voient à regret le soin qu'ont pris les Députés extraordinaires du Commerce, d'inviter la Nation à des préparatifs de guerre, et les désapprouvent dans la crainte que leurs alarmes ne tendent plutôt à appeler qu'à éloigner le fléau de la guerre. Ils ajoutent que des terreurs ne conviennent point à un Peuple qui vient de conquérir la liberté, à des François tous prêts à mourir près ou loin de leurs foyers pour conserver le bien, qui seul peut élever le titre d'homme à sa vraie dignité, et lui donner une Patrie ; et jurent enfin de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de la laisser de nouveau remettre aux fers.

Adresse des sieurs Sergent, Dessinateur, et le Vacher, Citoyens de Paris, qui ont demandé à l'Assemblée Nationale la permission de lui faire l'hommage du portrait du Roi, auquel ils ont employé, non le ciseau et le burin d'esclaves, et par le sentiment d'une vile adulation, mais le burin d'hommes libres, seuls dignes de tracer le portrait d'un Roi Citoyen.

Adresse des Soldats de tous les grades du Régiment d'Auxonne ; ils jurent, comme Soldats, une obéissance sans bornes au Monarque Citoyen, le Père et l'ami de son Peuple ; comme Citoyens,

d'être les plus fermes appuis d'une Constitution, qui n'est que l'expression du vœu de la nature, et n'a d'autre base que celle du contrat social, l'égalité.

Adresse d'un Artiste bien estimable, (le sieur Desbau, Garde Nationale du Département de la haute-Loire) qui, ne trouvant point dans sa fortune de moyens pour satisfaire à son patriotisme, s'en est vengé par son talent, et offre à la Patrie le tableau d'un Palais dessiné pour la tenue des Séances de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Municipalités d'Oberhoffen, et de Sleinseltz, qui se soumettent à acquérir les Domaines Nationaux dont ils donnent la désignation, et supplient l'Assemblée Nationale de voir dans leur soumission, la preuve de la plus sincère adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Commune de Barrois, qui rend compte à l'Assemblée de la conduite qu'elle a tenue, relativement à la Fédération générale du 14 Juillet. Tous les Citoyens réunis ont fait éclater dans ce grand jour les preuves d'un patriotisme vraiment distingué. Ils ont prêté avec transport le serment fédératif du Champ de Mars.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Communauté de Châtelain, de celles de Blandy en Beauce, et d'Amayé-sur-Orne.

Adresse de la Garde Nationale de la Communauté de Rivesaltes, qui demande des armes.

Adresse des Étudians assemblés à Tulle, lors de la Fédération du Département de la Corrèze, qui supplient l'Assemblée de s'occuper de l'éducation Nationale.

Adresse de la Ville de Rochechouart; elle remercie particulièrement l'Assemblée de l'assurance qu'elle lui a déja donnée d'établir dans son sein le Tribunal du District, et fait le Don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, en sus de la contribution du quart, qui s'élève à la somme de 9,000 livres.

Adresse des Gardes Nationales du District du Dorat, Département de la Haute-Vienne.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Communauté d'Oznel, Département de la Meuse, qui demandent la permission de couper douze pieds d'arbres dans leur Forêt pour acheter des armes.

Adresse des Titulaires du Chapitre Saint-Paul de Narbonne, qui improuvent la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la supplient de s'intéresser à leur sort.

Adresse de la Garde Nationale de Bergerac, qui unit sa voix à celle de Bordeaux, pour supplier l'Assemblée de livrer à la sévérité des Loix, les traîtres qui ont porté le désordre et le crime dans la Ville de Montauban, en attribuer la connoissance et la poursuite à un Tribunal autre que celui de cette malheureuse Ville.

Adresse des Commissaires du Roi, pour l'organisation de la nouvelle Municipalité de Saint-Jean d'Angely, en vertu du Décret du 27 Mai dernier, qui annoncent que cette organisation a été exécutée à la satisfaction de tous les Citoyens de cette Ville.

Adresses des Municipalités de Saint-Cyr d'Estrancourt, de Loddes, de Saint-Pierre d'Escoublac, de Ligny, de la Ville de Nancy, de la Ville et Canton de Saint-Dizier, de la Communauté de Villers-Franqueux, de celle du Port Saint-Père, d'Anneyron, d'Albon, de Saint-Gilles, de Perigny, de Louvergny, des Villes de Fougères, Mezières, Aigue-Perse et Douay, des Gardes-Nationales de Quintin, Département des côtes du Nord, et de Champier en Dauphiné.

Toutes ces Municipalités et Gardes-Nationales envoient le Procès-verbal de la Fête civique, que tous les Habitans ont célébrée avec transport le quatorze Juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ de Mars.

Adresses des Assemblées Electorales du District de Pont-l'Evêque, du District de Bernay, du District de Libourne, du District de l'Aigle, et du District de Châtillon.

Des Assemblées administratives des Districts de Bruyères en Vosges, de Gondrecourt, de Prades, de Segré.

Des Assemblées Electorales du Département

de l'Isère, du Département de la Seine inférieure.

Des Assemblées administratives du Département de la Charente, du Département de Lot et Garonne, et du Département de la Charente inférieure.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution. Elles la supplient de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresses des sieurs Babeuf et Audessert, qui, pour la troisième fois, présentent à l'Assemblée un travail imprimé, leur ouvrage commun, et ayant pour titre, *Cadastre perpétuel.* Ils ne veulent, pour prix de leurs travaux, que le bonheur d'être utiles à la Patrie.

Les Soldats Citoyens et Confédérés de la Ville du Mans, ayant été admis à la barre, l'un d'eux a dit :

« PÈRES DE LA PATRIE,

» Un même esprit anime tous les François régénérés par vous ; l'hommage de leur reconnoissance et leur vénération profonde se portent de toutes parts au Sanctuaire Auguste de leurs sages Législateurs.

» La France offre un tableau superbe ; le nouvel ordre de choses, fruit de vos sublimes travaux, cause une admiration générale ; la postérité croira d'autant plus difficilement cette Révolution salutaire, opérée par vous pour le bonheur de tous, que la Nation présente a peine à se persuader qu'il ait été possible de passer si rapidement de l'état de servitude à celui de la liberté, de détruire le colosse monstrueux du Despotisme, de rendre le François à lui-même, et sur-tout à ses vertus primitives dont la source est dans vos cœurs. Quelle jouissance pour vous, Messieurs, d'avoir pu opérer le rapprochement des hommes ! Vous les avez pénétrés du principe d'égalité si long-temps méconnu, principe que la nature et la justice réclamoient constamment.

» Vos bienfaits, Messieurs, sont incalculables, la mesure de notre gratitude est indéfinie ; quel spectacle plus digne de vous que l'union et l'énergie des François ! Chaque jour vos oreilles entendent le cri touchant du Patriotisme dont vous donnez un exemple soutenu à l'univers ; qu'ils sont purs les élans attendrissans des Citoyens armés de toute la France ! Ces différentes Confédérations ont pour objet le recouvrement des impôts, l'obéissance aux Loix et l'exécution de vos sages Décrets, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

» Il est au milieu de vous, ce Monarque Citoyen ;

il a le premier arboré l'étendart de la liberté ; il a toujours pensé qu'un Roi n'étoit véritablement digne de l'être, que lorsqu'il régnoit pour l'amour de ses Peuples. Vous connoîtrez la masse des forces Nationales, comme vous recevrez les marques attendrissantes de l'amour, du respect et de l'approbation générale du Peuple François ; les Législateurs, les vrais amis de la Constitution, les défenseurs des Loix, réunis dans la première Ville de France, leur Roi à leur tête, prêteront le serment civique le plus saint, le plus grand que l'on puisse imaginer. Le Mans vient de jouir dans ses murs, de la Fête civique la plus imposante quant à la solemnité de l'exécution. Quatre mille vingt-quatre Citoyens armés de différens Départemens, représentans quarante mille huit cent-quatre-vingt-neuf frères d'armes, viennent de jurer sur l'Autel de la Patrie, conjointement avec MM. les Officiers Municipaux et le Régiment de Chartres, Dragons, de maintenir, de tout leur pouvoir, l'heureuse Constitution du Royaume, émanée de votre sagesse et de vos lumières ; ils ont contracté l'obligation sacrée de vivre libres et de mourir pour la défense des Pères de la Patrie. Tels sont, Messieurs, les sentimens divers qui ont été l'ame du serment solemnel que nous avons prononcé avec une fraternité vivement sentie, mais impossible à rendre ; les applaudissemens réitérés donnés aux Augustes Représentans

des François, ont terminé cette journée si glorieuse pour l'armée Fédérative du Mans.

» Nous sommes avec le plus parfait respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Soldats Citoyens de l'Armée Confédérée au Mans. *Signés*, Denis-Batard Fontenay, *Président*; Georges le Bouyer Monhoudou, François Desson, S. Aignan, *Secrétaires*.

M. le Président a répondu :

« C'est un moment bien flatteur pour l'Assemblée Nationale, que celui où elle entend, dans toutes les parties de l'Empire, retentir ces mots : *nous serons fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi*; Elle ne pouvoit recevoir une récompense plus douce de ses longs et pénibles travaux; il n'est actuellement aucun Citoyen qui n'ait promis de maintenir la Constitution, et rien ne pourra désormais l'ébranler; nous en avons pour garans cette franchise et cette loyauté, qui, dans tous les siècles, ont caractérisé la Nation Françoise. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

MM. les Aumôniers des Bataillons de Paris, des Départemens, des Troupes de ligne et de la Marine, ayant aussi été admis à la barre, l'un d'eux parlant pour tous, a dit :

« Messieurs,

» Choisis par nos Concitoyens pour exercer au milieu de leurs Bataillons les fonctions d'un ministère aussi doux que consolant, jaloux de répondre à la confiance que notre zèle leur a inspirée dès le premier instant de la Révolution, pleins du généreux enthousiasme qui les animoit, comme eux, nous avons milité pour la chose publique, et avec eux, nous sommes venus nous réunir autour de l'Autel de la Patrie. C'est là que nous osons nous flatter, Messieurs, d'avoir prouvé que nos cœurs brûloient de cet amour désintéressé qui vous enflamme pour la prospérité de l'Empire; c'est là que nous avons montré à la France entière que la Religion, rappelée à ses usages primitifs, ajoutant par sa noble simplicité un nouvel éclat à la pompe de nos Cérémonies publiques, ne peut, selon vos vues, que fortifier et perpétuer dans toutes les ames l'amour de la Patrie, le respect pour les Loix, et l'attachement pour le Roi.

Elle ne s'effacera jamais de notre souvenir cette solemnité mémorable, dont on ne trouve pas d'exemple dans tout ce que l'Antiquité eut de plus majestueux, de plus imposant, et qui, dans un seul jour et presque au même instant, a fait de ce vaste Royaume le Temple de la Liberté.

C'est votre Décret bienfaisant, Messieurs, qui,

de toutes les extrémités de l'Empire, a rassemblé dans le Champ de la Concorde des milliers de Frères d'armes, qui ne se connoissoient que par les rapports éloignés d'un même patriotisme; c'est de l'Autel de la Patrie que le Héros de la Liberté a fait entendre ce serment qui a retenti dans le Champ de la Confédération, et presque tout-à-coup dans toute la France....; serment auquel notre auguste Monarque et vous, Messieurs, avez donné la sanction la plus solemnelle.

Pénétrés que nous sommes des sentimens qui animent tous les bons François, il ne manquoit à notre bonheur que de vous témoigner de vive voix un respect inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans bornes.

Continuez, Législateurs de la France, continuez d'assurer sa liberté, son bonheur. Notre devoir est de continuer également d'élever nos mains vers le Ciel pour attirer ses bénédictions sur vos nobles travaux.

Signatures de MM. les Aumôniers.

L. de Saint-Martin, *Aumônier général de la Garde Nationale Parisienne*, Président.

Chassant, *Aumônier du Bataillon de S. Germain-l'Auxerrois*, Secrétaire.

Lebreton, *Aumônier du District de Saint-Florent, Département de Maine et Loire.*

Dom Chappuis, *Aumônier du District de Luxeuil, Département de haute-Saône.*

Hardy, *Aumônier du District d'Eroy, Département d'Aube.*

Sauvage, *Aumônier du Département de la Mayenne.*

Havet, *Aumônier du District de Montreuil.*

De Cagny, *Aumônier B. H. IV. Paris.*

Dujonquay, *Aumônier du Bataillon du District des Capucins du Marais, à Paris.*

Paulin, *Aumônier du District de Château-Thierry, Département de l'Aisne.*

Chapelle, *Aumônier du District de Montluçon, Département d'Allier.*

Coquot, *Aumônier du District d'Issurtille, Département de la Côte-d'or.*

Maignien, *Aumônier du District de Champlitte, Département de la haute-Saône.*

Jonot, *Aumônier du District de Marcigny, Département de Saône & Loire.*

Méron, *Député des Aumôniers de la Marine de Brest.*

Miroielle, *Aumônier du District de Melun, Département de Seine et Marne.*

André Reyne, *Député des Aumôniers d'Escadre du Département de la Marine de Toulon.*

Volondat, *Aumônier du District de la Souteraine, Département de la Creuse.*

Mézière, *Département du Loirel.*

Charlemagne, *Aumônier du District de Saint-Hippolyte, Département du Doubs.*

Laroze, *Aumônier du Bataillon des Enfans-Trouvés.*

Baresme, *Aumônier du Disctrict de Longwi.*

Gilliard, *Aumônier du District de Poligny, Département de Jura.*

Toupet, *Aumônier député de Gien.*

Lecomte, *Aumônier du Bataillon de Bonnes-Nouvelles de Paris.*

Oudotte, *Aumônier du Bataillon des Cordeliers de Paris.*

Ecot, *Aumônier du District d'Angers, Département de Mayenne et Loire.*

Bernet, *Aumônier du Bataillon de Popincourt de Paris.*

Fomand, *Aumônier de Limoges.*

Duplessis, *Aumônier du Bataillon de S. Gervais.*

Gavoille, *Aumônier du Bataillon de Nazareth.*

Merlor, *Aumônier du Bataillon dépendant du Moret.*

Lieble, *Aumônier du Bataillon de S. Germain-des-Prés lès-Paris.*

Seigneur, *Aumônier du Bataillon des Jacobins-Saint-Honoré.*

Loüet, *Aumônier du Bataillon de Saint-Honoré.*

Morinet, *Aumônier du Bataillon de S. Jacques de la Boucherie.*

Duval, *Aumônier du Bataillon des Mathurins, dixième Bataillon, première division.*

Savoye, *Aumônier des Blancs-Manteaux.*

Lanceraux, *Aumônier de la Croix-Rouge.*

Berquesse, *Aumônier du Bataillon des Enfans-Rouges.*

Opoix, *Aumônier du Bataillon de S. Jacques du Haut-Pas.*

Lebreton, *Député du District de Mendre, Département de Saône et Loire.*

Guesnet, *Député des Aumôniers de la Marine de Rochefort.*

Chapelle, *Aumônier du Département de l'Allier, District de Montluçon.*

Paulin, *Aumônier du District de Château-Thierry, Département de l'Aisne.*

Et autres absens pour ce moment, étant retournés à leurs Départemens ou à leurs Régimens.

Taporel, *Aumônier de Mestre-de-Camp, Dragons.*

Foucaud, *Député de Limoges, Département de la haute-Vienne.*

Chaudé, *Aumônier du District de Pontarlier, Département du Doubs.*

Chirac, *Aumônier du District d'Issouard, Département du Puy de Dôme.*

Grosnier, *Aumônier du District du Bourg en-Bresse, Département de l'Ain.*

Lecoulteux, *Aumônier des Volontaires de Nantes.*

Champion, *Aumônier du District de Sivray, Département de Vienne.*

Jully, *Aumônier du District de Châtillon-sur-Seine, Département de la Côte-d'or.*

Petit-Jean, *Aumônier du District de Bar-sur-Seine, Département de l'Aube.*

Nollot, *Aumônier du Canton du Châtelet, Département de Seine et Marne.*

Lefebvre, *Aumônier du District d'Autun, Département de Saône et Loire.*

Pautel, *idem.*

Bohet, *Aumônier du District de Clément, Département du Puy de Dôme.*

Forestier, *Aumônier du District de Nogent-le-Rotrou, Département d'Aube et Loire.*

L'Abbé Bohet, *Aumônier du Département du Puy de Dôme.*

Morel, *Aumônier du Bataillon de S. Nicolas-du-Chardonnet.*

Leverrier, *Aumônier de Sorbone.*

Fleury du Balueller, *Aumônier de S. Magloire.*

Granet, *Aumônier de S. Louis-en-l'Isle.*

De Saderèze, *Aumônier de Sainte-Marguerite.*

Dupuien, *Aumônier du Bataillon des Feuillans.*

Bessejon, *Aum. du Bataillon de S. Laurent.*

Poiret, *Aum. du Bataillon de l'Oratoire.*

D. Robin, *Aum. du Bataillon de St.-Martin-des-Champs.*

L'Abbé Jumel, *Aum. du Bataillon de St.-Lazare.*

Déprez, *Aum. du Bataillon des Capucins-Chaussée-d'Antin.*

Planchas, *Aumônier de S. Louis-la-Culture.*

Auphant, *Aumônier de S. Jacques-l'Hôpital.*

Coquelle, *Aumônier du Bataillon des Petits-Pères.*

Pollet, *Aum. du Bataillon du Petit-Saint-Antoine.*

Picavez, *Aum. du Bataillon de S. Philippe-du-Roule.*

De Chierfranc, *Aum. du Bataillon des Théatins.*
Constant, *Député*, *Aum. de la Section de Bondy.*
Blandin, *Aumônier du Bataillon de S. Nicolas-des-Champs.*
Lambert, *Aumônier du Bataillon de S. Severin.*
Darsin, *Aumônier du Bataillon de S. Merry.*
Courtel, *Aumônier du Bataillon des Minimes.*
Visinet, *Aumônier du Bataillon de S. Eustache.*
Leclerc, *Aumônier du Bataillon de la Jussienne.*
Champlans, *Aumônier du District d'Aix*, *Département des Bouches du Rhône.*
Asselin, *Electeur de Paris*, *Aumônier du Département de la Manche.*

M. le Président a répondu :

» L'Assemblée Nationale reçoit avec une vive satisfaction les assurances de vos sentimens patriotiques : elles sont un garant de ceux que vous aimerez à répandre dans tous les lieux où vos fonctions vous appellent.

Si la Religion ordonna toujours, comme un des premiers devoirs, l'obéissance à l'autorité légitime, jamais ses Ministres ne durent réclamer cette obéissance avec plus de succès qu'au moment où les Représentans de la Nation s'occupent uniquement des droits et du bonheur de chaque individu, et ce Ministère est sans doute bien doux qui n'exige de soumission que pour un Gouvernement qu'il est impossible de ne pas

aimer. Vous pouvez assiter à la Séance de l'Assemblée Nationale. »

Le sieur Murienne, Député du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, et le sieur Abbé de Barmont, Député de Paris, ont demandé des congés, le premier pour huit jours, le second pour trois semaines.

Une Motion a été faite, tendante à ce que M. le Président écrivît au Régiment d'Auxonne une lettre de satisfaction pour son patriotisme et son attachement à la discipline; cette Motion a été adoptée.

Un Membre du Comité des rapports a rendu compte au nom du Comité, des évènemens qui ont eu lieu à Montauban. Après un rapport très-détaillé, il a proposé au nom du Comité, le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le Juge de Montauban, relativement à l'évènement arrivé dans cette Ville, le 10 Mai dernier, demeure comme non avenue.

» Ordonne que son Président se retirera par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres, pour que l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'Ordonnance des Officiers Municipaux de ladite Ville, en date du 6

Avril dernier, laquelle Ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclarée comme non avenue, sauf aux autres Citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite Garde Nationale ancienne, à s'y faire incorporer conformément au Décret du 12 Juin dernier.

» L'Assemblée Nationale décrète,

» 1°. Qu'il sera informé devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière Criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les évènemens arrivés à Montauban le 10 Mai, ainsi que tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque et circonstances et dépendances ; à l'effet de quoi les pièces déposées au Comité des rapports seront adressées incessamment à ladite partie publique.

» 2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les Membres du Corps et Conseil Municipal de Montauban, demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent Décret.

» 3°. Que les Administrateurs du Département du Lot ou de son Directoire, commettront sur l'avis du Directoire du District de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette Ville, les fonctions Municipales, dont une sera par eux indiquée, pour faire les fonctions

de Maire, et une autre pour remplir celles de Procureur de la Commune.

» 4°. Que la notification du présent Décret et de la Commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux Officiers qui composent la Municipalité de Montauban, par les Administrateurs dudit Département, ou de son Directoire.

» 5°. L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire à la Troupe de Maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 Mai.

La discussion s'est ouverte, et l'heure étant très-avancée, la continuation en a été remise au Lundi soir.

La Séance a été levée et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, TREILHARD, *Président ;* DE MENOU, *ex-Président*, BOUTEVILLE, GARAT, aîné, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE ST.-JEAN D'ANGELY, COSTER, REUBELL, *Secrétaires*.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 358.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 23 Juillet 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin, et de celui de la Séance du soir du même jour; et, comme dans le dernier, il est fait mention d'une Adresse de MM. les Aumôniers des différentes Députations à la Fédération du 14 Juillet, et de la réponse de M. le Président à cette Adresse; l'Assemblée Nationale, sur la motion d'un de ses Membres, a décrété l'impression de l'Adresse et de la réponse de M. le Président. On a ensuite annoncé qu'il résultoit du recensement du scrutin pour l'Election des six Commissaires chargés de l'affaire d'Avignon; que les Commissaires sont:

MESSIEURS,

Barnave, Bouche,
Tronchet, Démeunier,
Charles Lameth, Mirabeau, l'aîné.

Il avoit été décidé préalablement que cette Election seroit publiée, quoique quelques Bureaux n'eussent pas encore remis le relevé de leurs scrutins. Cette proclamation a été suivie de la lecture de la liste des Décrets de l'Assemblée Nationale, portés à la Sanction du Roi, le 22 Juillet 1790, comme s'ensuit.

Du 6 Juillet 1790.

Décret, qui charge le Garde des Sceaux et les autres Ministres d'envoyer au Comité des Décrets, tous les huit jours, un état par Départemens, et par ordre de dates des Décrets dont on leur aura accusé la réception.

Du 20, idem.

Décret, portant que les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, seront régis, à compter du premier Août prochain, par des Régisseurs nommés par le Département du Pas-de-Calais.

Dudit jour.

Décret, qui autorise les Officiers Municipaux de Sivry-sur-Meuse, à emprunter une somme de 800 liv.

Dudit jour.

Décret, qui supprime la redevance annuelle de 20,000 liv. levée sur les Juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance.

Dudit jour.

Décret, qui autorise et valide le paiement de 2,400 liv., fait par la Ville de Gimont aux particuliers qui ont logé les Bas-Officiers et Soldats du Régiment de Cambresis.

Du 21, idem.

Décret, qui autorise les Notaires, Huissiers et Sergens, à faire les ventes des meubles, dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-Priseurs créés par l'Edit de 1771.

Sur le rapport du Comité des Finances, concernant le rôle d'Impositions de la présente année, arrêté par la Commission provisoire, établie dans la ci-devant Province de Languedoc, l'Assemblée a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète, que la Commission provisoire établie dans la ci-devant Province de Languedoc, par l'article premier, du Décret du 23 Mars, sanctionné par le Roi le 26, est contrevenue à l'article 3 dudit Décret, en comprenant dans le rôle d'Impositions de la présente année, 1°. la somme de 35,333 liv. 6 sol. 8 deniers, pour gages et appointemens des Syndics-Généraux, Secrétaires, Commis du Greffe du Roi, des anciens Etats de ladite ci-devant Province, de l'Agent de ladite Province à Paris, du Secrétaire du Commandant en Chef, et du Secrétaire de l'Intendant de ladite ci-devant Pro-

vince ; 2°. la somme de 19,300 livres que ladite Province étoit dans l'usage d'imposer en faveur du Commandant en Chef, de l'Intendant, et du premier Secrétaire en Chef de l'Intendant.

» Décrète, en outre, que ladite Commission a également contrevenu à l'article 4 dudit Décret, en clôturant les comptes du sieur Puymaurin, l'un desdits Syndics, du sieur Carrierre, et du sieur Desaussele, Secrétaires-Greffiers desdits anciens Etats, et en leur allouant la somme de 16,012 liv. 3 sol. 11 den.

» Et néanmoins, pour ne pas retarder le paiement des impôts, l'Assemblée Nationale décrète que l'imposition faite desdites trois sommes, aura son exécution, et que le Trésorier en demeurera chargé, pour la représenter au Commissariat qui sera établi, en conformité de l'article dernier, du Décret sur les Assemblées administratives, et pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qui sera réglée par le Commissariat. L'Assemblée Nationale fait défenses audit Trésorier, et à tous autres, de payer lesdites sommes, revenant ensemble à celle de 70,645 liv. 10 sol. 7 den., à ceux à qui la Commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsable ; enjoint aux Commissions secondaires de ladite ci-devant Province, de se conformer aux articles 3 et 4 du Décret du 23 Mars, sauf aux Parties intéressées dans l'ancienne Administration, à se pourvoir, pour la répétition des avances qu'elles pré-

tendroient avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le Commissariat qui doit être nommé par les Assemblées administratives des divers Départemens formés dans le Languedoc ».

D'après le Décret particulier, il en a été proposé un général pour toutes les ci-devant Provinces du Royaume, et l'Assemblée l'a adopté en ces termes.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera payé, par les Administrations Municipales et autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de 600 liv., conformément au Décret du 16 de ce mois, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il en ait été autrement ordonné. Décète également que lesdites Administrations Municipales et autres, seront tenues d'envoyer, sans délai, au Comité des pensions, l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées ».

Un ajournement prononcé dans une Séance précédente, et l'ordre du jour appeloient l'Assemblée à discuter la motion d'un de ses Membres, tendante à faire décréter que les Juges des Districts seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans. Cette motion a été discutée dans la forme adoptée par l'Assemblée pour les matières importantes : on a parlé pour, contre et sur la motion. Dans le cours de la discussion, il s'est élevé quelques difficultés relativement à l'ordre de la parole; les uns demandoient qu'un Membre du Comité de Consti-

tution fût entendu sur la question, les autres que l'ordre de la liste pour la parole fût observée; M. le Président a mis aux voix cette difficulté, et il a été décrété que l'ordre de la liste pour la parole seroit observée. La discusson a été continuée dans le même ordre qu'auparavant. Une autre difficulté s'est élevée; plusieurs Membres demandoient l'ajournement de la discussion au lendemain matin; plusieurs autres demandoient que la discussion fût fermée; l'ajournement a été mis aux voix; l'épreuve ayant paru douteuse, il en a été fait une seconde, par laquelle l'ajournement a été rejetté. M. le Président a mis aux voix la demande de fermer la dicussion, et il a été décrété que la discussion étoit fermée. Quelques Membres ont alors demandé la parole pour proposer des amendemens à la motion; mais, sur l'observation que l'énoncé même de la motion réservoit tous les amendemens, on n'a pas insisté sur cette demande, la motion a été mise aux voix et décrétée en ces termes.

« Les Juges des Districts seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans ».

Cette discussion avoit été interrompue, d'abord par des cris de vive l'Assemblée Nationale, partis du Jardin des Tuileries de la part de la Députation du Mont-Jurat à la Fédération du 14: sur la demande de cette Députation, l'Assemblée avoit décrété qu'elle seroit admise à la Barre; mais le Décret n'a pu être exécuté; la Députation

du Mont-Jurat étoit partie ; elle ne peut recevoir que dans le présent Procès-verbal les témoignages réitérés de satisfaction de l'Assemblée Nationale.

M. le Maire de Paris avoit aussi demandé d'être entendu sur un objet pressant ; invité à monter à la Tribune, en sa qualité de Membre de l'Assemblée Nationale, il a dit :

« Messieurs,

» La Municipalité de Paris, jalouse de rendre à Messieurs les Fédérés tous les honneurs qui dépendent d'elle, m'a chargé d'ordonner les Obsèques des deux Fédérés qui ont péri dans la Rivière, Dimanche, 18 de ce mois ; la Municipalité de Passy a revendiqué le droit de rendre les derniers devoirs à ces Députés, dont les corps ont été trouvés sur son territoire : je suis venu soumettre à l'Assemblée cette difficulté élevée entre les deux Municipalités. Après avoir rempli la mission dont j'étois chargé, je déclare que, pour lever cette difficulté, je ne doute pas que le Corps Municipal de Paris ne se porte avec empressement à Passy, pour assister aux Obsèques ordonnées par la Municipalité du lieu, rendre les honneurs à nos Frères d'armes, et donner en même-temps un exemple de la fraternité qui doit régner entre toutes les Municipalités ».

Différens avis ont été ouverts sur cette déclaration de M. le Maire de Paris ; l'Assemblée Nationale, entrant dans les vues de fraternité énoncées par le Chef de la Municipalité de Paris, a dé-

crété, qu'indépendamment de toute la Députation du Cantal, qui a montré le plus grand empressement de rendre les derniers devoirs aux Députés à la Fédération, par leur Département, il sera nommé une Députation de douze Membres, pour assister à Passy aux obsèques des deux Infortunés, Députés à la Fédération du 14.

Avant de terminer la Séance, on a lu la liste des Députés à la Cérémonie dont il vient d'être fait mention; ces Députés sont :

MESSIEURS,

Antoine,	De Broglie,
L'Evêque de Coutances,	Chevalier,
Melon,	Clermont-Tonnere,
L'Abbé Bourdon,	Chambord,
Gerard,	L'Evêque de Clermont,
Le Curé de Marli,	Lorendeau.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain matin, et a levé la Séance à quatre heures.

Signé, TREILHARD, *Président*; COSTER, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT, aîné, REUBELL, BOUTEVILLE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 359.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 24 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la Séance de la veille.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Regnard, Député du Département de l'Allier, qui, de l'avis de sa députation, et pour raisons à elle communiquées, demande un congé de trois semaines : le congé a été accordé.

Un Membre a fait la motion que M. le Président se retirât, dans le jour, pardevers le Roi pour le supplier de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour l'envoi des Troupes à Orange. Cette motion, mise aux voix, a été décrétée.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté

à la sanction du Roi, le jour d'hier, les Décrets suivans :

« 1°. Décret portant que les délits de chasse, commis dans les Plaisirs du Roi, doivent être poursuivis pardevant les Juges ordinaires. »

« 2°. Décret qui fait défenses aux Trésoriers et autres de la ci-devant Province de Languedoc, de payer aux personnes à qui la Commission provisoire l'avoit destiné, sur les impositions, la somme de 70,645 liv. 10 s. 7 den., et charge le Trésorier de ladite somme pour la représenter au Commissariat des Départemens de cette Province. »

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret relatif à la partie réglementaire et de détail de l'uniforme des Gardes Nationales ; le projet de Décret, mis aux voix, a été décrété en ces termes : « L'Assemblée Nationale renvoie à son Comité Militaire, pour lui présenter dans huit jours un Réglement de détail concernant l'entier uniforme des Gardes Nationales, décrété le 19 du courant, quant à la forme du bouton, et son exécution. »

Un Membre du Comité de liquidation a proposé le Décret suivant, relatif à la solde des six premiers mois, due aux Officiers et Sous-Officiers du

ci-devant Régiment des Gardes-Françoises ; ce projet de Décret a eté adopté et décrété dans les termes suivans :

« Le Ministre de la Guerre fera payer les appointemens des six premiers mois de la présente année dus aux Officiers et Sous-Officiers du Régiment des ci-devant Gardes-Françoises ; et, à compter du premier de ce mois, lesdits appointemens ne seront plus à la charge du Trésor public. »

Un Membre du Comité Ecclésiastique a déclaré qu'avant de donner lecture des Décrets concernans le traitement du Clergé actuel, il avoit à proposer un projet de Décret relatif à l'administration des biens ecclésiastiques dans le Département de Paris : ce projet, mis aux voix, a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, en expliquant son Décret du 8 Juin dernier, décrète que la Municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions du Directoire de District, par rapport aux biens ecclésiastiques, non-seulement dans ladite ville, mais encore dans toute l'étendue du Département de Paris ; et ce provisoirement jusqu'à ce que l'Administration dudit Département et de ses Districts, ainsi que leurs Directoires, soient en activité. »

Le même Membre, Rapporteur du Comité Ecclésiastique, a commencé la lecture des articles du

Décret concernant le traitement du Clergé actuel.

Après la lecture de l'article II, le Comité a proposé un article additionnel pour fixer le traitement des Evêques actuels qui donneroient leur démission, et de le rendre égal à celui des Evêques supprimés. Un Membre a fait la motion de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant-à-présent ; la question préalable, mise aux voix, a été rejetée. Un Membre a ensuite fait la motion qu'il fût décrété, par amendement, que le traitement des Evêques actuels qui se démettroient ne pourroit excéder dix mille livres. L'amendement, ainsi mis aux voix, a été décrété ; ensuite de quoi le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a donné lecture du projet de rédaction de l'article additionnel, avec l'amendement décrété ; et après différentes observations sur la rédaction on a d'abord décrété préalablement que les Evêques actuels conservés pourroient opter le traitement de douze mille livres. L'article additionnel a été ensuite lu et décrété dans les termes suivans :

« Le traitement des Evêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres. »

Sur la lecture de l'article II, un Membre a fait la motion de retrancher le mot *communs*, qui est à la suite de celui de *revenus*. . . .

Le retranchement du mot *communs* a été décrété.

Sur l'article XVI, le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé d'y comprendre les Evêques anciennement démis, les Coadjuteurs et l'Evêque de Babylone.

Un Membre a proposé de conserver aux Évêques septuagénaires qui avoient donné leur démission, antérieurement à l'époque du premier Janvier 1790, un traitement qui ne pourroit excéder la somme de trente mille livres.

Un autre Membre a proposé de décréter que tous les Evêques qui seroient établis ou conservés sur le territoire étranger, jouiroient du traitement annuel de dix mille livres, à la charge par eux de résider dans les lieux où leurs Siéges seroient établis.

Un autre Membre a demandé que l'Evêque de Pergame fût compris dans l'art. XVI.

Un autre Membre a demandé que l'Evêque d'Amycle, âgé de 86 ans, suffragant de Cambrai, qui y a fait jusqu'à présent toutes les fonctions épiscopales, fût traité comme les anciens Evêques démis.

On a demandé la question préalable sur tous les amendemens.

On a demandé la division de la question préalable pour l'article qui concernoit les Evêques septuagénaires. La division, mise aux voix, a été rejetée.

La question préalable sur tous les amendemens, mise aux voix, a été adoptée.

Lecture faite de l'article XVI, un Membre a fait la motion que la partie de l'article qui concernoit l'Evêque de Babylone, fût renvoyée au Comité des Pensions : ce qui a été décrété.

Sur quoi, nouvelle lecture faite de l'article XVI, il a été mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

« XVI. A compter du premier Janvier 1790, les Evêques qui se sont anciennement démis, les Coadjuteurs des Evêques, les Evêques suffragans de Trèves et de Basle, résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu ecclésastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme ; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu : leur traitement comme Coadjuteur cessera, lorsqu'ils auront un traitement effectif. »

Le Rapporteur a donné successivement lecture des articles additionnels XVIII, XIX et XX, qui ont été décrétés en ces termes :

« XVIII. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

» XIX. Il en sera de même des pensions retenues suivant les loix canoniques, en suite de

résignation ou permutation, tant des Cures que d'autres bénéfices.

» XX. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le Clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le Rapport du Comité des Pensions assignées sur le Trésor public. »

Lecture faite du projet de l'article additionnel XXI, un Membre a proposé l'amendement de retrancher de cet article la clause finale portant : « Sans néanmoins que cette réduction puisse réduire celles au-dessous de mille livres, et réduire à moins celles qui excèdent cette somme. »

L'amendement, mis aux voix, a été décrété.

L'article a été ensuite lu, mis aux voix et décrété en ces termes :

« XXI. Toutes les pensions, excepté celles créées par des Curés, en suite de résignation ou permutation de leur Cure, et celles qui n'étoient sujètes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée. »

On a ensuite continué la lecture des articles déja décrétés.

On a lu l'article XXXVII additionnel, qui a été décrété en ces termes :

« XXXVII. Néanmoins ceux desdits Bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seroient, en tout ou en partie, chargés desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens ; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au Directoire du District du Chef-lieu du bénéfice. »

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a continué la lecture des articles décrétés, et a proposé un Décret additionnel XL, relatif aux desservans des Eglises Catholiques dans l'Etranger, qui a été décrété en ces termes :

« XL. Les Administrateurs et Desservans des Eglises Catholiques établies dans l'Etranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Ryswick, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, ordonnera et fera fournir, par le même Receveur, ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites Eglises, conformément à l'usage ; le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

Après

Après la lecture de cet article additionnel, un Membre a proposé d'ajouter à l'article XXVII, à la suite des mots : *les titulaires*, ceux d'*héritiers ou ayants-cause :* ce qui a été décrété.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé de faire insérer dans le procès-verbal, « Qu'il a fait lecture des articles ci-devant décrétés pour la fixation du traitement du Clergé actuel ; qu'il a en outre été proposé des articles additionnels, des additions et corrections aux premiers articles décrétés ; que l'Assemblée a décrété et adopté le tout ainsi et de la manière suivante. »

Sa proposition, mise aux voix, a été décrétée.

(La teneur des articles, pour la fixation du traitement du Clergé, est adaptée au présent procès-verbal.)

Un Membre a ensuite fait l'observation que les vicaires des villes, qui sont salariés par la congruë de 350 livres, et qui n'ont d'autre traitement, et que peu, ou point du tout de casuel, doivent recevoir, pour l'année 1790, l'augmentation de 350 liv. comme les Vicaires de campagne. Sur motion faite, cette observation a été renvoyée au Comité ecclésiastique.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu une adresse de la part des Officiers Municipaux de Montauban, dont un Secrétaire a donné lecture.

Après la lecture de cette adresse, un Membre a fait la motion que les Officiers Munipaux de

Montauban fussent entendus à la barre, et que la continuation de la discussion de l'affaire de Montauban fut ajournée à Mardi.

Il a été fait un amendement, que toutes les parties intéressées, autres que les Officiers Municipaux de Montauban, fussent pareillement entendues à la barre : cet amendement, mis aux voix, a été adopté.

Il a été fait un autre amendement, que l'ajournement à être entendu fût fixé à ce soir.

Les épreuves ayant été douteuses, on a fait la motion d'ajourner à une Séance extraordinaire du Lundi soir : ce qui a été décrété.

La Séance a été levée à quatre heures, et indiquée à six.

Signé, TREILHARD, *Président*; REUBELL, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAULT de S.-Jean d'Angely, COSTER, BOUTEVILLE, *Secrétaires*.

Du Samedi 24 Juillet 1790, au soir.

M. le Président s'étant retiré pardevers le Roi, pour présenter à la sanction plusieurs Décrets de l'Assemblée, M. Camus, ancien Président, a été invité à prendre le fauteuil, et a présidé.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'extrait de plusieurs adresses, savoir :

Adresse de la Garde Nationale de la ville de Château-Roux, par laquelle elle réitére à l'Assemblée Nationale l'assurance de ses sentimens d'admiration, de reconnoissance et de soumission.

Cette Garde Nationale récapitule les services qu'elle a rendus, à différentes époques;

Qu'elle a empêché l'incendie du bureau des aides, et sauvé les employés dont la vie étoit en danger;

Dissipé trois insurrections populaires;

Sauvé la vie et les propriétés d'une femme dont le peuple égaré démolissoit la maison et demandoit la tête; dissipé, par l'exécution de la loi martiale, un complot pour lequel plusieurs prisonniers sont en ce moment sous le glaive de la loi;

Rétabli, à dix lieues de leurs foyers, et par une marche forcée, la tranquillité troublée par des cultivateurs qui, égarés par des conseils pervers, coupoient les haies et se partageoient les héritages.

Cette Garde Nationale reconnoît que trente hommes du Régiment de Royal-Roussillon, commandés par le sieur Comaire; et la Maréchaussée, commandée par le sieur Douard, ont partagé ses dangers et la gloire de ses succès, obtenus sans qu'un seul homme ait perdu la vie.

Elle annonce qu'elle protège la perception des impôts, et réprime la contrebande. Elle se glorifie d'avoir pris, avant que l'Assemblée Nationale eût décrété la formule du serment à prêter

à la Fédération générale, une Délibération conçue en ces termes : « Tout Officier, Sergent, Caporal et Soldat qui refusera de marcher pour la perception des impôts, ou pour arrêter la fraude, sera cassé, et le jugement du conseil de guerre rendu public. »

Cette Garde Nationale aspire à la seule récompense digne de ses travaux, la gloire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des habitans de la ville de Mirebeau, de la Municipalité et de la Garde Nationale de Saint-Etienne, de Saint-Geoire et de Saint-Michel :

De la Commune d'Aire en Gascogne, qui sollicite l'établissement d'un Collége National :

Des Gardes Nationales de Gavray et de Belloy :

Des Députés Militaires du Département du Doubs à la Fédération du 14 Juillet, qui remercient particulièrement l'Assemblée, de la justice particulière qu'elle a rendue à la Franche-Comté, en faisant enlever d'un de ses monumens publics l'image d'une servitude dont tous les François sont délivrés, et qui, rappelant une conquête, faisoit mal juger d'une Province qui se donneroit à la France aujourd'hui, si depuis long-temps elle n'en faisoit partie :

Des Officiers Municipaux de la ville de Montauban, qui envoient le procès-verbal de la Confération des Troupes Nationales et de ligne, et

de tous les Citoyens de leur arrondissement, à l'exemple de la Confédération du Champ-de-Mars, ainsi qu'un exemplaire imprimé de leur proclamation, par laquelle ils ont invité tous les habitans à s'unir à ce Pacte fédératif :

Des habitans de la ville d'Agde, qui supplient l'Assemblée d'appliquer aux Conseils-généraux de toutes les Municipalités, de tous les Corps Administratifs, le principe de la publicité que l'Assemblée a consacré par ses Décrets sur les séances de la Commune de Paris :

De la Société des Amis de la Constitution de la ville de Saint-Genies, rive d'Olt, qui forme la même demande que les habitans de la ville d'Agde :

Des Ecoliers du Collége de la ville de Gray, qui se sont réunis à l'Assemblée générale des Citoyens de cette Ville, pour prêter le serment fédératif des François. Ils font le don patriotique de la somme de 300 liv. provenant des contributions volontaires de chacun d'eux, et de la valeur des prix d'usage auxquels ils ont renoncé, cherchant uniquement à obtenir l'assurance de s'en être rendu dignes :

Des Municipalités de la ville d'Aigre, de Cherac, de Saint-Etienne d'Arvers, de Cosnac et de Pont-l'Abbé, Département de la Charente inférieure : de la Commune du Villar, d'Orville et Caumainil, de Saint-Vincent du Bouley, District de Bernay ; de Porte-Joie, près le Vaudreuil ; de Sainte-Marie-

Laumont, d'Estrepilly District de Château-Thierry; de la Chapelle Orthemale, Département de l'Indre; de Stains, Département de Paris; de la ville de Mello, et des Gardes Nationales du Département de la Lozère.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales présentent à l'Assemblée le procès-verbal de la Fête civique que tous les Citoyens ont célébrée, le 14 Juillet, et dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars :

De l'Assemblée primaire du Canton de Severac-le-Château, Département de l'Aveiron :

De l'Assemblée administrative du District de Montpellier :

Des Assemblées Electorales du Département de la Mozelle, et du Département des Basses-Alpes.

Ces Assemblées présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en maintenir l'exécution. Elles la conjurent de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

M. le Secrétaire a lu une adresse des Députés envoyés par les Gardes Nationales du Département du Jura à la Fédération générale.

Un Membre a fait la Motion que cette adresse fût imprimée,

Et un autre qu'il fût envoyé à ces Citoyens

extrait du procès-verbal de la séance d'hier, où il a été fait d'eux une mention honorable.

Les deux motions ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, et la teneur de cette adresse suit :

« MESSIEURS,

« En venant jurer avec leurs frères amour et fidélité à la Constitution, les premiers vœux des Gardes Nationales du Jura vous ont été offerts. En approchant de cette immense Cité, désormais plus connue dans l'Univers par le noble désintéressement, le courageux patriotisme de ses habitans, que par ce qui peut, à tant de titres, la rendre célèbre, un sentiment d'attendrissement et de respect s'est emparé de nous, et dans un religieux silence nous avons porté nos pas vers l'Assemblée Nationale. A l'instant de retourner dans nos foyers, c'est encore aux pieds des murs qui renferment les Représentans de 24 millions d'hommes, que nous venons nous réunir ; c'est de cette enceinte révérée que nous reprenons le chemin de nos montagnes. Encore quelques jours et nos familles attentives vont apprendre de nous les consolantes vérités que nos yeux ont vues, et le mépris qu'on doit aux erreurs dont on veut les envelopper.

» Ce n'est pas sans une véritable tristesse que nous nous éloignons de vous, Messieurs, mais

au moins c'est avec sécurité ; tout ce que la courageuse vertu peut inspirer de confiance, nos frères de Paris nous l'ont fait éprouver ; nous ne pouvons douter que ces Citoyens, dont on ne peut assez admirer l'héroïsme et la touchante hospitalité, ne fassent respecter votre glorieux ouvrage ; mais si la Constitution pouvoit encore courir quelques dangers ; s'il étoit possible, que nos secours leur fussent nécessaires, recevez le serment solemnel que nous prêtons en ce moment, de faire briller les armes de vingt mille hommes dans ce lieu même d'où nous vous adressons les témoignages de notre vive et profonde reconnoissance.

» Que ceux en qui l'esclavage a tellement éteint toute idée de vertu, qu'ils ne peuvent concevoir l'égalité, les sublimes principes que vous avez décrétés, regardent comme une ivresse passagère, comme un vain mouvement d'enthousiasme, notre ardent amour pour la liberté, il est assez d'hommes généreux qui le partagent avec nous. Non, jamais nous ne reprendrons nos chaînes ; jamais qui que ce soit n'osera nous en présenter ; jamais la liberté ne nous sera ravie : *Vivre libre ou mourir*, voilà désormais la devise des Citoyens du Jura ; voilà les premiers mots que nos enfans apprendront à prononcer.

» Nous sommes, Messieurs, avec le respect profond que l'on doit aux Représentans de la Nation,

Nation, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Gardes Nationales du Jura.

« *Signé*, Lorain, Capitaine du District de Saint-Claude ; Buchet, Capitaine de Dole ; Jobin, Capitaine du District de Lons-le-Saunier ; Charles Duhamel, Major du Détachement, Député du Jura ; Vuillot, Capitaine de Poligny ; Levrat, Commandant d'Orgelet ; Deglanne, Commandant du District de Salins ; Malet, Commandant des Députés des Gardes Nationales du Jura. »

Le même Secrétaire a continué la lecture de l'extrait de deux adresses.

L'une, des Habitans de la ville de Rugles, au Département de l'Eure, qui annoncent que les Officiers Municipaux, les Ecclésiastiques, les Religieuses, et un grand nombre de Citoyens des deux sexes, après avoir entendu une Messe solemnelle et prêté le serment civique, se sont réunis à un repas où ont régné l'égalité et la fraternité: on a ensuite retourné à l'Eglise pour y chanter le *Te Deum*, après lequel on a allumé un feu de joie, où chacun, en répétant les cris de *Vive la Nation !* sembloit condamner aux flammes le despotisme, l'aristocratie, le fanatisme, les distinctions insupportables que la nature ne donna jamais.

Et l'autre, des Prêtres bénéficiers de l'Eglise

Cathédrale de Riez en Provence, qui supplient l'Assemblée d'ordonner que les Chanoines leur payent la distribution de cette année qui leur est due. Ces Bénéficiers manquent d'alimens.

Un Membre a fait la motion que cette dernière adresse fût renvoyée au Comité Ecclésiastique, ce qui a été décrété par l'Assemblée.

M. le Secrétaire a lu l'extrait d'une adresse des Officiers Municipaux de la Paroisse de Sainte-Croix de Montivilliers en Caux, par laquelle ils témoignent leur respect et leur soumission à la sagesse de tous les Dérets de l'Assemblée Nationale; et au nom de la Fabrique de cette même Paroisse, ils offrent le don patriotique d'un billet de caisse de 200 liv., de 100 liv. en argent, et d'une Croix d'argent, du poids d'un marc sept gros deux grains.

Un Membre a fait lecture d'une adresse des Electeurs du Département de la Lozère, qui témoignent leur zèle pour se conformer à tous les Décrets et à l'esprit patriotique de l'Assemblée Nationale, et peignent celui dont ils sont eux-mêmes animés.

« Inébranlables, disent-ils, dans les vrais principes de la Religion, dans les principes de la justice et de l'égalité; en un mot, dans les principes de la Constitution, nous vouons la guerre aux opinions qui la contrarient; mais nous avons fait le vœu de ramener par la douceur ceux qui

pourroient être encore aigris par des sacrifices nécessaires au bien public...... *Tout pour la paix*, ajoutent-ils, *est notre cri de ralliement ; tout pour la paix sera notre seul esprit de Corps.* »

Un autre Membre a présenté une adresse de trois Membres, ci-devant nobles, du District de Semur, Département de la Côte-d'Or.

Un Membre a demandé que cette adresse fût insérée au procès-verbal.

La motion a été adoptée, et la teneur de cette adresse suit :

« Nous soussignés ci-devant nobles et privilégiés du Bailliage d'Auxois, après avoir lu la protestation faite, le 21 Juin dernier, par M. d'Argenteuil, Député de la noblesse dudit Bailliage, contre le Décret rendu par l'Assemblée Nationale le 19 du même mois :

» Considérant que l'Assemblée Nationale ayant reçu de la France entière le droit de lui donner une nouvelle Constitution, les Décrets de cette auguste Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, sont pour tous les François des loix inviolables et sacrées ;

» Considérant que l'abolition de la noblesse héréditaire est une conséquence nécessaire des principes de justice et d'égalité, consacrés dans la Déclaration des Droits de l'homme ;

» Considérant que les ci-devant nobles et privilégiés acquièrent dans cette heureuse Révolution

l'état de Citoyens libres, bien au-dessus de l'état de Gentilhommes esclaves;

» Considérant enfin que la protestation de M. d'Argenteuil, vicieuse dans son principe, dangereuse dans ses conséquences, est diamétralement opposée à l'instruction qu'il a reçue de ses Commettans au mois d'Août 1789 :

» Nous désavouons formellement cette protestation, faite à notre insçu et contre notre avis, et nous prions l'Assemblée Nationale de recevoir ce désaveu comme l'expression de nos plus vrais sentimens, et comme le gage de notre soumission profonde à ses Décrets.

» Fait à Semur en Auxois, ce 14 Juillet 1790.

» *Signé*, François Gueneau, Jacques Reuillon, Philibert-Hugues Gueneau (ci-devant d'Aumont). »

M. le Président a annoncé que le sieur Davy, Graveur, supplioit l'Assemblée d'agréer l'hommage d'une estampe encadrée, représentant un monument qui pourroit être élevé sur la place de la Bastille : l'Assemblée a accepté l'estampe.

M. le Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la Séance de ce matin.

Un Membre a représenté qu'il avoit été fait une motion tendante à ce que le Roi fût supplié de donner des ordres pour envoyer, dans le plus court délai, des Troupes à Avignon, ou aux environs, afin de protéger les Etablissemens François qui sont dans cette ville. Il a demandé en con-

séquence que cette motion qui avoit été renvoyée à l'ordre de deux heures, fût insérée au procès-verbal.

M. le Secrétaire a répondu que l'Assemblée n'ayant pas pris de résolution, il n'a pas dû faire mention de cette motion.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un autre Membre a fait une observation de rédaction qui a été adoptée par M. le Secrétaire.

Une députation de Paimpol a été admise et a présenté une adresse pleine d'expressions de zèle et de respect, dans laquelle elle supplie l'Assemblée d'agréer en don patriotique les boucles d'argent de la Garde Nationale de Paimpol, et les bijoux des Dames de la même ville.

M. le Président a répondu que l'Assemblée avoit entendu avec intérêt l'expression du zèle des Citoyens de Paimpol, et recevoit avec satisfaction l'hommage de leur don patriotique.

Il a invité les Députés à assister à la Séance de l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de ce qui concerne la succession de Jean Thierry, ouverte à Venise.

Il a proposé un projet de Décret dont la teneur suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, desirant faire jouir les prétendans droit à la succession de Jean Thierry,

décédé à Venise en 1676, dans une affaire qui présente un grand intérêt, des droits dont jouissent tous les Citoyens dans des causes de bien moindre importance, proroge provisoirement à la Commission ci-devant nommée par le Roi pour juger ces contestations nées et à naître entre les prétendans droit à la même succession, l'attribution de jurisdiction qui lui a été accordée à cet effet, à la charge que les jugemens par elle rendus ou à rendre, ne seront censés l'être qu'à la condition de l'appel; en conséquence l'Assemblée Nationale accorde aux prétendans droit, actuellement en instance, et à ceux qui ont été précédemment jugés, le droit de se pourvoir par appel contre les jugemens de la Commission, rendus ou à rendre, pardevant celui des Tribunaux qui vont être incessamment organisés, qui leur sera désigné pour Tribunal d'appel; et pour venir au secours de ceux des prétendans droit à cette succession, qui ne se sont pas mis en état, dans les délais successivement fixés par les Arrêts du Conseil précédemment rendus, l'Assemblée Nationale leur accorde un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de son présent Décret, pour servir à ladite Commission leurs titres, papiers, documens, généalogies et mémoires, dans les formes déterminées par les mêmes Arrêts.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer pardevers le Roi pour le supplier de donner sa sanction au présent Décret. »

Un Membre a proposé que le Décret fût rédigé de la manière suivante :

« Les Jugemens rendus et à rendre dans l'affaire relative à la succession de Jean Thierry, par la Commission du Conseil, établie en 1781, seront soumis à l'appel, et les appels qui pourront être interjetés desdits Jugemens seront portés au Tribunal qui sera établi dans la ville de Paris. »

La question préalable a été proposée par plusieurs Membres, et appuyée par différens motifs.

Quelques autres Membres l'ont combattue.

Elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il *y avoit lieu à délibérer.*

Diverses observations ont été faites sur la seconde rédaction.

Un Membre a proposé un sous-amendement, *pour n'admettre l'appel que sur les jugemens à rendre.*

Un autre Membre a proposé qu'on se bornât à *autoriser les contendans actuels, au sujet de la succession Thierry, à se pourvoir devant le Tribunal qui sera créé pour la ville de Paris.*

Les diverses opinions ont été discutées.

Un Membre a proposé en sous-amendement que, *dans le cas où l'ajournement ne seroit point prononcé, et où le projet de Décret du Comité seroit adopté, il fût déclaré commun à tous les jugemens rendus par des Commissions depuis cent ans.*

Un autre a demandé que les divers projets de Décret, amendemens et sous-amendemens, fussent renvoyés au Comité, qui proposera à l'Assemblée une nouvelle rédaction : ce qui a été décrété.

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, CAMUS, *Vice-Président;* DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAULT de Saint-Jean d'Angely, COSTER, REUBELL, BOUTEVILLE, *Sec.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 360.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche, 25 Juillet 1790.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé l'adresse patriotique de soixante jeunes Citoyens, âgés de sept à dix ans, qui ont formé à l'Ille une Compagnie qui s'exerce aux fatigues militaires, et se forme au service de la patrie. L'Assemble a applaudi aux mouvemens du jeune civisme de ces élèves de l'honneur et du patriotisme.

M. le Président a lu la note des Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi, dans les termes suivans :

1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale du 17 de ce mois, portant que les Directoires de District fixeront la somme à attribuer aux Députés

à la Fédération, dans les Districts où elle n'a pas été réglée.

2°. Le Décret du même jour, concernant les Municipalités établies dans les villes de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial.

3°. Le Décret du 18, portant que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour les échanges des assignats contre les billets de la caisse d'escompte est prorogé.

4°. Le Décret du même jour, concernant le paiement d'arrérages de rentes, de pensions assignées sur le Clergé, et d'autres objets de dépenses.

Et la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes.

5°. Le Décret du 19, portant que les bannières données par la Commune de Paris aux 83 Départemens, et consacrées à la Fédération du 14 Juillet, seront placées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque Département tiendra ses séances.

6°. Le Décret du même jour, portant que toutes les contributions publiques, non supprimées, continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment; notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis et autres, auront lieu comme par le passé.

7°. Le Décret du même jour, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier et les droits de treizain.

8°. Le Décret du même jour, qui règle l'uniforme que porteront les Gardes Nationales du Royaume.

9°. Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres, en conséquence du Décret du 17, pour le maintien de la tranquillité publique dans la ville d'Orange, et de la sûreté de cette ville.

Signé † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Paris, le 24 Juillet 1790.

M. le Président a lu aussi la note suivante des Décrets portés hier à la sanction du Roi.

Décret portant qu'il ne sera payé par les Administrations Municipales aucune pension au-delà de 600 liv.

Décret qui charge le Président de se retirer pardevers le Roi pour le prier d'envoyer des Troupes à Orange.

Un de MM. les Secrétaires a lu deux lettres du Ministre de la Marine, en date des 24 et 25 de ce mois : la première rend compte des troubles survenus dans l'Isle de Saint-Martin, dont partie appartient à la France, et partie aux Hollandois ; la seconde annonce qu'il a été adressé des plaintes contre le Détachement du Régiment de la Guadeloupe, ci-devant en garnison à Tabago, et revenu en France.

L'Assemblée, sur la motion d'un de ses Membres, a renvoyé les deux lettres aux Comités réunis de la Marine et des Colonies.

L'Assemblée a reçu et accueilli avec satisfaction l'hommage que lui a fait M. de la Platière, de l'éloge du Chancelier de l'Hôpital.

Un Membre du Comité des Finances a fait la motion suivante :

Que l'Assemblée Nationale décrète que les trois jours, donnés au Comité des Finances, lui soient spécialement réservés jusqu'à ce que M. le Brun ait fini son Rapport sur les réductions ; et que cet objet rempli, il soit ordonné au Comité des Finances de demeurer constamment assemblé jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tout ce qu'exige la chose publique, notamment à la manière de donner aux assignats toute leur valeur-monnoie.

Un autre Membre a proposé que ceux de l'Assemblée qui sont à-la-fois de plusieurs Comités, fussent tenus d'opter, et de ne demeurer Membres que d'un seul.

Quelques Membres ont demandé la question préalable, d'autres ont réclamé pour qu'on passât à l'ordre du jour : l'Assemblée a adopté cette dernière motion.

M. le Président a dit que l'ordre ancien pour les Tribunes recommençoit d'aujourd'hui, et il a demandé les ordres de l'Assemblée pour savoir si on continueroit de recevoir les Députés fédérés

dans les deux extrémités de la Salle, au-delà des pilastres : l'Assemblée a ordonné qu'on les admettroit encore jusqu'au 30 de ce mois.

Un Membre du Comité des Finances a fait un Rapport, d'après lequel il a proposé un projet de Décret, pour assurer et faciliter l'émission des assignats, en ces termes :

L'Assemblée Nationale, sur le Rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 Août prochain, les assignats créés par les Décrets des 19 et 21 Décembre 1789, 16, 17 Avril et 1er. Juin 1790, seront échangés, par le Trésor de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte, ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la Nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

2°. Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de 1,000 liv., de 300 liv. et 200 liv. indistinctement ; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Pour ne point interrompre ces échanges,

et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au Trésor public, continueront à lui être délivrées, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale, en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux Décrets des 19 et 21 Décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, 1er., 19 Juin et 4 Juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la caisse d'escompte.

Une longue discussion a eu lieu sur le Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement de la discussion, et l'impression du Rapport et du Décret.

Un autre a demandé la division du Décret, et qu'il ne fût délibéré aujourd'hui que sur les deux premiers articles.

L'ajournement a obtenu la priorité, et M. le Président l'ayant mis aux voix, il a été prononcé pour Vendredi prochain.

M. le Président a annoncé ensuite, et un de MM. les Secrétaires a lu une Lettre et un Mémoire de M. le premier Ministre des Finances, sur le retard de la rentrée des impositions, et sur les différences qui existent entre les calculs qu'il a présentés, au mois de Mai, et ceux qu'on peut faire en ce moment sur le montant des revenus publics, d'ici à la fin de l'année.

Un Membre a demandé le renvoi de ce Mémoire au Comité des Finances, et l'Assemblée Nationale l'a ainsi ordonné.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour demain, et a levé ensuite la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, TREILHARD, *Président*; REGNAULT de Saint-Jean d'Angely, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REUBELL, COSTER, BOUTEVILLE, *Sec.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 361.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 26 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture qu'a faite l'un des MM. les Secrétaires du Procès-verbal de la Séance du 25 de ce mois.

L'Assemblée a agréé l'hommage que lui ont fait M. l'Abbé Lamourette, d'un écrit intitulé : « Le Décret de l'Assemblée Nationale, sur les biens du Clergé, justifié par son rapport, avec la nature et les loix de l'institution Ecclésiastique : » et M. du Gai, Député extraordinaire, d'un recueil des Décrets de l'Assemblée, intitulé : CODE POLITIQUE ; avec cette épigraphe : « Je viens, après mille ans, changer ces Loix grossières. »

M. Duhantoy, Député du Département de la Meurthe, a demandé et obtenu un congé de

six semaines, pour des affaires de famille pressantes.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Barbotan, du pays de Lannes, par laquelle ce Député prie M. le Président d'informer l'Assemblée que le dérangement de sa santé l'a empêché de se rendre auprès d'elle, dès le premier jour de ce mois, terme de son congé, et de lui annoncer qu'il s'y rendra dans les premiers jours du mois prochain.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une note de M. le Garde-des-Sceaux, indicative des droits suivans, sanctionnés par le Roi.

Le Roi a sanctionné ou accepté :

1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 de ce mois, concernant les créances arriérées, et les pouvoirs et les fonctions du Comité de Liquidation.

2°. Le Décret du 20, concernant la régie de tous les droits qui formoient l'objet des Baux passés par les ci-devant Etats d'Artois.

3°. Le Décret du même jour, portant que la redevance annuelle, levée sur les Juifs de Metz, du pays Messin et par-tout ailleurs, sous la dénomination de droit « d'habitation, protection, et tolérance, » est et demeure supprimée et abolie.

4°. Le Décret du même jour, qui autorise les

Officiers Municipaux de Sivry, à faire un emprunt de 800 liv.

5°. Le Décret du même jour, qui autorise et valide, en tant que de besoin, le paiement de 2,400 liv, fait aux particuliers de la Ville de Gimont, qui ont logé le premier bataillon du Régiment de Cambrésis.

6°. Le Décret du 21, portant que les Notaires, Greffiers, Huissiers et Sergens, sont autorisés à faire les ventes de Meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-priseurs.

7°. Le Décret du 22, portant que tous les délits de chasse commis sur les plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les Juges ordinaires.

8°. Le Décret du 23, portant que la commission provisoire, établie dans la ci-devant province de Languedoc, a contrevenu en allouant différentes sommes au Décret du 23 Mars, et défenses au Trésorier de les payer.

9°. Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécution du Décret du 6, relatif aux années ou certificats de réception des Décrets.

Signé, l'Arch. de Bordeaux.

Paris, ce 26 Juillet 1790.

Une Section des habitans de la Communauté de Mont-St.-Martin, District de Longwy, Département

de la Moselle, relative à un détachement de neuf hommes du Régiment Royal-Allemand, Cavalerie, envoyés chez eux, pour empêcher l'exportation des grains, a été renvoyée au Comité des Finances.

Un Mémoire en forme de lettres de M. François-Aubert Thuilières, habitant de Tignouville en Beauce, a été renvoyé au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Deux Décrets d'imposition et Décrets d'emprunt, proposés au nom du Comité des Finances, ont été adoptés dans les termes suivans, pour les Municipalités qui y sont dénommées.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de St.-André de Valborgne, District de St.-Hyppolite, Département du Gard, à imposer la somme de 800 liv., sur tous les contribuables dans leurs rôles pour acquitter pareille somme fournie pour le soulagement des pauvres, dont les Officiers Municipaux s'étoient rendus personnellement responsables, le tout conformément à la Délibération du 16 Mai 1790.

» Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux du Vigan, Département du Gard, à imposer, en une ou deux années, à leur choix, la somme de 6,000 liv., pour être employée, tant aux dépenses articulées, qu'à l'acquit des

dettes désignées dans la Délibération prise en Conseil-général, le 26 Juin 1790, à charge de rendre compte. »

» Sur le rapport du Comité des Finances, l'assemblée Nationale, conformément à la Délibération prise en Conseil-général de la Ville d'Annonay, le 21 Juin, confirmée par celle du 13 Juillet, sur le renvoi fait par le Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux à faire l'emprunt de la somme de 4,000 liv., pour être employée aux objets rappellés dans la première Délibération, à charge de faire le remboursement de ladite somme dans quatre ans par une addition au rôle de la Municipalité; au surplus, sous l'obligation de rendre compte et de justifier de l'emploi. »

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Donzy, District de Cosne sur Loire, Département de la Nièvre, à faire l'emprunt de la somme de 10,000 liv. conformément à la Délibération prise en Conseil-général le 15 Juin, laquelle somme sera employée à l'acquit de celles dues pour achats de grains, à charge et condition d'en faire le remboursement dans trois ans, sur le produit des coupes de leurs bois communaux, lorsqu'ils en auront obtenu la permission, et à ce défaut, par la voie d'im-

position, suivant le mode qui leur sera prescrit par le District et Département, sous peine, à défaut d'avoir pourvu audit remboursement dans le délai ci-dessus, d'en demeurer personnellement responsables, et au surplus, à charge de rendre compte.

Un autre projet de Décret a été présenté au nom du Comité de la Marine.

Quelques objections d'un Membre de l'Assemblée ont d'abord motivé de sa part la demande de l'ajournement sur ce projet.

La demande de l'ajournement a été rejettée, et le projet, mis aux voix, a été décrété dans les termes suivans.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du Ministre de la Marine, pour la dépense extraordinaire, qui aura lieu pendant le mois d'Avril, pour l'armement ordonné, une somme d'un million; et d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'Assemblée Nationale a décrété qu'à compter du premier Août prochain, les traitemens accordés pour la table des Officiers-généraux de la Marine, Capitaines des vaisseaux et autres Officiers, commandans les Bâtimens de Guerre, seroient réduits et demeureroient provisoirement fixés ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

Traitement ancien.		Traitement réduit.
160 liv.	Au vice-Amiral, commandant en chef. .	120 liv.
120	Au Lieutenant-général, commandant en chef.	90
100	Au Lieutenant-général, commandant une division.	75
100	Au chef d'escadre, commandant en chef. .	75
80	Au chef d'escadre, commandant une division.	54
70	Au Capitaine de Vaisseaux, commandant une division de six bâtimens. . . .	48
50	Au même, commandant une division des trois bâtimens de guerre.	40
45	Au même, commandant un vaisseau de ligne.	36
40	Au même, commandant une frégate, s'il a un Major.	34
34	Au même, s'il n'a pas de Major. . .	28
30	Au Major de vaisseau commandant. . . .	24
28	Au Lieutenant commandant	24
23	Au sous-Lieutenant.	20

ART. II.

» Les traitemens ci-dessus fixés tant pour les Officiers-généraux et particuliers, commandans les bâtimens de guerre, que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront sesceptibles d'aucun sup-

plément, et seront réduits d'un quart pendant le séjour des vaisseaux et autres bâtimens de guerre, dans les rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le désarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre des jours fixés par l'Ordonnance.

L'Assemblée a passé à l'examen du projet de Décret, proposé par les Comités réunis de la Guerre, de la Marine et des Pensions, pour la création des nouvelles pensions, en remplacement des pensions supprimées.

Le premier article de ce projet a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les personnes qui ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déterminés par les Décrets de l'Assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans ceux qui restent à déterminer, d'après les rapports particuliers, relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Décrets, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits Décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront. »

La première partie du second article de ce projet, tendoit à faire regarder comme retirés les Officiers qui ne seroient pas maintenant en activité. Divers Membres de l'Assemblée ont observé à ce sujet que, si plusieurs Officiers-généraux n'étoient pas maintenant en activité, ce n'étoit point qu'ils eussent entendu ne pas y être, et qu'ils ne fussent très-dignes d'y être mis; mais, parce que, sous l'ancien régime, l'honneur d'être employé s'accordoit trop souvent à la faveur, sans égard ni à l'ancienneté, ni au mérite.

D'après cette observation à laquelle d'autres Membres ont donné des développemens successifs, une autre rédaction a été proposée en remplacement de cette première partie de l'article deux; l'Assemblée l'a adopté, et l'article en sa totalité a été décrété en ces termes:

ART. II.

« Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de Guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée, s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X des Décrets du 16 de ce mois, il ne soit jamais payé au même Officier, pension et traitement.

» La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

» Si la pension dont on jouissoit étoit de deux mille livres ou plus, la nouvelle pension sera de deux mille liv., pour l'Officier-général qui aura fait deux campagnes de Guerre ; elle croîtra de cinq cents liv., à raison de chaque campagne de Guerre, au-delà des deux premieres ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article ».

Les articles III et IV ont été décrétés en ces termes :

Art. III.

» Les Officiers des Troupes de Ligne, et les Officiers de Mer, qui avoient servi pendant vingt années dans les Troupes de Ligne, ou sur Mer, qui avoient fait deux campagnes de Guerre ou deux expéditions de Mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par une suite des réformes faites dans la Guerre ou dans la Marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils

jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article VII. »

Art. IV.

» Les personnes qui, n'étant dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat dans quelque Département que ce soit, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour lesdits Départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article VII.

L'article V n'a subi que quelques légers changemens additionnels, et a été décrété dans les termes suivans :

Art. V.

» Les veuves et enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour les Départemens, dans lesquels leurs Maris ou leurs Pères étoient attachés à un service public, et notamment les Veuves et Enfans d'Officiers tués au service de l'Etat, jouiront de nouvelles pensions, rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles

étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites Veuves et celles de tous leurs enfans réunies, n'excéderont pas la somme de trois mille livres, qui sera le *maximum* desdites pensions : les Veuves des Maréchaux de France, qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de six mille livres, qui sera rétablie en leur faveur ».

L'article VI a été décrété en ces termes :

ART. VI.

» Les anciens Réglemens, ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères, des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des Pensionnaires, d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré, 1°. Que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux réglemens qui établissoient lesdites réductions, étant anéantis.

» 2°. Que les rentes viagères créées pour arrérages échus, et non payées continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se

trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

» 3°. Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme tels, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension. »

L'article VII a subi un amendement en faveur des pensionnaires, âgés de plus de 75 ans, à l'égard desquels il a été décrété que ceux qui auroient des pensions au-dessus de trois mille liv. ne pourroient être réduits au-dessous, et moyennant cet amendement, l'article est conçu en ces termes :

ART. VII.

» Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 liv. s'il est âgé de 70 à 80 ans, et la somme de 20,000 liv. s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels âgés de plus de 75 ans, qui jouissoient de pensions au-dessus de 3,000 liv., conserveront une pension au moins de ladite somme de

8,000 liv. ; ceux qui, ayant servi dans la Marine et les Colonies, auront atteint leur 70e. année, jouiront de la même faveur que les octogénaires ; les veuves des Maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge. »

Les articles suivans jusqu'au XVII et dernier exclusivement, ont été décrétés en ces termes.

ART. VIII.

« Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand elle auroit servi dans plusieurs Départemens, et quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles ; mais la fixation de la nouvelle pension, sera réglée d'après le total des pensions réunies.

ART. IX.

» Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV et VI des Décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée, sans espoir de rétablissemet, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

ART. X.

» Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires, les récompenses énoncées dans l'article V du Décret du 10 de ce mois, en feront la Déclaration, et l'adresseront au Comité des Pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

ART. XI.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France ; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

ART. XII.

» Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de Liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, répartis et dis-

tribués d'après les règles suivantes ; cinq cents portions de 1000 liv. ; mille portions de 500 liv., quatre cents portions de 200 liv., treize cents trente-deux de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans ; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans ou sexagénaires; les secours de la troisième et quatrième classe, seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

A r t. XIII.

» Les Mémoires présentés dans les différens Départemens, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits Mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les Mémoires que toutes personnes qui, prétendant avoir droit aux récompenses pécuniaires, et jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des Pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les Mémoires qui lui ont déjà été remis. Il sera adjoint au Comité six Membres pris dans l'Assemblée, et choisis au scrutin, en la forme ordinaire, de manière que le Comité sera à l'avenir composé de dix-huit Membres,

ART. XIV.

» Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le Comité dressera quatre listes : la première comprendra les pensions à payer, sur le fonds de dix millions, ordonné par l'article XIV du Décret du 16 du présent mois ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles II, III, IV et V du présent Décret ; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article IX ; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article V du Décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, et le Décret qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du Roi.

ART. XV.

» Lorsque le Décret rendu par le Corps législatif, aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste, seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du Décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde

et troisième liste, il sera fait fonds par addition entre les personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les deuxième et troisième listes.

» Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'imprussion, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

» Les pensions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790 ; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution du Décret du 16 de ce mois.

» L'Assemblée a délibéré, au surplus, de maintenir les exceptions qu'elle avoit déjà provisoirement votées en faveur des pensions accordées aux familles d'Assas et de Chambor, ainsi que pour la pension du Général Lukener, et en

outre de renvoyer aux trois Comités, soit la demande de la veuve et des enfans du feu Maréchal de Lowendal, soit les exceptions réclamées par les Officiers étrangers. »

Les cent vingt Citoyens, Députés par la Commune de Paris, pour le Pacte-Fédératif, ont présenté une pétition par laquelle ils proposent à l'Assemblée d'assurer la mémoire de la journée du 14 Juillet dernier, en éternisant, autant qu'il sera en elle, le monument admirable qui a reçu dans son sein les enfans de la Patrie, les premiers nés à la Liberté.

L'Assemblée a délibéré de faire imprimer cette pétition intéressante, et de la renvoyer au Comité de Cons titution.

Un rapport des Comités de Féodalité, d'Agriculture et des Domaines, sur les droits de voierie et de plantation d'arbres dans les chemins publics, a été soumis ensuite à l'examen de l'Assemblée.

Les neuf premiers articles de ce projet de Décret ont été adoptés comme les trois Comités les proposoient, malgré quelques objections qui les ont successivement attaqués, et ils ont été décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Le régime Féodal et la justice Seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété, ni de voierie sur les chemins publics, rues et places de Villages, Bourgs ou Villes.

Art. II.

» En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres mêmes sur les chemins publics, rues et places des Villages, Bourgs ou Villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant Seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Art. III.

» Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de Villages, Bourg ou Villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant Seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant Seigneurs.

ART. IV.

» Pourront néanmoins les arbres existans actuellement sur les rues et chemins publics, être rachetés par les Propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des Experts nommés par les Parties, sinon d'office par le Juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au cout de la plantation des arbres.

ART. V.

» Pourront pareillement être rachetés par les Communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des Villes, Bourgs ou Villages.

ART. VI.

» Les ci-devant Seigneurs pourront en tout temps abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur auroit pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les Communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

A r t. V I I.

» Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant Seigneurs, sur les fonds mêmes des Riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux, les fraix de plantation seulement.

A r t. V I I I.

» Ne sont pareillement comprises dans les articles IV et VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terreins appartenans aux ci-devant Seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourroient avoir achetées des Riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter, lesquelles plantations pourront être conservées et renouvellées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terreins ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

A r t. I X.

» Il sera statué par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins di royaux.

Le dixième et dernier article se composoit de deux parties : dans la première, on chargeoit les Administrateurs de Départemens, de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles croiroient les plus convenables pour prévenir toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le Public. Dans la seconde on proposoit d'annuller, comme attentatoires à la puissance législative, les Arrêts du Parlement de Douay, des 12 Mai et 31 Juillet 1789, qui déclarent les Communautés d'habitans de son ressort, responsables de tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires des plantations.

Sur la demande d'un Membre, l'Assemblée a divisé cet article. Sur la première partie, un amendement additionnel, proposé par un autre Membre, a été adopté.

La seconde partie de l'article, relative aux Arrêts du Parlement de Douay, a été renvoyé aux trois Comités, et la première partie de l'article, avec l'amendement adopté, a été décrété en ces termes :

ART. X.

« Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus, les administrations de Département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles

jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des Riverains et autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public ; 2°. cependant l'Assemblée Nationale déclare nuls et attentatoires à la puissance législative, les Arrêts généraux du Parlement de Douay, des 12 Mai et 31 Juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les Communautés d'habitans du ressort de ce Tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires de plantations : fait défenses de donner à cet égard aucune suite tant aux procédures faites qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits Arrêts.

La Séance a été levée à l'heure ordinaire.

Signé, TREILHARD, *Président* ; GARAT aîné, BOUTEVILLE, REUBELL, DUPONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, COSTER, *Secrétaires*.

Du Lundi 26 Juillet 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de différentes Adresses, laquelle a été faite par l'un des Secrétaires.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement d'une Société des Amis de la Constitution, formée dans la Ville de la Réole, et de celle formée dans la Ville de Dax.

Adresse de la Municipalité et Garde Nationale de la Communauté de Dency, qui demandent des armes.

Adresse de la Municipalité de Laguien, Département de l'Ain, qui annonce qu'elle a fait célébrer le lendemain du Serment fédératif, ordonné pour le 14 de ce mois, une Messe de *Requiem* pour le repos de l'ame des Citoyens généreux morts au siége de la Bastille.

Adresse des Membres de l'Ecole Royale de Chirurgie d'Orléans, qui supplient l'Assemblée de réprimer les abus qui règnent dans cette partie essentielle de la Médecine.

Adresse de la Ville du Buis, Département de la Drôme, qui demande que le siége de son

Bailliage soit remplacé par le Tribunal de District.

Adresse des Chancelier, Doyen et Professeurs de l'Université de Médecine de Montpellier, qui se font un devoir de transmettre les principes d'égalité consacrés par la Constitution à cette nombreuse Jeunesse, que la réputation de l'Université de cette Ville attire de toutes les parties de la France, et de toutes les contrées de l'Univers.

Adresse des Elèves du Séminaire de Châlons-sur-Marne, qui présentent à l'Assemblée l'assurance de leur adhésion à ce qu'elle a fait jusqu'ici, et se dispose à faire pour le bonheur des François. Ils font l'éloge le plus touchant de leur Evêque, et conjurent l'Assemblée de le leur conserver.

Adresse de la Garde Nationale de Couiza, qui exprime les plus vifs regrets de n'avoir pu envoyer des Députés à la Fédération générale, et fait hommage à l'Assemblée de son union au Serment fédératif prononcé au Champ de Mars.

Adresse de l'Assemblée Electorale du Département des basses-Alpes, et des Assemblées administratives du Département de l'Ariège et du Département de l'Hérault, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'As-

semblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution. « Nous avons, » disent les Administateurs du Département de » l'Hérault, renouvellé avec toute la France, à » l'époque mémorable du 14 Juillet, le Serment » solemnel de défendre, jusqu'au dernier soupir, » *cette Liberté sans laquelle l'existence des Ci-* » *toyens est l'image du néant, et la vie des Nations* » *le comble de l'opprobre* ».

Adresses des Munincipalités, des Communautés d'Odenas en Beaujolois, de Saint-Myon, Département du Puy-de-Dôme, de Ruelle, Département de la Charente, de Saint-Jean-d'Ataux en Périgord, de Montellier, Département de la Drôme, d'Artenac et de Saint-Pierre, de Selles en Berri, de Saint-Jean de Prigny en Retz, de Chenoise, Département de Seine et Marne, d'Ecoyeux, de Comps, de Ledenon, Département du Gard, du Bourg de Selongey au Département de la Côte-d'Or, des Villes de Port-Louis, du Palais à Belle-Isle-en-Mer, de Granville, de Saint-Amand, de Nuits, de Gy, du Port-Ste.-Marie, de Vienne, d'Etain, de Nîmes, de Niort, de Maubeuge, de Limoges, de Melle, de Dieu-le-Fit, d'Hyeres et de Bordeaux.

Adresse des Gardes Nationales du Port-Saint-Péré, de la Pleyssade, de Pouillon, de Marennes,

de Nogaro et de différentes Communautés du District de Melle.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens armés ou non-armés, et les Troupes de ligne, en garnison dans la plupart des Villes énoncées ci-dessus, se sont empressés de s'unir à la Fédération du 14 Juillet, en célébrant ce jour mémorable par une Fête civique, où ils ont fait éclater les plus grands transports de joie, et prononcé de concert le Serment fédératif du Champ de Mars.

Adresses des Assemblées administratives du District d'Angoulême, de celui d'Amboise, qui implorent les premiers momens de leur existence, et celui qui fait le Pacte fédératif de tous les François, pour assurer à l'Assemblée Nationale que les fonctions qui leur sont confiées n'ont pour eux de prix que parce qu'ils vont co-opérer à l'établissement d'une Constitution qui fait l'étonnement et l'admiration de l'Europe, et va rendre à sa vraie dignité et au bonheur le meilleur des Peuples.

Adresse de la Commune de la Ville de Tours, qui joint le Procès-verbal de la cérémonie du 14 Juillet, du serment prêté sur l'Autel de la Patrie, et des réjouissances qui ont eu lieu en ce jour immortel.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Tours, qui supplient l'Assemblée Nationale de faire remettre aux Municipalités les Bibliothèques des établissemens Ecclésiastiques et Religieux sous inventaire, à l'effet de les faire contribuer au développement des lumières de leurs Concitoyens.

Adresse d'un sieur François Hebert, fils du malheureux Maire de St.-Denis, victime de la funeste journée du 2 Août en cette Ville, lequel expose que cet événement, la destruction des péages et celle de la place de Directeur du Domaine de St.-Cyr, réduisant sa femme, ses enfans et lui à la misère, il implore les secours et la bienfaisance de la Nation.

Adresse de la Municipalité d'Auch, qui a tous les actes d'adhésion pour elle, déjà adressée à l'Assemblée, à celle des Assemblées primaires des quartiers de St.-Pierre Caillau, de Joui de la Traille et Cour de Ville, enjoint une nouvelle à l'occasion du Pacte fédératif du 14 Juillet.

Adresses des Officiers de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Temple, qui exposent qu'ils avoient demandé au Ministre de la Guerre le congé absolu du sieur Masson, ancien Militaire, dont l'expérience, le courage et les talens le leur rendent nécessaire pour les former au service

que le Ministre leur avoit accordé ce congé, en fournissant une somme de 200 livres pour le remplacement dudit sieur Masson, condition qu'ils ont sur le champ offert de remplir ; mais que des calomnies ayant trompé la religion du Colonel du Régiment de Champagne, et par ce dernier celle du Ministre, ils éprouvent actuellement un refus qu'ils supplient l'Assemblée Nationale de vaincre, en faisant connoître au Ministre la vérité.

Adresse du Gardien des ci-devant Capucins de la rue St.-Honoré, et des sieurs Antoine, Louis, Pierre le Douy, dit en Religion Frère Anaclet, Secrétaire et Archiviste de la maison, qui demandent, comme une grace, la permission de continuer la célébration des saints Mystères dans leur Eglise, sans émolument, et pour le seul bonheur d'être utiles à la Religion et à l'Etat, jusqu'à ce que la destination de ce Temple soit définitivement déterminée par la Nation et ses Représentans.

Adresse de la Commune de Javarda, qui rend compte de la cérémonie auguste du Pacte fédératif et du Serment civique qui ont eu lieu dans leurs murs le 14 Juillet, joignent leur adhésion à tous les Décrets, et manifestent le vœu de conserver leur Pasteur aux vertus et au patriotisme duquel ils rendent l'hommage le plus flatteur.

Après la lecture des Adresses l'on est passé à l'odre du jour, qui appeloit la discussion de l'affaire de Montauban. Un Membre a demandé que les Officiers Municipaux et les Députés de l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise fussent admis concurremment à la Barre, et entendus contradictoirement, la Motion a été mise aux voix et adoptée.

L'ordre de faire entrer à la barre les Officiers Municipaux de Montauban et les Députés de l'ancienne Garde Nationale de la même Ville a été donné par le Président, les uns et les autres y ont aussi-tôt été admis : les Officiers Municipaux ont pris les premiers la parole, et le Procureur de la Commune a prononcé le Discours renfermant tous les motifs sur lesquels ils entendoient fonder leur justification.

La défense des Députés de l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise a ensuite été présentée par l'organe de l'un d'eux.

Les deux Discours respectivement prononcés ont été remis sur le bureau.

Le Président a dit aux uns et aux autres : L'Assemblée Nationale prendra, Messieurs, en considération les deux mémoires dont vous venez de faire la lecture et la remise sur le bureau. Elle croit devoir en ce moment vous engager à vous retirer.

Un Membre, réclamant contre ces dernières expressions, a demandé que les Officiers Municipaux et les Députés de l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise ne fussent pas, dès ce moment, tenus de se retirer, pour qu'il fût possible à chaque Membre de l'Assemblée, non de leur faire des interpellations et interrogations directes, mais de leur faire proposer, par l'organe du Président, tous ceux qu'ils jugeront convenables et propres à éclairer l'importante décision de l'Assemblée Nationale.

Le Président, ayant rappelé les termes dans lesquels étoit conçu le Décret, qui ordonnoit que les parties intéressées seroient entendues, a insisté dans l'ordre qu'il avoit donné, et qu'il se croyoit autorisé à regarder comme conforme au vœu de l'Assemblée, si elle ne lui manifoistoit pas une volonté contraire.

Les Officiers Municipaux et les Députés de l'ancienne Grade Nationale Montalbanoise s'étant, en effet, en ce moment retirés, le Membre qui avoit demandé à parler en leur présence, développant les motifs de son opinion, y a substitué une motion expresse, tendante à ce que les Officiers Municipaux fussent de nouveaux mandés à la Barre, et qu'ils fussent intérrogés, 1°. sur l'imputation qui leur est faite, d'avoir ouvert la porte de l'Hôtel-de-Ville au Peuple poursuivant la Garde

Nationale, renfermé dans la cour du même Hôtel-de-Ville ; 2°. sur le fait exposé par la Garde Nationale, que le Peuple ainsi attroupé a tiré sur elle le premier, et que d'ailleurs il fût demandé au défenseur de la Garde Nationale, s'il entendoit produire des preuves juridiques à l'appui de son exposé, et de chacune des imputations.

La discussion s'étant ouverte sur cette motion incidente, un Membre, qui l'appuyoit, a de plus demandé que la procédure faite à Montauban, ou du moins l'extrait qu'il croyoit en exister entre les mains du Garde-des-Sceaux, fût remis au Comité des Rapports, et l'ajournement prononcé jusqu'au jour où il en seroit rendu compte à l'Assemblée. Plusieurs Membres ayant successivement discuté et combattu ces deux motions incidentes, les uns soutenant que l'Assemblée Nationale n'avoit point encore les lumières nécessaires pour pouvoir statuer sur des questions d'une telle importance, les autres, que les faits constatés par les propres aveux des parties intéressées, par les Procès-verbaux remis au Comité des Rapports, par la nature même des évènemens arrivés en la Ville de Montauban, étoient tels, qu'ils fournissoient au Corps législatif toutes les lumières qui pouvoient lui être nécessaires pour déterminer son Décret ; que le Corps législatif n'avoit point à rendre un jugement dans l'ordre judiciaire, mais à mettre, par une

disposition sage, les droits et le sort du Peuple d'une grande Cité à couvert des troubles et des malheurs qui pouvoient le menacer encore, et y ramener et assurer la paix et la tranquillité, et enfin à indiquer un Tribunal compétent, où toutes les parties intéressées fussent certaines d'obtenir la justice qui leur est due. Un grand nombre des Membres de l'Assemblée ont manifesté le desir que la discussion fût fermée.

L'un des Membres de l'Assemblée ayant interrompu celui qui occupoit la tribune, pour demander au Président s'il ne venoit pas de recevoir une lettre des Officiers Municipaux de Montauban, le Président invita l'opinant à continuer le développement de son opinion. Ce dernier la termina, en demandant aussi que la discussion fût fermée.

Le Président a donné en ce moment à l'Assemblée lecture de la lettre des Officiers Municipaux de Montauban.

Il a été de nouveau demandé que la discussion fût fermée.

Cette Motion, fortement appuyée et mise aux voix, a été adoptée.

La discussion terminée, le Président a fait lecture de la motion, qui avoit pour objet de faire interroger les parties intéressées sur les deux faits exposés par le défenseur de la Garde Nationale, et les preuves qu'il pouvoit avoir à en fournir.

La question préalable demandée sur cette première motion, a été adoptée.

L'ajournement aussi demandé et appuyé, a également été rejeté par l'Assemblée.

Le Membre, qui avoit demandé que les pièces ou l'extrait de la procédure tenue à Montauban, fussent apportées, ayant renouvellé cette motion, un Membre a demandé qu'il fût dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer; ce qui a été effectivement décrété. Deux amendemens ont été successivement proposés : le premier tendoit au retranchement de la partie du projet de Décret présenté par le Comité des Rapports, portant que la procédure tenue à Montauban, seroit regardée comme non-avenue; la seconde à ce qu'on retranchât également du projet de Décret proposé par le Comité des Rapports, la disposition ayant pour objet d'ordonner le rétablissement de l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise. La question préalable demandée sur chacun de ces amendemens, a été successivement mise aux voix, et adoptée sur l'un et sur l'autre.

Par un nouvel amendement, un autre Membre a demandé qu'il fût ajouté au projet de Décret, que M. le Président se retireroit vers le Roi pour le supplier de rappeler de Montauban le Régiment qui y est en garnison, et de le remplacer par un autre. Par un sous-amendement il a été demandé

que le Roi fût supplié d'envoyer à Montauban deux Régimens au-lieu d'un seul. L'Assemblée a successivement adopté le sous-amendement, et le projet de Décret du Comité des rapports avec l'amendement et le sous-amendement a été mis aux voix, et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports,

» Déclare que l'information commencée devant les Juges de Montauban, relativement à l'évènement arrivé dans cette Ville le 10 Mai, demeure comme non-avenue ; ordonne que son Président se retirera par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'Ordonnance des Officiers Municipaux, du 6 Avril dernier, laquelle Ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non-avenu, sauf aux Citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite Garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au Décret du 12 Juin dernier.

» L'Assemblée Nationale décrète, 1°. qu'il sera informé devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les évènemens arrivés à Montauban le 10 Mai,

ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, circonstances et dépendances ; à l'effet de quoi les pièces déposées au Comité des Rapports, seront incessamment adressées à ladite partie publique.

» 2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les Membres du Corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent Décret.

» 3°. Que les Administrateurs du Département du Lot ou de son Directoire, commettront, sur l'avis du Directoire du District de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette Ville, les fonctions municipales, dont l'un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de Maire, et un autre pour remplir celles du Procureur de la Commune.

» 4°. Que la notification du présent Décret et de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux Officiers qui composent la Municipalité de Montauban, par les Administrateurs dudit Département ou de son Directoire.

» 5°. L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire à la troupe de Maréchassée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 Mai.

» 6°. Que le Président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de rappeller de Montauban le Régiment qui y est en garnison, et d'envoyer en cette Ville deux autres Régimens pour le remplacer. »

La Séance a été levée à une heure du matin.

Signé, J. DE MENOU, *vice-Président*, GARAT, aîné, BOUTEVILLE, REUBELL, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE ST.-JEAN D'ANGELY, COSTER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 362.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 27 Juillet 1790, au matin.

M. le Président a ouvert la Séance en annonçant l'hommage fait à l'Assemblée, 1°. par le sieur Ternisien, d'une perspective de la cérémonie du Serment civique fait au Champ-de-Mars par la Nation Françoise assemblée le 14 Juillet 1790; 2°. par le sieur Moizard, Maître d'Ecriture à Blois, d'un Dessin à la plume contenant un Calendrier perpétuel, et les Portraits du Roi et de la Reine. L'Assemblée a agréé ces hommages. On a fait ensuite la lecture de l'extrait des Pièces et Adresses suivantes :

Procès-verbal de prestation de serment de la Garde Nationale de Lozay en Saintonge, commandée par le sieur Meaugeais, qui a exprimé aux

Citoyens qu'il commande les sentimens les plus conformes aux principes de l'Assemblée, et les a exhortés à maintenir la paix et la Constitution de tout leur pouvoir. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction cette preuve du patriotisme des Citoyens de Lozay.

Adresses de la Municipalité, des Citoyens et des Gardes Nationales de la Commune de Saint-Pierre d'Orignolles, District de la haute-Saintonge, Département de la Charente inférieure, qui témoignent leur admiration pour les travaux de l'Assemblée, qu'ils prient de ne pas se séparer qu'elle ne les ait achevés.

Délibération de l'Hôtel-de-Ville de Sedan, par laquelle il arrête que toutes les démarches nécessaires seront faites pour obtenir de l'Assemblée Nationale le don d'une superbe Statue en marbre du célèbre Vicomte Maréchal de Turenne, déposée depuis long-temps dans une caisse à l'Abbaye de Clugny en Bourgogne, dans le cas où ce monument seroit déclaré appartenir à la Nation, et non pas à la Maison de Bouillon qui le revendique. La Ville de Sedan ne demande, dit-elle, qu'un vain marbre en échange du grand Homme qu'elle a donné à la Nation. Cette demande a été renvoyée au Comité des Domaines.

Soumission d'acquérir des Biens Nationaux pour la somme de 44,400 livres 15 sols par la Com-

A

mune de Sainte-Croix en Touraine. Cette soumission a été renvoyée au Comité de l'Aliénation des Biens Nationaux.

Adresse de l'Assemblée Electorale du District de Rochefort qui, avant de terminer ses travaux, en persistant dans les sentimens de respect et de soumission qu'elle a déjà manifestés à l'Assemblée, se joint aux Districts de la Rochelle, de Saint-Jean d'Angely et de Marennes, pour réclamer l'alternat du Département de la Charente inférieure, concurremment avec les trois Villes désignées dans le Décret du 26 Février dernier.

Délibération du Conseil de la Commune de Conflans-sur-Seine, District de Sézanne, Département de la Marne, pour acquérir la Terre et ci-devant Seigneurie de Conflans, appartenante au Domaine.

Cette lecture a été suivie de celle du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin. Il s'est élevé une difficulté sur l'article 7 du Décret concernant les Pensions, inséré dans le Procès-verbal. A la lecture de ces mots, « les Pensionnaires qui jouissoient d'une pension au-delà de trois mille livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de 3,000 liv. », un Membre a observé qu'au lieu de ces mots, « jouissoient d'une pension », il falloit mettre ceux-ci, « jouissoient de pensions », parce que les Pensionnaires

dont il s'agissoit, pouvoient avoir 3,000 livres en plusieurs pensions. Alors le Rapporteur du Comité a ajouté sur cette observation qu'il seroit à propos que l'Assemblée déclarât aussi si elle entendoit que la faculté de conserver mille écus de pensions, dans le cas proposé, eût lieu lors même que la pension auroit été obtenue sans aucun titre; et, pour prévenir la difficulté à cet égard, il a proposé d'ajouter après ces mots: « âgé de 75 ans », ceux-ci: « qui, après dix années au moins de services rendus à l'Etat, jouissoient de pensions, ect. » La discussion de cette Motion a été renvoyée à l'ordre de deux heures.

Le Rapporteur des Comités de Féodalité, d'Agriculture et de Commerce, qui avoit fait la veille un rapport sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, a proposé d'ajouter au dernier article du Décret rendu sur son rapport, après ces mots, « des arbres dont la conservation intéresse le Public », ceux-ci: « et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus ». L'Assemblée a adopté et décrété cette addition.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance du soir de la veille, un Membre a fait celle d'une lettre et d'une Délibération de l'Assemblée du Département des Ardennes, relative à une lettre

écrite par M. de Bouillé, Commandant pour le Roi dans la ci-devant Province des Trois-Evêchés, à M. de Botson, et d'une autre lettre de la même Assemblée de Département relative à la liberté de la navigation de la Meuse, qui se trouve interceptée. D'après la lecture de ces Pièces, et les détails faits par plusieurs Membres des avis qu'ils ont reçus, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète que six Commissaires nommés sur-le-champ se retireront à l'heure même au Secrétariat de la Guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux Commandans pour le Roi, de livrer passage aux Troupes Etrangères par les Départemens, Terres et Villes de la Domination Françoise, même aux Commandans des Corps de Troupes de ligne, d'évacuer les Places frontières du Royaume, notamment du côté de la Champagne et des Pays-Bas, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée le plutôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sûreté de la Nation au-dehors; décrète, en outre, que lesdits Commissaires se rendront de suite au Secrétariat des Affaires Etrangères, à l'effet de demander au Ministre communication des nouvelles qu'il a reçues relativement à la situation politique des Puissances voisines du Royaume ».

En exécution de ce Décret, M. le Président a nommé Commissaires, MM. Fréteau, Dubois de Crancé, Menou, d'Elbec, Emmery et Dandré, qui se sont mis à l'heure même en devoir de remplir leur mission.

On est entré alors dans l'ordre du jour qui avoit été annoncé la veille. L'Assemblée s'est livrée à la discussion du titre III, intitulé : « Des Juges de District, du nouveau Projet sur l'Ordre Judiciaire proposé par le Comité de Constitution ». Chaque article a été mis séparément à la discussion ; il a été proposé plusieurs amendemens ; les uns ont été rejetés par la question préalable ; d'autres ont été adoptés ; et de la discussion et délibération est résulté le Décret suivant formant le titre III, des Juges de District :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de cinq Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la Ville de l'Etablissement, ou tenus de l'habiter.

ART. II.

» Dans les Districts où il se trouvera une Ville dont la population excédera cinquante mille ames,

le nombre des Juges du Tribunal de District pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des Administrations de Département; ces six Juges se diviseront en deux Chambres pour juger concurremment les causes de première instance, et les appels des jugemens des Juges de paix.

ART. III.

» Celui des Juges qui aura été élu le premier présidera dans les Tribunaux qui se trouveroient divisés en deux Chambres; le Juge qui auroit été élu le second présidera la seconde Chambre.

ART. IV.

» Les Juges de District connoîtront en premiere instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de paix, les affaires de commerce dans les Districts où il y aura des Tribunaux de Commerce établis.

ART. V.

» Les Juges de District connoîtront en premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille liv.

de principal, de toutes les affaires mobiliaires et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

ART. VI.

» En toutes matières personnelles, réelles et mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les Juges de District prononceront en premier et en dernier ressort.

ART. VII.

» Lorsque le Tribunal de District connoîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des Juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois Juges; et lorsqu'il connoîtra dans tous les autres cas, en dernier ressort, soit par appel d'un Tribunal de District, soit au cas de l'article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre ».

On a passé à la discussion du titre IV intitulé: Des Appels, dont le premier article a été décrété dans la Séance du 23 Juillet, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Juges de District seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans ».

Sur le premier des articles proposés ensuite de celui ci-dessus, il a été proposé deux amendemens qui ont été adoptés; et l'article II du titre IV a été décrété en ces termes :

ART. II.

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les Parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déférer la connoissance, et elles en feront la déclaration au Greffe du Tribunal dont il aura été appelé, laquelle déclaration sera signée d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés ».

Il a été proposé un article additionnel qui décrétât que, s'il intervient une tierce personne qui n'ait pas concouru au choix du Tribunal d'Appel, le Tribunal sera déterminé. Après quelques discussions, cet article additionel a été ajourné, ainsi que les autres non décrétés, proposés ensuite du Décret du 23 Juillet.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour

la Séance du soir et pour celle du lendemain, et il a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, TREILHARD, Président ; COSTER, DU PONT DE NEMOURS, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, GARAT aîné, BOUTEVILLE, REUBELL, Secrétaires.

Du Mardi 27 Juillet 1790, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'extrait de plusieurs Adresses, dont la teneur suit :

Adresses des Prêtres Séculiers et Réguliers de la Ville d'Arles, qui, jaloux de manifester leurs sentimens patriotiques en même temps que les autres François, ont choisi le 14 Juillet pour l'époque de leur hommage et de leur adhésion solemnelle à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils ont mis au rang de leurs premiers devoirs celui de prêcher au Peuple la soumission la plus entière et l'obéissance la plus prompte aux Lois qui émanent de sa sagesse.

Adresse de la Municipalité de Rahon, Département du Jura, qui déclare ennemis de la Nation et du Roi, et traîtres à la Patrie tous ceux

qui, par des protestations, écrits, ou actes quelconques, chercheroient à s'opposer aux Décrets de l'Assemblée, et à troubler ainsi la tranquillité publique.

Adresse de la Municipalité de Monthieu en Dombes; elle fait le don patriotique de l'imposition des ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Municipalité de la Ville d'Auch, qui s'élève avec force contre les deux Délibérations et Pétition des Citoyens Catholiques de Nîmes; elle annonce que les trois corporations des Maîtres Cordonniers, Perruquiers et Tailleurs de la Ville d'Auch ont reçu la seconde Délibération; qu'ils l'ont dénoncée à la Municipalité comme séditieuse et attentatoire à l'autorité suprême des Représentans de la Nation.

L'Assemblée électorale du Département du Gers et de la Garde Nationale d'Auch ont adhéré à cette dénonciation.

Adresse des anciens Magistrats de la Ville de Schelestat, Département du bas-Rhin, qui, rentrés dans leurs fonctions en vertu du Décret du 8 Juin, qui a cassé la Municipalité de cette Ville, se sont empressés de prêter le serment civique.

Adresses des Municipalités de Sondernac et d'Oderen, Département du haut-Rhin, qui font des soumissions importantes d'acquérir le plus tôt possible des Biens Nationaux.

Adresse des Citoyens actifs de Villié, Département de Rhône et Loire, qui se sont confédérés contre les ennemis de la Constitution.

Adresse du Régiment Patriotique de la Ville et Jurisdiction de Penne, contenant son adhésion à la Fédération proposée par le Régiment Patriotique d'Agen.

Adresses des Administrateurs du Département de l'Ardèche et du Département du Gard, qui, dès l'instant de leur réunion, s'empressent de renouveller à l'Assemblée l'expression des sentimens de respect et de reconnoissance dont les Electeurs du même Département lui avoient adressé l'hommage.

Les Administrateurs du Département du Gard s'engagent de faire tous leurs efforts pour faire exécuter les Lois, et rétablir la paix si cruellement altérée dans la Ville de Nîmes et ses environs.

Adresses des Municipalités de Valdajol, de Viehi, de Greze-le-Château, District de Marvejols, de Fleury, District d'Orléans, d'Aiguevives, Département du Gard, de Jullienas, des Villes d'Hières, de Confollens, d'Aurillac, de Notre-Dame-de-Plaisance en Poitou, et d'Allais.

Toutes ces Municipalités envoient à l'Assemblée le Procès-verbal de la Fête civique que tous les Citoyens armés ou non armés ont célébrée

le 14 Juillet, dans laquelle ils se sont livrés aux transports de la plus vive alégresse, et ont prononcé de concert le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Dax, qui offre à l'Assemblée Nationale son tribut d'hommage et d'admiration pour la plus belle Constitution qui s'élève et tend à grands pas vers sa perfection.

Cette Société, instruite qu'une Pétition a été clandestinement remise à la Municipalité de la même Ville, pour la transmettre à l'Assemblée contre son intention, s'empresse de prévenir l'Assemblée qu'il n'y a qu'un esprit de jalousie et de discorde qui seul peut avoir soufflé un Projet aussi inconstitutionnel : « Nous n'ignorons » pas ces perfides motifs, ajoutent-ils; la mal- » veillance ne manque pas de ressources pour » pallier, donner même un air de vérité à l'im- » posture la plus hardie, mais elle ne sauroit » nous décourager; elle pourra faire de nous des » martyrs de la Constitution, mais jamais des » parjures : notre vie est à la Patrie et à ses » Lois ».

Adresse des Electeurs de Ponteroix, qui annoncent que, pour témoigner leur respect pour l'Assemblée Nationale, et leur adhésion à ces

mêmes Décrets, ils se sont empressés de terminer la formation de leur District.

Mandement de M. l'Evêque de Tarbes, qui ordonne que le Te Deum sera chanté dans toutes les Paroisses de son Diocèse, le 14 de ce mois, à l'occasion du Pacte fédératif.

Un autre de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Adresse des Habitans du Lieu de Vieuzac, District d'Argelez, Département des hautes-Pyrénées, contenant qu'après avoir prêté le serment ordonné pour la Fédération du 14 du courant, ils ont avec leur Pasteur chanté le Te Deum en actions de graces de la liberté conquise, et l'Exaudiat, pour demander au Saint-Esprit les lumières nécessaires pour les Représentans de la Nation et leur bon Roi; et qu'ils ont arrêté unanimement que leur Maire seroit chargé d'adresser le Procès-verbal des Cérémonies qui ont eu lieu à l'occasion de la Fédération, à M. Barrère, leur ci-devant Seigneur et leur très-grand bienfaiteur, en le priant de vouloir bien leur servir d'organe auprès de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a fait part à l'Assemblée du Serment fédératif prêté le 14 du courant par les Habitans de Vertus, Département de la Marne.

M. le Président a fait part de l'hommage fait à l'Assemblée d'un Ouvrage Anglois sur l'Organisation du Pouvoir Judiciaire; d'un autre hom-

mage fait à l'Assemblée d'un Ouvrage François sur les dispositions politiques et morales qu'il faut se presser d'avoir à l'usage des Assemblées électorales de France.

M. le Président a fait part d'une lettre d'aujourd'hui, qui lui a été adressée de la part de M. Graffan, Député de Roussillon, qui demande un congé de six semaines pour cause de santé; d'une autre lettre de M. de Sainte-Aldegonde, qui demande un congé pareil pour cause de santé et affaires. Les deux congés ont été accordés.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre de MM. les Officiers Municipaux de Thionville, adressée à l'Assemblée Nationale, en date du 24 Juillet courant, et d'une expédition de copie de lettre de M. de Bouillé à M. le Lieutenant-de-Roi de Thionville, en date de Metz du 21 Juillet courant, concernant le passage des Troupes Autrichiennes sur le territoire de France. Sur Motion faite, l'Assemblée a ordonné le renvoi de ces deux lettres aux six Commissaires nommés par Décret de ce matin.

M. Treilhard ayant quitté la Séance, M. Gouttes, ex-Président, l'a remplacé.

Un Membre du Comité des Vérifications des Pouvoirs a fait le rapport d'une difficulté relative à la Députation de la Guadeloupe et de

Marie-Galande, à la suite duquel il a proposé, au nom du Comité, un projet de Décret.

Plusieurs Membres ayant parlé pour et contre l'avis du Comité, la discussion a été fermée, et le projet de Décret mis aux voix, a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle conserve, comme Représentans de la Guadeloupe, MM. de Curt et Galbert, admis par son Décret du 22 Septembre 1789 ; et cependant admet MM. Chabert de la Charière, Nadal de Sintère, au même titre de Représentans de ladite Colonie ; et M. Robert Coquille, pour l'Isle de Marie-Galande, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines Législatures ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée de différens faits relatifs à l'affaire de Tabago. Sur Motion faite, l'Assemblée Nationale a renvoyé l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du Régiment de la Guadeloupe nouvellement arrivé de Tabago, au Comité Militaire et des Colonies réunis, pour en faire le rapport à l'Assemblée ;

« Décrète en conséquence que le Ministre de la Marine sera tenu de donner à ce Comité tous les renseignemens ou communication de pièces nécessaires pour la connoissance de cette affaire.

Un Membre du Comité des Rapports a fait un rapport des difficultés survenues relativement à une Ordonnance rendue par la Municipalité de Saint-Hyppolite, District du Mur de Barrès, Département de l'Aveyron, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant que l'Ordonnance de la Municipalité de Saint-Hyppolite au District du Mur de Barrès, Département de l'Aveyron, en date du 11 Avril dernier, présente, indépendamment des circonstances par lesquelles elle fut déterminée, un de ces objets d'administration et de police générale qui ont été confiés aux Municipalités, et dans lesquels elles ne peuvent être troublées par aucun acte du Pouvoir Judiciaire; que, d'ailleurs, ni la Municipalité, ni le Procureur de la Commune ne pouvoient être intimés sur l'appel de cette Ordonnance qui a été portée au Bailliage de Villefranche, ni condamnés personnellement par le jugement qui l'a réformée;

» Décrète que le jugement rendu par le Bailliage de Villefranche, le 15 Juin dernier, sera considéré comme non-avenu, sauf à ceux qui se trouveroient lésés par l'Ordonnance de la Municipalité de Saint-Hyppolite du 11 Avril précédent, à se pourvoir, s'ils le jugent convenable, par-devant les Assemblées administratives supérieures, ou à

exercer autrement les droits que cette Ordonnance leur a réservés.

Plusieurs Membres ont demandé la question préalable sur le projet de Décret proposé au nom du Comité. La question préalable mise aux voix a été adoptée.

La Séance a été levée à neuf heures et dmie, et indiquée pour demain matin à l'heure ordinaire.

Signé, TREILHARD, Président; GOUTTES, Ex-Président; REUBELL, COSTER, BOUTEVILLE, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

